

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT
DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
AVEC RIO TINTO ALCAN INC.

DOSSIER : R-3984-2016

RÉGISSEURS : Me MARC TURGEON, président
Mme FRANÇOISE GAGNON,
Mme ESTHER FALARDEAU

AUDIENCE DU 11 DÉCEMBRE 2018

HUIS CLOS
VOLUME 2

JEAN LAROSE
Sténographe officiel



RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT
DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
AVEC RIO TINTO ALCAN INC.

DOSSIER : R-3984-2016

RÉGISSEURS : Me MARC TURGEON, président
Mme FRANÇOISE GAGNON,
Mme ESTHER FALARDEAU

AUDIENCE DU 11 DÉCEMBRE 2018

HUIS CLOS
VOLUME 2

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
Avocat de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me YVES FRÉCHETTE
Avocat accompagné de
M. HUGUES MOISAN,
Mme NATHALIE RUEST,
Mme DALIJA GOCA et
Mme SOPHIE PAQUETTE
Représentants d'Hydro-Québec Transport (HQT)

INTERVENANTE :

Me PIERRE D. GRENIER
Avocat accompagné de
M. BENOÎT PEPIN
représentants de Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

R-3984-2016
11 décembre 2018
HUIS CLOS

- 3 -

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES FRÉCHETTE	14
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER	113

R-3984-2016
11 décembre 2018
HUIS CLOS

- 4 -

LISTE DES PIÈCES

PAGE

B-0047 (HQT) : (SOUS PLI CONFIDENTIEL) Résumé
des positions d'HQT 16

R-3984-2016 PRÉLIMINAIRES
11 décembre 2018
HUIS CLOS - 5 -

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce onzième (11e)
2 jour du mois de décembre :
3
4 PRÉLIMINAIRES
5
6 LA GREFFIÈRE :
7 Protocole d'ouverture. Audience à huis clos du onze
8 (11) décembre deux mille dix-huit (2018), dossier
9 R-3984-2016. Demande de fixation des conditions
10 d'un contrat de service de transport d'électricité
11 avec Rio Tinto Alcan inc.
12 Les régisseurs désignés dans ce dossier soit maître
13 Marc Turgeon, président de la formation, ainsi que
14 madame Françoise Gagnon et madame Esther Falardeau.
15 Le procureur de la Régie est maître Pierre R.
16 Fortin.
17 Les spécialistes de la Régie sont monsieur Gaston
18 Bilodeau, madame Rachida Kebdani, madame Raymond
19 Paquet.
20 La demanderesse est Hydro-Québec Transport
21 représentée par maître Yves Fréchette accompagné de
22 monsieur Hugues Moisan, madame Nathalie Ruest,
23 madame Daliya Goca et madame Sophie Paquette.
24 L'intervenante est :
25 Rio Tinto Alcan représentée par maître Pierre D.

R-3984-2016 PRÉLIMINAIRES
11 décembre 2018
HUIS CLOS - 6 -

1 Grenier accompagné de monsieur Benoît Pepin.
2 Nous demandons aux participants de bien
3 vouloir s'identifier à chacune de leurs
4 interventions pour les fins de l'enregistrement et
5 de s'assurer que leur cellulaire est fermé durant
6 la tenue de l'audience.

7 Prenez note qu'aucun breuvage autre que de
8 l'eau et aucune nourriture ne sont permis dans la
9 salle d'audience. Merci.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Madame Gagnon, de votre micro. Alors,
12 bienvenue dans la seconde salle de la Régie, avec
13 tout le luxe et le confort voulus. Alors, merci,
14 Madame la Greffière. Alors, je vous souhaite à tous
15 un bon début d'audience.

16 D'entrée de jeu, tel qu'annoncé dans notre
17 lettre du quinze (15) novembre dernier, en tenant
18 compte des informations confidentielles de part et
19 d'autre, la Régie a donc ordonné la tenue d'un huis
20 clos. Donc, tous les gens qui sont dans la salle
21 sont donc... il y a une ordonnance de la Régie.
22 Tout ce qui sera dit ne pourra être répété sous
23 aucune autre condition. Et la porte a été
24 verrouillée. Alors, si vous sortez, bien vous allez
25 attendre soit à la pause ou vous cognez parce qu'on

R-3984-2016 PRÉLIMINAIRES
11 décembre 2018
HUIS CLOS - 7 -

1 ne veut pas que les gens puissent... On n'a pas ici
2 quelqu'un qui surveille l'entrée comme dans l'autre
3 salle, alors on a fait... j'ai fait verrouiller la
4 porte.

5 Dans cette même correspondance, la Régie a
6 indiqué les sujets sur lesquels elle souhaite vous
7 entendre. Je ne les reprendrai pas un à un, mais je
8 fournis l'extrait de la lettre au sténographe afin
9 de reproduire les sujets dans les notes sténos.
10 Alors, je vais vous distribuer aux parties ce que
11 je vais demander au sténographe d'inclure dans les
12 notes sténos pour que les notes sténos soient plus
13 compréhensibles.

14
15 « Sujets mentionnés à la lettre du 15 novembre 2018
16 de la Régie plus le point 6 de la lettre du 4
17 décembre 2018 :

- 18 1. Les considérations d'ordre juridique
19 relatives aux éléments énoncés ci-après :
20 - les pouvoirs de la Régie, en vertu de
21 la loi sur la Régie de l'énergie, en
22 lien avec le présent dossier;
23 - Le régime réglementaire applicable au
24 service de transport fourni par un
25 transporteur auxiliaire au

R-3984-2016 PRÉLIMINAIRES
11 décembre 2018
HUIS CLOS - 8 -

1 Transporteur;
2 - les principes réglementaires
3 applicables pour la détermination et
4 l'application de tarifs à être fixés à
5 l'égard du service de transport fourni
6 par un transporteur auxiliaire au
7 Transporteur;
8 - la position du Transporteur en lien
9 avec le concept de l'année témoin
10 projetée et celle de RTA en lien avec
11 le concept de l'année témoin;
12 - les années pour lesquelles la Régie
13 doit fixer les conditions d'un contrat
14 de service de transport (2017 et 2018,
15 selon le Transporteur; 2016 à 2020,
16 selon RTA);
17 - la date de prise d'effet du contrat
18 éventuel, y incluant l'aspect
19 rétroactif, le cas échéant, ainsi que
20 la conclusion subsidiaire du
21 Transporteur;
22 - l'interprétation et l'effet, le cas
23 échéant, de l'article 3.4 du contrat
24 intervenu entre les parties le 12 mai
25 2014 et approuvé par la Régie par sa

R-3984-2016 PRÉLIMINAIRES
11 décembre 2018
HUIS CLOS - 9 -

- 1 décision D-2014-145 (pièce C-RTA-
2 0009);
3 - La position du Transporteur en lien
4 avec la création d'un compte de frais
5 reportés;
6 - les propositions des parties
7 concernant les articles 3.3 et 3.4 du
8 contrat éventuel (pièces B-0030, p.14-
9 15, et C-RTA-0027, p.6-7);
10 - l'interprétation faite par les parties
11 de la décision interlocutoire D-2017-
12 065 de la Régie, rendu le 27 juin
13 2017;
14
15 2. Les considérations d'ordre pratique et
16 d'opportunité, en lien avec la durée
17 d'application éventuelle des conditions qui
18 seront fixées par la régie, selon les
19 conclusions auxquelles elle arrivera sur
20 les sujets précités.
21
22 3. Les ordonnances que RTA demande à la Régie
23 de rendre (pièce C-RTA-0035).
24
25 4. Les compléments de preuve requis, le cas

R-3984-2016 PRÉLIMINAIRES
11 décembre 2018
HUIS CLOS - 10 -
1 échéant.

2
3 5. La justification du traitement confidentiel
4 demandé eu égard à l'article 3.4 du contrat
5 approuvé par la décision D-2014-145 de la
6 Régie et du contrat éventuel ainsi qu'à
7 l'égard des références qui sont faites à
8 ces articles dans l'ensemble des pièces
9 déposées au présent dossier, compte tenu
10 des mentions contenues aux extraits
11 suivants de la preuve :

- 12 - B-0005, p. 3 (6e par.);
- 13 - B-0007, par. 15;
- 14 - Décision D-2017-065, par. 40;
- 15 - B-0009, par. 15, 17.1 et 17.2; »

16 Et comme vous l'aurez remarqué, il n'y a pas de
17 sténographe. Ça fait partie aussi de la vie. Alors,
18 l'audience est enregistrée, bien entendu, et le
19 service procédera, le service de sténographes
20 procédera à la transcription dans les meilleurs
21 délais pour nous faire des notes sténos en bonne et
22 due forme.

23 Donc, si vous regardez, Maître, c'est
24 vraiment la reproduction de ce qu'il y avait dans
25 notre lettre, là. J'ai ajouté aussi qu'on

R-3984-2016 PRÉLIMINAIRES
11 décembre 2018
HUIS CLOS - 11 -

1 traiterait au point 6 de l'ordonnance. C'est
2 exactement ce qu'il y avait dans notre lettre, je
3 l'ai copiée formellement.

4 Alors, la Régie a bien reçu votre
5 estimation de temps pour chacun pour vos besoins
6 pour nous dire ce que vous voulez nous dire et ce
7 qu'on veut, nous, entendre de votre part. Je vous
8 propose le fonctionnement suivant.

9 Nous allons entendre les parties sur chaque
10 sujet. Alors, il y a un, deux, trois, quatre, cinq,
11 six. De 1 à 5 puis on va passer par sujet, si c'est
12 possible, pour que nous, on puisse mieux prendre
13 nos notes et mieux clarifier nos choses. Alors, on
14 va procéder par le Transporteur en premier, suivi
15 naturellement de RTA.

16 Pour le point 6, nous allons faire
17 l'inverse. Vu que le point 6, c'est la demande
18 d'ordonnance provisoire, à ce moment-là ce sera les
19 gens de RTA qui débiteront suivis du Transporteur
20 et si RTA le juge nécessaire, elle pourra
21 répliquer.

22 Avant de débiter, je vous rappelle les
23 consignes habituelles. Nous prendrons une pause ce
24 matin puis une période de dîner. Maintenant,
25 dépendant de comment va se dérouler notre journée,

R-3984-2016 PRÉLIMINAIRES
11 décembre 2018
HUIS CLOS - 12 -

1 et comme on n'est pas lié à finir vers trois heures
2 quinze (15 h 15) parce que le sténographe va
3 recopier les bandes, si je jugeais que c'était
4 nécessaire qu'on pourrait terminer aujourd'hui,
5 mais en dépassant possiblement trois heures,
6 (15 h 00), trois heures et demie (15 h 30), quatre
7 heures (16 h 00), je le ferai.

8 Je vous aviserai et je verrai avec vous. À
9 moins qu'un de vous me disiez que vous n'avez pas
10 de... que vous avez quelque chose à quatre heures
11 (16 h 00) ailleurs et que vous ne pouvez pas, à ce
12 moment-là je suspendrais puis on recommencerait
13 demain matin.

14 Alors, en plus de maître Fortin, l'équipe
15 de la Régie se compose de madame Rachida Kebdani,
16 de messieurs Gaston Bilodeau et Raymond Paquet, ce
17 dernier agit à titre de chargé de projet.

18 Alors, moi, je serais prêt à débiter à
19 moins qu'il y ait une question d'intendance. Maître
20 Grenier.

21 Me PIERRE D. GRENIER :
22 Bonjour, Monsieur le Président, Madame Gagnon,
23 Madame Falardeau. Pierre Grenier pour Rio Tinto
24 Alcan. Je n'ai pas vu dans votre liste un varia. Je
25 vais avoir un varia et évidemment j'aimerais peut-

R-3984-2016 PRÉLIMINAIRES
11 décembre 2018
HUIS CLOS - 13 -

1 être à la pause ce matin en reparler avec mon
2 collègue maître Fréchette. Mais, nous avons
3 demandé, depuis septembre dernier, d'avoir un
4 document sous forme Excel, le fichier Excel, dans
5 un tableau qui a été déposé par le Transporteur. On
6 nous a référé à une annexe, mais on aimerait, on
7 souhaiterait avoir à l'interne, avec mon panel, le
8 fichier Excel d'un tableau qui a été monté dans le
9 dernier document de preuve du Transporteur. Donc, à
10 moins d'avoir une entente à la pause, je vais vous
11 présenter cette demande-là dans le varia à la fin
12 de ma présentation.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Aucun problème. Alors, vous pourrez... Maître
15 Fréchette, vous voulez ajouter?

16 Me YVES FRÉCHETTE :

17 Ah! Moi, c'est bien noté, j'avais reçu la demande
18 et puis je vais en rediscuter avec mon collègue et
19 puis il n'y a pas de souci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Parfait. Puis s'il y a quelque chose que vous devez
22 nous dire par la suite, nous allons l'entendre
23 avec...

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 Oui, oui. Bien sûr.

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 14 - Me Yves Fréchette

LE PRÉSIDENT :

Alors, on est prêt à débiter. Si vous voulez bien, maître Fréchette.

REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES FRÉCHETTE :

Oui. Merci pour les consignes d'usage. Je vous ai préparé de ma part un document que je vais vous remettre. Je vous ai déposé, peut-être tout d'abord, intendance, hier je vous ai fait transmettre ainsi qu'à mon collègue la contestation pour des tarifs provisoires. Il y a une erreur cléricale qui y apparaissait, soit la date du dix (10) octobre, mais évidemment c'est le dix (10) décembre. Je crois que ma collaboratrice a déjà fait le redressement ce matin par le dépôt d'un document approprié. Vous m'excuserez de cette coquille. Voilà! C'était la première chose que je voulais vous mentionner.

Maintenant, je vous ai préparé pour que ce soit, vous me permettez, plus fluide, j'ai repris chacune des rubriques qui était inscrite à votre lettre et j'y ai... bien, j'y ai, je parle au « je », vous me permettez, c'est une déformation par mon grand âge, là, bien sûr je m'exprime pour le Transporteur.

Et je pense que j'ai omis la chose la plus

R-3984-2C16 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 15 - Me Yves Fréchette

essentielle avant de vous débiter, c'est de vous saluer et de saluer évidemment l'équipe Régie et puis de saluer mes collègues, ainsi que monsieur Pepin. Je vous transmets bien sûr mes salutations, mais aussi celles de l'équipe qui m'accompagne. Je rembobine et je reviens.

Alors, je vous ai préparé donc un document qui reprend chacune des rubriques. Je les ai numérotées cependant. Vous aviez inscrit des boulets. Moi, je leur ai donné chacun un numéro selon la rubrique 1, 1.1, 1.2. Vous serez en mesure de voir ça. Et je pourrai... C'est comme vous voulez, là, moi, je suis disposé à le présenter en entier. Ou sinon, vous me direz, bien, O.K., ça suffit. Fuis on va passer la parole à maître Grenier. Vous déciderez au fur et à mesure. Mais vous aurez dans ce document-là l'essentiel de ce que vous souhaitez nous entretenir ce matin.

Flors, j'ai fait la même chose que vous. Alors, j'ai reproduit les deux extraits de lettres, celle du quatre (4) décembre et du quinze (15) novembre à laquelle vous nous interpellez à l'égard de certains sujets. Et je les ai réénumérées par la suite en rubrique dans le tableau. Vous me pardonneriez d'avoir utilisé le format 8 1/2X14.

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 16 - Me Yves Fréchette

C'est que, pour que ce soit lisible puis que je n'aie pas toujours à me balader entre mes deux paires de lunettes. Alors j'ai choisi ce format-là. Si vous me permettez, je vais débiter, à moins que vous ayez une question d'entrée de jeu.

LA GREFFIÈRE :

Maître Fréchette, excusez-moi de vous interrompre, mais on va aussi coter la pièce?

Me YVES FRÉCHETTE :

Bien sûr, bien sûr.

LA GREFFIÈRE :

C'est une pièce confidentielle?

Me YVES FRÉCHETTE :

Oui. Je vous l'ai inscrit sur le dessus d'ailleurs en frontispice.

LA GREFFIÈRE :

O.K. Donc ça va être la cote B-0047.

B-0047 (HQT) : (SOUS PLI CONFIDENTIEL) Résumé des positions d'HQT

Me YVES FRÉCHETTE :

Quand vous serez prêt. Alors les pouvoirs de la Régie, c'était votre première question. Je dois vous dire, la décision qui a été rendue par votre

R-3984-2C16 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 17 - Me Yves Fréchette

collègue maintenant retraité, monsieur Pilotto, alors, pour nous, c'est l'incarnation de la juridiction de la Régie ici. Si vous avez des questions spécifiques, on va avancer dans le document, je vais peut-être vous redonner d'autres aspects qui sont déjà dans la preuve, parce qu'il est là, ce qui est dans le document que je vous ai donné, c'est ni plus ni moins un compendium de ce qu'on a déposé au fur et à mesure de l'évolution du dossier depuis deux mille seize (2016), depuis septembre deux mille seize (2016) quand on a déposé la demande initiale. Alors, c'est des extraits qui vont répondre, j'espère, aux questions que vous avez.

Alors, pour nous, l'interprétation ou les pouvoirs de la Régie sont ceux qui sont prévus par la loi. Déjà à l'origine, monsieur Pilotto s'était interrogé, nous avait interrogé, avait requis des parties de chaque côté qu'ils émettent leurs opinions sur la juridiction de la Régie. Ensuite de cela, il y a une décision qui a été rendue. Vous la connaissez. Vous en avez pris connaissance. Pour nous, il n'y a pas d'équivoque. On est tout à fait à l'aise avec le contenu de cette décision-là.

Ce qu'il faut en retenir, je pense, c'est

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 18 - Me Yves Fréchette

1 que la détermination de la Régie qui était... la
2 plus pertinente, c'est que vous avez une grande
3 latitude quant à l'application, quant au fardeau de
4 preuve, quant aux démonstrations que vous pourriez
5 souhaiter. Et, ça, c'est la conjonction, bien
6 sûr... Pour la décision que je vous ai mise, c'est
7 les pages 12 et suivantes. C'est la conjonction,
8 bien sûr, des articles de la loi qui nous
9 concernent, donc 85.17. Le régime.

10 Je passerais à la section 1.2, à moins que
11 vous ayez des questions. Vous m'interrompez
12 quand... vous m'interrompez quand vous le
13 souhaitez. Madame Gagnon, avez-vous récupéré votre
14 micro? Oui.

15 Mme FRANÇOÏSE GAGNON :

16 Oui.

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 Bon. C'est bien. Voilà! 1.2, la question concerne
19 le régime réglementaire. Alors, dans la décision
20 qui a été rendue auparavant dans le présent
21 dossier, la D-2017-065, bien, donne déjà les
22 références qu'il faut. Si on va à la page qui suit
23 nous est reproduit l'article 49 pour que vous
24 l'ayez sous la main si le besoin s'en faisait
25 sentir. Mais par référence par 85.17, vous avez

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 19 - Me Yves Fréchette

1 l'article 49.

2 Et, évidemment, le premier et le dernier
3 paragraphes, les deux paragraphes intermédiaires
4 sont soustraits. Je vous les ai gardés en note de
5 bas de page, par exemple, pour que vous ayez une
6 vision globale de la chose. Mais j'avais extrait
7 les paragraphes qui n'y apparaissent pas.
8 Évidemment, la réglementation, le mode de
9 réglementation, la base, c'est toujours les coûts.
10 Qu'on soit en réglementation incitative ou
11 autrement, on part toujours d'un ensemble de bases
12 qui est celui des coûts. C'est la réglementation de
13 base. C'est celle des coûts.

14 Et les démonstrations que vous avez ont été
15 à cet effet-là. Par la suite, comment la Régie va
16 l'apprécier, comment... qu'est-ce que la Régie...
17 quelle méthode va-t-elle utiliser pour, ni plus ni
18 moins, cette année zéro, entre guillemets, pour
19 RTA? Pour le futur, ça peut être vu comme ça. Mais
20 entre nous, la réponse qu'on vous offrirait, c'est
21 celle qui est dans la loi. Pour nous, il n'y a pas
22 d'équivoque. Si on met les deux ensemble avec la
23 décision qui a été rendue auparavant, bien, la
24 juridiction de la Régie, c'est, le régime
25 réglementaire applicable est celui qui est dicté

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 20 - Me Yves Fréchette

1 par la loi.

2 Maintenant, si je continue. Vous
3 m'interrompez, hésitez pas, si le tempo n'est pas
4 approprié. Déjà que j'ai démarré sans vous saluer,
5 ça va mal. Au niveau des principes réglementaires
6 qui apparaissent à la page 3. Je vous réfère à la
7 pièce HQT-2, Document 1 où, nous-mêmes, on faisait
8 des références

9 Je vous réfère à la pièce HQT-2, Document 1, où
10 nous-même on faisait des références au dossier
11 antérieur, ainsi que... où est-ce qu'on fait
12 référence également à la décision D-2014-145.

13 Alors les principes réglementaires sont
14 ceux qui sont usuels, que la Régie connaît : les
15 données historiques projetées, etc., etc. Je ne
16 vous en ferai pas la nomenclature, tous les trois
17 vous êtes très familiers avec les juridictions
18 tarifaires de la Régie. Alors ces principes-là sont
19 ceux qui sont appliqués ici, dont RTA se réclame et
20 à l'égard desquels le Transport n'a pas de... n'a
21 pas d'accroc ou il n'y a pas rien qui ne nous
22 satisfasse pas là-dedans.

23 Alors donc vous avez les références là, à
24 moins que vous ayez des questions spécifiques, mais
25 pour nous, là, c'est les principes réglementaires

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 21 - Me Yves Fréchette

1 qui font autorité, qui sont... qui ont été

2 également avalisés par la décision. Vous avez les
3 extraits.

4 Si on va maintenant à la section 1.4. Comme
5 je vous mentionnais, pour pouvoir me retracer, là,
6 j'ai mis des... j'ai numéroté les boulets que vous
7 aviez identifiés. Alors celle-ci, vous nous
8 interrogez sur le concept de l'année témoin
9 projetée. Il est certain que l'écoulement du temps
10 fait en sorte qu'aujourd'hui, puis je vous ai
11 retracé les extraits de la réplique, là, qui
12 donnent l'état où nous en étions au cinq (5)
13 octobre deux mille dix-huit (2018). Mais quand on
14 regarde le passage du temps dans ce dossier-ci,
15 c'est bien sûr qu'on a déposé en deux mille seize
16 (2016), les données de RTA sont arrivées plus tard,
17 mais bon si on se replace, là, dans notre... dans
18 notre organigramme, on sait que deux mille seize
19 (2016) maintenant c'est une année passée. Deux
20 mille dix-sept (2017) l'est également. Deux mille
21 dix-huit (2018), bien en principe ce serait notre
22 année témoin, mais bon ce que je comprends c'est
23 que l'année témoin va se terminer tout bientôt et
24 puis que nous serons en deux mille dix-neuf (2019),
25 nous sommes à l'orée de deux mille dix-neuf (2019).

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 22 - Me Yves Fréchette

1 Alors l'année deux mille dix-neuf (2019)... l'année
2 deux mille dix-huit (2018) risque, bien évidemment,
3 de devenir une année de base historique tout
4 bientôt. Alors dans ces circonstances-là, où est-ce
5 qu'on va... où est-ce que vous allez tracer la
6 ligne.

7 Une chose est certaine, c'est que quand
8 vous regardez les représentations qu'on a faites
9 dès le départ, et c'étaient les représentations
10 qu'on a faites au moment de la rencontre
11 préparatoire, qui sont reproduites dans la
12 décision, notre objectif, nous, ça a toujours été
13 de pouvoir intégrer dans les... dans les revenus
14 requis du Transporteur l'évaluation la plus
15 appropriée au niveau des... des tarifs de RTA. On
16 n'avait aucun autre « proxy » ou d'autres
17 évaluations que celui du contrat antérieur ou du
18 contrat qui s'applique toujours en ce moment. Mais
19 il reste quand même que dès le départ, c'est ce
20 qu'on a voulu capter.

21 Alors où est-ce qu'on en est aujourd'hui?
22 Ça va dépendre où est-ce qu'on est entendu. Bien
23 évidemment, si on est entendu en deux mille dix-
24 neuf (2019), bien l'année deux mille dix-huit
25 (2018) sera révolue, alors ce sera notre année

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 23 - Me Yves Fréchette

1 historique. Puis l'année deux mille dix-neuf (2019)
2 deviendrait notre année témoin; notre année témoin
3 projetée serait l'année deux mille vingt (2020). Il
4 n'y a pas... je pense que... à moins que je sois
5 complètement en dehors de mes pompes, comme disent
6 nos amis Français, c'est la situation qu'on a
7 aujourd'hui. Mais il reste quand même qu'on a une
8 requête ou une demande qui... qui est là depuis...
9 depuis deux mille seize (2016).

10 Alors voilà, c'est ce que je voulais vous
11 mentionner là-dessus. Évidemment, il faut
12 comprendre que, nous, les procédures, la
13 documentation, nous, on s'attendait à être
14 entendus... on s'attendait à être entendus
15 maintenant. Alors évidemment, on ne peut pas...
16 comment je peux bien vous dire? On va s'adapter,
17 comme on l'a toujours fait, au fur et à mesure par
18 nos requêtes amendées, réamendées, ré-réamendées,
19 au fur et à mesure du déroulement du dossier pour
20 vous amener à chaque fois l'information qui vous
21 donne la position du Transporteur qui soit la plus
22 actuelle.

23 Évidemment, on comprend que l'audience, si
24 elle a lieu, elle aura lieu beaucoup plus tard.
25 Elle aura donc lieu en deux mille dix-neuf (2019),

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 24 - Me Yves Fréchette

1 alors à ce moment-là évidemment je suis tout à
2 fait... on est tout à fait conscients que RTA
3 pourrait vouloir revoir certains paramètres, c'est
4 tout à fait légitime. Dans notre cas évidemment,
5 peut-être qu'on vous demandera à ce moment-là la
6 possibilité d'y répondre, mais... mais même pas
7 probablement. On voudrait vous demander la
8 possibilité d'y répondre, question que vous ayez la
9 contestation liée, puis le dossier complet.

10 Alors voilà, c'est ce que je voulais vous
11 mentionner sur ces aspects-là, mais vous avez quand
12 même, là, dans la... la réplique les extraits qui
13 vous étaient présentés à ce sujet-là.

14 Maintenant ça recoupe un peu le paragraphe
15 1.5, où les conclusions... vous nous demandez
16 quelles sont les années qui sont visées.
17 Évidemment, les représentations qu'on vous avait
18 faites, dans la mesure où on était entendus avec, -
19 en application des principes réglementaires - dans
20 la mesure où on était entendus en deux mille dix-
21 huit (2018) et que l'année deux mille dix-huit
22 (2018) était l'année témoin, bien l'année témoin
23 projetée c'était deux mille dix-neuf (2019). Alors
24 ce qu'on vous avait représenté c'est que l'année
25 deux mille vingt (2020) ne nous apparaissait pas

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 25 - Me Yves Fréchette

1 une extension possible du concept, là. C'est ce que
2 vous avez relu, c'est ce qu'on vous a soumis, là,
3 dans nos procédures toutes récentes.

4 Alors évidemment, c'est sûr que si demain
5 matin l'audience a lieu en deux mille dix-neuf
6 (2019), et puis bien là évidemment le passage du
7 temps faisant son oeuvre, bien évidemment on
8 actualisera ça. Et tout à fait... c'est ce que je
9 vous mentionne, c'est ce que vous allez retrouver à
10 la page 5 où vous allez... quand on a... quand il y
11 a une position autre... parce que je vous ai
12 reproduit des textes qui apparaissent un peu
13 partout dans la preuve pour que vous ayez une
14 vision globale des positions du Transporteur au fur
15 et à mesure. Mais quand vous voyez un petit
16 triangle avec une flèche, là, en caractères gras
17 avec une ligne, alors c'est la position, c'est une
18 position du Transporteur.

19 Alors si l'audience devait être tenue en
20 deux mille dix-neuf (2019), bien on n'a pas de
21 difficulté à envisager de réamender, là, la demande
22 qu'on vous avait faite pour couvrir également le
23 tarif de l'année deux mille dix-neuf (2019).

24 Alors jusqu'à maintenant on s'était arrêtés
25 à deux mille dix-huit (2018), c'était le dernier

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 26 - Me Yves Fréchette

1 amendement qui a été fait au mois d'octobre deux
2 mille dix-sept (2017) ou deux mille dix-sept
3 (2017)... je ne me rappelle plus, là, bougez pas.
4 J'ai ça dans la... c'est octobre deux mille dix-
5 sept (2017), exactement. Vous l'avez reproduit dans
6 le document que je vous ai remis.
7 Maintenant la date de prise d'effet du
8 contrat. Alors c'est la rubrique 1.6. Dans cette
9 rubrique-là... vous ne m'avez pas interrompu
10 jusqu'à date, je présume que je suis pas trop mal!
11 Je pourrais vous faire ça plus littéraire,
12 mais bon je me dis que ce serait pas... ce ne
13 serait pas rendre... vous rendre service, de vous
14 relater tout ce qui est... tout ce que je vous ai
15 repiqué dans la preuve, là, à tous les endroits.
16 Vous m'interrompez, je considère que vous avez pris
17 connaissance du dossier.
18 LE PRÉSIDENT :
19 Je veux juste vous demander...
20 Me YVES FRÉCHETTE :
21 Oui.
22 LE PRÉSIDENT :
23 ... une précision.
24 Me YVES FRÉCHETTE :
25 Oui, je vous écoute.

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 27 - Me Yves Fréchette

1 LE PRÉSIDENT :
2 Si vous le voulez bien. Merci, Madame Gagnon, de
3 pousser mon verre d'eau.
4 Me YVES FRÉCHETTE :
5 Juste me dire où vous êtes pour que je puisse vous.
6 LE PRÉSIDENT :
7 En fait, je suis dans le point que vous veniez, que
8 vous quittiez, pour... Je vous emmène à 8516 de
9 notre Loi.
10 Me YVES FRÉCHETTE :
11 Oui, j'ai ça.
12 LE PRÉSIDENT :
13 Si vous le voulez bien, Maître Fréchette. À défaut
14 d'entente entre le Transporteur d'électricité et le
15 Transporteur auxiliaire, l'une des parties
16 intéressées peut demander à la Régie de fixer les
17 conditions d'un contrat de service de transport
18 d'électricité. J'ai bien compris ce que vous m'avez
19 expliqué, Maître Fréchette, mais pas juste à moi
20 mais à tout le monde, ce que vous avez concernant
21 que vous allez vous... que le Transporteur va se
22 moduler à... quand on va entendre la chose au fond,
23 et à ce moment-là, mais la Régie avait proposé
24 possiblement d'agrandir le spectre, la durée du
25 contrat, et vous aviez répondu, je ne me rappelle

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 28 - Me Yves Fréchette

1 plus tout à fait dans quelle pièce, que vous ne
2 pensiez pas que la Régie avait nécessairement
3 compétence selon l'article, pour pouvoir le faire.
4 J'aimerais vous entendre là-dessus parce que moi,
5 quand on me dit que la Régie fixe les conditions,
6 elle ne fixe pas les conditions de la requête qui
7 est devant elle ou elle ne fixe pas nécessairement
8 les conditions du contrat. Elle fixe les conditions
9 qui, selon elle, lui paraissent... En prenant
10 compte tout ce que la Loi peut lui rendre compte,
11 dont l'article 5, l'intérêt public.
12 Je voudrais juste vous réentendre là-dessus
13 parce que vous avez été, dans votre commentaire,
14 dont je ne me rappelle pas la pièce. On va sûrement
15 me la fournir à un moment donné. Vous avez été
16 quand même assez simple. Vous avez juste dit : nous
17 ne croyons pas que ça s'applique. Alors, j'aimerais
18 vous entendre là-dessus.
19 Me YVES FRÉCHETTE :
20 C'est bien. C'est une... Je pense qu'on va y venir
21 un peu plus loin. Bien, je n'ai pas de souci, je
22 n'ai pas de souci, faisons-le maintenant parce
23 que...
24 LE PRÉSIDENT :
25 Mais si vous pensez que vous répondez plus loin, on

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 29 - Me Yves Fréchette

1 peut attendre là.
2 Me YVES FRÉCHETTE :
3 Non. Non. Non.
4 LE PRÉSIDENT :
5 On peut attendre là.
6 Me YVES FRÉCHETTE :
7 Allons-y maintenant, moi je pense que c'est une
8 discussion qui est ouverte ici, à la fois RTA, à la
9 fois nous là, on souhaite que vous soyez à l'aise
10 là puis qu'on puisse être entendu de part et
11 d'autre, puis que la décision soit prise.
12 Alors, s'il y a des choses à éclaircir ce
13 matin suite à votre lettre, bien faisons-le puis on
14 donne chacun nos points de vue puis la Régie
15 tranche là. Moi, j'ai aucune difficulté avec ça.
16 Votre question, parle du futur, hein, d'une
17 certaine façon. Alors, à partir du moment où la
18 décision va être rendue. Bon. Est-ce qu'on sait où
19 est-ce qu'on est, hein? On part d'une impasse puis
20 il y a une des parties qui saisit la Régie, la Régie
21 rend une décision à partir de la preuve qu'elle a.
22 Alors, selon les dispositions de la Loi.
23 Alors, si on va à 85.18, ce que la Loi
24 mentionne, c'est que cette décision-là va rester
25 d'application tant et aussi longtemps que la Régie

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 30 - Me Yves Fréchette

ne décide pas de la changer.

Alors, le mode de réglementation que vous avez, c'est un mode de réglementation sur les coûts ou sinon, bien, si on veut faire évoluer un tarif dans le temps autrement que sur la base des coûts, qu'est-ce qu'on met en place, c'est des formules.

Alors, moi... Ce n'est pas le Transporteur qui va vouloir dicter ou choisir de dicter un mode de réglementation de détermination des tarifs de RTA, ce n'est pas notre rôle. Ici, ce qu'on souhaite, c'est que la Régie établisse le tarif, établisse les conditions normatives de notre relation avec RTA et que par la suite cette relation-là fonctionne sur des bases tout à fait saines comme elles ont toujours été et que par la suite, on applique cette décision-là sans ambiguïté.

Pour le futur, et c'est ce qui apparaît dans la preuve et ce qu'on va voir un petit peu plus loin dans le document que je vous ai préparé, c'est à partir du moment où la Régie a rendu sa décision, il appartient à l'une des... les situations qui peuvent survenir. La première, RTA, les gens de RTA appellent les gens du Transporteur et puis ils disent : « Bien. Pour l'année deux

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 31 - Me Yves Fréchette

mille vingt et un (2021) par exemple là, je vous donne un exemple, mon collègue pourra corriger quoi que ce soit, je vous donne un exemple selon la vision qui m'est toute personnelle.

Alors, si en deux mille vingt et un (2021), il y a un coup de fil qui se donne, il y a une... Bon. Bien, on présente, on échange et puis tout à coup l'affectio societatis ou la mise en société où les gens sont d'accord pour s'entendre sur un nouveau tarif, ils font comme dans les années antérieures, ils vous présentent une demande conjointe. La décision qui en suivra, se fixera de nouvelles conditions. Peut-être qu'on aura changé les conditions normatives en même temps en parallèle, je ne le sais pas, mais la décision qui suivra écrasera la décision antérieure.

Alors, le tarif lui, le contrat lui-même va survivre suite à votre décision tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas été modifié par une autre décision. Alors, pour nous, c'est la position que l'on défend. C'est la position qui nous apparaît être celle qui est prévue dans la Loi, et c'est ce que vous avez. Les extraits dont vous m'avez entretenu sont déjà dans le document, on va les repasser un peu plus loin parce que c'était une

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 32 - Me Yves Fréchette

des réponses à vos questions. Mais bon, moi, si vous avez des questions, n'hésitez pas, moi, je n'ai pas de souci là j'espère que ça répond, mais c'était la position que l'on avait.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me YVES FRÉCHETTE :

C'est bien. Pour nous, la décision que vous allez rendre va marquer le point de départ. Vous allez retrouver ça dans notre preuve sur les aspects normatifs, et c'est toute la raison pour laquelle le point de divergence à l'égard de la reproduction de l'article 3.4 qui est, lui, rétroactif, c'est un des objets du litige. C'est bien? C'est bien.

Si je procède, nous étions à 1.5 là dans la nomenclature que je vous avais préparée. Et je vous mentionnais, et puis ça sera peut-être pertinent plus tard là, lorsqu'on discutera des tarifs provisoires, mais on voit très bien que dès octobre deux mille dix-sept (2017), il est clair que pour le Transporteur, les conclusions sont tout d'abord de fixer le tarif pour les années dix-sept, dix-huit (2017-2018), mais dans la mesure où on est en mesure de récupérer les écarts qui pourraient survenir.

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 33 - Me Yves Fréchette

Subsidiairement, si la Régie ne donnait pas suite à cette vision-là. Évidemment subsidiairement, ça serait une application prospective seulement, tel qu'il apparaît dans la décision qui a été rendue par votre collègue, monsieur Bilodeau, mais qui plaçait quand même le jalon temporel au premier (1er) janvier deux mille dix-sept (2017) pour la constitution d'un... pour la création d'un compte de frais reportés.

Maintenant, si je vais à 1.6. Vous nous interrogez sur la date de prise d'effet du contrat. Alors, c'est un peu la discussion que nous avons eue il y a deux instants, suite à votre question, Monsieur Turgeon. Alors, c'est toute l'application de l'article 85.18. Sa vision prospective qui est donc que la décision est exécutoire à compter du moment de la date qui est indiquée, bien sûr.

Et puis je vous reprends, nous reprenons dans l'encadré les extraits de la décision D-2017-065 où, évidemment, la Régie fait état du caractère prospectif de la réglementation, et donc de sa décision vraiment claire. Vous l'avez... Il y a peut-être eu un flottement à une certaine époque. Maintenant, c'est très, très clair que cette voie-

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 34 - Me Yves Fréchette

là est la voie de la Régie qui s'applique à tous et qui était reproduite dans la décision de votre collègue. On voit le paragraphe 70 que... Les soulignés, évidemment, sont de votre humble. Ça va?

Et toujours dans cet encadré-là, je vous resouliguais également la... Je vous ai reproduit également les conclusions de notre requête réamendée qui était celle-là, du quatre (4) août deux mille dix-sept (2017), qui avait suivi de quelques mois... de quelques semaines plutôt la décision qui avait été rendue par monsieur Pilotto où, dès ce moment-là, il y avait vraiment... il n'y avait aucun équivoque sur le caractère conditionnel, si vous voulez, de la détermination rétrospective avec la mise en place d'un compte d'écart. Et puis vous aviez évidemment la conclusion subsidiaire qui, elle, incarnait la mention du caractère prospectif du tarif.

Vous avez également ce qu'on retrouve à la page 7, certains extraits de la preuve de RTA du vingt-cinq (25) septembre deux mille dix-sept (2017), et tout ce qui concerne la date d'application, la date d'application du tarif, et caetera. C'est vraiment le cœur de la décision que vous aurez à rendre. Et je vous ai reproduit

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 35 - Me Yves Fréchette

certaines extraits que je vous résume ainsi.

Jusqu'à maintenant, si on prend la réplique, vous avez vu le passage du temps, toutes les étapes, les décisions tarifaires qui ont été rendues, vous avez un tableau à la réplique, je l'ai reproduit un petit peu plus loin mais je veux juste vous donner le paragraphe. Dans notre réplique au paragraphe 26 où, ni plus ni moins, on fait le tableau de où est-ce qu'on... Ce n'est pas assez fort, Pierre?

Me PIERRE R. FORTIN :

Je demanderais à mon confrère de répéter ce qu'il vient de dire, sa référence, pour les fins de l'enregistrement, parce que ça n'apparaîtra pas aux notes sténographiques autrement.

Me YVES FRÉCHETTE :

Excusez-moi! Je vous voyais me faire des sémaphores. Alors, c'est le paragraphe 26 de la réplique. Dans le paragraphe 26, ni plus ni moins, ce qu'on vous présentait en date toute récente, c'est l'état des faits, où on en est aujourd'hui. Alors où on en est aujourd'hui, c'était que, bon, depuis jusqu'à maintenant, jusqu'en deux mille dix-huit (2018), on paie... Hydro-Québec TransÉnergie paie le tarif à RTA selon le contrat qui est en

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 36 - Me Yves Fréchette

vigueur en ce moment.

Si j'allais dans le contrat puis j'allais à l'annexe A, qui est celui de la grille tarifaire, on y voit pour la période du premier (1er) janvier deux mille douze (2012) au trente et un (31) décembre deux mille quinze (2015), [REDACTED] C'est ce qu'on paie depuis toujours. Alors, c'est la situation qui est celle que l'on a aujourd'hui.

Depuis le dépôt de notre demande et ni plus ni moins l'impasse constatée entre les parties, RTA n'a jamais posé de geste positif pour demander de faire déclarer son tarif provisoire. Ça, ça n'a pas été fait de leur part. L'argument qu'ils ont élaboré, c'est celui qui est reproduit à la page 7. C'est tiré directement de leur preuve.

La prétention, puis ça sera l'objet du litige, moi, je ne veux pas plaider à la place de mes collègues, là, je vous dis ça pour que vous puissiez comprendre et que vous ayez la vision sur le même sujet, et pour voir à quel point nos vues divergent sur ce sujet-là.

Alors, jusqu'à maintenant lorsqu'on regarde, nous, on a payé le tarif, le Transporteur a payé le tarif à RTA, celui qui était prévu dans

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 37 - Me Yves Fréchette

le contrat pour la période deux mille douze à deux mille quinze (2012-2015), celui que je viens de vous relater. Il n'y a pas eu de demande pour faire déclarer ce tarif-là de RTA, provisoire. Pourquoi? La trame argumentaire de RTA se retrouve ici. Pour eux, l'article 3.4 était une déclaration de facto de tarif provisoire. C'est ça que vous aurez à trancher.

Nous, de notre côté, le Transporteur ce qu'il vous offre comme argument, c'est l'inverse. C'est que, pour pouvoir avoir un tarif provisoire, vous avez besoin d'une déclaration directe. Alors, ça prend une décision de la Régie pour pouvoir le faire. Et vous avez dans... Je vous ai reproduit l'entièreté des arguments qui étaient ceux du Transporteur. Je vais juste vous amener... Je ne sais pas si je l'ai mis un petit peu plus loin. Je peux vous lire les extraits de RTA. Mais les extraits que j'ai soulignés, c'est exactement ce que je viens de vous énoncer.

Et si on continuait dans mon document à la page 8. Vous avez les extraits de la réplique que je vous mentionnais du cinq (5) octobre qui donnent l'état de la situation dont je viens de discuter avec vous. C'est-à-dire que le Transporteur, les

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 38 - Me Yves Fréchette

1 achats faits pour seize (2016), dix-sept (2017),
2 dix-huit (2018) ont été reconnus dans les revenus
3 requis à chaque année. Ça, c'est la situation que
4 l'on a. Les achats et les paiements qui ont été
5 faits par le Transporteur à RTA pour seize (2016),
6 dix-sept (2017) ont été faits sur la base du
7 contrat approuvé, celui que je vous ai nommé, avec
8 le tarif de la période deux mille douze-deux mille
9 quinze (2012-2015). Les achats pour deux mille dix-
10 huit (2018) en cours jusqu'à maintenant le sont sur
11 cette même base-là.

12 Et puis les achats anticipés pour deux
13 mille dix-neuf (2019), ceux qu'on vous a présentés,
14 Monsieur Turgeon, la différence entre les années
15 antérieures et celle que l'on a maintenant, c'est
16 qu'on avait les chiffres de RTA. À partir de...
17 Parce que, là, on s'attendait à être entendu, moi,
18 les témoins étaient prêts pour être ici. Alors, les
19 années antérieures à deux mille dix-neuf (2019), on
20 a travaillé avec le chiffre qui était présenté dans
21 le dernier contrat approuvé par la Régie, soit le
22 tarif qui prévaut, [REDACTED]
23 [REDACTED] pour la période deux mille douze
24 (2012), deux mille quinze (2015). Pour deux mille
25 dix-neuf (2019), puis qu'entre... on avait eu les

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 39 - Me Yves Fréchette

1 chiffres de RTA à ce moment-là, on avait eu ces
2 prévisions pour l'année deux mille dix-neuf (2019),
3 on a reconstruit un revenu requis avec... qu'on a
4 couplé avec les besoins identifiés du Transporteur.
5 Et ce que vous retrouvez dans le dossier deux mille
6 dix-neuf (2019) c'est appuyé sur les prétentions de
7 RTA.

8 Et c'est pour ça qu'on vous mentionnait que
9 selon la décision, on anticipait que la décision
10 puisse être rendue dans ce dossier-ci de RTA avant
11 la décision tarifaire du Transporteur pour pouvoir
12 faire la correspondance et s'assurer de présenter
13 dans le dossier du Transporteur le bon chiffre.
14 Vous me suivez toujours? Ça va?

15 Alors vous avez la situation, si je reviens
16 à mon document à la page 8, alors vous avez la
17 situation qui est présentée là, qui apparaissait...
18 c'est un extrait de la réplique que je vous ai
19 préparée.

20 Et si vous voulez voir la position du
21 Transporteur sur l'article 3.4, je vous invite à la
22 pièce HQT-2, Document 1. C'est reproduit un petit
23 peu plus loin dans le texte, là, mais ça va peut-
24 être être plus facile, c'est les pages 6 et 7. Aux
25 pages 6 et 7... je peux peut-être le retrouver dans

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 40 - Me Yves Fréchette

1 le texte, si vous me permettez, ça va peut-être
2 faciliter la... Parce que je sais que... ah, bien
3 c'est la suivante. C'est la rubrique 1.7. Me
4 permettez-vous qu'on avance dans la rubrique 1.7?
5 LE PRÉSIDENT :
6 Je veux juste revenir sur...
7 Me YVES FRÉCHETTE :
8 Oui.
9 LE PRÉSIDENT :
10 ... sur la rubrique... à la rubrique 1.6, si vous
11 voulez bien, Maître Fréchette.
12 Me YVES FRÉCHETTE :
13 Bien c'est important que je complète, par exemple.
14 LE PRÉSIDENT :
15 Allez-y, complétez.
16 Me YVES FRÉCHETTE :
17 Parce que je pense que ça va vous faire la... ça va
18 faire le grand tour, si vous me permettez. Alors
19 si... rapidement, juste pour que vous ayez... bien
20 on peut peut-être prendre la pièce, ça va être
21 moins compliqué, là, HQT-2, Document 1, page 6, à
22 partir des lignes 9. Vous me ferez signe quand vous
23 y êtes s'il vous plaît. C'est bien? C'est bien.
24 Alors on revient, là, juste pour reprendre
25 le fil d'où nous étions. Alors, comme il est

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 41 - Me Yves Fréchette

1 mentionné, je vous ai fait état de la situation où
2 on est aujourd'hui. Depuis deux mille seize (2016)
3 évidemment, depuis la date du dépôt de la demande
4 par le Transporteur, il n'y a pas eu de demande de
5 la part de RTA avant aujourd'hui, bien sûr, là, de
6 faire déclarer de façon provisoire le tarif.
7 C'était basé... leur tarif à eux. C'était basé sur
8 leur argument, qui était que l'article 3.4 ni plus
9 ni moins, confère un tarif provisoire de facto à
10 partir du moment où le trente et un (31)... la date
11 du trente et un (31) décembre deux mille quinze
12 (2015). Il plaidera... maître Grenier plaidera ces
13 aspects beaucoup plus éloquemment que moi, mais
14 c'est ce que nous en comprenons des représentations
15 qui ont été faites.

16 Alors comme l'article 3.4 pour eux donnait
17 cet... pour RTA donnait cet effet-là, ils n'ont pas
18 agi jusqu'à maintenant. Mais il reste quand même
19 que le signal qui était donné à la fois par les
20 requêtes du Transporteur, qui ont été amendées au
21 fur et à mesure. Également, les signaux qui étaient
22 donnés par le Régisseur étaient quand même assez
23 puissants, qu'ils nous ont motivé à ajuster au fur
24 et à mesure du passage du temps. Parce qu'au début,
25 on ne se le cache pas, là, avant que la Régie se

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 42 - Me Yves Fréchette

1 prononce pour un mode d'application prospectif, que
2 ce soit très clair. Que monsieur Pilotto nous
3 interroge sur la juridiction... nous, on déposait
4 en deux mille dix-sept (2017), là, en deux mille
5 seize (2016), puis ce qu'on demandait, les
6 premières représentations que j'ai faites ici, là,
7 c'était pour pouvoir avoir une décision pour
8 pouvoir capter le tout. Tout écart, dans le dossier
9 deux mille dix-sept (2017), là. Puis au'ourd'hui,
10 on est à deux mille dix-huit (2018), à l'orée de
11 deux mille dix-neuf (1919). Je ne veux pas faire le
12 procés de qui que ce soit, mais quand... quand vous
13 aurez une vision rétrospective de ce qu'on a fait.
14 Il faut voir chacun des gestes que chacun a posés.
15 Moi, je ne pose pas de jugement de valeur. Ce sera
16 à vous de l'apprécier. Mais les situations, elles
17 étaient celles-là.

18 Et la vision du Transporteur, dès octobre
19 deux mille dix-sept (2017), dans la pièce que je
20 vous ai mentionnée, c'est la nomenclature des
21 arguments que je viens de vous faire à l'égard de
22 la négation ou du non désir par le Transporteur de
23 voir cet article 3.4-là reproduit pour le futur.

24 Alors vous avez aux ligres 9 à 10 la
25 mention de l'avis du Transporteur, la décision D-

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 43 - Me Yves Fréchette

1 2017-65, paragraphe 69... aux paragraphes 69 à 75,
2 écarte l'application de l'article 3.4 et « fait
3 prédominer le caractère prospectif du tarif ».
4 Alors c'est notre lecture. Aux lignes 12 à 17,
5 notre lecture est que le paragraphe, l'article 3.4
6 de l'ancien contrat est placé dans un... il est
7 replacé dans un contexte de négociation plutôt que
8 dans le cadre de l'application de la loi. Parce que
9 85.18 est très clair. C'est pour le futur
10 seulement. Alors c'est vraiment... ça incarne le
11 caractère prospectif.

12 Ensuite de ça quand vous allez à la
13 nomenclature qui apparaît aux lignes 18 et
14 suivantes, l'effet rétroactif qui est - je ne vous
15 ferai pas la lecture, mais les conclusions, dès ce
16 moment-là - est repoussé par la Régie. C'était le
17 premier « bullet ». Alors ce qu'on disait c'est
18 que... notre lecture c'était que l'article 3.4 et
19 l'effet rétroactif recherché était repoussé par la
20 Régie. Les conclusions de la demande ré-réamendée
21 sont conformes à la décision. Que l'article 3.4
22 réfère à la conclusion d'un nouveau contrat, ce qui
23 n'est pas le cas puisqu'on est devant vous dans
24 un... et non pas dans un contexte de négociation.
25 Qu'il y a une... le quatrième « bullet » à cette

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 44 - Me Yves Fréchette

1 page, c'est que la Régie énonce une position claire
2 qui s'impose aux parties, soit le régime de
3 réglementation à caractère prospectif.

4 L'avant-dernier « bullet », à l'effet que
5 la Régie n'a pas déclaré provisoire jusqu'à
6 maintenant... Bien. Ça, c'est moi qui
7 rajoute : « Jusqu'à maintenant » là, mais n'a pas
8 déclaré provisoire le tarif de service de transport
9 ni le tarif de service réglementaire de RTA qui
10 sont toujours appliqués.

11 Et puis au présent dossier, vous avez
12 exercé votre juridiction pour placer le jalon
13 temporel au premier (1er) janvier deux mille dix-
14 sept (2017) pour la création d'un compte d'écart.

15 Alors, c'est cette situation-là, toute
16 cette discussion-là, on l'a dans le cadre de
17 l'article de votre question 1.6 qui était de la
18 prise d'effet du contrat, que l'on voit pour le
19 futur seulement, mais aussi sur 1.7 qui concerne
20 l'application, l'interprétation de l'article 3.4.
21 Alors, c'est le coeur du litige. Les parties, sur
22 ce sujet-là, ont formé une contestation liée.

23 Alors, c'est des visions qui ne nous
24 apparaissent pas réconciliables à ce stade, elles
25 font partie des points de divergence qui sont

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 45 - Me Yves Fréchette

1 identifiés dans le document sur... Vous avez le
2 document qu'on a déposé, des points de convergence
3 et de divergence. L'article 3.4 en fait partie au
4 niveau des divergences.

5 Alors, voilà, alors c'est donc l'exercice.
6 Si on en fait la somme, c'est que pour le
7 Transporteur, l'application de la décision serait à
8 caractère prospectif. Il n'y a aucune difficulté,
9 si la Régie en venait à considérer l'application
10 pour les années antérieures, par exemple deux mille
11 dix-sept (2017) ou deux mille dix-huit (2018). Pour
12 nous, ce qui est à retenir, puis vous allez voir ça
13 un petit peu plus loin là, puis vous le voyez
14 directement à la page 9, dans les deux... il y a
15 deux flèches, les deux paragraphes qui sont
16 fléchés.

17 Alors, le Transporteur mentionne qu'il a
18 déposé sa demande en instance le vingt-huit (28)
19 septembre deux mille seize (2016) et soutient qu'il
20 n'a pas à supporter les risques financiers
21 découlant des délais procéduraux. Le Transporteur
22 soumet qu'il doit pouvoir récupérer auprès de sa
23 clientèle, qui a bénéficié des services, tout écart
24 entre les coûts réels prévus et reconnus dans ses
25 demandes tarifaires antérieures et en cours en ce

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 46 - Me Yves Fréchette
1 qui a trait au service de transport, des services
2 complémentaires de RTA. Et les coûts qui seront
3 reconnus pour ces services seront la décision à
4 venir.

5 Ce qu'on veut vous mentionner par ça, comme
6 je vous l'ai mentionné, dès deux mille dix-sept
7 (2017), puis je ne veux pas faire le procès de
8 personne ici, les faits on les a, la situation est
9 telle qu'elle l'est maintenant.

10 Pour le Transporteur, que vous déclariez ce
11 matin des tarifs provisoires ou pas, pour nous, la
12 rétroaction, ça va de pair avec un compte d'écart.
13 Le traitement équitable des parties exige ça. Si
14 d'un côté, la Régie adopte une vision
15 rétrospective, rétroactive, appelons-là comme on
16 veut, et qui donne à RTA, qui n'a pas demandé de
17 faire déclarer son tarif provisoire, il a eu
18 plusieurs chances de la faire avant aujourd'hui là,
19 mais il s'est cantonné sur son argumentaire de
20 l'article 3.4, que vous allez peut-être accueillir.
21 Moi... Ce sera à la Régie de le faire, mais il
22 reste quand même que si la Régie était d'accord à
23 donner cette approche-là ou à favoriser cette
24 approche-là, il n'y a pas de doute que, pour nous,
25 le compte d'écart en toute équité, fonctionne de

R-3984-2C16 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 47 - Me Yves Fréchette
1 pair avec cette vision rétrospective-là que la
2 Régie pourrait avoir. Pourquoi? Parce
3 qu'évidemment, les services ont été rendus, on a
4 payé, on a rendu... les gens ont consommé le
5 service, on a déposé nos demandes en temps
6 opportun, on a fait toutes les représentations qui
7 étaient requises à tout le monde, de façon très
8 transparente sur ce qu'on souhaitait, les
9 conclusions dès la demande amendée, réamendée et
10 ré-réamendée contiennent toujours les mêmes
11 conclusions. Alors, un traitement équitable des
12 parties, on vous soumet bien humblement, exige donc
13 l'un, selon nous, va de pair avec l'autre.

14 Maintenant, j'irais à la rubrique 1.7, à
15 moins que vous ayez une question, je vous écoute.
16 LE PRÉSIDENT :
17 Oui, mais parce que...
18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 Je suis allé un peu au coq à l'âne là, mais c'est
20 toutes des choses qu'on va revoir. Mais écoutez,
21 moi, j'aime ça la dynamique de la discussion, alors
22 c'est peut-être moins élégant, mais ça nous permet
23 de nous comprendre mieux, je crois.

24 LE PRÉSIDENT :
25 Vous avez en partie répondu à mon interrogation,

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 48 - Me Yves Fréchette
1 mais je veux préciser quelque chose avec vous.

2 Me YVES FRÉCHETTE :

3 Je vous écoute.

4 LE PRÉSIDENT :

5 L'interprétation que votre cliente que vous
6 représentez, que vous nous avez dit dans les
7 derniers dix (10) minutes, sur... L'interprétation
8 de votre cliente sur la décision D-2017-065. Je
9 comprends que vous nous redites, c'est que pour
10 votre cliente, deux mille seize (2016) est réglé.

11 Me YVES FRÉCHETTE :

12 Bien. Deux mille seize (2016), la... de votre
13 collègue.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Mais c'est l'interprétation que je comprends de...

16 Me YVES FRÉCHETTE :

17 Votre collègue, pour deux mille seize (2016), qui
18 nous a dit : « Si vous vous présentez en
19 septembre ». Je paraphrase là, je n'ai pas
20 l'extrait là, mais vous vous présentez en
21 septembre. Dans ces circonstances-là, l'année est
22 pas mal avancée, je considère que les écarts ne
23 seront pas matériels. Alors, pour deux mille seize
24 (2016) là, d'une certaine façon, il place... Parce
25 que la discussion que j'ai avec lui, c'est la même

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 49 - Me Yves Fréchette
1 qu'on a aujourd'hui là, puis il place le jalon
2 temporel au premier (1er) janvier deux mille dix-
3 sept (2017).

4 Alors, en toute candeur, il n'y a personne
5 qui a demandé la révision de cette décision-là et
6 il n'y a pas personne qui a demandé de changer
7 cette détermination-là, mais vous, vous pouvez le
8 faire.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Mais c'est évident que la décision, le paragraphe
11 74, je vais vous le lire.

12 Me YVES FRÉCHETTE :

13 Oui. C'est bien.

14 LE PRÉSIDENT :

15 En l'instance, si la Régie en venait à
16 accueillir la demande du Transporteur
17 de création d'un CFR, elle est d'avis
18 qu'il n'y aurait pas lieu de permettre
19 une prise d'effet au 29 septembre
20 2016.

21 Ce que vous me disiez.

22 Elle juge qu'à cette date, alors qu'il
23 ne reste à écouler qu'un seul
24 trimestre à l'année tarifaire 2016,
25 l'écart de coûts qui pourrait

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 50 - Me Yves Fréchette

1 éventuellement être constaté ne serait
2 pas suffisamment significatif pour
3 être considéré.

4 Me YVES FRÉCHETTE :

5 Tout à fait. On s'entend là-dessus.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Je m'attends aussi que, quand je regarde cette
8 décision-là, quand je regarde le dispositif, le
9 dispositif est très général?

10 Me YVES FRÉCHETTE :

11 Oui. Oui. C'est pour ça qu'il faut aller voir la
12 décision dans son corps.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui, mais la décision, ce que je vois là-dedans,
15 puis je veux juste bien comprendre. La position de
16 votre cliente, c'est qu'elle comprend que le CFR a
17 pu lui échapper pour deux mille seize (2016), qu'on
18 lui a refusé. La décision pour deux mille dix-sept,
19 deux mille dix-huit (2017-2018) est à venir, mais
20 est-ce que pour votre cliente, ça correspond aussi
21 que le refus, le refus du CFR fait en sorte que RTA
22 est aussi touché par le deux mille seize (2016)?

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Tout à fait. Bien, pour nous... Bien, pour deux
25 mille seize (2016), écoutez...

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 51 - Me Yves Fréchette

1 LE PRÉSIDENT :

2 Mais, où votre cliente le voit dans la décision?

3 C'est juste ça que je veux que vous me précisiez.

4 Me YVES FRÉCHETTE :

5 Mais, pour nous deux mille seize (2016), avec
6 égard, je reviens sur la base des principes qui
7 sont les nôtres. On se présente devant vous en
8 cours d'année deux mille seize (2016) parce qu'on a
9 une impasse, hein! Alors, évidemment, à ce moment-
10 là on demande la déclaration... on demande de
11 pouvoir récupérer tout écart qui pourrait être.

12 Puis il y a une déclaration directe du décideur à
13 l'effet que l'année deux mille seize (2016), bien,
14 si je prenais l'expression du terroir, là, vos
15 carottes sont cuites, hein! Pour deux mille seize
16 (2016), on va considérer que d'ici la fin de
17 l'année, les écarts ne seront pas suffisamment
18 substantiels, comme vous venez de nous le dire.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Mais, ça ne veut pas nécessairement dire qu'il n'y
21 aura pas d'écarts.

22 Me YVES FRÉCHETTE :

23 Bien, ça ne veut pas dire qu'il n'y en aura pas. Ce
24 sera à vous de le déterminer. Est-ce que les
25 représentations qui vous seront faites pour

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 52 - Me Yves Fréchette

1 l'application d'un tarif rétroactif à l'année deux
2 mille seize (2016) vous les considérez ou pas.

3 Mais, pour nous, ce qu'on a souhaité faire
4 par la suite, on a pris cette décision-là puis on
5 l'a appliquée. On l'a appliquée comment? Bien, on a
6 amendé nos procédures. On a amendé nos procédures
7 pour prendre considération de l'année deux mille
8 dix-sept (2017). C'est pas moi qui parle, c'est les
9 procédures assermentées par les témoins qui mettent
10 un jalon temporel au... On a pris la mesure du
11 jalon temporel qui était celui qui nous était dicté
12 par la décision rendue par votre collègue.

13 Alors, là-dessus, il n'y a pas d'équivoque.
14 Que vous repreniez l'amendement du mois d'août deux
15 mille dix-sept (2017), que vous preniez celui qui
16 apparaît en octobre, ces amendements-là portent
17 toujours la signature de la décision qui est
18 antérieure, c'est-à-dire de placer la conclusion
19 principale, c'est-à-dire d'une rétroaction aux
20 année deux mille dix-sept (2017) à... une
21 rétroaction.

22 Si on se place dans le temps d'aujourd'hui,
23 c'est le ré-amender, mais qui s'est toujours
24 suivie sur la même trame. C'est qu'une rétroaction,
25 si vous en ordonnez une, que celle-ci soit associée

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 53 - Me Yves Fréchette

1 avec le compte d'écarts pour qu'on puisse le
2 considérer. Les deux pour nous fonctionnent de
3 paire. Pourquoi? C'est le traitement équitable des
4 deux parties.

5 On ne veut pas porter de jugement sur la
6 négociation qu'il y a eue entre les parties. Est-ce
7 que c'est nous? Est-ce que c'est RTA? Écoutez,
8 c'est pas pertinent. Ce qui est pertinent pour
9 vous, on vous soumet, c'est de traiter
10 équitablement ces deux parties-là.

11 Si vous en venez à considérer que le tarif
12 doit être ajusté pour les années antérieures pour
13 RTA, il nous apparaît tout à fait légitime que le
14 compte d'écarts puisse... qu'on vous propose puisse
15 capter ces écarts-là et qu'on soit à même de les
16 récupérer auprès de la clientèle qui a bénéficié
17 des services sur toute la période.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Fréchette, est-ce que vous avez la décision
20 D-2017-065 avec vous?

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 Là non, par exemple.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Non. O.K.
25

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 54 - Me Yves Fréchette

1 Me YVES FRÉCHETTE :
2 Là je vais me fier à vous, là.
3 LE PRÉSIDENT :
4 Je vais vous passer... Bien, regardez, je vais...
5 je peux vous lire un paragraphe.
6 Me YVES FRÉCHETTE :
7 Bien oui, puis vous me poserez votre question.
8 LE PRÉSIDENT :
9 Puis c'est juste parce que je suis toujours... je
10 suis toujours... je pense que votre collègue...
11 Me YVES FRÉCHETTE :
12 J'espère que je vous réponds, là.
13 LE PRÉSIDENT :
14 Oui. Tout à fait, Maître Fréchette.
15 Me YVES FRÉCHETTE :
16 Ah!
17 LE PRÉSIDENT :
18 J'essaie juste de poursuivre avec vous parce que
19 c'est le but de...
20 Me YVES FRÉCHETTE :
21 Ah! Vous voulez dire la décision dans ce dossier-
22 ci?
23 LE PRÉSIDENT :
24 Oui.
25

R-3984-2C16 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 55 - Me Yves Fréchette

1 Me YVES FRÉCHETTE :
2 Oui. Ah! Oui. Celle-là, je l'ai. J'avais compris D-
3 2007.
4 LE PRÉSIDENT :
5 Non, non, non. Non.
6 Me YVES FRÉCHETTE :
7 Ah! D-2017.
8 LE PRÉSIDENT :
9 Excusez-moi, je suis peut-être trop rapide. D-2017.
10 Me YVES FRÉCHETTE :
11 C'est bien.
12 LE PRÉSIDENT :
13 Deux mille sept (2007), je n'étais pas là non plus,
14 mais... Il y a eu des décisions avant moi, il y en
15 aura après moi aussi.
16 Me YVES FRÉCHETTE :
17 Alors, D-2017-065. Alors, voilà!
18 LE PRÉSIDENT :
19 Oui. Oui. Merci, Maître Grenier. Au paragraphe 66.
20 Me YVES FRÉCHETTE :
21 Oui. J'écoute.
22 LE PRÉSIDENT :
23 Alors, vous nous avez dit, vous nous avez dit
24 effectivement que le dispositif, et on est tout à
25 fait d'accord, vous et moi, que c'est un dispositif

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 56 - Me Yves Fréchette

1 qui est succinct.
2 Me YVES FRÉCHETTE :
3 Bien, c'est correct.
4 LE PRÉSIDENT :
5 C'est correct. Ça fait partie...
6 Me YVES FRÉCHETTE :
7 C'est comme ça.
8 LE PRÉSIDENT :
9 Chacun écrit des dispositifs qu'il pense
10 raisonnable.
11 Me YVES FRÉCHETTE :
12 Tout à fait.
13 LE PRÉSIDENT :
14 Mais, au paragraphe 66, la même formation ordonne à
15 RTA de lui déposer une proposition portant sur les
16 postes de coût, puis elle inclut l'année deux mille
17 seize (2016).
18 Me YVES FRÉCHETTE :
19 Tout à fait.
20 LE PRÉSIDENT :
21 Alors, je comprends la position de votre cliente
22 que vous représentez fort bien. J'essaie juste...
23 On a tous lu cette même décision plusieurs fois et
24 on part de là. Puis vous avez tout à fait raison de
25 dire que, nous, on peut partir de là. On verra ce

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 57 - Me Yves Fréchette

1 qu'on fera quand on sera au fond, mais...
2 Me YVES FRÉCHETTE :
3 Je ne peux pas vous dire bien bien... Oui, je vous
4 écoute, excusez-moi de vous interrompre.
5 LE PRÉSIDENT :
6 Non, mais c'est juste que j'essaie de concilier et
7 votre cliente peut penser ce qu'elle veut bien
8 penser, je ne peux rien y faire là-dessus. Puis
9 elle a probablement toutes les raisons du monde
10 pour afficher ce qu'elle affiche.
11 Moi, je comprends de ce que vous me dites
12 c'est la règle de l'équité, ce que vous me dites
13 écoutez, si cette formation-ci, quand elle va
14 rendre une décision, parce qu'elle va en rendre une
15 à un moment donné, finale sur ce contrat-là, vous
16 nous dites, la position de votre cliente c'est
17 « soyez équitable ».
18 Me YVES FRÉCHETTE :
19 Tout à fait. Tout à fait.
20 LE PRÉSIDENT :
21 O.K.
22 Me YVES FRÉCHETTE :
23 Et pour nous, la rétroaction ou rétroactivité que
24 vous pourriez mettre en place va de paire avec un
25 compte d'écart. C'est comme ça que cette équité-là

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 58 - Me Yves Fréchette
1 s'incarne. Pour nous, c'est ça. Mais, quand, dans
2 la décision, au paragraphe 66, on fait référence à
3 deux mille seize (2016), nous, on a pris le jalon
4 temporel que la Régie a déterminé.

5 Est-ce que pour deux mille seize (2016)
6 vous allez autoriser un ajustement? Je n'en ai
7 aucune idée. Ce sera à vous de le déterminer. Mais,
8 ce qu'on sait par exemple, c'est que, dans cette
9 décision-là, et c'est ce que le Transporteur a
10 appliqué, c'est que le jalon temporel est placé au
11 premier (1er) janvier deux mille dix-sept (2017).

12 Alors, aujourd'hui, est-ce que le passage
13 du temps, les événements font en sorte que vous
14 aurez une vision plus bienveillante sur les actions
15 qui ont été faites de part et d'autre sur toute la
16 période? Je vous soumetts que c'est peut-être, dans
17 un cas aussi particulier que celui-ci, hein, peut-
18 être que c'est une approche qui est pleine de bon
19 sens. Hein! D'être bienveillante. Ce qu'un collègue
20 a fait avec un ensemble de faits, bien tout à fait
21 des collègues, je présume, peuvent certainement
22 dans une décision de nature procédurale avoir une
23 vision qui est particulière ou qui est différente
24 qui leur appartient.

25 Mais, il reste quand même que, nous, on ne

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 59 - Me Yves Fréchette
1 pouvait pas présumer, là. On a travaillé à partir
2 des données et des informations et des messages
3 très clairs qui nous ont été lancés par la Régie à
4 ce moment-là. Alors, ça, c'est la situation qui est
5 la nôtre.

6 Alors, oui, RTA s'est conformée à ça, a
7 déposé les informations financières qui étaient les
8 siennes. Puis je vous soumetts et aujourd'hui ils
9 vous font une demande de tarif provisoire mais ils
10 ne l'avaient pas faite à l'époque. Est-ce que c'est
11 l'article 3.4...

12 C'est l'objet de la contestation, Monsieur
13 le Président, c'est ce que la Régie aura à
14 déterminer, où elle tracera la ligne pour le passé
15 et pour le futur, quelles mesures d'équité elle
16 mettra en place entre les parties puis comment
17 cette relation renouvelée là pourra évoluer dans le
18 futur à partir de la décision que vous allez
19 rendre. Ça va? C'est bien.

20 J'ai dépassé ma demi-heure. Je pense que je
21 vous avais dit une demi-heure. Mais j'avais dans
22 l'idée de vous préparer... Je vous avais mis un
23 délai beaucoup plus court que mon collègue parce
24 que j'avais dans l'idée de vous préparer le
25 document que je vous offre maintenant en pensant

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 60 - Me Yves Fréchette

1 que ce serait pour vous d'une grande utilité
2 d'avoir sur un même document les références de
3 chacun, parce qu'un dossier, par la force des
4 choses, qui a un vécu depuis deux ans. On en a
5 écrit des choses de part et d'autre. Puis le
6 passage du temps fait que, parfois, on oublie ce
7 qu'on a fait. Je voulais vous donner une vision
8 historique de ce qui a été fait.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Mais c'est fort utile, Maître.

11 Me YVES FRÉCHETTE :

12 C'est gentil. Je vous remercie. Section 1.7. Je
13 pense que c'est là où on était, où vous nous
14 demandiez un peu l'interprétation sur l'article
15 3.4. Je vous l'ai offert. Je pense que la
16 discussion ouverte qu'on a eue ensemble, j'espère,
17 clarifie ça. Alors, c'est ce que vous avez là, les
18 extraits des pages 6, 7 et 10 qui étaient ceux de
19 la preuve du Transporteur qui a été déposée en
20 octobre deux mille dix-sept (2017). C'est des
21 extraits que j'ai parcourus avec vous précédemment.

22 Et puis le dernier paragraphe qui apparaît
23 à la page 10 qui était aussi un extrait, qui
24 apparaît à la page 10 de ce document-là mais qui
25 était aussi un extrait de la page 10 de la pièce

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 61 - Me Yves Fréchette

1 que je vous citais, qui mentionne exactement qu'il
2 n'y a pas eu de geste positif qui a été fait par
3 RTA dans la période.

4 Maintenant, à la rubrique 1.8, vous nous
5 demandez la position pour la création d'un compte
6 de frais reportés. C'est la page 11. Où encore une
7 fois on vous reprend les extraits de la pièce HQT-9
8 qui vous donnent un peu la nomenclature au vingt
9 (20) octobre deux mille dix-sept (2017) des
10 différentes étapes qui ont été franchies. Au
11 paragraphe qui suit, bien sûr, on fait état du
12 système positif d'approbation, la chronologie que
13 RTA ne pouvait méconnaître et, à la lumière des
14 faits, le jalon temporel, on voit au dernier
15 paragraphe, qui est fixé au premier (1er) janvier
16 deux mille dix-sept (2017). C'est ce que je voulais
17 vous remettre en mémoire. Vous avez à la page 12...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Je vous arrête.

20 Me YVES FRÉCHETTE :

21 Oui.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Juste pour bien... Donc, je comprends, suite à
24 l'échange qu'on vient d'avoir, Maître Fréchette,
25 puis je comprends aussi, si je regarde à la page 9,

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 62 - Me Yves Fréchette

1 vous me faisiez...
2 Me YVES FRÉCHETTE :
3 On y arrive. 11, 12. Je pense qu'on va rentrer, on
4 va rentrer dedans.
5 LE PRÉSIDENT :
6 Oui. Vous me disiez... votre réplique, au
7 paragraphe 36 :
8 Advenant que la Régie accueille la
9 demande de RTA pour la fixation de
10 tarifs deux mille seize (2016), dix-
11 sept (2017), dix-huit (2018) un
12 traitement équitable.
13 Donc, je prends pour acquis que la position de
14 votre cliente, c'est que si la Régie retourne en
15 deux mille seize (2016), vous demandez donc un
16 compte d'écart pour deux mille seize (2016)?
17 Me YVES FRÉCHETTE :
18 Bien...
19 LE PRÉSIDENT :
20 Non, je veux juste le clarifier.
21 Me YVES FRÉCHETTE :
22 Oui, tout à fait. C'est sûr que...
23 LE PRÉSIDENT :
24 mais je veux le clarifier.
25

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 63 - Me Yves Fréchette

1 Me YVES FRÉCHETTE :
2 Oui, le signal que vous nous aviez donné jusqu'à
3 maintenant, c'est que c'était deux mille dix-sept
4 (2017).
5 LE PRÉSIDENT :
6 Parfait.
7 Me YVES FRÉCHETTE :
8 Nous, on s'est conforté à ça. On s'est tenu à ça.
9 C'est sûr que si la Régie demain matin donnait foi
10 aux représentations de RTA, rétroagissait puis tout
11 ça puis, par l'effet du temps, par l'exercice de
12 votre discrétion, par votre vision du traitement
13 équitable des parties, vous en veniez à vouloir
14 réévaluer ce jalon temporel-là, je pense qu'il vous
15 est possible de le faire.
16 Mais l'argument principal, c'est toujours
17 de dire que le compte d'écart, avec égard, devrait
18 suivre en toute équité la rétroaction que la Régie
19 pourrait choisir de mettre en place. C'est bien.
20 Et c'est ce que vous avez dans la rubrique
21 1.8 où je vous reprends les différents jalons
22 temporels qui ont été... c'est des extraits encore,
23 qui ont été accomplis. Vous avez reproduit les
24 conclusions de la requête ré-réamendée qui apparaît
25 à la page 12 où on voit, là, évidemment fixer,

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 64 - Me Yves Fréchette

1 subsidiairement fixer. Alors, de fixer, c'est ni
2 plus ni moins la conclusion conditionnelle. Et la
3 subsidiairement, c'est celle qui incarne le
4 caractère prospectif selon la décision que vous
5 aurez à décider de rendre.
6 La conclusion pour la création du compte de
7 frais reportés apparaît à la dernière rubrique,
8 d'accorder. Et vous voyez qu'elle a évolué par les
9 différents amendements où deux mille dix-sept
10 (2017) a été rajouté et deux mille dix-huit (2018).
11 Et en conservant toujours cependant le jalon
12 temporel de deux mille dix-sept (2017) qui était le
13 premier (1er) janvier selon l'indication que l'on
14 avait à ce moment-là.
15 Et si vous allez à la page 13, je vous
16 revenais avec les mêmes représentations, les deux
17 paragraphes qui débutent par un triangle à l'égard
18 du traitement équitable des parties, et donc du
19 traitement équitable qui exigerait selon nous,
20 qu'il y ait la mise en place d'un compte d'écart
21 qui soit le miroir des ajustements tarifaires que
22 vous voyez conférer à RTA.
23 Maintenant, on tombe dans une autre
24 section. Ça va un peu changer. Alors, vous nous
25 demandiez, sur les articles 3.3 et 3.4, quelles

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 65 - Me Yves Fréchette

1 sont vos positions. Excusez-moi de vous avoir
2 tourné le dos deux instants! Alors, on arrive au
3 3.3 et 3.4. 3.3, qui est celui de... Juste pour
4 être sûr de ne pas l'avoir... Je l'ai en tête, là,
5 mais je ne veux pas paraphraser maladroitement.
6 3.3, c'est la négociation. Oui. Alors 3.3 :
7 Les parties conviennent de faire tous
8 les efforts raisonnables pour conclure
9 un nouveau contrat.
10 C'est ni plus ni moins l'incarnation de 85.15 où
11 les parties, là, doivent négocier. Je vous fais
12 référence aussi dans le texte aux articles 6, 7,
13 13.75 du Code civil du Québec. Évidemment, pour
14 nous, c'est ce qui apparaît, vous allez voir ça
15 reproduit aussi à HQT-2, Document 1 page 8 qui
16 apparaît à la page 14.
17 Pour nous, la réponse à 3.3, on était
18 d'accord avec le maintien de cet article-là parce
19 qu'il est directement lié à 85.15. Les parties
20 doivent avoir... Et on peut avoir des différends,
21 c'est sûr. Mais les négociations, les échanges
22 doivent toujours être tenus de bonne foi et on veut
23 rassurer la Régie et notre partenaire RTA que ces
24 discussions-là, cette importance-là sera toujours
25 donnée à la négociation, à l'ouverture et c'est ce

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 66 - Me Yves Fréchette
1 que vous avez dans... dans la... dans les arguments
2 qu'on a offerts en octobre deux mille dix-sept
3 (2017), où exactement on mentionne ça. Alors que
4 l'article 8515 incarne ça, et nous, on souhaite sa
5 préservation. Alors 3.3. c'est le désir des parties
6 d'avoir une ouverture pour pouvoir conclure, selon
7 le cas, des amendements ou d'avoir un tarif ou des
8 conditions normatives revus. Alors ça, là-dessus il
9 n'y a pas de doute.

10 Sur 3.4, évidemment c'est... là, il y a
11 vraiment un point de divergence, c'est une
12 contestation liée, on en parle depuis le début. Et
13 c'est... entre guillemets, c'est en contradiction
14 directe avec le régime réglementaire à caractère
15 prospectif que la Régie met en place.

16 Alors dorénavant ce qu'on vous propose, et
17 c'est ce qui est retracé là, c'est ce qui apparaît
18 aux pages 14-15 du document que je vous ai soumis,
19 c'est que la vision du Transporteur pour le futur,
20 c'est que cet article-là, l'ancien article ou
21 l'article actuel, peu importe, l'article 3.4 ne
22 convient pas dans un cadre de réglementation à
23 caractère prospectif. Il crée les difficultés que
24 l'on vit maintenant.

25 Ce qui est clair, c'est que pour la Régie

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 67 - Me Yves Fréchette
1 la situation est la suivante et c'est celle qu'on
2 exprimait dans... dans la preuve, dans les extraits
3 que je vous ai soumis. C'est-à-dire que si l'une ou
4 l'autre des parties communique avec l'autre pour
5 pouvoir déterminer les conditions de l'année, d'une
6 année subséquente, bien si... s'il y a une entente
7 entre les parties évidemment, on se présentera
8 devant vous avec une requête conjointe, comme on le
9 fait très souvent, puis on vous demandera de
10 concourir à des représentations communes, que l'on
11 fera.

12 Si ce n'est pas le cas, alors là dans ce
13 temps-là la décision, telle qu'a été rendue dans ce
14 dossier-ci va demeurer tant et aussi longtemps
15 qu'il n'y aura pas un geste positif qui n'aura pas
16 été fait par l'une ou l'autre des parties pour en
17 faire déclarer le tarif provisoire. Et c'est ça
18 l'équilibre contractuel qui est prévu dans la loi.
19 Et c'est ça que l'article 3.4 entre en conflit
20 parce que, lui, il semble permettre une vision
21 rétroactive des choses. Alors sans porter de
22 jugement, là, le premier contrat ça a été de deux
23 mille sept (2007) à deux mille quinze (2015). À la
24 deuxième ronde, nos deux organisations, malgré
25 toute la bonne fois, n'ont pas réussi à mettre en

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 68 - Me Yves Fréchette
1 place des conditions gagnantes, là - puis je ne
2 porte pas de jugement sur personne - pour qu'on
3 puisse se présenter à vous conjointement.

4 Alors on va répartir sur des... on le
5 souhaite, avec une décision de la Régie qui va
6 former une nouvelle base, à partir de laquelle on
7 pourra évoluer dans le futur. Mais les données, la
8 décision marquera, pour nous, un point de départ.
9 Et c'est à partir de ce moment-là que les parties
10 devront convenir de modalités.

11 Il n'y a pas... il n'y a pas bien, bien
12 d'autres façons que la loi nous... il n'y a pas
13 d'autres façons. La loi nous dit de fonctionner de
14 cette façon-là. La décision de la Régie est valable
15 tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas modifiée.
16 Alors c'est pas moi qui le dit, c'est la loi.

17 Alors dans ces circonstances-là, c'est tout
18 à fait légitime de se poser des questions. Que
19 sera-t-il, le futur? Que sera le futur? Mais le
20 futur, il faut que les gens posent des gestes
21 positifs à l'égard des changements qu'eux veulent
22 voir incarner. Et non pas se présenter encore ici
23 devant vous avec des... des problèmes de
24 rétroaction. On aura toujours à chaque fois des
25 gestes positifs qui seront posés. Et ça, ce sera à

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 69 - Me Yves Fréchette
1 l'avantage de tous parce que ce sera... ce sera
2 transparent. Et il n'y aura plus d'équivoque. Et
3 c'est pour ça que le Transporteur vous soumet que
4 la décision à venir marque un point de départ.

5 Et c'était donc pourquoi l'article 3.4,
6 pour nous, est complètement - pour le Transporteur
7 - est complètement en dehors de la... il peut
8 probablement avoir un intérêt dans une situation de
9 négociation contractuelle, mais certainement pas
10 avec la situation qui est devant nous aujourd'hui.
11 Et c'est la position du Transporteur qui a été dans
12 sa preuve.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Donc, je comprends... ce que je comprends de la
15 position du Transporteur c'est que dorénavant, si
16 les parties ne pensent pas s'entendre après la...
17 avec... à la fin d'une année civile. Par exemple,
18 si le contrat va jusqu'en... jusqu'en vingt-deux
19 (22), bien si les parties pensent ne pas s'entendre
20 au trente et un (31) décembre vingt-deux (22),
21 elles sont mieux de déposer une demande à la Régie
22 le premier (1er) janvier vingt-trois pour avoir
23 soit, dans votre cas, un compte de frais reportés
24 ou du moins une ordonnance provisoire de
25 sauvegarde.

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 70 - Me Yves Fréchette

1 Me YVES FRÉCHETTE :
2 Ça prend... ça prend un acte positif.
3 LE PRÉSIDENT :
4 C'est...
5 Me YVES FRÉCHETTE :
6 Ça prend un acte positif.
7 LE PRÉSIDENT :
8 Donc, le geste positif ne peut être que celui-là.
9 C'est devant la Régie, puis la Régie doit rendre
10 une décision.
11 Me YVES FRÉCHETTE :
12 C'est ce que la loi prévoit. Et oui, tout à fait,
13 ça prend un geste positif, une décision pour la
14 « défaire », entre guillemets, ou... ça en prend
15 une autre.
16 Mais soyons clair ici, là, un tarif peut
17 avoir une vie d'une année, deux années, trois
18 années. On n'est pas obligés de se présenter ici à
19 chaque année. Un tarif peut avoir une certaine...
20 quand vous rendez votre décision, cette décision-là
21 est d'application. Elle va être d'application tant
22 et aussi longtemps qu'il n'y a pas une partie qui
23 va vous avoir saisi.
24 Alors il y a... on a des partenaires ici,
25 d'autres transporteurs avec lesquels on fait

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 71 - Me Yves Fréchette

1 affaire, puis ça fait un petit bout de temps qu'on
2 ne s'est pas présentés devant vous parce que les
3 tarifs qui leur sont versés leur conviennent.
4 Nous, ce qu'on souhaite, c'est de ne plus
5 re... faire... de partager avec RTA une base de
6 relation renouvelée et saine sur la base d'une
7 décision de la Régie, c'est ce que le Transporteur
8 souhaite. Puis que cette décision-là, pour le
9 futur, marque un point de départ.
10 Et de re... de reconsidérer les articles
11 3.4 dans les contrats puis tout ça, ça crée, pour
12 nous, une situation qui amène des conflits comme
13 ceux qu'on vit maintenant. Alors c'est pas ce qu'on
14 souhaite.
15 La décision marquera un point de départ. Et
16 comme vous le dites très clairement, si l'une des
17 parties souhaite changer cet ordre des choses-là,
18 elle en saisira la Régie, elle demandera les
19 conclusions qui lui apparaissent appropriées. C'est
20 ce que le régime réglementaire prévoit. Mais il
21 n'enlève pas ce régime-là tout le caractère de
22 négociation et de bonne foi que le Transporteur
23 aura toujours envers ses partenaires d'affaires, et
24 ça, c'est le paragraphe 3.3, si des représentations
25 sont faites sur des bases renouvelées suite à votre

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 72 - Me Yves Fréchette

1 décision, avec ces représentations-là, sont de
2 commune acceptation, il n'y a pas de doute que,
3 comme dans d'autres dossiers, il y aura des
4 demandes conjointes qui seront faites.
5 LE PRÉSIDENT :
6 Selon vous, Maître Fréchette, est-ce que la
7 position de votre cliente sur la question de
8 l'article 3.4 a évolué à partir de la décision D-
9 2017-065?
10 Me YVES FRÉCHETTE :
11 Je vous dirais que cette... Je vous dirais que...
12 C'est difficile pour moi là de parler pour
13 l'organisation en entier.
14 LE PRÉSIDENT :
15 Hum, hum.
16 Me YVES FRÉCHETTE :
17 Ce qu'on a, par exemple, vous avez des gestes
18 positifs qui sont posés dès le départ, hein, de
19 saisir la Régie d'une impasse, de demander la
20 détermination d'un tarif, de constater qu'on n'a
21 pas réussi, ni dans le premier temps ni dans le
22 second temps, à vous présenter une vision qui soit
23 en conjonction entre nos deux organisations sans
24 lancer la pierre à qui que ce soit.
25 Alors, il est clair que l'article 3.4 là,

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 73 - Me Yves Fréchette

1 pour qu'on en soit à vous déposer une demande en
2 septembre deux mille seize (2016), je pense que le
3 message du Transporteur était à l'effet que cet
4 article-là ne rend pas service à qui que ce soit et
5 que la vision du Transporteur est celle d'un tarif
6 prospectif à partir des décisions de la Régie qui
7 marqueront un point de départ, et qu'à chaque fois
8 que les gens souhaiteront voir des modifications,
9 ils en saisiront leur partie, leur contrepartie et
10 selon le cas, la Régie, pour préserver leur droit à
11 des hausses qu'elles pourraient considérer
12 appropriées si elles le souhaitent, mais ça prend
13 un geste positif.
14 Le fait d'avoir une possibilité de
15 rétroaction emmène, comment je peux bien vous dire
16 ça, dans mes mots, qui soient élégants là, mais ça
17 emmène une certaine forme de traitement. On n'est
18 pas en « hot pursuit ». On est moins motivé à poser
19 un geste positif, sans mettre une pression sur qui
20 que ce soit.
21 Bon. Le tempo de la négociation, le tempo
22 des échanges est plus grand quand on sait qu'on
23 doit s'adresser à la Régie, c'est la position du
24 Transporteur. Et c'est pour ça que 3.4 pour nous,
25 pour le Transporteur, est en contradiction avec le

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 74 - Me Yves Fréchette

1 régime de réglementation prospectif que vous mettez
2 en place depuis quelques années et que vous nous...
3 Il faut prendre la mesure. Tous ceux qui
4 sont réglementés doivent prendre la mesure de ce
5 message-là que vous nous faites. Nous, on le prend
6 et c'est la même chose pour tous ceux qui sont
7 réglementés ici. Alors, pour nous c'est ça.
8 Ça ne veut pas dire qu'on ne traitera pas
9 nos partenaires avec mauvaise foi ou qu'on va se
10 cantonner dans des positions négatives, loin de là.
11 Le maintien de l'article 3.3, les engagements du
12 Transporteur à traiter de bonne foi toutes parties,
13 les articles 6, les articles 7, 1375 qu'on vous a
14 cités dans le document, je peux vous assurer que le
15 Transporteur a de l'ouverture.
16 Mais cette situation-là qu'on vit
17 aujourd'hui là, dans laquelle RTA et nous sommes,
18 puis que vous devez regarder vers l'arrière avec
19 des visions rétroactives, avec des arguments de
20 part et d'autre qui sont excellents. Vous aurez à
21 trancher ça. Mais pour le futur, on ne peut pas
22 reproduire ça, c'est le message du Transporteur. Ça
23 va?
24 LE PRÉSIDENT :
25 Oui. Ma question était juste que quand j'ai lu le

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 75 - Me Yves Fréchette

1 dossier, je n'avais pas cette perception-là de la
2 position de départ sur 3.4 du Transporteur.
3 Me YVES FRÉCHETTE :
4 Quand on...
5 LE PRÉSIDENT :
6 À mon avis, elle est arrivée après, mais...
7 Me YVES FRÉCHETTE :
8 Mais le point de divergence était là dès le... Le
9 point... Peut-être là, en tout cas, peut-être que
10 c'est devenu plus transparent au moment du...
11 LE PRÉSIDENT :
12 Hum, hum.
13 Me YVES FRÉCHETTE :
14 ... au moment du dépôt des points de divergence
15 dans le tableau, mais il faut voir le geste positif
16 qui a été posé en septembre deux mille seize
17 (2016). Il y a un geste positif qui a été posé,
18 c'est-à-dire de demander à la Régie de saisir...
19 LE PRÉSIDENT :
20 Hum, hum. Tout à fait.
21 Me YVES FRÉCHETTE :
22 C'est bon. Oui. Alors, si je reviens, nous étions
23 dans la rubrique 1.9 où vous nous demandiez là nos
24 opinions sur 3.3, 3.4. Je vous citais, vous allez
25 voir ça à la page 14, l'échange qu'on a eu c'est

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 76 - Me Yves Fréchette

1 des extraits de HQT-2, document 1, pour le futur.
2 Ou la décision là, vous avez ça, la décision à
3 venir marquera un point de départ. Vous avez ça
4 dans le troisième (3e) paragraphe, dans le
5 paragraphe qui commence par : « Dans la foulée... »
6 Et puis, vous avez pour 3.4, les éléments du point
7 de divergence, les références à HQT-2, document 1,
8 du vingt (20) octobre deux mille dix-sept (2017), à
9 la page 7, vous avez ça à la page 14 du document
10 que je vous ai offert. Ça, c'est la discussion
11 qu'on vient d'avoir ensemble, c'est le récit de la
12 discussion qu'on vient d'avoir, c'est les mêmes
13 arguments qui vous sont énoncés ce matin là, de
14 façon moins littérale, vous me le permettez, moins
15 littéraire plutôt.
16 Donc, j'en étais à 1.10, qui était pour
17 nous une question générale là. Nous, la décision
18 interlocutoire, on l'a appliquée. On a tenté de la
19 reproduire dans les procédures que l'on a faites,
20 on a tenté de s'y conformer. On considère qu'on s'y
21 est conformé jusqu'à maintenant. Si vous avez des
22 questions particulières, n'hésitez pas à
23 m'interpeller comme vous l'avez fait. J'en serais à
24 la rubrique 2, maintenant.
25

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 77 - Me Yves Fréchette

1 LE PRÉSIDENT :
2 J'avais, au départ, annoncé qu'on était par sujet,
3 mais je vais vous laisser aller, je pense, puis on
4 va vous écouter jusqu'à votre dernière page, puis
5 après ça on va prendre une pause, puis après ça je
6 vais entendre les gens de RTA sur l'ensemble de...
7 Me YVES FRÉCHETTE :
8 Bien. Je pense que c'est bien pour maître Grenier
9 aussi là, de lui donner le temps de...
10 LE PRÉSIDENT :
11 Sauf que vous gardez... Je n'ai pas vu, il y a de
12 quoi jusqu'à la fin, mais la question de la
13 sauvegarde, ça on traite ça à part?
14 Me YVES FRÉCHETTE :
15 Oui. Bien, ça, vous aviez la contestation que je
16 vous avais déposée hier là.
17 LE PRÉSIDENT :
18 Oui. Tout à fait.
19 Me YVES FRÉCHETTE :
20 Ça, je voulais plaider ça à part.
21 LE PRÉSIDENT :
22 Oui. On va plaider ça à part.
23 Me YVES FRÉCHETTE :
24 C'est sûr que les ingrédients sont un petit peu
25 dans le document que je repasse avec vous.

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 78 - Me Yves Fréchette

1 LE PRÉSIDENT :
2 O.K. Allons-y. Merci.
3 Me YVES FRÉCHETTE :
4 C'est bien. Maintenant, où nous en sommes, me
5 permettez-vous une petite pause, je vais
6 m'abreuver. Je vais peut-être vous demander à la
7 toute fin, peut-être une petite pause de cinq (5)
8 minutes, juste faire... Je cherche l'horloge ici.
9 Peut-être prendre une petite pause à un moment
10 donné, quand j'aurai terminé, juste avec mes gens,
11 pour être certain que j'ai couvert.
12 LE PRÉSIDENT :
13 Tout à fait.
14 Me YVES FRÉCHETTE :
15 Que j'ai bien répondu.
16 LE PRÉSIDENT :
17 Vous comprendrez que l'horloge est pratique pour
18 nous, mais pas pour vous.
19 Me YVES FRÉCHETTE :
20 Bah, c'est correct.
21 LE PRÉSIDENT :
22 Et qu'on en a juste une par salle.
23 Me YVES FRÉCHETTE :
24 Parce que ça...
25

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 79 - Me Yves Fréchette

1 LE PRÉSIDENT :
2 Non. On en a deux dans l'autre salle,
3 effectivement, mais l'autre salle, c'est le grand
4 traitement.
5 Me YVES FRÉCHETTE :
6 J'aurais pu faire ça aussi. Bon. Alors, vous nous
7 demandez des considérations d'ordre pratique
8 d'opportunités à l'égard de la durée de
9 l'application. Alors, encore une fois, on vous
10 réfère er citant l'article 85.18, les extraits de
11 HQT-2, document 1, page 7, où on revient sur
12 l'application prospective, que la décision marque
13 un point de départ encore une fois. Et c'est là...
14 il y a aussi, RTA plaide dans sa documentation
15 que cette situation-là de ne pas reproduire
16 l'article 3.4 créait une instabilité contractuelle.
17 Nous, on vous soumet l'inverse, c'est-à-
18 dire que sa survivance, et vous avez les arguments
19 qui sont là, là. Dans le sens que c'est la décision
20 qui va marquer le point de départ. Ça va prendre un
21 geste positif, il n'y aura pas d'équivoque sur :
22 est-ce que ça s'applique, ça ne s'applique, je
23 rétroagis jusqu'à quand. Il va y avoir vraiment une
24 relation renouvelée où là il y a des gestes
25 positifs qui vont être posés puis comme ça. Bien,

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 80 - Me Yves Fréchette

1 la Régie va être le partenaire dans tout ça. Puis
2 je suis convaincu que... en tout cas, on le
3 souhaite, le Transporteur le souhaite, que le futur
4 sera plus rayonnant que ce qu'on vit jusqu'à
5 maintenant, de part et d'autre s'entend.
6 Alors, c'est ce que vous avez. L'initiation
7 du processus de négociations qui était l'extrait,
8 les références à 85.17.18, l'application de la loi
9 préconisée qui ne crée pas, par le Transporteur,
10 avec égard, qui ne crée pas d'instabilité
11 contractuelle parce que l'article 85.18 et ce qui
12 est prévu dans la loi créent la méthode, la façon
13 de faire.
14 Et puis je vous référais également à la
15 lettre du trente et un (31) juillet deux mille dix-
16 huit (2018) quand vous nous avez interpellé à ce
17 sujet-là et qu'on vous avait répondu, en ce qui
18 concerne la transmission par RTA de données
19 prévisionnelles pour une période ultérieure se
20 terminant à l'année deux mille vingt (2020). Se
21 questionne sur la possibilité de fixer un tarif
22 pour une année subséquente. Mais, ça, c'est la
23 discussion aussi qu'on avait eue, on a eue au
24 départ sur quelle sera l'année historique, l'année
25 témoin, l'année témoin projetée, là.

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 81 - Me Yves Fréchette

1 Le temps ayant fait son oeuvre,
2 probablement que l'année témoin sera l'année deux
3 mille dix-neuf (2019), je présume. Alors, voilà, il
4 y aura des ajustements. Mais, bon, c'est ce que
5 vous avez là au niveau des questions d'ordre
6 pratique pour le futur. C'est ce qu'on avait
7 compris. C'est que vous nous interrogez à l'égard
8 du futur.
9 Au niveau des ordonnances que RTA demande,
10 bien évidemment je vais laisser mon collègue...
11 Mais, ce que je voulais vous mentionner, ce qu'on
12 souhaitait vous mentionner, c'est que ces
13 conclusions-là à la réplique ont été contestées. Il
14 y a une contestation liée à l'égard de ça que la
15 Régie devra éventuellement trancher.
16 Et ensuite de ça, vous nous interpelliez sur
17 des compléments de preuve à la rubrique 4, requis
18 dans le cas échéant. Dans la mesure où bien sûr on
19 se projette dans l'année deux mille dix-neuf (2019)
20 comme étant l'année témoin, bien évidemment,
21 l'année témoin projetée sera deux mille vingt
22 (2020), l'année historique, deux mille dix-huit
23 (2018).
24 Alors, je ne sais pas à quel moment dans le
25 cycle comptable de RTA ils seront en mesure de

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 82 - Me Yves Fréchette
1 finaliser l'année deux mille dix-huit (2018) pour
2 avoir une année historique complète, là. Ça, je ne
3 suis pas en mesure de le faire. Mais, bon, dans la
4 mesure où la Régie...

5 C'est certain que je pense que, ça, ça va
6 être un jalon, là, que la Régie puisse obtenir, de
7 la part des parties, le moment qui soit le plus
8 approprié. Je doute que ce soit bien d'entendre les
9 parties en avril là. Je présume que... Et je peux
10 vous dire que moi, en janvier, février, je suis
11 déjà ici presque toujours, presque tous les jours,
12 alors...

13 Mais, tout ça pour dire que, bon, de
14 déterminer le moment qui sera le plus approprié,
15 moi, je vais être tout à fait ouvert à discuter
16 avec maître Grenier puis vous soumettre des dates
17 peut-être selon le moment ou s'il souhaite bonifier
18 sa preuve, s'il souhaite faire des ajustements.

19 De notre part, c'est évident que si vous...
20 nous, on était prêt avec le cadre constitué et la
21 preuve qu'on était constitué maintenant. Alors,
22 s'il y a des ajustements, c'est tout à fait
23 légitime qu'ils puissent être faits. Alors, à ce
24 moment-là de nous permettre de pouvoir les
25 examiner. C'est la seule, c'est la mention que l'on

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 83 - Me Yves Fréchette
1 vous fait à la rubrique 4.

2 Vous nous demandez ensuite notre position
3 sur les questions de confidentialité. Alors, la
4 décision antérieure, la décision D-2014-145,
5 reconnaissait le caractère commercial, le caractère
6 stratégique de certaines données principalement
7 celles de RTA dans ce dossier-ci.

8 Alors, pour nous, il n'y a pas de souci à
9 travailler dans ce cadre-là. Il reste quand même
10 que le Transporteur est réglementé sur la base des
11 coûts. Alors, pour nous, la transparence à cet
12 égard-là ça a toujours été notre façon de faire,
13 là.

14 Les sources de confidentialité sont de
15 quelques ordres. Elles peuvent nous provenir soit
16 des Tarifs et conditions, ça, c'est... Puis ça,
17 c'est ce que vous allez trouver à la page qui suit.
18 Alors, les obligations de confidentialité du
19 Transporteur sont de différentes sources puis les
20 lois et les règlements, bien sûr, les Tarifs et
21 conditions, le Code de conduite qui nous obligent,
22 dans certains cas aussi, à certaines informations.
23 Évidemment, les organismes comme la Régie, que ce
24 soit par exemple les « Critical Energy
25 Infrastructure » qui nous viennent d'une... que

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 84 - Me Yves Fréchette
1 vous nous avez... dont vous avez accordé tout ce
2 qui concerne les schémas unifilaires et caetera, et
3 caetera, que vous avez reproduit les mêmes... Mais,
4 bon, ces concepts-là nous viennent des États-Unis.

5 Alors, tout ça forme l'ensemble des... Et
6 évidemment, toutes les lois d'application générale,
7 c'est-à-dire la Loi de l'accès à l'information par
8 exemple où il nous est interdit de divulguer les
9 renseignements nominatifs à l'égard des gens, et
10 caetera. Alors, c'est des obligations. Et pour le
11 Transporteur, c'est vraiment les données liées aux
12 clients. On ne transmet pas aucune donnée d'un
13 client à un autre client qui concerne soit
14 l'affectation de ses ressources financières ou ses
15 ressources énergétiques, et caetera. Alors, ça,
16 c'est des règles qui sont... et qu'on souhaite se
17 gouverner.

18 Alors, pour nous, il n'y avait pas de
19 difficulté à continuer à évoluer sur la même base
20 que celle qui a été déterminée par la décision
21 antérieure. Dans la mesure où la décision de la
22 Régie confirme la confidentialité de certaines
23 informations, pour nous, il n'y avait pas de... il
24 n'y avait pas de souci.

25 Ça complétait pour moi ce premier bout-là.

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 85 - Me Yves Fréchette
1 Alors, vous me permettrez de m'excuser à mes
2 collègues et vous-même pour la durée, là. Je pense
3 que l'échange que l'on a eu a certainement été
4 fructueux au niveau de la compréhension.

5 Le document support me laissait présager
6 que je serais capable de vous, entre guillemets,
7 « pédaler » les représentations dans une plus
8 grande rapidité que ce que je l'ai fait ce matin.
9 Mais, bon, je volontarise ça. Très bien. La seule
10 chose que je vous demanderais, c'est peut-être le
11 moment d'une certaine pause. Puis ça donnera la
12 chance à mon collègue de jeter un coup d'oeil à ce
13 que je vous ai remis ce matin. Mais peut-être me
14 donner au retour... une petite pause, puis au
15 retour de la pause peut-être que j'aurai la chance
16 de peut-être compléter si les gens qui
17 m'accompagnent ont un complément à vous offrir.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Tout à fait. J'aurai aussi des discussions avec
20 l'équipe...

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 C'est bien.

23 LE PRÉSIDENT :

24 ... et mes collègues que possiblement, au retour de
25 la pause, j'aurai peut-être des précisions à vous

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 86 - Me Yves Fréchette

1 demander.
2 Me YVES FRÉCHETTE :
3 C'est bien. Que je tenterai de répondre.
4 LE PRÉSIDENT :
5 Et je sais que vous serez là et que vous vous ferez
6 un plaisir de répondre si tel est le cas.
7 Me YVES FRÉCHETTE :
8 Je ferai de mon mieux.
9 LE PRÉSIDENT :
10 Alors, si vous voulez bien, on va prendre une
11 pause. Il est moins vingt. Oui, Maître Grenier,
12 est-ce que vous avez... Non.
13 Me PIERRE D. GRENIER :
14 J'en profiterais peut-être pour...
15 LE PRÉSIDENT :
16 Ah, c'est gentil, Maître Grenier. On va prendre une
17 pause, si vous voulez bien, de quinze (15) minutes.
18 Alors à moins cinq. Ça vous va? Moins cinq en
19 arrière de vous, Maître Fréchette.
20 Me YVES FRÉCHETTE :
21 Merci.
22 SUSPENSION DE L'AUDIENCE 10 h 39
23
24 REPRISE DE L'AUDIENCE 11 h 03
25

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 88 - Me Yves Fréchette

1 Mme ESTHER FALARDEAU :
2 Vous vouliez qu'on porte une attention particulière
3 à ces segments-là de l'article... ces sections-là
4 de l'article. Est-ce que vous pourriez élaborer un
5 peu plus là-dessus?
6 Me YVES FRÉCHETTE :
7 Tout à fait.
8 Mme ESTHER FALARDEAU :
9 Ce sont des parties des sections de l'article qui
10 porte sur la notion de mécanisme incitatif...
11 Me YVES FRÉCHETTE :
12 Tout à fait.
13 Mme ESTHER FALARDEAU :
14 ... ou de méthodes alternatives à la méthode du
15 coût de service.
16 Me YVES FRÉCHETTE :
17 Oui, tout à fait. Tout d'abord... Bien, merci de la
18 question. Puis je vous avais souligné ça, pas pour
19 orienter la discussion, si la discussion en venait.
20 Parce que la question initiale qui était posée par
21 la Régie sur ce sujet-là, c'était : quel est le
22 régime réglementaire applicable? Le régime
23 réglementaire applicable, il n'y en a pas des
24 tonnes et des masses. Ça parle de quoi? Ça parle
25 des coûts. C'est soit on procède sur la base d'un

R-3984-2C16 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 87 - Me Yves Fréchette

1 LE PRÉSIDENT :
2 On a peut-être quelques précisions à vous demander.
3 Est-ce que vous voulez avant...
4 Me YVES FRÉCHETTE :
5 Oui. Ce que je voulais vous dire, c'est qu'il n'y
6 avait pas rien à ajouter. Ça complétait.
7 LE PRÉSIDENT :
8 Vous êtes complet?
9 Me YVES FRÉCHETTE :
10 Oui.
11 LE PRÉSIDENT :
12 Quelques précisions.
13 Mme ESTHER FALARDEAU :
14 Maître Fréchette, il y a quelque chose qui m'a
15 laissé avec des interrogations dans le document que
16 vous nous avez présenté. À la page 2 où vous
17 reproduisez l'article 49 de la Loi sur la Régie de
18 l'énergie.
19 Me YVES FRÉCHETTE :
20 Exact.
21 Mme ESTHER FALARDEAU :
22 Et vous avez des soulignés.
23 Me YVES FRÉCHETTE :
24 Tout à fait.
25

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 89 - Me Yves Fréchette

1 coût de service. Ce que vous connaissez et que vous
2 aviez appliqué de façon particulière depuis tant
3 d'années pour Gaz Métro, puis maintenant pour
4 Hydro-Québec. C'est la façon classique si je peux
5 m'exprimer.
6 L'article 49 prévoit aussi qu'on peut
7 mettre en place, que la Régie peut mettre en place,
8 le mécanisme. Est-ce que c'est approprié dans
9 cet... C'est à vous de décider si RTA vous
10 entretenait sur ce sujet-là. Mais vous nous posiez
11 la question sur c'est quoi, quels sont les modes
12 qui sont possibles. Et les deux, c'est ceux-là. Et
13 dans chacun des cas, vous pouvez adopter les
14 méthodes qui vous apparaissent appropriées.
15 C'était vraiment en écho aux questions que
16 vous nous posiez. Est-ce que la Régie... On a déjà
17 eu cette discussion dans d'autres forums. Est-ce
18 que la Régie a besoin de l'article 48.1 pour mettre
19 en place une réglementation incitative pour Hydro-
20 Québec TransÉnergie, par exemple? Bien, je me
21 rappelle très bien d'avoir répondu au micro pour le
22 compte de mes clients que la réponse était non,
23 parce que l'article 49.4 permet à la Régie de
24 mettre en place des mesures ou des mécanismes
25 incitatifs.

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 90 - Me Yves Fréchette

1 Mais, ça, c'était vraiment en écho. Je ne
2 vous dis pas que c'est ce qu'on propose. Je ne vous
3 dis pas que c'est ce qu'on suggère. Je ne vous dis
4 pas que c'est ce que le Transporteur souhaite
5 imposer à qui que ce soit ici, là. Ça, ce n'est pas
6 le propos. Mais c'était vraiment en écho aux
7 questions que vous nous posiez.

8 Alors, les options qui sont celles de la
9 Régie, vous les connaissez sûrement mieux que moi.
10 C'est celles-ci. Et c'est pour ça que, non, ce
11 paragraphe-là vous était souligné, ainsi que celui
12 des méthodes qui apparaît à la toute fin. Parce que
13 quand on fait la référence avec l'article
14 fondateur, qui est l'article 85.17 qui réfère, et
15 c'est le lien aussi avec la décision de monsieur
16 Pilotto qui disait, bon, il avait une grande
17 latitude, une référence avec l'article 49.

18 Et puis voilà! Alors, il n'y avait pas de
19 suggestion au-delà de vous répondre sur le régime
20 réglementaire qui était applicable, certainement
21 pas pour imposer à qui que ce soit un régime qu'il
22 ne souhaiterait pas, pour le compte du
23 Transporteur.

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 En lien un peu avec ça à la page 5, vous

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 91 - Me Yves Fréchette

1 mentionnez, le texte indique :

2 Le Transporteur mentionne que la
3 demande précitée pourrait être amendée
4 pour inclure l'année deux mille dix-
5 neuf (2019) si le dossier se poursuit
6 et que la décision finale serait
7 rendue en deux mille dix-neuf (2019).

8 Supposons que la décision soit effectivement rendue
9 en deux mille dix-neuf (2019), on est à deux
10 semaines, trois semaines de la fin de l'année, donc
11 ce que vous indiquez ici, c'est qu'il y aurait un
12 amendement, il y aurait une demande amendée qui
13 inclurait l'année... pour inclure l'année deux
14 mille dix-neuf (2019)?

15 Me YVES FRÉCHETTE :

16 Exact. C'est comme... Si vous regardez la genèse de
17 l'amendé, du réamendé, du ré-réamendé, à chaque
18 fois on s'est adapté au passage du temps, à la
19 décision de votre collègue Pilotto. Alors,
20 effectivement, il n'y a pas de cachette à faire.
21 Bien sûr, on se présente. Mais c'est comme on
22 discutait tantôt, si il faut donner l'opportunité à
23 RTA, selon le cas, de revoir s'ils le souhaitent la
24 preuve qu'ils ont offerte jusqu'à maintenant, le
25 passage du temps, est-ce qu'il exige qu'ils

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 92 - Me Yves Fréchette

1 revoient leurs choses? C'est à eux de voir.

2 De notre côté, si jamais, ça, c'était le
3 cas, bien, on souhaiterait avoir un équivalent, la
4 possibilité de pouvoir examiner et d'y répondre.
5 Mais au niveau de l'intégral... Parce que si
6 l'année deux mille dix-huit (2018) est révolue, il
7 faut bien se placer dans un horizon que la Régie
8 sur lequel elle peut se prononcer, l'année deux
9 mille dix-neuf (2019) bien évidemment devient
10 nécessaire.

11 Mme ESTHER FALARDEAU :

12 Si je vous demandais pourquoi pas... Parce que RTA
13 nous a donné des données -« Donnés des données »-
14 pour l'année deux mille vingt (2020).

15 Me YVES FRÉCHETTE :

16 Oui, c'est...

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Pourquoi exclure l'année deux mille vingt (2020)
19 ici? Quelle est la position de HQT là-dessus?

20 Me YVES FRÉCHETTE :

21 Là-dessus, vous savez, si on reprend la discussion
22 qu'on avait au début, l'année témoin... l'année
23 historique, considérons que l'année deux mille dix-
24 huit (2018) est révolue, là, l'année deux mille
25 dix-huit (2018) va devenir notre année historique

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 93 - Me Yves Fréchette

1 selon le moment où les données historiques pourront
2 être valablement offertes. L'année deux mille dix-
3 neuf (2019) deviendrait notre année témoin. Et puis
4 l'année témoin projetée serait l'année deux mille
5 vingt (2020). Alors c'est les principes
6 réglementaires qui sont ceux qui prévalent,
7 auxquels les parties s'attachent.

8 Alors si vous entendez une preuve
9 renouvelée en deux mille dix-neuf (2019) qui
10 intègre l'année témoin deux mille dix-neuf (2019)
11 puis l'année témoin projetée, bien évidemment, là,
12 il n'y a pas... je ne vois pas qu'il y a bien, bien
13 de difficulté à travailler dans ce... dans ce
14 schéma-là, mais jusqu'à maintenant c'était pas là
15 où on était, là. Jusqu'à maintenant, on avançait à
16 petit pas, mais si l'année... parce que vous
17 rappelez-vous quand on a déposé, l'année deux mille
18 seize (2016) n'était même pas révolue, là, on était
19 en... l'année deux mille seize (2016) quand on a
20 déposé, on vous a demandé une rétro au premier
21 (1er) janvier deux mille seize (2016). Pourquoi?
22 Parce qu'on était en cours d'année, là, puis que
23 les négociations jusqu'à tant qu'au mois de l'année
24 deux mille seize (2016), il y ait une impasse qui
25 soit constatée, là.

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 94 - Me Yves Fréchette

1 Alors aujourd'hui où on en est, c'est que
2 l'année historique serait... puis l'année... à
3 cette époque-là, l'année historique c'était l'année
4 deux mille quinze (2015).

5 Mme ESTHER FALARDEAU :

6 Oui, je comprends.

7 Me YVES FRÉCHETTE :

8 Alors il n'y a pas de souci, si la Régie se
9 prononce, de se prononcer dans le cadre de l'année
10 historique, l'année témoin, l'année témoin
11 projetée, puis on pourra.

12 Nous, ce qu'on... à chaque fois quand on
13 l'incarnait de cette façon-là, d'année, en année au
14 niveau des réamendements, c'était toujours dans la
15 vision de 8518 aussi. C'était de marquer le pas
16 avec une décision qui soit rendue à un moment, qui
17 nous amène vers... vers le futur, là. Mais c'était
18 dans la vision prospective, mais bon, je ne vois
19 pas qu'on ait d'obligation... d'objection de
20 principe à travailler dans les principes
21 réglementaires. Il faudrait que je retourne à mes
22 gens, là, mais écoutez, là, je serais vraiment
23 surpris qu'on... Je prends sur mon serment d'office
24 de vous dire que le Transporteur serait
25 certainement à l'aise de travailler dans les

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 95 - Me Yves Fréchette

1 paramètres que la Régie déterminera pour l'audience
2 à venir en deux mille dix-neuf (2019).

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Parfait. Alors j'avais, à la lecture de vos textes,
5 j'avais cru comprendre que HQT disait que la Régie
6 ne devrait pas fixer un tarif sur la base
7 d'informations incomplètes. Et c'est pour cette
8 raison-là qu'elle s'opposait à l'inclusion de
9 l'année vingt vingt (2020). Là, je semble
10 comprendre qu'il y a une nuance.

11 Me YVES FRÉCHETTE :

12 Bien écoutez, ça c'est si on est... quand vous
13 appréciez ce qu'on écrit, faut que vous appréciez
14 ça dans le sens qu'on était entendu maintenant, là.
15 Que c'était pas moi qui vous saisisait, c'étaient
16 les témoins du Transporteur.

17 Qu'est-ce qu'on... si on procédait
18 aujourd'hui avec la preuve que l'on a aujourd'hui,
19 les règles sont les suivantes. L'année dix-sept
20 (17) serait notre année historique. L'année témoin
21 serait l'année dix-huit (2018), puis l'année témoin
22 projetée serait l'année dix-neuf (19). L'année
23 témoin projetée, projetée, ça, c'est l'année vingt
24 (20). C'est ce qu'on vous disait, ce qui est écrit
25 dans nos procédures, c'est que, selon nous, l'année

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 96 - Me Yves Fréchette

1 témoin projetée ne vous fournit pas le niveau
2 d'information requis pour pouvoir établir un tarif
3 qui soit juste et raisonnable pour ces périodes-là.
4 Mais le passage du temps étant ce qu'il est, je
5 reviens à la discussion qu'on avait jusqu'à il y a
6 deux secondes, là, bien sûr si l'audience à lieu en
7 deux mille dix-neuf (2019), l'année historique
8 deviendra l'année deux mille dix-huit (2018).
9 L'année témoin sera l'année deux mille dix-neuf
10 (2019), l'année témoin projetée sera l'année vingt
11 (20).

12 Alors le niveau d'information va... va
13 prendre une saveur à partir de l'année historique
14 deux mille dix-huit (2018), qui sera vraiment celle
15 qui... avec les données qui y seront, vont nous
16 donner l'assurance, là, de travailler dans un...
17 dans un univers qui est... avec la Régie, dans
18 lequel elle sera confortable. Et nous, on aura eu
19 la chance de commenter.

20 Alors c'était pour ça. C'était donc...
21 quand on demande deux mille dix-neuf (2019) il n'y
22 a pas de difficulté, c'est les principes, mais deux
23 mille vingt (2020) c'était témoin projeté. C'était
24 ça le... le commentaire du Transporteur. C'est plus
25 clair?

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 97 - Me Yves Fréchette

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Oui, c'est plus clair, là. Donc, vous parlez quand
3 même d'une insuffisance, d'une information
4 incomplète, mais par ailleurs il y a une chose que
5 vous avez dites tout à l'heure qui m'est restée à
6 l'esprit.

7 Me YVES FRÉCHETTE :

8 Je vous écoute.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 Puis je ne sais pas si j'ai bien compris, mais vous
11 parliez de... vous dites : un tarif, ça peut être
12 établi sur plus qu'une année.

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 Tout à fait.

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 Et puis aussi... bien ici, à la page 2, comme je
17 l'ai mentionné, vous soulignez l'expression
18 « mécanisme incitatif ou toute autre méthode
19 qu'elle estime appropriée ». Donc, est-ce qu'on
20 pourrait comprendre qu'il pourrait y avoir usage
21 d'une formule paramétrique pour certaines portions
22 du coût de service ou pour l'ensemble du coût de
23 service pour l'établissement du tarif de vingt
24 vingt (2020)? Est-ce que je pourrais... est-ce
25 qu'on pourrait comprendre ça, de ce que vous avez

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT

HUIS CLOS - 98 - Me Yves Fréchette
suggéré, quand vous dites que ça peut être établi,
un tarif, sur plus qu'un an? J'essaie de juste
m'assurer que je comprenne votre position par
rapport à vingt vingt (2020).

Me YVES FRÉCHETTE :

C'est bien. Je vous remercie de votre question, ça
va me permettre de revenir, d'être plus clair.

Tout d'abord, il n'est pas de la position
du Transporteur de forcer qui que ce soit dans un
régime réglementaire qui ne lui convient pas. Alors
si, pour RTA, la mise en place d'une réglementation
incitative ou autre ne lui convienne pas, c'est pas
certainement le Transporteur qui va imposer ça. Ça,
c'est la... ça, il faut que ce soit très clair.

Maintenant, vous me demandez : est-ce
qu'une décision qui rend un tarif, est-ce que cette
décision-là est d'application multi-annuelle? C'est
ça votre question. La réponse à ça, c'est oui.

Il y a quelques années, rappelez-vous, le
Transporteur avait émis le souhait de ne pas se
présenter à la Régie pour demander un ajustement
tarifaire. Donc, il procédait avec le tarif qui
avait été déterminé antérieurement, considérant que
les revenus que ce tarif-là générerait étaient
suffisants pour faire face au service qu'il a à

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT

HUIS CLOS - 99 - Me Yves Fréchette
rendre.

Il y a un acte positif qui a été fait par
un intervenant. À l'époque, c'est l'AQICIE-CIFQ qui,
sur la base d'une démonstration, a demandé à la
Régie d'ouvrir un dossier tarifaire. Ce que la
Régie fit. Si l'AQICIE ne s'était pas présentée ou
s'il n'y avait pas d'intervenant... parce qu'un
dossier, selon la loi, peut être initié par
l'autorité réglementée, mais peut être aussi initié
à la demande d'un tiers.

Alors la décision que vous rendez, les
tarifs, le « rate » ou le tarif, peu importe, on va
le voir, mais la décision que vous rendez pour le
Transporteur est d'application jusqu'à ce qu'une
autre décision la change ou qu'une décision en
déclare le tarif provisoire, comme on déposera sous
peu à votre collègue monsieur Turgeon dans le cadre
de l'audience. Je vous ramène à ça. Alors ça, c'est
le deuxième élément de réponse que je voulais vous
offrir. C'est qu'une décision qui va fixer un tarif
pour une période X, ce tarif-là va se maintenir.
C'est un acte réglementaire de la décision de la
Régie, qui s'incarne dans un texte normatif, donc
un tarif et un « rate », des conditions de service
et un tarif qui vont perdurer jusqu'à ce qu'il soit

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT

HUIS CLOS - 100 - Me Yves Fréchette
changé à l'initiative de l'une ou l'autre des
parties dans notre... comme on dit, certains
disent, l'écho système réglementaire.

Maintenant, ça c'est le troisième aspect
que vous posez comme question, est-ce qu'une
partie, soit par l'effet de la Loi 48.1 dans le cas
du Transporteur et du Distributeur ou Gaz
Métropolitain ou d'autres utilités publiques, peut
par le fait de son régulateur être mis... être
soumis à une formule différente de mise en place de
son tarif? C'est tout à fait possible. L'article 49
le prévoit comme l'article 48.1 le prévoit mais
c'est pas ce qu'on vous propose, le Transporteur ne
propose pas ça.

Le Transporteur sera toujours en écho aux
représentations qui seront faites par RTA, c'est
son tarif, c'est un Transporteur auxiliaire, et il
n'est pas de notre... c'est pas de mon discours ni
de mon propos ni celui du Transporteur d'amener RTA
dans une réglementation ou dans un mode de
réglementation qui ne lui convienne pas. Ça, que ce
soit bien entendu.

Alors, c'est la réponse que je voulais vous
offrir, c'est que vraiment, il faut... pour
l'incarner c'est vraiment de revoir ce que le...

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT

HUIS CLOS - 101 - Me Yves Fréchette

Moi, je pense que le meilleur exemple c'est celui
du Transporteur, l'année où votre humble serviteur
a écrit à la Régie en disant qu'on ne se présentait
pas cette année, qu'on fonctionnait avec... j'ai
plus en tête, douze (12), treize (13), les années
douze (12), treize (13), il faudrait que je
retourne là. Si vous voulez, pouvez-vous me donner
une pause, je vais aller vous chercher les dates
précises, mais vous pouvez me faire confiance sur
la séquence des événements et puis c'est comme ça
que la chose se fait.

Alors, oui, quand vous rendez une décision,
elle est d'application tant et aussi longtemps
qu'elle n'est pas modifiée, qu'elle n'est pas
changée. Alors, voilà. Est-ce que ça répond?

Mme ESTHER FARLARDEAU :

Je vous remercie.

Me YVES FRÉCHETTE :

C'est moi.

Me MARC TURGEON :

Si je poursuis sur la même... même lignée, je
comprends tout à fait la position de votre cliente
qui dit que le Transporteur n'imposera pas des
conditions X au tarif de RTA qui ne seraient pas...
que RTA ne souhaiterait pas.

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 102 - Me Yves Fréchette

1 Me YVES FRÉCHETTE :
2 Mais il ne faut pas laisser ça... je ne veux pas
3 que personne pense ça là.
4 Me MARC TURGEON :
5 Non.
6 Me YVES FRÉCHETTE :
7 Ça c'est clair.
8 Me MARC TURGEON :
9 Selon... selon vous, est-ce que le régime
10 réglementaire d'un transporteur du gaz, est-ce
11 qu'il doit être à peu près le même que le régime
12 réglementaire du transporteur d'électricité?
13 Me YVES FRÉCHETTE :
14 C'est une grave, une grave...
15 Me MARC TURGEON :
16 Une grave discussion.
17 Me YVES FRÉCHETTE :
18 C'est une grave et grande question. Les
19 représentations qui ont été faites de part et
20 d'autre à l'initiative de votre collègue Pilotto
21 qui ne peut pas nous écouter puisqu'on est à huis
22 clos, alors, on l'a cité souvent mais on ne peut
23 pas... il ne peut pas nous écouter, il s'est
24 interrogé sur ce sujet-là, hein? Il s'est interrogé
25 sur ce sujet-là, il a demandé aux parties de faire

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 103 - Me Yves Fréchette

1 des représentations à cet égard-là. La décision qui
2 en est venue c'est qu'il y avait une grande
3 flexibilité, hein, dans l'application de l'article
4 49 puis évidemment du fardeau de preuve
5 correspondant. Alors, la Régie, pour être
6 convaincue qu'elle fixe un tarif juste et
7 raisonnable, parce que c'est ce que la loi lui
8 demande faire, peut se satisfaire d'un niveau
9 d'informations qui est... qui est adapté à la
10 partie qui est devant elle.
11 Moi, là-dessus c'est certainement pas le
12 Transporteur qui va vous faire la leçon sur ce qui
13 est le fardeau de preuve qui est attendu par vous.
14 C'est certain que le Transporteur, on évolue depuis
15 que monsieur Théorêt a mis en place le Guide de
16 dépôt, c'est sous sa présidence que le Guide de
17 dépôt pour les autorités réglementées a été mis en
18 place qui fixait ni plus ni moins ce qui était
19 attendu ce la Régie parce qu'on se rappelle, les
20 premiers dossiers c'était... c'était pas évident,
21 monsieur Fortin, votre procureur, s'en souviendra,
22 d'être en écho, d'être en symbiose sur ce qui était
23 attendu ce la Régie puis ce que nous, on pouvait
24 fournir à ce moment-là, mais par la mise en place
25 des Guides de dépôt, par aussi toute la tradition

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 104 - Me Yves Fréchette

1 qui s'est mise en place des dossiers successifs,
2 bien, maintenant on a une commune entente sur ce
3 qui est attendu de la Régie puis des démonstrations
4 que nous, on fait.
5 Dans le cas ici présent, bien, c'est un peu
6 l'an zéro. Alors, à la Régie, moi, on n'a pas de...
7 si vous me demandez... Je pense que la réponse à
8 votre question la plus... la plus directe c'est que
9 la Régie a déterminé dans sa décision qu'elle avait
10 toute flexibilité, toute latitude sur la base de
11 l'article 49 pour accepter des démonstrations qui
12 seraient les siennes. Là-dessus, nous, on va s'en
13 remettre à la Régie mais il n'y a aucune difficulté
14 là-dessus, loin de moi là... loin de moi de vouloir
15 vous suggérer quoi que ce soit autre que ça.
16 Me MARC TURGEON :
17 Merci. Je vais vous amener, puis on va probablement
18 terminer ici, je vais vous amener à la page 16 de
19 votre document de ce matin au premier paragraphe.
20 Me YVES FRÉCHETTE :
21 Oui, c'est bien. C'était dans la section sur
22 l'article 3.3, je crois, hein?
23 Me MARC TURGEON :
24 Je suis dans... Oui. Attendez.
25

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 105 - Me Yves Fréchette

1 Me YVES FRÉCHETTE :
2 Oui, les ordres... l'ordre pratique.
3 Me MARC TURGEON :
4 A 2.
5 Me YVES FRÉCHETTE :
6 C'est l'ordre pratique des choses. Oui, c'est ça.
7 Me MARC TURGEON :
8 Donc, page 16, ça commence... le paragraphe
9 commence par « parti d'initier un processus de
10 négociation ».
11 Me YVES FRÉCHETTE :
12 Oui, c'est ça. Pour le... pour le début c'est
13 vraiment pour le futur, c'est à la page précédente.
14 Me MARC TURGEON :
15 Oui.
16 Dans le cours de cette négociation, il
17 appartient à l'une ou à l'autre des
18 parties d'obtenir de la Régie une
19 décision interlocutoire afin de
20 déclarer provisoires les tarifs et/ou
21 les conditions, article 34...
22 Donc, l'article 34 de sauvegarde.
23 ... et si elle le souhaite obtenir
24 éventuellement une date d'application
25 différente de celle qui est prévue

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 106 - Me Yves Fréchette

pour les articles 85.17, 85.18. En l'absence d'une telle décision, toute rétroaction sera soumise à la discrétion de la Régie.

Qu'est-ce que vous entendez par là?

Me YVES FRÉCHETTE :

Vous voyez, c'est un peu ce qu'on voulait... Est-ce que vous me permettez de l'illustrer? C'est un peu ce qu'on a vécu dans ce dossier-ci, rappelez-vous qu'il y a une impasse qui est constatée à un moment X et puis il y a un dépôt d'une procédure qui est fait en septembre, alors, évidemment, on est en cours d'année à ce moment-là, en deux mille seize (2016), dans la proposition qu'on vous fait, si j'incarnais ça maintenant, c'est donc pour pouvoir... la décision serait d'application jusqu'à ce qu'elle soit changée. Dans cette situation-là, il aurait donc eu dû faire un... nous aurions dû faire un geste positif mais, bien, c'est pas notre tarif là, il faudrait... si c'était RTA qui demandait une hausse puis que cette hausse-là ne fonctionne pas, il y aura un geste positif qui aurait dû être fait avant l'année sur laquelle il souhaite avoir une hausse. Comme, par exemple, dans notre cas précis, on parle pour parler, là, bien

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 107 - Me Yves Fréchette

évidemment c'est pour illustrer.

Dans notre cas précis, si, par exemple, pour l'année deux mille seize (2016) RTA souhaite avoir une hausse, des pourparlers ont eu lieu en deux mille quinze (2015). C'est juste un exemple illustratif. Ces pourparlers-là, on est rendu au mois de septembre, octobre, RTA est insatisfaite de leur progrès et puis la décision, là, elle est toujours d'application et, eux, ils voudraient un nouveau tarif pour deux mille seize (2016). Ils devront, dans ce qu'on vous propose, poser un geste positif.

On peut prendre des dates de demain, si vous voulez. On peut prendre deux mille vingt (2020), deux mille... deux mille trente (2030), on est en deux mille trente (2030). Je n'y suis plus peut-être. En tout cas, ce sera peut-être mon fils, qui sais-je. Alors, en deux mille trente (2030).

Il y a un tarif qui est appliqué, RTA appelle Hydro-Québec. Hydro-Québec dit « bien, il y a eu des discussions en deux mille vingt-neuf (2029) sur la mise en place de nouveaux tarifs pour deux mille trente (2030). » Si vous avez suivi la proposition toute humble que le Transporteur vous fait, bien en décembre deux mille vingt-neuf

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 108 - Me Yves Fréchette

(2029), si la rencontre des esprits n'a pas eu lieu pour le dépôt d'une procédure quelconque pour un nouveau tarif pour l'année deux mille trente (2030), il y a un geste qui doit être posé de préservation.

La partie qui souhaite voir son tarif évoluer dans l'année subséquente doit poser un geste, c'est-à-dire déposer une demande à la Régie de faire déclarer provisoire son tarif. Sinon, la décision, elle, vous continuer là. C'est ça, c'est comme ça que ça s'incarne.

Alors, c'est pour ça, comme je vous mentionnais précédemment, si on se replace dans l'année deux mille vingt-neuf (2029), en deux mille vingt-neuf (2029) il y a des échanges, ces échanges-là sont fructueux. L'article 3.3, on souhaite qu'il soit maintenu. Les échanges sont fructueux. La rencontre des esprits se fait, il y a une demande conjointe qui est faite pour la mise en place d'un nouveau tarif pour l'année deux mille trente (2030), en deux mille vingt-neuf (2029), et tout est parfait. La Régie est saisie, elle peut poser un acte positif à ce moment-là, rendre une décision, soit de déclarer provisoire le tarif de deux mille trente (2030) le temps qu'elle se

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 109 - Me Yves Fréchette

prononce ou rendre une décision rapidement pour autoriser ce nouveau tarif là qui sera applicable pour l'année deux mille trente (2030).

Cependant, le temps avançant, dans le temps de l'année deux mille vingt-neuf (2029), c'est rendu au mois d'octobre, novembre, la partie, dans ce cas-ci, dans mon exemple, RTA qui demande une hausse de tarifs pour l'année deux mille trente (2030) trouve qu'elle est insatisfaite des échanges avec le Transporteur. Si elle veut voir son tarif évoluer différemment de ce qui est dans la décision de la Régie, elle doit poser un geste positif.

C'est-à-dire de saisir la Régie pour demander la déclaration de son tarif provisoire pour l'année qui suivra, l'année deux mille trente (2030) sur laquelle elle souhaite avoir un ajustement. C'est ce que l'article 85.18 prévoit.

LE PRÉSIDENT :

Mais, ce que je... puis, écoutez, je vous entends. Moi, ce que je lis, c'est que :

En l'absence d'une telle décision... on parle d'une décision, on parle d'une décision finale sur le tarif ou une décision provision sur le tarif. On s'entend là-dessus vous et moi, ça va jusque-là. Après ça, vous me dites :

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 110 - Me Yves Fréchette

1 ... toute rétroaction sera soumise à
2 la discrétion de la Régie.

3 Donc, ce que je comprends de ce que vous me dites,
4 c'est que s'il n'y a pas eu une demande provisoire,
5 et de un, ou si je n'ai pas rendu une décision sur
6 le fond, et de deux, la Régie conserverait quand
7 même une discrétion...

8 Me YVES FRÉCHETTE :

9 Mais...

10 LE PRÉSIDENT :

11 ... qui est la sienne de pouvoir retourner en
12 arrière. C'est ce que je comprends.

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 Est-ce que je peux vous donner un exemple de...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Mais, est-ce que c'est ça?

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 Je vais vous incarner ça. Je vais vous incarner ça
19 dans notre situation. On est en deux mille vingt-
20 neuf (2029). Pour une raison ou pour une autre,
21 l'une ou l'autre des parties n'a pas eu la chance,
22 la partie qui souhaitait voir un ajustement
23 tarifaire pour l'année deux mille vingt-neuf
24 (2029), pour l'année deux mille trente (2030), n'a
25 pas eu la chance de saisir la Régie pour un paquet

R-3984-2C16 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 111 - Me Yves Fréchette

1 de bonnes raisons qui sont d'ordre interne, d'ordre
2 personnel, allons donc savoir. Et puis la requête
3 ou la demande vous arrive en février.

4 Alors, est-ce que vous êtes en mesure de
5 soupeser les arguments qui vous sont faits pour
6 pouvoir rétroagir au premier (1er) janvier de
7 l'année deux mille trente (2030) malgré qu'une
8 procédure vous soit déposée en février? Il
9 m'apparaît que l'équité, le traitement équitable,
10 la justice que vous incarnez vous permettrait
11 certainement d'entendre les bons motifs d'une
12 personne ou d'une organisation à faire valoir sur
13 le fait qu'il l'a écrit, peut-être qu'il a saisi la
14 Régie par une lettre en disant « je ne peux vous
15 offrir dès maintenant une procédure, mais celle-ci
16 sera déposée dans les meilleurs délais possibles. »

17 Toutes les lois permettent toujours à la
18 Régie, et le règlement de la procédure aussi de la
19 Régie le permet, d'obvier pour des fins de justice
20 et de traitement équitable des parties, à des
21 règles qui sont prévues.

22 Alors, ce que je vous... ce qu'on vous
23 soumet, pour l'incarner de façon précise, c'est que
24 la décision que vous allez rendre dans ce dossier-
25 ci pour le Transporteur marquera le point de

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 112 - Me Yves Fréchette

1 départ. Ce point de départ là, pour pouvoir le
2 changer ce tarif-là, ça nécessitera un acte positif
3 de la Régie, soit une décision finale, soit une
4 décision déclarant le tarif interlocutoire ou
5 provisoire.

6 Et à partir de ce moment-là, si dans le
7 futur, pour une raison ou pour une autre, pour tous
8 les motifs légitimes qui pourraient vous être
9 présentés par toute partie vous faites le choix de
10 la rétroaction, il m'apparaît de vous soumettre que
11 votre juridiction n'est pas... n'est pas de cette
12 nature-là, serait vous menotter puis c'est pas ce
13 que le Transporteur souhaite.

14 Ce que le Transporteur souhaite, c'est que
15 RTA souhaite traiter avec équité, que nous le
16 soyons également afin que la relation, comme je
17 vous ai mentionné, reparte sur des bases saines à
18 partir de la décision de la Régie. J'espère que ça
19 répond, Monsieur le Président. Je vous remercie.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci, Maître Fréchette, de vos compléments de
22 réponse.

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 C'est bien.

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 HQT
HUIS CLOS - 113 -

1 LE PRÉSIDENT :

2 C'est apprécié.

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 C'est bien. Je vous remercie. Les questions étaient
5 intéressantes. Je vous remercie. L'échange aussi.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Maître Grenier.

8 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER :

9 Merci, Monsieur le Président. Pierre Grenier pour
10 Rio Tinto Alcan.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Grenier, je vais juste vous donner... vous
13 demander une petite consigne puis prenez-la pas
14 personnelle. Nos micros étant ce qu'ils sont et la
15 grandeur que vous avez, et il n'y a pas de
16 sténographe sur place, alors donc c'est un disque
17 qui s'enregistre, et vous êtes grand, alors juste
18 vous assurer, puisqu'on veut tous vous relire, que
19 vous vous approchez plus bas. Ah, regardez ça,
20 vous! Regardez ça! On va le noter. Merci. Parce que
21 je ne veux pas qu'on perde vos propos dans
22 l'enregistrement.

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 Merci beaucoup, Maître Fréchette, pour votre aide.
25 Juste quelques propos préliminaires avant de vous

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 114 - Me Pierre D. Grenier
1 soumettre des commentaires sur chacun des sujets
2 qui ont été évoqués dans votre correspondance du
3 quinze (15) novembre dernier. RTA s'attendait à ce
4 nous procédions sur le mérite lors des dates qui
5 avaient été réservées en décembre dernier pour
6 traiter l'ensemble du dossier, soit la demande de
7 fixer les tarifs pour la période de deux mille
8 seize à deux mille vingt (2016-2020).

9 J'aimerais vous le soumettre parce que les
10 questions de délais réglementaires, évidemment,
11 ajoutent d'une manière importante au risque et à la
12 certitude pour RTA. Et non seulement la demande de
13 fixer un tarif n'est pas la discrétion absolue du
14 Transporteur, ce n'est pas le Transporteur qui peut
15 lui-même décider de l'année ou de la période. Je
16 pense que, en vertu de 85.16, l'une des parties...
17 L'article est clair. RTA peut faire la demande à la
18 Régie pour fixer son tarif pour l'une ou l'autre
19 des années.

20 Pour répondre à madame Falardeau, la Régie
21 a le pouvoir de pouvoir fixer des tarifs sur une
22 période plus longue, deux ans, trois ans sur une
23 base prospective comme les autres régulateurs le
24 font dans d'autres juridictions. Mais la preuve que
25 l'on a devant vous, qui est très réelle, c'est

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 115 - Me Pierre D. Grenier
1 l'approbation du contrat de deux mille sept à deux
2 mille quinze (2007-2015) où la Régie avait établi
3 de manière rétrospective et prospective le contrat
4 en question en fixant les tarifs pour chacune des
5 années.

6 Et ce qui m'amène à vous parler de la
7 relation contractuelle. On n'est pas dans une
8 question purement de régime tarifaire, où il y a
9 une partie tarifaire, mais il y a une partie
10 contractuelle. La Régie doit déterminer les
11 conditions au contrat entre Rio Tinto et le
12 Transporteur. Ce que tente de faire le Transporteur
13 devant vous, c'est d'intégrer une autre dimension
14 dans notre dossier, soit sa propre dimension
15 tarifaire.

16 Et le syllogisme que tente de faire le
17 Transporteur en disant, puisque, dans la décision
18 2017-065, la Régie ne m'a pas accordé un compte de
19 frais reportés pour deux mille seize (2016), à ce
20 moment-là, en matière d'équité, je retourne la
21 balle à RTA puis vous absorberez vos pertes RTA,
22 parce que, moi, je ne peux pas récupérer ce coût-là
23 auprès de mes clients.

24 Mais la loi ne dit pas ça. La loi ne
25 prévoit pas que le tarif d'un transporteur

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 116 - Me Pierre D. Grenier
1 auxiliaire dépend ou est conditionnel de la
2 possibilité pour un transporteur, pour le
3 Distributeur ou pour le Transporteur ici, HQT, de
4 pouvoir récupérer ses coûts avec sa clientèle. Mais
5 je pense, c'est un faux argument, cet argument ne
6 tient pas la route, c'est un faux syllogisme.

7 Lorsque nous avons eu cette rencontre
8 préparatoire devant votre collègue, le régisseur
9 Pilotto, nous avons établi des principes qui
10 devaient être suivis au niveau du dépôt de la
11 preuve devant la Régie. Nous avons discuté des
12 articles 85.16, 17 et suivants, les articles 49 et
13 suivants. Je vais y revenir. Vous voulez qu'on en
14 traite. Je vais retourner sur les principes qu'on
15 avait établis.

16 Plusieurs des sujets qu'on vous demande,
17 que vous nous demandez de traiter aujourd'hui
18 auraient pu faire partie de l'argumentaire au
19 mérite. Par exemple l'article 3.4. Pourquoi je vous
20 dis ça? Encore une fois, on tente... on parle du
21 mot « incarné » et on tente de désincarner
22 l'article 3.4. Pourquoi? Parce que l'effet de la
23 décision de refuser le compte de frais reportés
24 pour deux mille seize (2016) fait en sorte qu'on
25 veut désincarner 3.4. Mais je vais y venir plus en

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 117 - Me Pierre D. Grenier
1 détail dans quelques instants sur le sujet 3.4.
2 Mais juste pour vous démontrer que, sur la base
3 qu'il y a une décision que la Régie a rendue en
4 deux mille quatorze (2014), cette décision
5 confirme, ratifie 3.4.

6 3.4 n'est plus seulement une condition
7 contractuelle. Elle est une décision de la Régie.
8 Et nulle part dans les arguments de mon confrère
9 d'HQT fait-on ce lien fondamental.

10 Pourquoi est-ce que RTA n'a pas demandé de
11 demande provisoire, de fixer provisoirement le
12 tarif? Parce que 3.4 le prévoit. La Régie a ratifié
13 3.4 et était d'accord de mettre en vigueur 3.4 en
14 l'absence d'avoir déterminé pour le futur un
15 contrat ou les conditions du tarif jusqu'à ce que
16 ce tarif soit déterminé par les parties ou par la
17 Régie.

18 Ce qui m'amène pourquoi est-ce qu'on dépose
19 une demande de tarif provisoire aujourd'hui? Je
20 fais le pont sur une base préliminaire. Parce que
21 HQT conteste le fait qu'on ait le droit de faire
22 une preuve pour deux mille dix-neuf (2019) et deux
23 mille vingt (2020).

24 Donc, on risque de se retrouver dans une
25 situation où, en deux mille dix-neuf (2019), on ait

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 118 - Me Pierre D. Grenier
1 une décision qui dise : non, vous ne pouvez obtenir
2 que le tarif deux mille seize (2016), deux mille
3 dix-sept (2017), deux mille dix-huit (2018) et la
4 Régie va approuver les conditions du tarif. Et si
5 l'article 3.4 n'est pas dans ces conditions, ma
6 cliente va se retrouver à risque pour deux mille
7 dix-neuf (2019).

8 Donc, le fait d'avoir demandé un tarif
9 provisoire pour deux mille dix-neuf (2019), c'est
10 pour palier la situation où il y aurait un trou, où
11 on n'aurait pas la protection de 3.4.

12 Et de manière très élégante, le
13 Transporteur joue sur tous les plans dans son
14 argumentaire en disant : oui, on sait que vous
15 allez fixer un tarif pour deux mille dix-neuf
16 (2019). Ma cliente RTA, continue à fournir le
17 service de transport, il est impensable que la
18 situation soit autrement. On a un différend sur le
19 tarif.

20 Mais le fait de dire que, oui, il va y
21 avoir un tarif pour deux mille dix-neuf (2019) est
22 en porte-à-faux avec les conclusions qui sont
23 recherchées par le Transporteur dans sa propre
24 demande, la demande ré-réamendée, où on dit : on ne
25 veut que fixer les tarifs pour deux mille dix-sept

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 119 - Me Pierre D. Grenier
1 (2017), deux mille dix-huit (2018).

2 Donc, je vous soumetts respectueusement
3 qu'on ne veut pas se retrouver, en deux mille dix-
4 neuf (2019), à devoir refaire une autre demande
5 pour deux mille dix-neuf (2019) et pour deux mille
6 vingt (2020), alors que toute la preuve est devant
7 vous, alors que 8516 prévoit que l'une ou l'autre
8 des parties peut demander à la Régie de fixer le
9 tarif. Ça a été fait, ça a été fait par notre
10 lettre du dix (10) septembre dernier, à laquelle je
11 vais revenir dans quelques instants.

12 Je vais aborder le point 1 et je vais
13 réutiliser la même numérotation que celle qui vous
14 a été donnée par maître Fréchette, là, pour les
15 fins de... pour les fins de pouvoir lire la
16 transcription éventuelle avec les mêmes sous-
17 paragraphes. Donc, 1.1, les pouvoirs de la Régie en
18 vertu de la Loi sur la Régie en lien avec le
19 présent dossier.

20 Je vais vous descendre les articles
21 pertinents par rapport au pouvoir de la Régie pour
22 le présent dossier, en commençant par l'article 31.
23 Je vais juste prendre ma loi. Donc, l'article 31
24 n'est pas applicable au transporteur auxiliaire.
25 L'article 31 parle de fixer ou modifier les tarifs

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 120 - Me Pierre D. Grenier
1 pour le Transporteur d'électricité HQT, le
2 Distributeur HQD ou les distributeurs Energir ou
3 Gazifère. Le paragraphe donc 31(1), 31(2), 31(3),
4 31(4) et 31(5) ne sont pas applicables au
5 transporteur auxiliaire.

6 Article 32 :

7 32. La Régie peut de sa propre
8 initiative ou à la demande d'une
9 personne intéressée :

10 1. déterminer le taux de rendement du
11 transporteur d'électricité, du
12 distributeur d'électricité ou d'un
13 distributeur de gaz [...]

14 Etc. Donc, 32(1), 32(2), 32(3), 32(3.1) ne sont pas
15 applicables au transporteur auxiliaire ou au régime
16 de faire déterminer les conditions d'un contrat de
17 service de transport pour le transporteur
18 auxiliaire.

19 L'article 34 de la Régie peut décider en
20 partie seulement d'une demande : « Elle peut rendre
21 toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre
22 à sauvegarder les droits des personnes
23 [intéressées]. » Cet article s'applique évidemment
24 à toute partie qui se présente devant la Régie pour
25 faire déterminer des droits, pour faire sauvegarder

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 121 - Me Pierre D. Grenier
1 des droits, ça inclut un transporteur auxiliaire
2 tel que RTA pour faire fixer de manière provisoire
3 le tarif de deux mille dix-neuf (2019).

4 48 s'applique, encore une fois, au
5 Transporteur :

6 48. [...] la Régie fixe ou modifie les
7 tarifs et les conditions auxquels
8 l'électricité est transportée par le
9 transporteur d'électricité [HQT] ou
10 distribuée par le distributeur
11 d'électricité [...]

12 Etc. Cet article 48 ne s'applique pas au
13 transporteur auxiliaire. Même chose pour 48.1 :

14 48.1 La Régie établit un mécanisme de
15 réglementation incitative assurant la
16 réalisation de gains d'efficience par
17 le distributeur d'électricité [HQD] et
18 le transporteur d'électricité [HQT].

19 Cette disposition, 48.1, ne s'applique pas au
20 transporteur auxiliaire, dont ma cliente RTA est un
21 transporteur auxiliaire.

22 On arrive à 49. On avait parlé dans la
23 séance préparatoire du mois de novembre deux mille
24 dix-sept (2017)... deux mille seize (2016), pardon,
25 que 49 s'appliquait par référence. 85.17 de la Loi,

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 122 - Me Pierre D. Grenier
85.17 de la Loi dit lorsque..., bon deuxième
alinéa :

Dans l'établissement des coûts que le
transporteur auxiliaire a droit de
récupérer, la Régie tient compte du
premier alinéa ou du quatrième alinéa
de l'article 49 ou de ces deux
dispositions.

Donc, on avait représenté à la Régie qu'il fallait
procéder par les différentes... les différents
alinéas de 49 et les paragraphes 1 à 12 qui
pouvaient s'appliquer pour déterminer un tarif
juste et raisonnable pour un transporteur
auxiliaire. Donc, on est d'accord avec cette
proposition et l'application de l'article 85.17 en
référence au premier alinéa et dernier alinéa de
49.

Et j'attire votre attention sur le dernier
alinéa : « Elle peut également utiliser toute autre
méthode qu'elle estime appropriée. » Donc, il y a
une déférence à la Régie au niveau de la
flexibilité, au niveau évidemment de l'efficacité
réglementaire pour pouvoir déterminer le tarif et
les conditions d'un contrat de transport pour un
transporteur auxiliaire. L'article 50 :

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 123 - Me Pierre D. Grenier

La juste valeur des actifs du
Transporteur d'électricité ou d'un
Distributeur de gaz naturel est
calculée sur la base du coût
d'origine, soustraction faite de
l'amortissement.

Ça pourrait s'appliquer au transporteur auxiliaire
si c'est en lien avec les méthodes qui y sont
prévues au premier (1er) alinéa ou en fonction du
quatrième (4e) alinéa de l'article 49. Même chose
pour 51 :

Un tarif de transport d'électricité ou
un tarif de transport de livraison de
gaz naturel ne peut prévoir des taux
plus élevés ou des conditions plus
onéreuses qu'il n'est nécessaire pour
permettre notamment de couvrir les
coûts de capital et d'exploitation, de
maintenir la stabilité du Transporteur
d'électricité ou d'un distributeur de
gaz naturel et le développement normal
d'un réseau de transport ou de
distribution, d'assurer un rendement
raisonnable sur sa base de
tarification.

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 124 - Me Pierre D. Grenier

Encore une fois, en lien avec 49. Nous sommes
d'avis que ce pouvoir-là de la Régie découle de
l'application du premier (1er) alinéa, quatrième
(4e) alinéa de l'article 49.

Les articles 60 à 71 portent sur le droit
exclusif de la distribution. Ça ne s'applique pas
au transporteur auxiliaire. Les articles 71 à 85.1
portent sur les obligations du transporteur HQT et
des distributeurs. Ça ne s'applique pas au
transporteur auxiliaire. Donc, on a couvert les
articles généraux et maintenant on va aux articles
spécifiques.

Donc, la Loi sur la Régie a voulu traiter
les transporteurs auxiliaires différemment des
entités réglementées en créant une section, un
chapitre distinct pour pouvoir traiter de cette
relation entre le Transporteur et entre les
transporteurs auxiliaires, d'où la distinction
principale est que le transporteur auxiliaire est
une entité privée, qui ne prend pas ses coûts pour
les redistribuer à des clients.

Donc, elle a un coût de transport. Le
transporteur veut utiliser son service de
transport, et le transporteur HQT doit convenir
d'un contrat pour pouvoir utiliser les services de

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 125 - Me Pierre D. Grenier

transport du transporteur auxiliaire, l'entité
privée.

Donc, 8514, évidemment, s'applique à RTA
parce qu'elle a une installation d'une tension de
plus de quarante-quatre (44) KV. 8515 :

À la demande du transporteur
d'électricité, le transporteur
auxiliaire est tenu de négocier avec
lui les conditions d'un contrat de
service de transport d'électricité. Ce
contrat est soumis à la Régie pour
approbation.

Donc, la Loi incorpore l'obligation, avant de se
présenter à la Régie, d'emmener les parties à
négocier entre elles, à se parler, à tenter de
convenir d'un tarif de conditions pour le service
de transport et le seul exemple qu'on a devant
vous, c'est le contrat deux mille sept, deux mille
quinze (2007-2015) qui a pris huit (8) ans à
négocier.

Le contrat a été approuvé par la Régie, le
vingt (20) août deux mille quatorze (2014) par sa
décision 2014-145. Donc, le contrat visait à faire
approuver le tarif depuis deux mille sept (2007),
donc rétroactif. La décision confirmait le coût

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 126 - Me Pierre D. Grenier
contractuel que RTA pouvait charger à HQT pour son service.

Donc, il y avait une portée rétroactive de la décision qui confirmait le droit de récupérer, pour RTA, le coût depuis deux mille sept (2007) et prévoyait, pour deux mille quinze (2015), une année prospective pour finir le volet deux mille sept, deux mille quinze (2007-2015) et prévoyait deux articles importants, 3.3 et 3.4, sur lesquels je vais revenir dans quelques instants.

Il est intéressant de constater que les négociations se sont poursuivies entre deux mille quinze (2015) jusqu'en deux mille seize (2016) entre HQT où sur la base des principes qui avaient fait l'objet du contrat deux mille sept, deux mille quinze (2007-2015) et en août deux mille seize (2016), RTA apprend qu'on va s'adresser, que HQT va s'adresser à la Régie pour faire déterminer deux mille seize (2016) et deux mille dix-sept (2017).

Et dans ce contexte, pour ses propres fins et non pas pour les fins du contrat entre RTA et HQT, HQT décide d'intégrer dans sa demande, une demande de faire créer un compte de frais reportés. C'est sa prérogative, ça n'a rien à voir avec nos contrats avec HQT ou avec mes conditions pour

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 127 - Me Pierre D. Grenier

rendre un service. C'est la prérogative de HQT, c'est son droit de le demander, puis c'est elle qui va en bénéficier parce qu'elle veut recouvrer ses coûts auprès de ses clients.

Dans sa demande initiale, bien qu'elle ne le dise pas spécifiquement, HQT reconnaît la portée de 3.4 du contrat. Et quand je dis dans notre argumentaire, que la position d'HQT s'est modulée en fonction du temps, c'est un exemple. Pourquoi est-ce que je dis que le 3.4 a été reconnu par HQT? C'est qu'elle demande, en août, en septembre parce qu'elle dépose sa demande pour deux mille seize (2016), elle demande à la Régie de fixer le tarif pour deux mille seize (2016). Donc, elle est consciente que le tarif deux mille seize (2016) peut être différent de celui qu'elle a demandé dans sa cause tarifaire.

C'est sa prérogative de choisir [REDACTED] de deux mille quinze (2015)... de deux mille... de deux mille quinze (2015) ou bien de prendre le montant qui fait l'objet des négociations entre les parties, de se le faire ajuster par la suite le cas échéant. Mais à ses propres risques, HQT a décidé de prendre [REDACTED] dans sa cause tarifaire. Mais

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 128 - Me Pierre D. Grenier

elle est consciente que 3.4 lui permet ou permet aux parties de fixer le tarif deux mille seize (2016) qui ne sera pas nécessairement [REDACTED] et elle demande à la Régie de fixer deux mille seize (2016) à compter du premier (1er) janvier deux mille seize (2016).

Donc, elle est consciente en prenant cette position que 3.4 s'applique, que 3.4 va faire en sorte de lui faire payer un coût potentiellement additionnel à [REDACTED]

Pour, évidemment, palier ce problème de manque à gagner, elle se dit : « Si j'ai à dépenser plus d'argent pour le service de RTA, je vais m'assurer par la main gauche de demander un compte de frais reportés pour que mes clients puissent l'assumer. Donc, moi, je l'assume, après ça, je le fais assumer par mes clients. » C'est sa prérogative et ça n'a rien à voir avec la fixation des tarifs entre RTA et HQT.

Donc, quand vous avez posé la question : est-ce que vous avez reconnu 3.4? La réponse c'est oui. La façon dont la demande a été articulée, 3.4 était appliqué à la lettre. Ce n'est que suite à la décision 2017-065, lorsque monsieur Pilotto a dit : « Votre compte de frais reportés », vous

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 129 - Me Pierre D. Grenier

allez seulement pouvoir commencer à le comptabiliser à partir du premier (1er) janvier deux mille dix-sept (2017), là, HQT s'est rendu compte que : « Ah! S'il y a un manque à gagner c'est moi qui vais devoir l'absorber et non pas ma clientèle. » Mais ça, ça n'a rien à voir avec les conditions de contrat entre RTA et HQT et c'est à partir de ce moment-là que la position de HQT a modulé par rapport à 3.4.

Quand on parle d'équité, je vous renverserais l'argument. Est-ce que ça serait équitable pour RTA d'absorber des montants sur son coût de services qu'elle ne pourrait récupérer alors que la Régie, dans la décision de monsieur Pilotto, lui a demandé de déposer sa preuve pour deux mille seize (2016), deux mille dix-sept (2017) et deux mille dix-huit (2018)? Pourquoi? Pour lui permettre de récupérer son coût de services pour deux mille seize (2016) notamment.

Et lorsque je parle de moduler la position, là, on s'est retrouvé avec une demande réamendée pour tenter d'exclure deux mille seize (2016) et dire : « RTA, vous allez absorber la différence. Pourquoi? Parce que moi, j'ai pas eu mon compte de frais reportés. »

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 130 - Me Pierre D. Grenier

1 Alors, je vous soumetts respectueusement
2 qu'à partir de ce moment-là, on a commencé à
3 vouloir argumenter des éléments qui étaient
4 complètement externes au contrat qui avait été
5 approuvé par la Régie dans sa décision 2014-145.

6 Encore ce matin, j'entends : 3.4, vous ne
7 devriez pas l'appliquer. 3.4, la Régie, vous n'avez
8 pas le choix, c'est une décision qui a été rendue
9 par la Régie qui ratifie 3.4 et 3.4 dit, je vais
10 vous le lire :

11 A l'échéance du contrat, si les
12 négociations d'un nouveau contrat de
13 service de transport ne sont pas
14 complétées, les parties conviennent
15 que les tarifs et conditions du
16 présent contrat continueront de
17 s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un
18 nouveau contrat de service de
19 transport et d'électricité et son
20 approbation par la Régie avec effet
21 rétroactif au premier (1er) janvier
22 deux mille seize (2016).

23 Bien, appliquer simplement, ça veut dire qu'on ne
24 s'entendait pas RTA et HQT. HQT a déposé une
25 demande en deux mille seize (2016) et HQT demande à

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 131 - Me Pierre D. Grenier

1 la Régie de faire appliquer le tarif deux mille
2 seize (2016) rétroactivement au premier (1er)
3 janvier et c'est pour ça que je vous dis que HQT
4 était d'accord, n'avait pas un problème
5 d'interprétation de 3.4, elle l'appliquait
6 littéralement.

7 Et l'article est clair, lorsque la Régie
8 décide dans sa décision 2001-145 d'approuver 3.4,
9 elle dit aux parties : « Le tarif deux mille seize
10 (2016) est provisoire, jusqu'à temps que j'en
11 approuve un autre ou que les parties en conviennent
12 d'un autre que je vais approuver par la suite. »

13 Donc, oui, il y a un concept de provisoire
14 dans 3.4 de sorte qu'il n'était pas nécessaire pour
15 ma cliente de demander en vertu de 34 de la loi
16 d'établir un tarif pour l'année subséquente, pour
17 deux mille seize (2016), pour deux mille dix-sept
18 (2017), pour deux mille dix-huit (2018), mais
19 compte tenu de la position de HQT maintenant, il
20 est nécessaire de le faire pour deux mille dix-neuf
21 (2019). On a une situation grise.

22 85.17 de la loi prévoit que la Régie fixe
23 les conditions du contrat qu'elle estime justes et
24 raisonnables et fait référence, comme je disais
25 tout à l'heure, au premier alinéa... au quatrième

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 132 - Me Pierre D. Grenier

1 alinéa de l'article 49 pour établir ce que c'est
2 des conditions justes et raisonnables pour
3 l'application du contrat de transport entre RTA et
4 HQT et je n'y reviendrai pas.

5 En vertu de 85.18, une décision rendue en
6 vertu de 85.17 est exécutoire à la date qui y est
7 indiquée et lie les parties jusqu'à ce que la
8 demande de l'une d'elle, et après avoir donné à
9 tout consommateur intéressé l'occasion de présenter
10 des observations à la Régie, juge à-propos d'y
11 mettre fin ou de la modifier.

12 Vous êtes dans un dossier d'une demande de
13 fixer des tarifs. Vous avez une décision 2014-045
14 qui a fixé le tarif intérimaire, provisoire dans
15 lequel on vit présentement. Donc, vous avez le
16 pouvoir en vertu de 85.18 d'établir quel est le
17 nouveau tarif à partir du premier (1er) janvier
18 deux mille seize (2016) tel que 3.4 vous le permet.
19 Et le tarif actuel est applicable, est exécutoire
20 en raison de 3.4. Ce que j'entends ce matin, je lis
21 dans les documents du Transporteur, c'est qu'on
22 veut jouer sur les deux plans en même temps.

23 Si on n'avait pas le 3.4, il n'y aurait
24 aucune obligation de la part du Transporteur de
25 payer le montant à RTA. Il n'y aurait pas de

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 133 - Me Pierre D. Grenier

1 contrat. Parce que le contrat, techniquement, a
2 pris fin au trente et un (31) décembre deux mille
3 quinze (2015). Donc, le Transporteur reconnaît son
4 obligation de nous payer un tarif. Donc, il
5 reconnaît la portée de 3.4.

6 Et la Régie, en vertu de 85.18, va pouvoir
7 déterminer les conditions qui vont s'appliquer de
8 deux mille seize à deux mille vingt (2016-2020),
9 c'est ce qui est demandé par RTA, en y mettant les
10 clauses normatives applicables pour cette période-
11 là. Mais pour l'instant, c'est le vieux contrat qui
12 s'applique, puis c'est le vieux tarif qui
13 s'applique, le tarif de deux mille quinze (2015),
14 en fait qui est obligatoire. De sorte que lorsque
15 la Régie va rendre sa décision dans le présent
16 dossier, il va y avoir un autre contrat qui va
17 s'appliquer entre les parties, un nouveau contrat
18 qui va s'appliquer entre les parties. Donc,
19 simplement dire, je ne veux pas aller jusqu'en deux
20 mille trente (2030) pour faire un exemple concret,
21 l'exemple se vit présentement dans le dossier qu'on
22 a devant vous.

23 Qu'est-ce qu'on peut tirer comme constat de
24 la lecture de la section générale sur les pouvoirs
25 en matière de régime tarifaire et la section

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 134 - Me Pierre D. Grenier
1 portant sur les transporteurs auxiliaires, c'est
2 que la loi, le législateur a voulu créer deux
3 régimes distincts. RTA n'est pas une entité
4 réglementée au sens de la loi. Les articles 31, 41
5 à 54 ne font pas référence aux transporteurs
6 auxiliaires. Et ces articles-là s'appliquent par
7 référence pour fixer des conditions d'un tarif
8 juste et raisonnable. Mais RTA ne doit pas être
9 traitée comme une entité réglementée. On n'a pas le
10 même fardeau, les mêmes obligations qu'une entité
11 réglementée aux yeux de la clientèle qui est
12 desservie aux yeux de la Régie. C'est un régime qui
13 est distinct.

14 Donc, selon la portée que nous donnons à la
15 loi, il y a un allègement réglementaire. Tout à
16 l'heure on a parlé de flexibilité. Bien, c'est ça,
17 c'est un allègement réglementaire qui est au coeur
18 des objectifs de la Régie. Et le fait de se
19 retrouver aujourd'hui, plus de deux ans, pour faire
20 fixer des tarifs et de devoir, selon ce que je
21 comprends, faire encore de la preuve, c'est de
22 matière à alourdir le fardeau réglementaire. Pour
23 ma cliente, c'est beaucoup d'argent, c'est des
24 ressources. C'est du temps. Et à chaque fois, on
25 l'a fait en deux mille dix-sept (2017), on l'a

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 135 - Me Pierre D. Grenier
1 refait en deux mille dix-huit (2018) et, à chaque
2 fois, c'est beaucoup de temps, de ressources,
3 d'énergie pour pouvoir présenter la preuve à la
4 Régie.

5 Donc, les pouvoirs donnés par la loi sur la
6 section des transporteurs, sur la section
7 transporteurs auxiliaires, c'est pour s'assurer...
8 pour donner à la Régie le pouvoir de s'assurer que
9 les conditions du contrat de transport sont justes
10 et raisonnables et d'approuver en cas de mésentente
11 ces conditions justes et raisonnables.

12 Vous n'avez aucun précédent devant vous,
13 c'est un nouveau dossier. Je comprends l'intérêt de
14 la Régie de poser de telles questions. Mais c'est
15 un nouveau concept. Et ce concept-là, je l'ai
16 recherché, on ne le voit pas dans d'autres
17 juridictions canadiennes. On ne fonctionne pas avec
18 le même modèle dans les autres juridictions
19 canadiennes. On est une juridiction distincte.
20 C'est un mot que j'ai utilisé à plusieurs sautes
21 dans le passé.

22 Mais quelles sont les particularités du
23 contrat deux mille sept à deux mille quinze (2007-
24 2015) qui peuvent inspirer la Régie, sur lesquelles
25 vous pouvez vous baser ou vous fonder pour

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 136 - Me Pierre D. Grenier
1 intervenir dans le premier dossier? Premièrement,
2 c'est un contrat de huit ans. Ça a pris beaucoup de
3 temps pour négocier avec Hydro-Québec. On a négocié
4 avec Hydro-Québec sur des principes, sur une
5 méthode, sur des éléments qui permettaient de
6 rendre confortable tant RTA que HQT. Méthode que
7 l'on a reprise dans notre présent dossier.

8 Je ne veux pas aborder la preuve qu'on va
9 faire. Mais on a pris cette méthodologie-là qui a
10 été négociée avec Hydro-Québec, qui a été appliquée
11 dans la confection du tarif, et on l'a appliquée à
12 ce qu'on vous demande comme tarifs aujourd'hui. Non
13 seulement on a fait ça, mais on a convenu avec
14 Hydro-Québec des définitions. On a mis un cadre
15 normatif important pour développer les obligations
16 des parties, les besoins de transport d'HQT, les
17 frais du service de transport, les caractéristiques
18 de puissance, l'énergie transportée, les facteurs
19 de puissance, le mesurage, les conditions
20 d'exploitation. On a fait un vrai contrat avec tous
21 les éléments qui ont fait l'objet de discussions et
22 de négociations pour en arriver à s'entendre sur
23 l'encadrement du service à rendre par RTA. Et
24 surtout du coût que RTA allait charger à HQT.

25 On a créé un comité de transport, on a fait

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 137 - Me Pierre D. Grenier
1 des déclarations, on a fait des garanties, on ne
2 retrouve pas ça dans les conditions de service
3 d'une société réglementée. Mais pour les fins de
4 notre contrat bipartite, il y avait un
5 consensualisme important sur ces éléments-là. On a
6 même traité de cas de défaut, on a même traité de
7 recours en cas de défaut, qu'est-ce qu'on allait
8 faire s'il y avait un problème. On a parlé de
9 règlement de différend. Ce sont tous des éléments
10 sur lesquels les parties ont voulu s'assurer leur
11 collaboration pour mettre en place le tarif non
12 seulement pour la période deux mille sept (2007) à
13 deux mille quinze (2015), mais pour le futur. Donc,
14 on traçait la voie pour le futur.

15 Et évidemment, la décision de la Régie
16 2014-145 s'applique rétroactivement, impose aux
17 parties ou confirme que les parties doivent payer
18 tel tarif ou que HQT doit payer tel tarif à partir
19 du premier (1er) janvier deux mille dix-sept
20 (2017). Donc, la Régie a ce pouvoir-là et c'est ce
21 qu'on demande à la Régie de faire dans le présent
22 dossier, de rendre une décision qui est exécutoire
23 à partir du premier (1er) janvier deux mille seize
24 (2016).

25 Compte tenu de la période importante pour

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 138 - Me Pierre D. Grenier

1 négocié ce contrat, il s'est avéré important
2 également d'avoir l'article 3.3 et l'article 3.4
3 dans les négociations. Pourquoi? C'était pour
4 protéger tant HQT que ma cliente RTA. C'était pour
5 ça qu'on voulait avoir cet article-là, pour ne pas
6 se retrouver en deux mille vingt-cinq (2025) devant
7 vous pour faire approuver un contrat de deux mille
8 seize (2016) à deux mille vingt-cinq (2025). Donc,
9 les parties ont voulu éviter de se retrouver en
10 porte-à-faux en ayant un vide juridique pour les
11 années deux mille seize (2016) et suivantes. Et
12 c'est pour ça qu'on a mis 3.4. Il y avait une
13 raison pour 3.4, pour la protection tant du
14 Transporteur que de RTA.

15 Aujourd'hui, les éléments sur lesquels on
16 avait basé le contrat deux mille sept-deux mille
17 quinze (2007-2015), nombre d'éléments sont
18 maintenant contestés par le Transporteur. On va y
19 revenir lorsqu'on aura à faire notre preuve au
20 fond, mais dans le contrat deux mille sept-deux
21 mille quinze (2007-2015), à titre d'exemple, HQT
22 sait qu'on n'a pas une comptabilité séparée. On a
23 une comptabilité d'entreprise, donc les
24 installations, les ressources humaines pour le
25 transport, pour la production, sont regroupés

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 139 - Me Pierre D. Grenier

1 différemment de ce qu'on fait au niveau de l'entité
2 réglementée de HQT, qui a une comptabilité séparé.
3 Ça a été accepté dans le contrat deux mille sept-
4 deux mille quinze (2007-2015), on a continué la
5 même... la même pratique, la même méthodologie et
6 on nous en fait le reproche aujourd'hui.

7 Et on vous dit respectueusement : si vous
8 voulez avoir une rigueur à la cent près, bien ça va
9 coûter dix millions de dollars (10 M\$), cinq
10 millions de dollars (5 M\$) pour mettre un
11 système... Est-ce que c'est ça que la Régie veut?
12 Mais si c'est ça que la Régie veut, on va le faire,
13 mais on va le faire absorber à HQT. Et c'est pour
14 ça que je vous dis qu'on a un régime différent. La
15 Régie doit avoir une certaine flexibilité, mais
16 quoi qu'il en soit, c'est contesté. On nous
17 conteste ça. On dit que c'est déraisonnable. On dit
18 que notre taux de rendement est déraisonnable, ce
19 qu'on demande. Donc, on nous... alors qu'on a les
20 décisions de la Régie sur le taux de rendement, on
21 a le taux de rendement qui a été... qui a été
22 reconduit pour le [REDACTED]

23 [REDACTED]
24 [REDACTED]
25 Donc, les principes réglementaires, les

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 140 - Me Pierre D. Grenier

1 méthodes qui avaient été développées dans le
2 premier contrat sont maintenant contestées dans le
3 présent dossier. On a voulu, vous vous souviendrez,
4 nous faire une comparaison avec d'autres grandes
5 entités américaines, les fameuses études de
6 balisage, en nous faisant des rapports, des ratios.
7 Vous voyez, RTA, vous avez un ratio de tant, alors
8 que dans l'étude de balisage on a tant. Donc, c'est
9 déraisonnable. Mais quand on a voulu demander au
10 Transporteur : montrez-moi toute votre preuve, pas
11 seulement les tableaux, on a décidé de retirer
12 cette preuve du dossier.

13 Donc, la preuve module. Tout ce qui reste
14 dans la preuve de HQT, c'est que c'est
15 déraisonnable, mais notre preuve est là. Vous
16 l'entendez, vous aurez le loisir de comprendre
17 notre preuve et de pouvoir l'analyser et de rendre
18 une décision sur le caractère juste et raisonnable
19 des tarifs qui sont proposés par RTA.

20 Donc, la preuve qui est soumise devant vous
21 a suivi cette même méthodologie, les mêmes
22 principes comptables, ceux qui avaient été acceptés
23 par HQT. Je vais être bref, mais ça comprend
24 l'utilisation de données historiques et projetées,
25 l'utilisation d'une année-témoin, c'est pour

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 141 - Me Pierre D. Grenier

1 l'année deux mille seize (2016) dont les données
2 sont réelles, l'utilisation de deux années
3 projetées deux mille dix-sept, deux mille dix-huit
4 (2017-2018).

5 Maintenant, on vous a fourni le réel deux
6 mille dix-sept (2017) pour vous montrer le
7 caractère raisonnable de ce qu'on avait comme
8 chiffres, puis on vous fournit également dans notre
9 nouvelle preuve qu'on a déposée à l'été deux mille
10 dix-huit (2018), les données projetées pour deux
11 mille dix-neuf, deux mille vingt (2019-2020),
12 basées sur le même principe qui ont été évoquées à
13 partir de deux mille dix-sept, deux mille dix-huit
14 (2017-2018) en se servant de l'année deux mille
15 seize (2016) comme année-témoin. Mais également en
16 ayant refait les vérifications au niveau
17 budgétaire, s'assurer que c'était en ligne avec nos
18 projections.

19 Donc, lorsqu'on nous dit qu'il nous manque
20 de l'information, j'aimerais prendre la position
21 contraire que vous avez devant vous, toute
22 l'information pour pouvoir vous permettre
23 d'entendre la preuve de RTA pour fixer les tarifs
24 de deux mille seize (2016) à deux mille vingt
25 (2020). Est-ce que quelque chose vous empêche de

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 142 - Me Pierre D. Grenier

1 prendre cette décision de fixer les tarifs sur une
2 plus longue période? La réponse est non. Vous avez
3 la discrétion de le faire.

4 Un autre élément important entre le régime
5 réglementaire et le régime du transporteur
6 auxiliaire, c'est que le transporteur auxiliaire à
7 la possibilité de négocier les conditions d'un
8 contrat de service. Ce n'est pas le cas pour
9 l'entité réglementée. Il y a une obligation pour le
10 transporteur auxiliaire de négocier, à la demande
11 de HQT. Évidemment, c'est une distinction qui est
12 fondamentale du régime réglementaire avec les
13 entités réglementées. Et vous avez le pouvoir de la
14 Régie d'intervenir. Également, ça va au-delà de ce
15 qui est prévu en terme de possibilités pour la
16 Régie, de pouvoir intervenir, de pouvoir aider les
17 parties à résoudre le différend sur les conditions
18 de contrats.

19 Donc, en deux mots, vous avez un régime qui
20 est flexible, qui est un allègement, selon RTA, et
21 RTA vous demande d'utiliser cette prérogative que
22 vous avez comme régulateur pour pouvoir aider
23 l'application de la Loi eu égard à la demande qui
24 vous est faite, c'est-à-dire de fixer les tarifs
25 pour deux mille seize (2016) à deux mille vingt

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 143 - Me Pierre D. Grenier

1
2 Donc, ces propos, évidemment je vous réfère
3 à 1.2 de votre liste de sujets. Je pense que je
4 viens de les aborder. 1.3 également, j'en ai parlé.
5 1.4, la position du Transporteur en lien avec le
6 concept de l'année-témoin projetée, et celle de RTA
7 en lien avec le concept de l'année-témoin. Bon.

8 Lorsque la Régie a rendu sa décision D-
9 2017-065, elle a dit à RTA : « Vous allez me
10 fournir votre année deux mille seize (2016) comme
11 étant l'année historique, l'année-témoin, et vous
12 allez me donner deux (2) années projetés deux mille
13 dix-sept (2017) et deux mille dix-huit (2018). Si
14 on avait été aujourd'hui, on aurait pu avoir une
15 décision semblable pour deux mille dix-neuf, deux
16 mille vingt (2019-2020). La Régie a ouvert la
17 porte, à l'été deux mille dix-huit (2018), pour
18 pouvoir... si les parties voulaient se prévaloir
19 d'une demande pour deux mille dix-neuf, deux mille
20 vingt (2019-2020). Ma cliente RTA en fait la
21 demande. La demande, elle est là, elle est dans le
22 dossier.

23 Le dossier, ce n'est pas le dossier du
24 Transporteur. Le dossier, c'est le dossier où il y
25 a des demandes du Transporteur, il y a des

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 144 - Me Pierre D. Grenier

1 modulations au niveau des conclusions du
2 Transporteur, mais il y a également la demande de
3 RTA.

4 Pourquoi est-ce qu'on devrait faire un
5 autre dossier? Pour engager encore plus de frais
6 pour RTA. Ça n'a aucun sens au niveau du poids
7 réglementaire, du fardeau réglementaire pour ma
8 cliente. On peut tout régler dans le même dossier.

9 Donc, la preuve qui a été faite devant
10 vous, a développé une demande tarifaire prospective
11 pour deux mille dix-neuf (2019) et deux mille vingt
12 (2020), sur la base de l'année-témoin deux mille
13 seize (2016). On vous a fourni les données réelles
14 de deux mille dix-sept (2017), pourquoi? Pour vous
15 démontrer le caractère raisonnable de ce qui avait
16 été demandé comme année projetée. Et vous allez
17 voir de la preuve, et on n'est pas dans un même
18 système que celui du Transporteur. Les projets de
19 RTA sont des projets qui se voient sur quelques
20 années, trois (3) ans, au niveau de la réalisation
21 des projets. Il y a des années qui sont plus
22 importantes, il y en a qui sont moins importantes,
23 mais il y a une demande qui vous est faite pour
24 traiter cette question-là au niveau de la preuve
25 qui vous est faite. Vous allez déterminer si cette

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 145 - Me Pierre D. Grenier

1 façon de gérer les projets pour RTA, sont
2 acceptables en termes de fixer un projet, de fixer
3 un tarif, c'est-à-dire, prospectif.

4 Dans une situation de marché, comme RTA
5 est, c'est-à-dire le prix de l'aluminium qui
6 fluctue, qui a atteint évidemment des planchers, il
7 y a une considération d'entreprise importante
8 également, tout ce que l'entreprise peut dépenser
9 ou pas. On n'est pas dans le même contexte au
10 niveau du Transporteur où tous les coûts peuvent
11 faire partie de son revenu requis, puis elle va
12 chercher, évidemment, le maximum pour pouvoir
13 poursuivre ses grands projets, ses grandes
14 réalisations.

15 De sorte qu'il y a un [REDACTED]
16 ma cliente lorsque simplement [REDACTED]
17 [REDACTED] de ses coûts de transport sont affectés à...
18 sont affectés au contrat avec HQT. Et lorsqu'on
19 parle de mesures d'efficacité et enfin, on a
20 souligné, évidemment, fidèlement le paragraphe 4 de
21 l'article 49, lorsque nous avons des fluctuations
22 importantes dans le marché, il faut ajuster nos
23 efficacités à l'interne parce que les dépenses ne
24 seront pas acceptables et je pense que la Régie va
25 vouloir entendre cette preuve-là. On a pas la même

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 146 - Me Pierre D. Grenier

1 priorité, je vous dirais, de la part de l'entité
2 réglementée, mais pour nous c'est le profit qu'on
3 réalise en bout de piste et de maintenir certains
4 projets alors qu'on fait moins de revenus c'est
5 exactement d'aller en contre-sens d'avoir une
6 entreprise efficiente et vous allez devoir
7 comprendre cette preuve-là et juger du caractère
8 raisonnable de ce que l'entreprise privée fait
9 comme mesures d'efficience.

10 RTA demande, évidemment, c'est le rôle de
11 la Régie, de fixer des tarifs prospectifs de sorte
12 qu'on est en mesure aujourd'hui de demander pour
13 des tarifs qui vont s'appliquer sur deux ans, trois
14 ans, et de revenir devant la Régie pour éviter
15 d'être devant vous à tous les ans.

16 Ce que recherche... ce que rechercherait,
17 évidemment, je fais un peu d'intention, le
18 Transporteur c'est de retourner en arrière toujours
19 puis d'avoir le réel toujours des données
20 historiques pour pouvoir... pour pouvoir avec cette
21 preuve toujours rétroactive mais on est plus là. On
22 ne peut pas faire ce genre d'exercice-là, il faut
23 être en mesure de pouvoir établir le chemin devant
24 nous là. C'est ça qu'on demande à la Régie,
25 d'établir le chemin devant nous et d'établir des

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 147 - Me Pierre D. Grenier

1 principes et ces principes-là, on les retrouve dans
2 les ordonnances qu'on a demandées dans notre lettre
3 du dix (10) novembre... dix (10) septembre dernier.

4 Pourquoi est-ce qu'on a fait une série de
5 conclusions comme celles qu'on a prévues? C'est
6 pour, j'espère, éviter de se retrouver devant vous
7 encore aujourd'hui pour débattre de la méthodologie
8 qui est suivie par RTA, qui est contestée par HQT
9 alors que c'était là même... les mêmes principes
10 qui avaient été suivis dans le contrat deux mille
11 sept, deux mille quinze (2007 - 2015).

12 Donc, on veut établir une voie et c'est
13 cette voie-là qui va faire en sorte probablement de
14 faciliter les négociations pour en arriver à vous
15 présenter des contrats pour fins d'approbation
16 éventuellement.

17 1.5, c'est indiqué :

18 Les années pour lesquelles la Régie
19 doit fixer les conditions d'un contrat
20 de service de transport.

21 Deux mille dix-sept, deux mille dix-huit (2017 -
22 2018) selon le Transporteur, deux mille seize, deux
23 mille vingt (2016 - 2020) selon RTA. Encore une
24 fois, je vous ramène sur deux éléments, d'une part
25 la décision 2017-065 où la Régie a confirmé qu'elle

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 148 - Me Pierre D. Grenier

1 établirait le tarif pour deux mille seize (2016),
2 deux mille dix-sept (2017), deux mille dix-huit
3 (2018), ce n'est pas la prérogative du Transporteur
4 d'évacuer deux mille seize (2016), avec tout le
5 respect que j'ai pour mon confrère, parce qu'elle
6 ne sera pas capable de récupérer la différence. Ça
7 n'a rien à voir, ce n'est pas pertinent aux
8 conditions du tarif que la Régie doit fixer pour
9 deux mille seize (2016).

10 Lorsque la Régie a proposé de traiter deux
11 mille dix-neuf (2019), deux mille vingt (2020) en
12 deux mille dix-huit (2018), évidemment, compte tenu
13 de l'époque où on était, il était logique et
14 raisonnable de demander un tarif pour deux mille
15 dix-neuf (2019), deux mille vingt (2020) sur les
16 mêmes principes, les mêmes méthodologies qui
17 découlaient de ce qui avait été présenté comme
18 preuve.

19 Donc, puisque RTA en a fait la demande
20 officiellement dans sa lettre du dix (10)
21 septembre, la Régie est soumise à une demande
22 formelle de la part de RTA en vertu de la loi et on
23 ne peut pas écarter cette demande-là en disant :
24 « Non, moi, comme Transporteur, je ne veux pas ça
25 maintenant. » Le Transporteur ne peut pas prendre

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 149 - Me Pierre D. Grenier

1 cette décision-là, il n'y a eu aucune autre
2 discussion ou négociation depuis deux mille seize
3 (2016). Depuis le moment où on a déposé le document
4 devant la Régie de la part du Transporteur, on a
5 pas cherché à trouver une solution négociée.

6 Donc, sur cette base-là, je pense qu'il est
7 important pour ma cliente d'établir les grands
8 principes, d'une part et d'éviter une incertitude.
9 L'incertitude est liée directement à la position
10 prise par le Transporteur qui ne veut pas que la
11 Régie établisse dans le dossier une tarification
12 pour deux mille dix-neuf (2019). Donc, pour moi,
13 pour RTA, on est dans une situation d'incertitude,
14 de risque financier et on ne veut pas supporter ou
15 craindre ce risque financier en ayant un
16 transporteur qui utilise un autre tarif dans sa
17 cause tarifaire avec un tarif qu'on pourrait aller
18 chercher et qu'il n'y ait pas de décision de la
19 Régie pour pouvoir imposer un tarif pour deux mille
20 dix-neuf (2019), à tout le moins jusqu'à ce qu'une
21 décision soit rendue.

22 Donc on est à risque et la demande de RTA,
23 en vertu de 85.16, est d'établir ce tarif et c'est
24 notre droit de le faire.

25 On a rendu le service pour deux mille seize

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 150 - Me Pierre D. Grenier

1 (2016). On a rendu le service pour deux mille dix-
2 sept (2017). On a rendu ou on a rendu les services
3 jusqu'à aujourd'hui en deux mille dix-huit (2018)
4 et ma cliente, RTA, est en droit de récupérer son
5 coût de service pour les services rendus.
6 LE PRÉSIDENT :
7 Maître Grenier, si je me permets, juste m'indiquer
8 quand ce sera le temps pour vous de... il est déjà
9 et vingt-cinq, quand ce sera le temps, un bon temps
10 pour vous pour qu'on puisse prendre la pause pour
11 le dîner.
12 Me PIERRE D. GRENIER :
13 Laissez-moi terminer sur cette... la rubrique 1.5
14 puis on pourra...
15 LE PRÉSIDENT :
16 Je vous en prie.
17 Me PIERRE D. GRENIER :
18 ... on pourra suspendre avant d'aborder le prochain
19 sujet, si vous permettez.
20 LE PRÉSIDENT :
21 Parfait.
22 Me PIERRE D. GRENIER :
23 Donc, toujours sur cette base-là, donc deux mille
24 seize (2016), RTA a rendu ses services, deux mille
25 dix-sept (2017), deux mille dix-huit (2018), deux

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 152 - Me Pierre D. Grenier

1 Donc, sur la base de l'efficience
2 réglementaire et sur la base des droits qui sont
3 donnés par la loi au transporteur auxiliaire,
4 85.16, vous avez tous les pouvoirs pour décider
5 d'appliquer le tarif pour deux mille... déterminer
6 les conditions de deux mille seize (2016) à deux
7 mille vingt (2020) telle que la preuve qui a été
8 soumise devant vous. Et quand viendra le temps de
9 faire la preuve, nous vous démontrerons que les
10 tarifs proposés par RTA sont justes et raisonnables.
11 Voilà pour ce sujet 1.5. Alors, je vais
12 suspendre à ce moment-ci pour nous permettre
13 d'aller en pause.
14 LE PRÉSIDENT :
15 Merci, Maître Grenier. Maître Fréchette et Maître
16 Grenier, est-ce qu'une heure c'est assez pour le
17 dîner?
18 Me YVES FRÉCHETTE :
19 Oui, oui.
20 LE PRÉSIDENT :
21 Oui. Parfait. Alors, il est midi et demie
22 (12 h 30), on revient à une heure trente (13 h 30).
23 Merci. Bon appétit.
24 SUSPENSION
25

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 151 - Me Pierre D. Grenier

1 mille dix-neuf (2019), vous avez la preuve devant
2 vous, vous avez la preuve pour qui s'applique à
3 deux mille dix-sept (2017), deux mille dix-huit
4 (2018) également. Vous avez toute la preuve devant
5 vous pour établir le tarif pour la période de deux
6 mille seize (2016) à deux mille vingt (2020).
7 Et deux mille dix-neuf (2019) commence dans
8 quelques semaines seulement. Et je pense que ce
9 qu'on demande à la Régie, c'est d'intervenir pour
10 éviter une incertitude en termes de... pour éviter
11 qu'on se retrouve, avec tout le respect, avec une
12 décision en début deux mille dix-neuf (2019) où
13 vous diriez à RTA « bien, finalement on va juste
14 traiter ce deux mille seize (2016) à deux mille
15 dix-huit (2018). Dans ma décision, on va vous
16 demander de déposer une demande pour deux mille
17 dix-neuf (2019). »
18 Je pense que le Transporteur ne subit aucun
19 préjudice, aucun. Au contraire, on assure une
20 stabilité dans la relation, je vous dirais,
21 tripartite entre la Régie, HQT et RTA. Il n'y aura
22 pas d'ambiguïté, il n'y aura pas d'argument en
23 porte-à-faux. On va avoir une assiette dans
24 laquelle on va savoir exactement ce qui va se
25 passer en deux mille dix-neuf (2019).

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 153 - Me Pierre D. Grenier

1 REPRISE
2 LE PRÉSIDENT :
3 On reprend, Maître Grenier, merci beaucoup.
4 Me PIERRE D. GRENIER :
5 Merci beaucoup. Rebonjour. Nous étions rendus donc
6 à 1.6 et la question était :
7 La date de prise d'effet du contrat
8 éventuel incluant l'aspect rétroactif,
9 le cas échéant, ainsi que la
10 conclusion subsidiaire du Transporteur
11 Je pense que la première chose que l'on doit faire,
12 c'est de regarder 3.4 du contrat existant, du
13 contrat actuel. 3.4, pour le relire, dit :
14 À l'échéance du contrat...
15 donc au trente et un (31) décembre deux mille
16 quinze (2015)
17 ... si les négociations d'un nouveau
18 contrat de service de transport ne
19 sont pas complétées, les parties
20 conviennent que les tarifs et
21 conditions du présent contrat
22 continueront de s'appliquer jusqu'à la
23 conclusion d'un nouveau contrat de
24 service de transport d'électricité et
25 à son approbation par la Régie de

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 154 - Me Pierre D. Grenier

1 l'énergie avec effet rétroactif au
2 premier (1er) janvier deux mille seize
3 (2016).

4 Donc, 3.4, c'est la décision de la Régie. La Régie
5 a ratifié 3.4 dans sa décision D-2014-145. Donc, en
6 principe, le nouveau contrat de transport, qui
7 comprendrait la partie tarifaire, donc la partie
8 des tarifs de deux mille seize (2016) à deux mille
9 vingt (2020) et les conditions normatives doivent
10 s'appliquer rétroactivement au premier (1er)
11 janvier deux mille seize (2016). C'est ce que 3.4
12 dit.

13 Et là je comprends l'inconfort de la Régie
14 pour dire « les conditions normatives, si je les
15 commence, je commence à les appliquer au premier
16 (1er) janvier deux mille seize (2016), est-ce qu'il
17 y a un problème? Est-ce qu'il y a un problème au
18 niveau de l'application pour HQT ou pour RTA? Est-
19 ce que ça va comporter des risques pour l'un ou
20 pour l'autre ou des obligations pour l'un ou pour
21 l'autre? »

22 Et je comprends la préoccupation de la
23 Régie. Il y a très peu de modifications dans le
24 contrat qui était en vigueur. Et je vais simplement
25 vous dire que lorsqu'on aura l'audience au mérite,

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 155 - Me Pierre D. Grenier

1 on pourra vous montrer les modifications qui ont
2 été apportées et qui n'augmentent pas de risques,
3 qui ne comportent pas de risques tant pour le
4 Transporteur que pour RTA.

5 Donc, je vous dirais, c'est un peu une
6 réponse de Salomon en disant le principe, c'est la
7 rétroaction au premier (1er) janvier deux mille
8 seize (2016). Et puis pour donner un niveau de
9 confort à la Régie sur les obligations que les
10 parties auraient eues à partir de janvier deux
11 mille seize (2016), on va vous démontrer, on fera
12 la preuve au moment de l'audition au mérite pour
13 vous montrer les points de divergences, pour vous
14 montrer que si vous prenez une position ou une
15 autre, ça n'a pas d'incidence dans la période
16 intérimaire, jusqu'à l'adoption ou l'approbation de
17 la Régie sur sa décision.

18 Et si jamais il y en avait, bien on pourra
19 voir, évidemment. Mais, je vous dis d'emblée là que
20 c'est... que les points de divergences, ce sont des
21 éléments que si on reporte rétroactivement
22 n'auraient pas de conséquence pour l'un ou pour
23 l'autre. O.K.

24 1.7 :

25 L'interprétation et l'effet, le cas

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 156 - Me Pierre D. Grenier

1 échéant, de l'article 3.4 du contrat
2 intervenu entre les parties le 12 mai
3 2014 et approuvé par la Régie par sa
4 décision D-2014-145 [...]

5 Le Transporteur et RTA, évidemment on a une vision
6 probablement très différente où le Transporteur ne
7 voudrait pas que 3.4 soit une décision de la Régie,
8 mais les faits ou le droit démontrent que c'est une
9 décision de la Régie. Dans 2014-145, la Régie a
10 ratifié 3.4, donc c'est l'article qui s'applique à
11 partir du premier (1er) janvier deux mille seize
12 (2016).

13 C'est-à-dire que les conditions du contrat
14 deux mille sept (2007) à deux mille quinze (2015)
15 vont continuer de s'appliquer jusqu'à l'approbation
16 du nouveau contrat de transport d'électricité par
17 la Régie avec un effet rétroactif au premier (1er)
18 janvier deux mille seize (2016). Je pense qu'il n'y
19 a aucune ambiguïté, il n'y a aucune interprétation
20 à faire sur ce que l'article dit. Et ce n'est pas
21 en faisant intervenir un argument de compte de
22 frais reportés que ça vient changer la nature même
23 de 3.4 parce que c'est ce que le Transporteur fait.

24 Il essaie d'incorporer l'argument du compte
25 de frais reportés pour dire « maintenant, 3.4

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 157 - Me Pierre D. Grenier

1 devrait s'appliquer différemment. » Non. Le compte
2 de frais reportés, ça n'a rien à voir avec le
3 dossier devant lequel on est aujourd'hui entre RTA
4 et HQT pour les conditions du contrat de service.
5 C'est le droit du Transporteur de le demander, mais
6 ça n'a rien à voir avec la conséquence de 3.4.

7 Donc, 3.4, vous devez l'appliquer. C'est
8 une décision de la Régie puis ça s'applique comme
9 ça se lit. Il y a un effet rétroactif à compter du
10 premier (1er) janvier deux mille seize (2016).

11 3.4 aussi permet de maintenir le tarif pour
12 le service rendu pendant la période où on est
13 devant la Régie ou que les parties négocient pour
14 un nouveau contrat. Donc, il y a une prévisibilité
15 quant au tarif qui est... que RTA peut demander
16 pour le coût de son service de transport
17 d'électricité. Et c'est ce que 3.4 visait et c'est
18 pour ça qu'on va vous redemander, au mérite, de
19 continuer cet article-là parce que ça donne une
20 prévisibilité tant pour HQT que pour RTA. Comme
21 conditions de service, c'est important d'avoir
22 cette possibilité-là non seulement dans une
23 perspective de prévisibilité, mais aussi dans une
24 perspective de négociation. Pourquoi? Parce que
25 lorsqu'on négocie, évidemment, ça prend du temps,

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 158 - Me Pierre D. Grenier

1 les parties peuvent revenir. Mais, là, si on a un
2 mur qui est la fin de l'année dans laquelle le
3 tarif s'applique, on perd l'opportunité de
4 continuer à négocier.

5 Et je pense que ça nous amène à mettre de
6 côté les dispositions de la loi et de donner la
7 flexibilité aux deux parties de pouvoir négocier
8 des tarifs qui vont s'appliquer pour le service de
9 transport que d'exclure 3.4. Mais, ça, je vous le
10 plaiderai au mérite.

11 LE PRÉSIDENT :
12 Une précision, si vous voulez bien, Maître Grenier.

13 Me PIERRE D. GRENIER :
14 Oui.

15 LE PRÉSIDENT :
16 Selon vous, est-ce que... Je vous entends sur
17 l'article 3.4. L'article 3.4 est lié au contrat qui
18 vous unit, donc s'oppose aux parties pour le
19 contrat. Est-ce que, selon vous, l'article 3.4 est
20 opposable aux travaux de la Régie strictement au
21 niveau du Transporteur? Est-ce que le Transporteur
22 peut faire valoir l'article 3.4 dans une tarifaire?

23 Me PIERRE D. GRENIER :
24 Dans sa tarifaire?
25

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 159 - Me Pierre D. Grenier

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui. Moi, je comprends que, là, entre vous, c'est
3 du gré à gré que vous avez signé. Nous l'avons
4 autorisé dans ce cadre-là, et strictement dans ce
5 cadre-là. Mais qu'en est-il, selon vous, à première
6 vue, parce qu'on va le revoir probablement au fond,
7 là, mais qu'en est-il concernant les intérêts du
8 Transporteur ailleurs qu'ici?

9 Me PIERRE D. GRENIER :

10 Moi, je pense que cet article-là peut être opposé
11 dans la cause tarifaire d'HQT. C'est-à-dire que
12 c'est une... Si elle n'avait été qu'un contrat, je
13 comprends, le contrat, il n'aurait pas été
14 pertinent de l'incorporer dans la tarifaire. Mais,
15 là, on a une décision de la Régie qui détermine que
16 le tarif est rétroactif au premier (1er) janvier
17 deux mille seize (2016). Donc, la Régie décide de
18 cet état de droit, de fait-là pour les bénéficiaires
19 des parties.

20 Donc, ça veut dire que cette décision-là
21 donne des droits au Transporteur. Donc elle établit
22 des droits. Elle ratifie des droits au
23 Transporteur. Et le Transporteur peut prendre cette
24 décision puis dire à la Régie dans sa tarifaire
25 « j'ai eu ce droit-là que vous m'avez conféré dans

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 160 - Me Pierre D. Grenier

1 la décision D-2014-145 et je l'incorpore à ma
2 tarifaire ». Alors la réponse est oui, à mon avis.
3 Et c'est comme ça que j'avais compris au départ la
4 décision.

5 Mais malgré que... Évidemment, encore une
6 fois, je ne veux pas mélanger la tarifaire du
7 Transporteur avec notre cause, parce que c'est ses
8 dossiers, c'est ses responsabilités, et ça n'a rien
9 avoir avec. Mais l'effet de la décision,
10 évidemment, peut être incorporé au niveau d'une
11 tarifaire.

12 Et non seulement à ce niveau-là, mais la
13 position que prend RTA, c'est que 3.4 détermine de
14 manière provisoire le tarif. On n'a pas indiqué le
15 mot « provisoire », mais l'effet de 3.4, c'est
16 d'avoir un tarif intérimaire qui s'applique.

17 Donc, la Régie a dit dans sa décision deux
18 mille quatorze (2014) « votre contrat va continuer
19 à s'appliquer jusqu'à tant qu'on prenne une
20 décision ». Donc, vous avez effectivement établi un
21 cheminement intérimaire qui est en vigueur, qui lie
22 les parties et qui est exécutoire. D'où qu'il n'est
23 pas nécessaire pour RTA de faire une demande,
24 d'avoir une ordonnance pour mettre un tarif
25 provisoire. Le tarif était déjà ordonné par la

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 161 - Me Pierre D. Grenier

1 Régie dans sa décision D-2014-145.

2 1.8. Bon. Vous demandez la position du
3 Transporteur en lien avec la création d'un compte
4 de frais reportés. Tout ce que je peux dire à la
5 Régie aujourd'hui, c'est que RTA ne conteste pas la
6 création d'un compte de frais reportés. Il laisse
7 la discrétion à la Régie en vertu de l'article 34.
8 Mais que 3.4 s'applique qu'il y ait ou non un
9 compte de frais reportés. Ça, c'est important. Et
10 c'est ce qu'on va rappeler lorsqu'on fera nos
11 représentations au fond dans ce dossier.

12 1.9. Les propositions des parties
13 concernant les articles 3.3 et 3.4 du contrat
14 éventuel. Je l'ai évoqué il y a quelques instants.
15 3.3 dit :

16 Les parties conviennent de faire tous
17 les efforts raisonnables pour conclure
18 un nouveau contrat de service de
19 transport avant l'échéance du contrat.

20 Et 3.4, je viens de le lire également, vous le
21 connaissez. Ces articles-là sont importants en
22 termes d'avoir une prévisibilité, une certitude
23 pour les parties dans un contexte où le contrat,
24 évidemment, serait terminé, mais que le tarif
25 pourrait être appliqué pour les périodes

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 162 - Me Pierre D. Grenier

1 subséquentes. Les parties continueraient à
2 négocier, de ne pas avoir un mur pour dire, là, on
3 a un mur puis « take it or leave it », parce qu'on
4 a un mur. Ça, je ne pense pas qu'on est dans un
5 contexte de négociation de bonne foi, hein. Quand
6 on a un mur, ça veut dire qu'on a un compromis ou
7 un ultimatum. Et les ultimatum, je pense que ça
8 déborde, je vous dirais, la négociation libre et
9 éclairée entre les parties pour en arriver à un
10 compromis.

11 Donc, il est important pour nous dans la
12 décision que vous allez rendre au fond, de
13 maintenir les articles 3.3 et 3.4 comme conditions
14 pour l'application du contrat de service de
15 transport.

16 Vous savez, 3.4 est là exactement pour
17 éviter le genre d'argument qu'on a aujourd'hui
18 devant vous. La demande de tarif provisoire dans
19 une incertitude pour deux mille dix-neuf (2019),
20 bien, encore une fois, ça évite, ça évite une
21 situation où on a un trou, on a un vide juridique.
22 Et 3.4, on veut éviter un vide juridique pour
23 éviter évidemment des risques aux parties et éviter
24 des pertes aux parties, que ce soit pour le
25 Transporteur ou pour HQT... pour RTA. Pardon.

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 163 - Me Pierre D. Grenier

1 Donc, ce que RTA demande, c'est d'avoir des
2 mécanismes qui facilitent les négociations pour le
3 futur. Et c'est ce qu'on recherche dans les
4 conclusions, les ordonnances qui sont plus
5 amplement décrites dans notre lettre du dix (10)
6 septembre deux mille dix-huit (2018).

7 1.10. L'interprétation faite par les
8 parties de la décision interlocutoire de 2017-065.
9 La décision, je pense qu'elle est claire en termes
10 de conséquences ou de demandes pour ma cliente,
11 c'est de préparer un tarif pour les années deux
12 mille seize (2016), deux mille dix-sept (2017) et
13 deux mille dix-huit (2018). C'est ça que la
14 décision, c'est ça que le régisseur Pilotto a
15 demandé à ma cliente. On demandait deux mille
16 seize, deux mille dix-sept (2016-2017), on se
17 retrouve en deux mille dix-sept (2017) et encore
18 une fois, devant la situation où deux mille dix-
19 huit (2018) était à six (6) mois d'échéance de la
20 décision procédurale. On dit : « On veut avoir un
21 taux, un tarif pour deux mille dix-huit (2018) pour
22 éviter de se représenter encore une fois devant la
23 Régie dans six (6) mois ou de faire un autre
24 dossier. Donc, il y a un allègement réglementaire
25 qui était envisagé par le régisseur Pilotto dans sa

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 164 - Me Pierre D. Grenier

1 décision.
2 L'argumentaire qui est développé par le
3 Transporteur sur le compte de frais reportés, à mon
4 avis est totalement erroné. Il n'est aucunement
5 question d'interpréter 3.4 parce que si on a à
6 traiter de 3.4, monsieur Pilotto a effectivement
7 appliqué 3.4 en disant : « Je veux avoir un tarif
8 pour deux mille seize (2016). » Donc, il a
9 effectivement confirmé, dans sa décision, qu'il
10 allait rendre une décision pour déterminer le tarif
11 pour deux mille seize (2016).

12 Maintenant, c'est quoi la conséquence du
13 tarif de deux mille seize (2016)? Est-ce que c'est
14 ce que RTA demandait, 

15 
16 
17 
18 
19 
20 
21 
22 
23 rétroactivement au premier (1er) janvier deux mille
24 seize (2016), tel que 3.4 le prévoit.

25 Et ce n'est pas l'effet qu'il y ait ou non

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 165 - Me Pierre D. Grenier

1 un compte de frais reportés qui va empêcher, ou qui
2 va être un frein à RTA de récupérer le manque à
3 gagner. Je n'ai pas d'autres commentaires sur ce
4 sujet-là, à moins qu'il y ait des questions.

5 Bon. Le point numéro 2 à votre liste de
6 sujets : « Les considérations d'ordre pratique et
7 d'opportunité » en lien avec la durée d'application
8 éventuelle des conditions qui seront fixées par la
9 Régie selon les conclusions auxquelles elle
10 arrivera sur les sujets précités.

11 Je vais vous faire des commentaires, mais
12 je ne suis pas certain si ça va répondre à votre
13 questionnement. Si je ne réponds pas à votre
14 questionnement, vous pourrez me poser d'autres
15 questions. Mais s'il y a une chose, évidemment,
16 avec laquelle RTA est plus inconfortable, c'est la
17 durée de tout le processus depuis le début. Je
18 pense que... On vous l'a dit en commentaires
19 introductifs, et ce délai-là doit être évidemment
20 amélioré si on a d'autres dossiers devant la Régie,
21 pour éviter ces débats interlocutoires d'une part,
22 et d'arriver au fond. Vous avez une preuve, vous
23 avez une preuve contradictoire, on va vous faire la
24 preuve, on va vous démontrer la méthodologie, les
25 principes applicables et vous allez arriver à une

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 166 - Me Pierre D. Grenier

1 détermination, à moins qu'il y ait une entente
2 entre HQT et RTA pour les dossiers futurs.
3 Donc, c'est important d'avoir un processus
4 qui est rapide pour pouvoir se retourner
5 rapidement, tant pour le Transporteur que pour RTA.
6 Cette situation, évidemment, emmène encore une fois
7 les articles 3.3 et 3.4 sur la table parce que si
8 on doit se représenter devant la Régie, il faut
9 prévoir qu'est-ce qui va se passer dans l'intérim,
10 et de le prévoir dans les conditions du contrat,
11 est un avantage pour réduire les coûts
12 réglementaires. Le fait qu'on l'ait prévu dans 3.4,
13 bien ça nous emmène aujourd'hui en deux mille dix-
14 huit (2018) et on a une situation de prévisibilité
15 pour ma cliente. On n'a pas eu à faire de frais
16 pour venir devant la Régie pour faire une demande
17 provisoire, jusqu'à présent. Et tout ça doit être
18 pris en considération dans l'allègement
19 réglementaire qui doit, évidemment, procéder dans
20 une demande pour un contrat avec un Transporteur
21 auxiliaire.
22 Il est important, en termes d'allègement
23 réglementaire également, qu'on ait une
24 prévisibilité sur les principes et les méthodes
25 applicables. Et ça, c'est pour ça qu'on a une série

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 168 - Me Pierre D. Grenier

1 septembre deux mille dix-huit (2018). Elles sont de
2 deux ordres. Premièrement, la demande du
3 Transporteur ne viserait aujourd'hui que deux mille
4 dix-sept-deux mille dix-huit (2017-2018). Je pense
5 qu'il y a un non sens à cette demande, qui évacue
6 deux mille seize (2016), donc la demande qui est
7 faite par RTA est de s'assurer - il y a une
8 décision de la Régie 2017-065 - mais c'est de
9 s'assurer, comme partie, que deux mille seize
10 (2016) sera considérée par la Régie. Ce n'est pas
11 au Transporteur de prendre cette décision-là de
12 manière unilatérale.
13 D'autre part, compte tenu de l'époque où on
14 est présentement, RTA vous demande également de
15 déterminer pour deux mille dix-neuf-deux mille
16 vingt (2019-2020). Elle a fait toute sa preuve à
17 l'été deux mille dix-huit (2018) pour vous
18 permettre de vous convaincre de la justesse et de
19 la raisonnable du tarif demandé.
20 Donc, comme partie intéressée en vertu de
21 8516, RTA... RTA, comme partie intéressée donc,
22 fait cette demande formelle à la Régie et donc, la
23 demande elle est faite à la Régie, elle est faite
24 conformément à 8516 et c'est ce que vous avez
25 devant vous comme demande formelle à titre de

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 167 - Me Pierre D. Grenier

1 d'ordonnances qui sont demandées à la Régie. Ça va
2 alléger le processus, d'avoir ces éléments qui vont
3 être établis par la Régie.
4 RTA n'est pas une entreprise réglementée.
5 Donc, elle ne souhaite pas engendrer des frais
6 importants de se représenter devant la Régie pour
7 faire déterminer un tarif à chaque année. Ça, je
8 pense que c'est important également. Et ce tarif-là
9 est marginal compte tenu évidemment de la... est
10 marginal compte tenu, par exemple, de l'ensemble
11 des coûts qui sont présentés à la Régie dans la
12 tarifaire de HQT. On parle de trois... au-dessus de
13 trois milliards (3 G), c'est ça.
14 Donc, il y a un... évidemment, il y a un
15 effet de poids réglementaire, de coût réglementaire
16 qu'il faut tenir compte dans ce principe
17 d'allègement, tant pour RTA que pour HQT, qui
18 déploie ses ressources et ses représentants, ses
19 procureurs devant la Régie. Donc, on veut chercher
20 à réduire ce coût réglementaire. Alors voilà les
21 deux commentaires que j'avais pour cette rubrique
22 Le point numéro 3, les ordonnances
23 recherchées que RTA demande à la Régie de rendre.
24 Les ordonnances demandées par la Régie, vous...
25 vous les retrouverez à la lettre du dix (10)

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 169 - Me Pierre D. Grenier

1 transporteur auxiliaire.
2 Maintenant, quels sont les autres... les
3 autres conclusions qui sont recherchées? Il y a une
4 série de demandes qui sont effectuées, je ne pense
5 pas que vous voulez que je les reprenne une par
6 une, mais c'est pour donner de la transparence à ce
7 qui est... à ce que le Transporteur a demandé
8 devant la Régie dans sa tarifaire, donc les
9 documents qui sont déposés confidentiellement dans
10 son dossier tarifaire.
11 D'ailleurs, nous n'avons aucune information
12 par rapport à ce qui a été demandé cette année pour
13 deux mille dix-neuf (2019). On a des... des
14 allégations qui sont générales, qu'on a demandé ce
15 que vous avez demandé dans votre cause, mais on n'a
16 pas le document ou le chiffre ou la preuve qui a
17 été déposée dans la tarifaire du Transporteur.
18 Donc, je pense que pour que le banc soit
19 éclairé, soit au fait de ce qui a été fait dans cet
20 autre dossier de la Régie, on demande de
21 communiquer certaines informations. On demande de
22 rejeter les conclusions qui sont recherchées par le
23 Transporteur dans ses demandes, dans ses
24 différentes demandes. Pourquoi? Parce que, encore
25 une fois, le Transporteur veut, pour des principes

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 170 - Me Pierre D. Grenier
1 d'auto-équité, faire absorber la différence, le
2 manque à gagner à RTA pour deux mille seize (2016).
3 Alors lorsqu'on parle d'équité, je pense qu'il
4 faut... c'est un concept où la Régie doit
5 déterminer qu'est-ce que c'est le coût de service
6 juste et raisonnable pour RTA et RTA doit être en
7 mesure de pouvoir le récupérer. Et c'est ça,
8 l'équité. Le service a été rendu, le service avait
9 un coût. Et c'est ça l'équité, de faire payer le
10 service pour le coût juste et raisonnable.

11 Alors les conclusions que vous retrouvez à
12 la page 3 en fin de compte, je ne vais pas les
13 relire une par une, mais la raison pour laquelle on
14 demande toutes ces conclusions c'est pour
15 déterminer les principes qui vont être... qui vont
16 pouvoir être applicables dans les autres dossiers,
17 dans les autres négociations pour permettre de
18 faciliter certains enjeux qui demeurent des
19 contestations des différends entre les parties sur
20 ces différents éléments-là.

21 En conclusion, RTA veut... souhaite éviter
22 de se retrouver encore une fois devant la Régie
23 pour faire déterminer des principes ou des méthodes
24 et ce n'est pas nécessairement très productif et ça
25 engendre des coûts et je pense qu'avec... avec des

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 171 - Me Pierre D. Grenier
1 balises on va être en mesure de pouvoir faciliter
2 le consensus entre le Transporteur RTA pour
3 déterminer les prochains tarifs.

4 Alors, c'est important que la Régie
5 confirme dans une prochaine décision procédurale
6 que la portée du présent dossier est de traiter des
7 tarifs ou des conditions du contrat de services de
8 deux mille seize (2016) jusqu'à deux mille vingt
9 (2020) pour enlever cette incertitude qui plane.
10 Elle plane parce que le Transporteur a pris une
11 décision, une position dans le dossier qui exclut
12 deux mille seize (2016), donc, elle ne veut pas
13 avoir un tarif pour deux mille seize (2016) imposé
14 par la Régie et elle ne veut pas non plus avoir un
15 tarif pour deux mille dix-neuf (2019), deux mille
16 vingt (2020).

17 Elle sait fort bien qu'en disant qu'elle ne
18 veut pas un tarif pour deux mille dix-neuf (2019)
19 et deux mille vingt (2020) mais que pour dix-sept
20 (17) et dix-huit (18) seulement, il y a un risque
21 pour RTA dans l'attente d'une décision de la Régie
22 que deux mille dix-neuf (2019) soit exclue et si
23 deux mille dix-neuf (2019) était exclue, on se
24 retrouve dans une situation... dans un trou
25 juridique, un trou contractuel. Pourquoi? Parce que

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 172 - Me Pierre D. Grenier
1 la Régie pourrait décider de rendre une décision
2 sur deux mille dix-sept (2017), dix-huit (18) ou
3 deux mille seize (2016), deux mille dix-sept
4 (2017), dix-huit (18), et on aurait rien pour le
5 futur, pour deux mille dix-neuf (2019), d'où
6 l'importance de la demande de fixer un tarif
7 provisoire.

8 Les compléments de preuve requis, l'item...

9 LE PRÉSIDENT :
10 Si je peux me permettre.

11 Me PIERRE D. GRENIER :
12 Oui.

13 LE PRÉSIDENT :
14 Donc, mais au départ dans le point 3, ce que je
15 comprends de votre part, puis je vais vous
16 paraphraser puis vous me direz si j'ai bien
17 compris, que votre demande de requête en ordonnance
18 du dix (10) septembre deux mille dix-huit (2018),
19 je peux la... je peux par analogie la comparer à
20 une co-demande ou une demande... une demande...

21 Me PIERRE D. GRENIER :
22 Reconventionnelle.

23 LE PRÉSIDENT :
24 ... reconventionnelle, comme on appelait à
25 l'époque, en milieu réglementaire, c'est comme ça

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 173 - Me Pierre D. Grenier
1 que moi, je l'avais perçu, est-ce que c'est... puis
2 si je comprends bien, c'est ça que vous me dites.
3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Exact.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Donc, ce que vous souhaitez c'est que la Régie dans
7 sa... dans sa décision à rendre sur le carré de
8 sable, c'est la raison pour laquelle on était pas
9 au fond mais encore pour comprendre sur quoi on va
10 traiter bientôt quand on va aller sur le fond, on
11 doit donc se positionner donc très clairement que
12 présentement, on a deux demandes concomitantes et
13 ces deux demandes-là, si on veut, on doit dire
14 lesquelles on va utiliser, lesquelles on utilisera
15 pas, puis comment... et ça sera quoi qui va être à
16 l'ordre du jour de la prochaine étape.

17 Me PIERRE D. GRENIER :

18 C'est ça.

19 LE PRÉSIDENT :

20 On s'entend là-dessus?

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 C'est ça. Et, évidemment, encore une fois, pour
23 éviter de faire un autre dossier, on a jugé de
24 combiner dans un même dossier les demandes de RTA
25 et celles du Transporteur de sorte qu'on se

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 174 - Me Pierre D. Grenier

1 retrouve avec une demande globale de deux mille
2 seize (2016) à deux mille vingt (2020). J'aurais pu
3 le faire séparément, j'aurais pu faire une demande
4 à la Régie séparément et ça aurait été...
5 LE PRÉSIDENT :
6 Près du micro.
7 Me PIERRE D. GRENIER :
8 Ah!
9 LE PRÉSIDENT :
10 Près du micro.
11 Me PIERRE D. GRENIER :
12 Oui. Pardon. Alors, j'aurais pu le faire
13 séparément, dans un dossier séparé, et finalement,
14 la Régie aurait pu faire comme dans d'autres
15 dossiers combiner les dossiers puis entendre tout,
16 je pense que procéduralement parlant c'était la
17 façon la plus simple, la plus logique de procéder
18 et finalement c'est une... ma logique, elle est
19 contestée.
20 LE PRÉSIDENT :
21 Mais c'est correct.
22 Me PIERRE D. GRENIER :
23 C'est correct.
24 LE PRÉSIDENT :
25 C'est pour ça qu'on est là. Mais cela étant dit,

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 175 - Me Pierre D. Grenier

1 c'était aussi un peu la... c'était un peu aussi le
2 message que nous avons lancé, que nous vous avons
3 lancé tant au Transporteur qu'à vous, parce qu'on
4 voyait nous aussi le calendrier défiler, le
5 semaines défiler, on voyait notre horaire à nous
6 puis on avait... on reprend un dossier, donc, il
7 faut... il faut refaire nos classes là, donc, c'est
8 pour ça qu'on vous a posé la question à tous les
9 deux : que diriez-vous de dix-neuf (19)? Que
10 diriez-vous de vingt (20)? Parce qu'on essaie en
11 fait de faire en sorte que tout soit sur la table
12 pour qu'on puisse vous rendre une meilleure
13 décision et aussi que lorsque vous allez recevoir
14 une décision, que vous ne reveniez pas le
15 lendemain, t'sais. Parce qu'on est pas sûr que
16 c'est bien... c'est bien utiliser les fonds de tout
17 le monde là, alors... et je pense que le
18 Transporteur aussi, malgré certaines réticences, je
19 pense qu'on est tous à la même place, on essaie de
20 faire plus avec moins mais je comprends tout à fait
21 que ce qu'on devra décider de façon rapide c'est
22 quel carré de sable puis dans le carré de sable,
23 j'ai deux demandes concomitantes qui veulent à peu
24 près la même chose mais pas sur les mêmes années.
25 Alors, c'est ça.

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 176 - Me Pierre D. Grenier

1 Me PIERRE D. GRENIER :
2 Je vais faire un pas plus loin à votre
3 raisonnement.
4 LE PRÉSIDENT :
5 Je vous en prie.
6 Me PIERRE D. GRENIER :
7 Parce que je pense qu'en tout état de cause, vous
8 avez de la part de l'une des parties RTA une
9 demande qui vous est faite pour... de deux mille
10 seize (2016) à deux mille vingt (2020), donc, vous
11 devez considérer cette demande-là de deux mille
12 seize (2016) à deux mille vingt (2020), elle est là
13 et elle doit être considérée en tout état de cause.
14 Maintenant, est-ce que vous pourriez
15 dire : « Mais je vais entendre... entendre deux
16 mille seize (2016), deux mille dix-neuf (2019),
17 deux mille vingt (2020) dans une autre phase et
18 deux mille dix-sept (2017), deux mille dix-huit
19 (2018) dans... », est-ce que ça a du sens? La
20 réponse c'est non. Mais je ne pense pas que la
21 Régie puisse dire : « Je vais simplement entendre
22 deux mille dix-sept (2017), deux mille dix-huit
23 (2018) puis je n'entendrai pas deux mille seize
24 (2016), deux mille dix-neuf (2019), deux mille
25 vingt (2020). » Parce que vous avez une partie qui

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 177 - Me Pierre D. Grenier

1 a fait la demande en vertu de 85.16.
2 LE PRÉSIDENT :
3 Et, j'ai l'obligation de répondre à cette demande-
4 là. Par contre, je pourrais tout à fait, comme
5 vous avez dit, votre premier exemple qui était
6 peut-être pas pertinent, je pourrais, pour les
7 raisons qui seront explicitées, vous rendre une
8 décision rapide sur ça, ça, ça et je vous rends une
9 autre décision dans trois mois après qu'une autre
10 preuve que je... sur ça, ça, ça. Je veux dire,
11 j'ai toute cette latitude-là.
12 Me PIERRE D. GRENIER :
13 Tout à fait.
14 LE PRÉSIDENT :
15 Mais je suis tout à fait conscient, Maître Grenier,
16 que si j'allais dans ce... nous allions dans ce
17 sens-là, j'aurais un fardeau très, très, très
18 important d'explicitier les pourquoi et les comment.
19 Mais cela étant dit, on s'entend, j'ai bien compris
20 ce que vous nous avez dit.
21 Me PIERRE D. GRENIER :
22 Le point numéro 4, vous posez la question : Les
23 compléments de preuve requis le cas échéant. Bien,
24 selon la position de RTA, nous avons communiqué à
25 la Régie toute la preuve nécessaire pour établir

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 178 - Me Pierre D. Grenier

1 nos conditions pour les service de transport pour
2 les années deux mille seize (2016) à deux mille
3 vingt (2020). RTA souhaite procéder le plus
4 rapidement possible, évidemment, pour établir les
5 conditions de ce nouveau contrat de service-là.

6 La décision 2017-065, votre collègue, le
7 régisseur Pilotto, dit qu'il faut employer des
8 moyens raisonnables. Encore une fois, c'est un
9 terme important dans le régime des transporteurs
10 auxiliaires.

11 Et le seul moyen raisonnable à ce stade-ci,
12 c'est de convoquer les parties rapidement à une
13 audition au mérite sur le dossier. Et si on
14 recommence tout un débat de preuve, contre-preuve,
15 réplique, on va se retrouver à l'automne deux mille
16 dix-neuf (2019). On va être dans la même position
17 qu'on a aujourd'hui. Est-ce qu'on va reporter ça en
18 deux mille vingt (2020) pour avoir le...

19 Et je pense qu'il faut juste... il faut
20 procéder, il faut le faire, il faut procéder pour
21 établir les principes, la méthodologie qui est
22 présentée par la preuve de RTA, puis il faut
23 enchaîner avec des discussions, j'espère, qui vont
24 être profitables pour les deux parties pour
25 entrevoir les prochains termes du contrat de

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 179 - Me Pierre D. Grenier

1 service de transport. C'est ça qu'on souhaite au
2 niveau de RTA.

3 Le point numéro 5 au niveau de la
4 confidentialité de 3.4 et des modalités du contrat.
5 Vous faites référence à des documents qui émanent
6 du Transporteur, lorsque le contrat de service de
7 deux mille sept à deux mille quinze (2007-2015) a
8 été déposé et caviardé, il y a des considérations
9 privées, confidentielles pour RTA, ma cliente,
10 évidemment elle est dans une situation
11 concurrentielle, elle offre un service de
12 transport, il y a d'autres transporteurs, elle veut
13 évidemment protéger cette information qu'elle
14 considère confidentielle. Ce sont des données
15 commerciales confidentielles. Et elle veut
16 maintenir ce droit de pouvoir avoir un contrat avec
17 les dispositions confidentielles.

18 Au niveau du tarif, au niveau des clauses
19 normatives, il y a des clauses qui ont été jugées
20 confidentielles. Et RTA souhaite évidemment
21 continuer à maintenir certaines clauses
22 confidentielles parce que ce sont des dispositions
23 qui lient le Transporteur à RTA. Il y a des
24 dispositions qui ne lient, qui ne concernent que
25 RTA et HQT. Et donc, il est important de maintenir

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 180 - Me Pierre D. Grenier

1 certaines dispositions des clauses normatives
2 confidentielles. Et c'est pour ça qu'elles ont été
3 caviardées.

4 L'article 3.4 contient des obligations
5 stratégiques d'affaires, tant pour RTA et pour HQT.
6 Et c'est pour ça qu'elles avaient été caviardées en
7 deux mille... lorsque le contrat a été déposé pour
8 approbation en deux mille quatorze (2014).

9 Donc, tout ce que je peux vous dire sur
10 cette question-là, c'est que RTA se réserve les
11 droits de pouvoir procéder devant la Régie puis de
12 pouvoir faire la preuve qu'elle veut maintenir les
13 dispositions confidentielles pour des raisons de
14 confidentialité, stratégiques au niveau, style, de
15 la concurrence, au niveau des données qui sont
16 traitées de manière confidentielle par elle dans le
17 cours de ses affaires. Et d'autant plus que les
18 conditions du service du contrat ne concernent
19 qu'HQT. Ce ne sont pas des conditions qui
20 s'appliquent à un ensemble de clients comme les
21 clients d'HQT ou d'HQD.

22 Le point numéro 6. Demande d'ordonnance
23 visant à fixer un tarif provisoire. J'ai relu avec
24 attention la contestation du Transporteur. Et je
25 dois vous avouer qu'on a quelques difficultés à

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 181 - Me Pierre D. Grenier

1 comprendre pourquoi c'est une demande qui est
2 contestée de la part du Transporteur. Premièrement,
3 elle ne fait que maintenir le tarif qui était
4 applicable la dernière année du contrat qui se
5 terminait au trente et un (31) décembre deux mille
6 quinze (2015).

7 Mais au-delà de ça, le Transporteur
8 conteste la position de RTA, conteste deux mille
9 dix-neuf-deux mille vingt (2019-2020), que la Régie
10 n'a pas juridiction dans le présent dossier pour
11 traiter deux mille dix-neuf-deux mille vingt (2019-
12 2020). HQT conteste le risque d'affaires de RTA
13 dans sa preuve, conteste le taux de rendement, le
14 coût de la dette, le calcul du coût moyen pondéré
15 du capital, les immobilisations, le coût
16 d'opération, le coût de main-d'oeuvre, les autres
17 coûts fixes, les services centraux et
18 l'amortissement. Bref, on est contesté sur
19 pratiquement tous les points.

20 Alors, dans un contexte de contestation sur
21 l'ensemble des éléments de la demande, dans un
22 contexte où on ne veut pas que le dossier reflète
23 la demande deux mille dix-neuf-deux mille vingt
24 (2019-2020), je pense que ma cliente est en droit
25 de demander une sauvegarde à la Régie pour deux

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 182 - Me Pierre D. Grenier
mille dix-neuf (2019).

1 Et je vous fais référence à la preuve du
2 Coordonnateur. Je vais vous donner le nom de la
3 pièce, le numéro de la pièce. Pardon. Le
4 Transporteur. La pièce HQT Document 1 (sic), qui
5 est un document qui a été déposé et révisé le dix
6 (10) octobre deux mille dix-huit (2018). Si vous
7 allez à la page 8 paragraphes 14 à 16... aux lignes
8 14 à 16, on y lit :

9 En ce qui a trait au tarif pour les
10 années deux mille dix-neuf-deux mille
11 vingt (2019-2020), le Transporteur
12 réitère les commentaires dans sa
13 lettre du trente et un (31) juillet
14 deux mille dix-huit (2018) déposée en
15 suivi de la lettre du trois (3)
16 juillet deux mille dix-huit (2018) de
17 la Régie.

18 Et si je prends la lettre du trente et un (31)
19 juillet deux mille dix-huit (2018), le Transporteur
20 dit essentiellement :

21 En réponse avec égard, le Transporteur
22 ne croit pas que l'avenue précitée
23 soit pertinente en l'instance, soit la
24 détermination des tarifs 2019-2020.
25

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 183 - Me Pierre D. Grenier

1 Donc, quand on indique, dans la contestation du
2 Transporteur, que peu de choses sont contestées, je
3 vous soumettrai respectueusement que l'ensemble du
4 dossier est contesté. Et non seulement l'ensemble,
5 mais plus particulièrement les années deux mille
6 dix-neuf (2019) et deux mille vingt (2020) et qu'il
7 est essentiel de donner une sauvegarde des droits
8 de RTA comme Transporteur auxiliaire.

9 Je ne referai pas tous les arguments qui
10 sont dans la lettre, mais je les réitère pour les
11 fins de la demande. Dernière chose, varia. Je n'ai
12 pas de nouvelles de mon confrère, donc je vais
13 faire la demande officiellement à la Régie. Suite
14 au dépôt de la preuve du Transporteur, HQT-4,
15 document 1...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Un instant, Maître Grenier.

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 Est-ce que je peux vous interrompre?

20 Me PIERRE D. GRENIER :

21 Oui.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Fréchette.

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 Est-ce que c'est sur le sujet du varia?

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 184 - Me Pierre D. Grenier

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Oui.

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 Écoutez. Je ne veux pas interrompre mon collègue
5 là, puis on n'a pas eu la chance de se parler, ce
6 n'était pas de la mauvaise foi là. Je ne voulais
7 pas interrompre sa plaidoirie puis je ne l'ai pas
8 dérangé sur l'heure du dîner là, mais il n'y a pas
9 de souci là, on fournira les fichiers en format
10 Excel demandés. L'information, on l'avait déjà
11 transmise, mais dans un format qui, semble-t-il ne
12 convient pas là.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Ça vous satisfait, Maître Grenier?

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 Oui. Oui. Non. C'est correct, c'est parce que...

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 Et ce sera dans les notes. C'est bien?

19 Me PIERRE D. GRENIER :

20 Ce qu'on avait demandé au Transporteur, c'est de
21 nous donner le tableau Excel. C'est le tableau
22 qu'on retrouve à la page 5 de 9, du document HQT-4,
23 le document 1. On a demandé d'obtenir le fichier
24 Excel avec les formules. Et c'est ce que j'aimerais
25 obtenir, le fichier Excel avec les formules. Si il

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 185 - Me Pierre D. Grenier

1 n'y a pas de problème, je n'ai pas de demande à
2 vous faire. Je comprends que ça sera communiqué.

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 C'est le document 1, page 5, tableau 1.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Avec les formules.

7 Me YVES FRÉCHETTE :

8 Avec les formules. C'est bien? Merci.

9 Me PIERRE D. GRENIER :

10 Oui. Merci, Maître Fréchette.

11 Dernier point dans varia, j'ai
12 marqué : « Dates d'audiences ». Respectueusement,
13 Monsieur le Président, RTA souhaite établir une
14 date d'audience dans les meilleurs délais et
15 demeure à la disponibilité de la Régie pour pouvoir
16 s'assurer que ça rentre dans un échéancier qui va
17 également, qui va encadrer là, mon confrère et son
18 équipe là pour pouvoir aller débattre de toutes ces
19 questions-là devant vous. Alors, ça termine mes
20 représentations sur la liste des sujets que vous
21 aviez.

22 LE PRÉSIDENT :

23 J'aurais une question pour vous, mais sur la date
24 d'audience. Nous vous avons bien entendu. Je ne
25 peux pas vous garantir que je vais lancer des dates

R-3984-2016
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 186 - Me Pierre D. Grenier
1 avant Noël, mais je vais les lancer très, très tôt
2 en janvier.
3 Me PIERRE D. GRENIER :
4 Hum, hum.
5 LE PRÉSIDENT :
6 Il y a encore... On est tous lié à des choses, puis
7 je vais juste m'assurer qu'on... L'avantage, vous
8 savez, de siéger à trois c'est qu'on est trois fois
9 plus intelligents. Le désavantage, c'est de trouver
10 le temps. Alors, cela étant dit on va le trouver,
11 on est tout à fait conscient du temps pris dans ce
12 dossier et on va essayer donc, d'être le plus
13 diligent possible, soyez-en assuré.
14 Me PIERRE D. GRENIER :
15 Merci.
16 LE PRÉSIDENT :
17 Maintenant, la question que j'avais pour vous, puis
18 je m'excuse, je ne vous ai pas interrompu, j'aurais
19 peut-être dû, mais je ne l'ai pas fait, peut-être
20 en temps utile. Je reviens sur la question de
21 confidentialité, donc qui était le point 5, Maître
22 Grenier. Juste à voir, en quoi l'article 3.4
23 contient des informations... Je prends l'exemple de
24 3.4 là du contrat, en quoi ça a des informations
25 privilégiées?

R-3984-2016
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 187 - Me Pierre D. Grenier
1 Me PIERRE D. GRENIER :
2 Confidentielles?
3 LE PRÉSIDENT :
4 Confidentielles. Oui. Pas privilégiées ou pour
5 qu'on les conserve confidentielles. C'est juste ça
6 que j'essaie de comprendre.
7 Me PIERRE D. GRENIER :
8 Oui. Je pense que 3.4... je vais juste reprendre
9 mon cartable. 3.4 comporte une dimension que je
10 vous dirais qui est peut-être sensible pour le
11 Transporteur et pour RTA, qui est l'effet
12 rétroactif au premier (1er) janvier deux mille
13 seize (2016). Cette notion peut avoir une dimension
14 commerciale sensible pour les deux parties. Et je
15 n'étais pas... Évidemment, j'ai déposé le contrat,
16 j'étais à l'époque... J'agissais pour RTA d'une
17 manière, derrière évidemment, je n'étais pas
18 présent à la Régie lorsque le dossier a été déposé,
19 et 3.4 avait été caviardé, je vous dirais,
20 probablement en raison de cette dimension-là. Oui.
21 LE PRÉSIDENT :
22 Merci.
23 Me YVES FRÉCHETTE :
24 Si vous permettez, si vous voulez délibérer, moi,
25 je me sauverais deux minutes puis je reviendrais,

R-3984-2016
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 188 - Me Pierre D. Grenier
1 ce ne serait pas long. C'est comme vous voulez.
2 LE PRÉSIDENT :
3 Mais est-ce que vous avez besoin d'une pause,
4 Maître Fréchette, sérieusement?
5 Me YVES FRÉCHETTE :
6 Vraiment pas long, là, c'est quelque chose de très
7 court.
8 LE PRÉSIDENT :
9 Allez-y.
10 Me YVES FRÉCHETTE :
11 C'est bien.
12 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
13 REPRISE DE L'AUDIENCE
14 LE PRÉSIDENT :
15 Maître Fréchette, est-ce que c'est possible de vous
16 entendre sur...
17 Me YVES FRÉCHETTE :
18 Oui.
19 LE PRÉSIDENT :
20 ... la position du Transporteur concernant la
21 demande de sauvegarde, l'ordonnance de sauvegarde?
22 Me YVES FRÉCHETTE :
23 Oui, tout à fait, mais j'aurais quelques mots de
24 réplique, si vous me permettez, pour vous donner un
25 point de vue, parce que je n'avais pas entendu mon

R-3984-2016
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 189 - Me Pierre D. Grenier
1 collègue. Je vous donnerais quelques mots
2 supplémentaires, là, par rapport... pour donner un
3 écho à ce qu'il vous a mentionné. Ce sera très
4 court.
5 LE PRÉSIDENT :
6 Allez-y.
7 Me YVES FRÉCHETTE :
8 Merci. Tout d'abord, sur la notion de préjudice. Il
9 est revenu souvent avec ça, sur l'arrimage non
10 nécessaire entre la mise en place d'un compte
11 d'écart puis les tarifs, dans l'état où on en est
12 aujourd'hui. Sur ça, je veux vous souligner, un,
13 que si vous rendez une décision dans l'année qui
14 vient, avec un effet rétroactif, je peux vous dire
15 que je suis convaincu que votre équipe a fait les
16 simulations qui s'y rattachent, le choc est quand
17 même assez particulier. On parle d'une somme
18 supplémentaire au-delà de dix millions (10 M) sur
19 toute la période. Alors de ne pas apparier les deux
20 éléments ensemble, là, parce qu'une rétroaction
21 pour le tarif de RTA sur toute la période c'est
22 plus de dix millions (10 M) d'écart par rapport à
23 ce qui s'est retrouvé jusqu'à maintenant dans les
24 revenus requis du Transporteur. Ça, c'est un. Donc
25 c'est, oui, un préjudice, il y en a un.

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 190 - Me Pierre D. Grenier

1 Deuxièmement, l'article 49(2). Dans les
2 dépenses nécessaires à la prestation du service, il
3 est prévu qu'on peut recouvrir tous les coûts liés
4 au contrat de service de transport qu'on conclut
5 avec des tiers pour pouvoir exploiter notre propre
6 réseau.

7 Alors que ce soit avec SCHM, que ce soit
8 avec Brookfield, que ce soit avec RTA, pour les
9 fins de la desserte de la charge locale c'est prévu
10 dans les... spécifiquement à l'article 49(2) au
11 niveau des dépenses nécessaires à la prestation du
12 service. Alors... puis on est devant vous pour un
13 même régulateur sur un même sujet, avec un même
14 ensemble législatif. Alors c'est peut-être pas lié,
15 là, mais si c'est pas lié c'est des frères... ils
16 ne sont peut-être pas siamois, mais ils sûrement...
17 certainement dans la même famille en tout cas, si
18 je peux me permettre l'expression.

19 Alors de dire qu'il n'y a pas de préjudice,
20 que ces deux choses-là peuvent fonctionner en
21 parallèle, non, c'est pas le cas parce que ce sont
22 des intrants aux coûts de service du Transporteur,
23 ce sont des dépenses reconnues comme... pour la
24 prestation du service. Alors ça, c'est... c'est
25 important de le noter. Et c'est pour ça, les

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 191 - Me Pierre D. Grenier

1 représentations que je vous ai faites ce matin du
2 fait que c'est... que nos demandes étaient reliées
3 à ça.

4 Si la Régie avait... décidait de rendre des
5 ordonnances qui vont dans des années postérieures,
6 selon les représentations de RTA, le Transporteur
7 est tout à fait... vous êtes légitimé de le faire.
8 Mais certainement le traitement équitable du
9 Transporteur, l'article 49(2) exige et l'ampleur
10 des sommes à recouvrir exige qu'un compte d'écart
11 l'accompagne. Et c'est des prétentions... pardon,
12 les prestations ou les représentations qu'on vous
13 fait depuis le début. Alors il n'y a rien de neuf
14 là-dessus. Ça, c'était un des points que je voulais
15 vous mentionner.

16 Maintenant, Maître Grenier, je ne veux
17 pas... je veux juste pas laisser un point de vue
18 négatif à la Régie par rapport au contenu puis du
19 travail qui a été fait jusqu'à maintenant. Il reste
20 quand même - parce que maître Grenier s'exprimait
21 qu'il y avait beaucoup de travail qui avait été
22 fait, puis qu'on était encore ici - il reste quand
23 même que sur le contenu normatif, c'est-à-dire le
24 contenu du contrat lui-même, là, il reste quand
25 même que les points de divergence, même s'ils sont

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 192 - Me Pierre D. Grenier

1 importants, sont mineurs. Je vous rappelle à la
2 réplique, je vous ai donné la nomenclature des
3 quelques dispositions qui font... qui font
4 divergence entre les parties, alors l'ensemble
5 contractuel lui-même qu'il a cité fait autorité,
6 là. C'est pas remis en cause. On l'a actualisé, on
7 l'a remis au goût du jour, mais le tableau des
8 convergences, divergences, que j'avais volontarisé
9 dès le départ avec votre collègue monsieur Pilotto,
10 fait la démonstration que, non, on ne repart pas à
11 zéro. Ce qui est à... entre guillemets, ce qui est
12 « rétablir » c'est l'annexe A du tarif de RTA, et
13 donc de repartir ça sur des bases.

14 Maintenant vient toute la question du
15 caractère prospectif, c'est les discussions qu'on
16 avait tantôt. Alors l'année prochaine on se
17 présente devant vous, l'année deux mille dix-neuf
18 (2019) sera témoin, deux mille dix-huit (2018)
19 historique, deux mille vingt (2020) témoin projeté.

20 Alors est-ce que la Régie...
21 historiquement, vous avez toujours appliqué ces
22 trois... cette vision multiannuelle-là, c'est à
23 l'intérieur de cette plage de trois années-là à
24 l'intérieur de laquelle les démonstrations qui vous
25 sont offertes font en sorte que vous avez un niveau

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 193 - Me Pierre D. Grenier

1 de confort suffisant pour la détermination d'un
2 tarif. Si... et si vous souhaitez déroger à ça,
3 permettre... la seule chose que je veux vous dire
4 c'est : permettez aux parties de s'exprimer sur le
5 sujet, aux témoins quand ils seront là de les
6 interpellier à cet effet-là, puis qu'ils puissent
7 faire valoir chacun leur point de vue. Mais jusqu'à
8 maintenant, nos représentations c'était pas pour
9 museler RTA ou pas permettre qu'il y ait une bonne
10 entente ici, mais c'étaient les principes
11 réglementaires, ceux qu'on s'est réclamés
12 collectivement comme deux organisations dans le
13 cadre du dossier antérieur puis pour la conclusion
14 du contrat, c'est les principes réglementaires que
15 je vous ai identifiés ce matin. Alors... et ça,
16 c'est pas l'année témoin projetée, projetée, ça
17 s'arrête à l'année témoin projetée.

18 Vous avez posé la question : est-ce qu'on
19 pourrait avoir la même trame de discussions ou la
20 même... la même prétention d'un point de vue
21 d'application de l'article 3.4? Est-ce que le
22 Transporteur pourrait dire qu'il s'applique
23 également, qu'il peut s'imposer par rapport à...
24 Vous avez posé la question tantôt : est-ce que ça
25 s'appliquerait dans le cadre du dossier tarifaire

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 194 - Me Pierre D. Grenier
transport.

1 C'est un excellente question. C'est sûr,
2 RTA vous mentionne oui, j'espère qu'ils ont raison,
3 je vous soumetts, j'aurais bien aimé ça qu'ils aient
4 raison, mais le signal, le signal qu'on a de la
5 décision D-2017-65, c'est pas ça celui-là. C'est
6 pas ça le signal qu'on a. En tout cas, notre
7 lecture du signal, ça n'a pas été celui-là, ça a
8 été l'inverse. Alors, nous, on s'est modulé en
9 conséquence mais on va attendre les signaux que
10 vous allez nous donner puis on va s'adapter en
11 conséquence, là-dessus, il n'y a pas de souci.

12 Je vais juste vérifier avec mes collègues
13 mais je pense que je vais être... je vais être sur
14 le provisoire, je vais vous faire ça rapidement.

15 J'irais, si vous me permettez, sur la
16 contestation provisoire. Je vais reprendre une
17 petite pause, je ne suis pas certain qu'on se
18 comprenne mais je ne veux pas vous faire perdre
19 votre temps qui EST si précieux puis la journée qui
20 avance puis c'est... c'est moi qui parfois en perd
21 des bouts.

22 Je vais vous amener à la contestation. Bon,
23 tout d'abord, c'est certain que jusqu'à maintenant,
24 la lecture qu'on avait, la difficulté qu'on avait
25

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 195 - Me Pierre D. Grenier

1 c'était de réconcilier les représentations qui vous
2 ont été faites jusqu'à maintenant avec la demande
3 qui nous est arrivée toute récente pour la
4 détermination d'un tarif provisoire. Ça n'a jamais
5 été déterminé comme étant nécessaire de la part de
6 RTA de le faire et tout à coup, ils le font. Alors,
7 on avait de la difficulté à s'y retrouver, le
8 Transporteur avait de la difficulté à s'y
9 retrouver, et c'est... et les éléments qui fondent
10 sa demande, je dois vous dire, le Transporteur les
11 contestait et c'est pour ça que la contestation
12 vous a été transmise hier.

13 Alors, si on les reprend... si on les
14 reprends l'un derrière l'autre, vous avez le
15 paragraphe 7 où il est mentionné que RTA est mise à
16 risque. Avec égard, la position du Transporteur, on
17 vous mentionne au paragraphe 4 de la contestation
18 qu'il n'y a pas eu d'évolution négative depuis la
19 décision initiale, qu'il n'y a... il n'y a pas
20 de... il n'y a rien de particulier qui... on
21 continue à payer le tarif, on applique le tarif qui
22 est prévu à l'annexe A du contrat antérieur qui
23 était prévalent pour la période deux mille douze
24 (2012), du premier (1er) janvier deux mille douze
25 (2012) au trente et un (31) décembre deux mille

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 196 - Me Pierre D. Grenier
quinze (2015). Alors, là-dessus, il n'y a pas... il
n'y a rien...

1 Quand on parle de mettre à risque, je
2 suis... matériellement, je suis incapable de vous
3 dire qu'est-ce qui est de nouveau, où est le
4 nouveau par rapport à ce qui prévalait auparavant.
5 C'est la même situation, c'est les mêmes arguments,
6 c'est le même fait, c'est les mêmes... les faits
7 sont les mêmes, et la situation des parties, comme
8 elle est exprimée dans la réplique au paragraphe
9 26, et c'est ce qui est reproduit, est toujours la
10 même. Alors, c'était le premier élément.

11 Sur le second paragraphe, au paragraphe 5
12 de la contestation, vous avez maintenant le
13 reproduit... nous avons reproduit les
14 paragraphes... le paragraphe 8A de la demande de
15 RTA où il est mentionné à A que le Transporteur
16 conteste aujourd'hui l'effet rétroactif des tarifs
17 pour l'année deux mille seize (2016) et au second
18 paragraphe qu'on tente de se soustraire à
19 l'obliga... où est-ce que le Transporteur tente de
20 se soustraire à son obligation.

21 Evidemment, le premier point, les réponses
22 à ça sont... apparaissent au paragraphe 6 de la
23 contestation, c'est-à-dire que le fait de contester
24
25

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 197 - Me Pierre D. Grenier

1 l'effet rétroactif à deux mille seize (2016) c'est
2 pas de maintenant, on a vu ce matin, tous les
3 extraits que je vous ai donnés dans mon tableau
4 datent sous de deux mille dix-sept (2017). Les
5 premiers amendement qui sont survenus datent tous
6 de deux mille dix-sept (2017), alors, il n'y a pas
7 de situation nouvelle par rapport à ça, c'est la
8 même chose que ce qui prévalait auparavant.

9 Ensuite de ça, il n'y a aucune... il n'y a
10 aucune... il n'y aucun doute que le Transporteur ne
11 va pas respecter la décision, ne va pas... il s'est
12 comporté d'une façon négative ou qui ferait en
13 sorte de soustraire à payer des tarifs, au
14 contraire, toute notre démonstration et à l'effet
15 inverse, c'est que la situation qui prévalait
16 depuis est demeurée. Alors, à chaque année, on
17 s'est présenté, on a fait dans le cadre des nos
18 dépenses... de la présentation de nos dépenses
19 nécessaires à la prestation du service les
20 démonstrations liées avec les volumes qu'on
21 consommait et voilà.

22 Alors, il n'y a aucun... il n'y a aucun
23 élément nouveau. D'ailleurs, quand on vous... on
24 vous soumet qu'il y a des nouveautés, avec égard,
25 il n'y en a pas. Ce qui aussi nous amenait à avoir

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 198 - Me Pierre D. Grenier

1 un doute sur ce qu'on voulait vraiment obtenir de
2 la Régie, est-ce que c'est deux mille dix-neuf
3 (2019) « looking forward » ou si on veut, entre
4 guillemets, « rétroagir à l'année deux mille seize
5 (2016) », je vous invite à lire le paragraphe 8A et
6 les conclusions qui sont demandées.

7 Lorsqu'on lit les deux en conjonction, ce
8 qu'on constate c'est que ce qu'on demande c'est...
9 en tout cas, à notre point de vue, la lecture que
10 l'on en avait, c'est une demande d'application
11 rétroactive. Donc, que tarif provisoire soit
12 déclaré mais rétroactivement à la date de
13 terminaison du contrat initial. Alors, ça, c'est
14 l'objet même du litige, c'est l'objet même de ce
15 que vous aurez à trancher.

16 Alors, on ne peut pas ne pas contester. Si
17 l'ordonnance est future seulement, en appliquant le
18 tarif qui apparaît pour la période du premier (1er)
19 janvier deux mille douze (2012) [REDACTED]

20 [REDACTED]
21 [REDACTED]
22 [REDACTED] jusqu'à la décision finale, on ne parle pas
23 de la même chose. C'est pas ça qui vous est demandé
24 dans les conclusions de la demande pour
25 l'ordonnance d'un tarif provisoire.

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 199 - Me Pierre D. Grenier

1 Maintenant, quand on arrive au paragraphe
2 7, si vous me permettez, le paragraphe 7 de la
3 contestation où il est mentionné que :

4 Sous réserve que la Régie accepte de
5 permettre la création d'un compte de
6 frais reportés du Transporteur, il est
7 possible que le Transporteur décide de
8 contester éventuellement l'effet
9 rétroactif pour les tarifs pour les
10 années deux mille dix-sept (2017),
11 deux mille dix-huit (2018) et deux
12 mille dix-neuf (2019).

13 C'est déjà contesté, alors... Au paragraphe 8, il
14 réitère les conclusions de ses demandes ré-ré-
15 amendées d'octobre deux mille dix-sept (2017) qui
16 sont claires. La position a toujours été la même,
17 celle que je vous ai fait valoir ce matin.

18 C'est que les deux, selon le cas, ce qu'on
19 voit au paragraphe 8, les deux demandes selon le
20 cas nous apparaissent parfaitement équitables, les
21 deux devraient cheminer en parallèle, mais... Et
22 donc le compte d'écart et les tarifs provisoires
23 doivent aller de pair.

24 En ce qui concerne l'année deux mille dix-
25 neuf (2019), comme je vous soumettais, puis je me

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 200 - Me Pierre D. Grenier

1 sens très à l'aise de... soit la Régie le fera
2 elle-même ou, nous, je peux vous le déposer, mais
3 les projections pour RTA. Alors, on a mis à jour en
4 novembre la prévision, comme on fait à chaque
5 année.

6 Et puis on vous a... comme je vous ai
7 mentionné ce matin, à partir de la démonstration
8 qu'on avait dans ce dossier-ci, on a établi un
9 revenu requis qu'on a appliqué sur ces volumes-là
10 puis un coût qui s'y retrouve dans le dossier
11 tarifaire dans lequel vous avez le plaisir de
12 siéger, Monsieur Turgeon. Alors, soit, moi, je suis
13 très ouvert à ce que la Régie verse cette portion
14 de preuve là directement dans son dossier si elle
15 souhaite le faire. Sinon, nous, on peut le faire,
16 je n'ai pas de difficulté.

17 Mais, vous regarderez les progressions dans
18 les demandes ré-ré-amendées, là, amendées, ré-
19 amendées, ré-ré-amendées. À chaque année, je vous
20 ai mis la dernière décision de la Régie qui... je
21 n'avais pas réamendé depuis le vingt (20) octobre
22 deux mille dix-sept (2017), là. On arrivait, là.
23 Mais, à chaque année, entre guillemets, je
24 rajoutais la décision qui fixait le tarif de
25 l'année antérieure. Donc, vous avez les références

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 201 - Me Pierre D. Grenier

1 dans la requête à l'année deux mille seize (2016),
2 à l'année deux mille dix-sept (2017). Ça, je suis
3 assez convaincu. Alors, plus que convaincu, c'est
4 là. Alors, voilà! Sur ce point-là, c'est ce que je
5 voulais vous dire.

6 Maintenant, au paragraphe 9 où il est
7 mentionné que... où je reproduis le 8c) de la
8 demande. Il est mentionné que :

9 Le Transporteur conteste aujourd'hui
10 plusieurs éléments du coût de service
11 Alors, c'est l'objet de la contestation liée.
12 Alors, dans la réplique qu'on vous a déposée, c'est
13 l'objet. Alors, c'est les extraits qui sont clairs.
14 Alors, c'est l'objet de la décision qui est à
15 venir. Alors, évidemment, au paragraphe 10, le
16 Transporteur conteste cette allégation. La preuve
17 documentaire a été déposée en écho aux preuves de
18 RTA. Le huit (8) juin a révisé sa preuve et le
19 troisième boulet qui manque, c'est que le trente et
20 un (31) août évidemment on a fait un commentaire
21 là, le Transporteur a fait un commentaire sur la
22 preuve complémentaire de RTA.

23 Alors, la contestation, elle est liée.
24 Alors, on ne conteste pas aujourd'hui, là, c'est...
25 Le litige est actuel, est... depuis deux mille

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
 11 décembre 2018 RTA
 HUIS CLOS - 202 - Me Pierre D. Grenier

1 seize (2016), là. Alors, il n'y a rien qui est
 2 différent par rapport à ce que c'était auparavant.
 3 Maintenant, au paragraphe 11 de la
 4 contestation qui reproduit le paragraphe 8d) où on
 5 mentionne que :

6 Le Transporteur conteste
 7 l'établissement du tarif de transport
 8 pour l'année deux mille dix-neuf
 9 (2019)

10 Bien, encore une fois, c'est l'objet de la
 11 contestation liée. Ce sera un objet de décision de
 12 la Régie. Encore une fois, ça nous apparaît dans
 13 l'ordre des choses. Le dossier a été mené comme ça
 14 jusqu'à maintenant. Évidemment, je vous réfère à...
 15 vous avez par la suite, au paragraphe 12 de la
 16 contestation qui suit, évidemment les extraits de
 17 la réplique qui vous mentionnent que la
 18 contestation est liée.

19 Par la suite, au paragraphe 13 de la
 20 contestation, vous avez une référence au paragraphe
 21 8a), 8e) plutôt, où il est mentionné que :

22 Le Transporteur met à risque la
 23 récupération future

24 Alors, on va... le Transporteur, tout d'abord, je
 25 vous réitère qu'on va appliquer la décision que

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
 11 décembre 2018 RTA
 HUIS CLOS - 203 - Me Pierre D. Grenier

1 vous allez rendre. Alors, il n'y aura pas de, entre
 2 guillemets, de « préjudice » qui va être causé à
 3 RTA. Ça va être la décision de la Régie qu'on va
 4 appliquer, point à la ligne.

5 Et puis évidemment, nous vous réitérons,
 6 en tant que Transporteur, l'extrait de la réplique
 7 concernant ce que nous avons... les ajustements
 8 pour l'année deux mille dix-neuf (2019) que nous
 9 avons pris en compte à la lumière de la preuve qui
 10 avait été obtenue par RTA à ce moment-là. Donc, il
 11 n'y a pas de risque, il n'y a pas de préjudice,
 12 avec égard.

13 Maintenant, au paragraphe 8f) :
 14 Les délais réglementaires...
 15 je reproduis au paragraphe 15 :
 16 Les délais réglementaires dans le
 17 présent dossier créent une incertitude
 18 commerciale permet au Transporteur de
 19 constamment moduler ses positions.

20 Avec égard, je vous dis que c'est faux.
 21 Depuis le départ, notre position a toujours été la
 22 même. Elle est en écho, elle a toujours été en écho
 23 avec les décisions de la Régie. Il n'y a rien qui a
 24 changé. La situation reste la même. On a appliqué
 25 le tarif, RTA a été rémunérée pour les services.

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
 11 décembre 2018 RTA
 HUIS CLOS - 204 - Me Pierre D. Grenier

1 Alors, ce sera à la Régie de rendre sa décision, de
 2 déterminer est-ce que ce sera prospectif, est-ce
 3 que ça couvrira les années antérieures, mais ça,
 4 c'est l'objet de la contestation elle-même.

5 Et je vous réfère, vous avez les
 6 références, je ne les reprendrai pas, mais vous les
 7 avez, vous les avez de ce matin, chacun...
 8 l'extrait de la décision au niveau de la section
 9 3.1 et 4.1 où les positions du Transporteur étaient
 10 déjà énoncées à cet égard-là. Alors, déjà dans
 11 cette décision, les positions du Transporteur que
 12 je vous ai fait valoir aujourd'hui étaient déjà
 13 énoncées dans la décision. Et puis où à la page 16,
 14 le caractère prospectif prend... prend sa valeur.

15 Et je vous réfère aussi au paragraphe 40 de
 16 la réplique où j'ai reproduit les commentaires qui
 17 étaient ceux de monsieur Pilotto à ce moment-là qui
 18 s'exprimait pour la formation. Alors, vous avez
 19 chacune des étapes qui ont été franchies par le
 20 Transporteur et toujours incarné sur le... à partir
 21 du moment où le signal a été très clair sur
 22 l'application prospective et l'application de
 23 l'article 85.18 de la loi qui est que la décision
 24 de la Régie va s'appliquer à partir de sa date, et
 25 ce, jusqu'à ce que la Régie en vienne à la changer.

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
 11 décembre 2018 RTA
 HUIS CLOS - 205 - Me Pierre D. Grenier

1 Alors, c'est la vision prospective qui
 2 était dans la décision, qu'on a tenté d'incarner le
 3 mieux que possible dans nos recommandations, dans
 4 les positions qu'on a prises. Mais encore une fois,
 5 ça sera à la Régie d'en disposer. Au paragraphe 9,
 6 c'est ce que je vous dis, c'est là où on reproduit
 7 les conclusions.

8 Fixer et déclarer provisoire à compter
 9 du premier (1er) janvier deux mille
 10 dix-neuf (2019) le tarif pour le
 11 service complémentaire en vigueur pour
 12 l'année deux mille quinze (2015).

13 Alors, le tarif, tout d'abord, ce n'est pas le
 14 tarif de l'année deux mille quinze (2015), c'est le
 15 tarif de la période qui apparaît du premier (1er)
 16 janvier deux mille douze (2012) [REDACTED]

17 [REDACTED]
 18 [REDACTED]
 19 Ça, c'est la première chose.

20 Et encore une fois, lorsque lu en
 21 conjonction avec 8a), on ne peut pas interférer que
 22 le Transporteur serait d'accord avec une vision
 23 d'un tarif prospectif rétroactif sans avoir une
 24 mesure d'équité qui soit son miroir. Et, ça, c'est
 25 présent depuis le début. C'est encore réitéré

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 206 - Me Pierre D. Grenier

1 aujourd'hui. Pourquoi? Pour l'article 49.2. Et il
2 est hors, ici, de faire le procès de qui que ce
3 soit du déroulement. On connaît les ennuis de santé
4 que monsieur Pilotto a subis, et tout ça. C'est
5 tout à fait légitime.

6 Mais c'est pour ça que la Régie, quand elle
7 exerce sa discrétion, un peu comme je vous
8 l'exprimais, bien, à la lumière des faits, à la
9 lumière des positions des parties, trouve un
10 traitement qui soit équitable. On vous soumet,
11 l'équité pour nous, c'est qu'il y ait un miroir
12 dans cette situation-là. Vous avez à 17, au
13 paragraphe 18 de façon plus éloquent ce que je
14 viens de vous énoncer.

15 Et un élément qui est important, c'est que,
16 au niveau du contenu normatif, quand la Régie, par
17 exemple, à chaque année rend des décisions
18 provisoires à l'égard du tarif de transport, elle
19 se prononce sur le « rate », elle se prononce sur
20 la valeur. Elle ne fixe pas à ce moment-là les
21 conditions normatives ou, en anglais, on dit le
22 « tariff », elle ne fixe pas les conditions
23 normatives. C'est le « rate ». C'est le chiffre qui
24 est... Ce n'est pas les conditions de service qui
25 sont déclarées provisoires, c'est le chiffre lui-

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 207 - Me Pierre D. Grenier

1 même. Donc, c'est le tarif qui est réclamé auprès
2 des clients.

3 Alors, ce qu'on vous soumet, ici ce qui est
4 demandé, c'est aussi de maintenir pour l'année deux
5 mille dix-neuf (2019) les modalités du contrat.
6 Alors, jusqu'à maintenant, le passé est derrière
7 nous. Et les modalités du contrat, les parties ont
8 fonctionné avec. Les faits sont là. Le passé, on ne
9 peut pas le refaire. Alors c'est comme ça. Mais de
10 remettre de l'avant l'article 3.4, de remettre de
11 l'avant les conditions normatives, la Régie,
12 lorsqu'elle déclare provisoires des tarifs, elle
13 travaille sur le « rate ».

14 Et en ce qui concerne le « tarif », les
15 règles ou les conditions de service, celles-ci ne
16 sont pas déclarées provisoires. Elles vont être
17 changées seulement à la décision finale de la
18 Régie. On vous soumet que ça devrait être le même
19 processus qui prévaut ici. Et c'est ce qui est
20 exprimé de façon plus littéraire dans la
21 contestation.

22 Et à la toute fin, bien sûr, en ce qui
23 concerne la période d'application du... ce que vous
24 avez appelé « le carré de sable », bien, on sera en
25 écho à ce que la Régie nous indiquera, le fardeau

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 208 - Me Pierre D. Grenier

1 de preuve qu'elle exigera, qui lui semblera
2 suffisant pour se prononcer sur les années qui
3 seront visées par les demandes. C'est l'objet de la
4 décision, la contestation est liée à cet égard-là.
5 Alors on s'en remet à la Régie.

6 Tout ça pour dire que ces motifs-là
7 faisaient en sorte qu'on n'était pas en mesure
8 de... le Transporteur n'était pas en mesure de
9 concourir positivement à la demande qui vous était
10 faite. Alors voilà, c'est les motifs de
11 contestation qu'on voulait vous faire valoir. Ça
12 complète sur le sujet. Mais donnez-moi juste un
13 instant pour être certain.

14 C'est bien. Ça complète. Je vous remercie.
15 À moins que vous ayez des questions.

16 LE PRÉSIDENT :
17 Oui. Juste une précision de votre part.
18 L'affirmation de maître Grenier en ce qui a trait
19 que, depuis deux mille seize (2016), vous
20 continuez, le Transporteur continue à honorer, à
21 payer les sommes dues, il faisait le point avec
22 l'article 3.4 du contrat.

23 Me YVES FRÉCHETTE :
24 C'est la position qu'il défendait, je crois, à
25 l'effet que l'article 3.4 était de facto une

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 209 - Me Pierre D. Grenier

1 déclaration de tarif provisoire. Alors oui.

2 LE PRÉSIDENT :

3 En fait, je voulais juste faire le point entre ça
4 et vos motifs des paragraphes 16 et 18, voir
5 comment vous pourriez soit les...

6 Me YVES FRÉCHETTE :
7 16 et 18?

8 LE PRÉSIDENT :

9 De votre contestation.

10 Me YVES FRÉCHETTE :

11 Oui, je vous écoute.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Donc, je veux juste voir comment vous... 16 et 18,
14 où je peux trouver une réponse quand on me dit à
15 18, première puce :

16 Le Transporteur est en désaccord de
17 maintenir les modalités du contrat
18 présent parce que l'article 3.4 qui
19 est présent et que les aspects
20 normatifs sont d'application
21 prospective.

22 Est-ce qu'il y a autre chose que ce que je lis là
23 pour...

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 C'est un petit peu ce que j'esquissais au départ.

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 210 - Me Pierre D. Grenier
1 La situation des parties, elle n'a pas évolué. Elle
2 est demeurée la même. Alors, quand on vous dit
3 qu'on change d'idée, que c'est plus risqué, on est
4 à risque, il n'y a rien qui a évolué négativement.
5 L'élément d'incertitude qui demeure, avec égard,
6 c'est la possibilité pour RTA quelle sera la
7 période d'application rétroactive pour l'ajustement
8 tarifaire.

9 Et du côté du Transporteur, la
10 correspondance toute aussi légitime, la faculté de
11 pouvoir récupérer cet écart-là. Alors, c'est
12 vraiment le coeur de la contestation liée. Jusqu'à
13 maintenant, il n'avait jamais été déterminé, puis
14 depuis deux mille dix-sept (2017) et auparavant, le
15 Transporteur a toujours tenu la même approche.

16 Alors, est-ce qu'aujourd'hui il y a quelque
17 chose de nouveau qui milite en faveur que vous vous
18 prononciez pour déclarer un tarif provisoire?
19 Écoutez, les faits, c'est les mêmes. Il n'y a
20 aucune... Les contestations sont liées, les
21 positions des parties sont bien campées. Ce mois-
22 ci, si vous l'aviez souhaité, vous auriez pu
23 entendre ou débiter à entendre la preuve. Alors...
24 Puis je ne lance pas la pierre à qui que ce soit,
25 la discussion aujourd'hui a été très ouverte, très

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 211 - Me Pierre D. Grenier
1 franche. Si ça peut concourir à favoriser votre
2 compréhension du dossier puis qu'on soit tous au
3 même endroit, ça ne va que faciliter l'audience qui
4 viendra par la suite. Alors, moi, je ne vois pas
5 que la journée d'aujourd'hui était autrement que
6 quelque chose de positif vers la finalité du
7 dossier.

8 Mais il reste quand même que les deux
9 éléments d'incertitude, c'est c'est deux là. Et
10 qu'on le veuille ou non, ce sont deux éléments qui
11 sont inextricablement liés parce que le
12 Transporteur fait appel aux services de RTA pour
13 desservir la charge locale. Il n'y a pas d'autres
14 objectifs que celui-là.

15 Alors, il reste à déterminer l'an zéro et
16 ensuite comment va évoluer la relation. Et ça,
17 j'imagine que dans la décision de la Régie, on aura
18 des indications mutuelles sur la façon de se
19 comporter pour le futur. Et ça, il n'y a pas de
20 doute, mais... Mais aujourd'hui, pourquoi faire
21 déclarer le tarif provisoire puis pourquoi ne pas
22 l'avoir fait avant? Les faits sont les mêmes, les
23 arguments sont les mêmes, l'article 3.4 de dire que
24 de facto, est créé un tarif provisoire, c'est
25 l'argument.

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 212 - Me Pierre D. Grenier

1 En toute candeur, le Transporteur n'y
2 voyait pas de nouveautés qui justifiaient de
3 modifier cet équilibre-là qui se maintient jusqu'à
4 ce que la décision soit rendue. Cependant, si vous
5 avez idée d'accueillir pour le futur, une telle
6 déclaration de tarif provisoire pour deux mille
7 dix-huit (2018), dix-neuf (2019) et suivants sur la
8 base que je vous ai relaté à l'annexe A, c'est-à-
9 dire le tarif applicable pour la période du premier
10 (1er) janvier deux mille douze (2012) [REDACTED]

11 [REDACTED] ce sera
12 [REDACTED]
13 certainement beaucoup plus clair. Ça fera vraiment
14 la démonstration que c'est vers l'avant et non pas
15 qu'on recherche une déclaration de tarif provisoire
16 rétroactive à deux mille seize (2016).

17 Que notre lecture, la lecture du
18 Transporteur, c'était que les conclusions, telles
19 qu'elles étaient rédigées avec le paragraphe 8a),
20 ont recherché un tel effet. Et ça, avec égard, on
21 ne peut pas refaire le passé. Et ça, avec égard, on
22 ne peut pas refaire le passé. On ne peut pas
23 refaire le temps écoulé, les paiements faits, on ne
24 peut pas faire ça. Ça sera à la Régie de se
25 prononcer ultimement. Est-ce que ça répond? Je le

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 213 - Me Pierre D. Grenier

1 souhaite.
2 LE PRÉSIDENT :
3 Ça répond en partie. Moi aussi, je pense, Maître
4 Fréchette, j'espère que la journée aura été... En
5 tout cas, m'a été utile, j'espère qu'elle sera
6 utile à tous. Je reviens sur 3.4.

7 Me YVES FRÉCHETTE :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Puis à ce moment-là, sur quelle base juridique le
11 Transporteur a-t-il payé des services depuis deux
12 mille seize (2016)?

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 La décision qui a autorisé ce tarif-là... Cette
15 décision-là était en vigueur.

16 LE PRÉSIDENT :

17 O.K.

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 Cette décision-là, elle n'a pas été modifiée.
20 Alors, à partir de ce moment-là, on a continué
21 d'appliquer ce tarif-là.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Le tarif en vigueur.

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 Quand... vous avez vu les arguments que je vous ai

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 214 - Me Pierre D. Grenier

1 relatés, qui étaient reproduits, notre lecture
2 c'est que... et c'est tout à fait, c'est décrit
3 point par point là, ça va être dit de façon moins
4 élégante. Mais que l'article 3.4 s'inscrivait dans
5 un cadre de négociations, pour conclure un nouveau
6 contrat, pour mettre en place des solutions de
7 négociations des parties, mais face à une impasse,
8 le « clash » entre guillemets, que vous avez à
9 résoudre, vous, c'est 3.4, sa survivance, son
10 maintien, ses effets. Puis l'article 85.18 qui dit
11 que la décision est seulement valable pour le futur
12 seulement. Et ça, c'est à vous de trouver.

13 Nous, ce qu'on vous soumet, c'est que 3.4,
14 notre lecture, notre compréhension pour donner une
15 cohérence à l'ensemble, c'est que l'article 3.4
16 pouvait avoir sa justification dans un contexte de
17 négociations. Mais force est d'admettre, maître
18 Grenier l'a abordé, je n'avais pas osé là, mais de
19 très nombreuses années pour en conclure un, puis
20 encore des difficultés à en conclure un second, il
21 apparaît au Transporteur que cette disposition-là
22 ne rencontre pas la finalité recherchée qu'on est
23 dans un niveau d'incertitude pour les deux
24 organisations qui n'est pas sain. La façon qu'on
25 vous soumet de régler ça, c'est que la décision à

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 215 - Me Pierre D. Grenier

1 venir sera l'année zéro, et que cette relation-là
2 va évoluer par la suite, par des gestes positifs.
3 Et ça, c'est ce que la Loi prévoit. Alors, il n'y a
4 pas un fardeau démesuré pour ça, ce n'est pas
5 quelque chose qui est irréaliste, c'est ce que la
6 Loi prévoit. Alors voilà. Alors, pour 3.4 c'est ça
7 la difficulté qui est...

8 LE PRÉSIDENT :
9 Merci.

10 Me YVES FRÉCHETTE :
11 C'est bien.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Grenier, est-ce que vous voulez répliquer
14 maintenant?

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 Est-ce que voulez qu'on suspende quelques minutes
17 ou...?

18 LE PRÉSIDENT :

19 Bien je peux entendre votre réplique, je vais quand
20 même... avant de vous laisser aller je vais quand
21 même me retirer avec la formation pour voir s'il y
22 a des choses qu'on veut vous demander ou vous
23 questionner, mais sur la question de l'ordonnance
24 je serais prêt à entendre votre réplique
25 maintenant, si vous êtes prêt. C'était... c'est...

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 216 - Me Pierre D. Grenier

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Très bien. Bien il y a quelques éléments importants
3 que j'aimerais soit réitérer soit vous représenter.
4 Premièrement, l'article 34 de la Loi indique qu'on
5 peut rendre une ordonnance qu'elle estime propre à
6 sauvegarder les droits des personnes concernées.
7 Donc, le mot « sauvegarde » est important dans un
8 contexte où il y a un différend. Ce différend-là
9 est réel, est tangible et a des conséquences de
10 risque.

11 Pourquoi est-ce qu'on a fait une demande
12 d'ordonnance provisoire le dix (10)... au mois de
13 décembre dernier? Bien la réponse est simple. Le
14 trois (3) décembre. Lorsqu'on a appris qu'on
15 n'allait pas procéder au fond cette semaine, on est
16 devenu à risque. Pourquoi? Parce que le
17 Transporteur conteste que vous devriez entendre
18 deux mille dix-neuf (2019). Et là, j'essaie de
19 comprendre les arguments de mon confrère, et avec
20 tout le respect, j'ai de la difficulté à concilier
21 toutes les positions qui sont prises sur différents
22 sujets qui ne sont pas nécessairement conciliables.
23 Et tout ce que ça me démontre c'est que ça justifie
24 la demande. Pourquoi? Parce que le... parce que le
25 Transporteur conteste tout. Il dit : oui, il n'y a

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 217 - Me Pierre D. Grenier

1 rien de nouveau, on conteste tout, oui. Vous
2 contestez tout. Et le fait qu'on conteste tout et
3 qu'on n'ait pas d'audience aujourd'hui, cette
4 semaine, pour avoir une décision en décembre pour
5 deux mille dix-neuf (2019), met à risque ma
6 cliente.

7 Pourquoi est-ce qu'elle met à risque ma
8 cliente? Parce qu'il est possible, il serait
9 possible que la Régie dise : on ne traitera pas
10 deux mille dix-neuf (2019). Si on ne traite pas
11 deux mille dix-neuf-deux mille vingt (2019-2020),
12 on va se retrouver dans un trou, dans un trou
13 juridique. Parce que vous pourriez dire : je
14 conclus sur deux mille seize (2016), deux mille
15 dix-sept (2017), deux mille dix-huit (2018),
16 j'approuve les nouvelles conditions du contrat et
17 je n'ai plus 3.4 qui s'applique. Ça, c'est une
18 possibilité. Je ne dis pas que c'est la... que
19 c'est ce qui va se passer, je pense que ce ne
20 serait pas logique d'aller là, mais c'est une
21 possibilité que ma cliente doit faire face. Le fait
22 de ne pas avoir de décision avant la fin de l'année
23 deux mille dix-huit (2018) et le fait d'avoir une
24 contestation de la part du Transporteur sur deux
25 mille dix-neuf-deux mille vingt (2019-2020).

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 218 - Me Pierre D. Grenier

1 Donc, tous les arguments qu'ils vous ont
2 soumis dans la contestation du Transporteur
3 militent pour sauvegarder le droit de RTA. Et c'est
4 ça que... quand je parle que le Transporteur ne
5 subit pas de préjudice, c'est ça auquel je fais
6 référence. Il n'a pas de préjudice.

7 Maintenant, si le fait de fixer un tarif à
8 [REDACTED] fait en sorte que vous
9 avez une décision où c'est plus élevé pour deux
10 mille dix-neuf (2019), à ce moment-là c'est au
11 Transporteur de vous demander de créer, s'il le
12 veut, un compte de frais reportés. C'est pas ma
13 prérogative. C'est sa prérogative, mais c'est pas
14 un moyen de contestation de ma demande de
15 sauvegarde. Mais ce que je comprends, c'est ça son
16 argumentaire. Et le fait que, dans sa cause
17 tarifaire deux mille dix-neuf (2019), qu'il donne à
18 la Régie un tarif plus important, ça n'a pas
19 d'incidence sur mes droits dans le dossier présent.
20 Ça ne me donne pas plus de droits. Ça ne m'en donne
21 aucun finalement, aucun.

22 Pourquoi? Parce que je n'aurai pas de
23 décision pour deux mille dix-neuf (2019). J'aurai
24 un trou, je n'aurai pas d'obligation, puis je
25 n'aurai pas de droit de réclamer pour deux mille

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 219 - Me Pierre D. Grenier

1 dix-neuf (2019), puis même si le tarif est plus
2 élevé dans sa cause tarifaire [REDACTED]
3 [REDACTED] Ça n'a pas de sens logique,
4 légalement parlant. De sorte que la seule façon
5 d'intervenir pour protéger les droits de RTA, c'est
6 de demander une sauvegarde pour deux mille dix-neuf
7 (2019).

8 Un autre élément qui découlerait de la
9 preuve, c'est que pour deux mille dix-neuf (2019)
10 il y a des investissements en capital très
11 importants, que RTA doit faire sur son réseau, sur
12 ses installations, qui sont des vieilles
13 installations. Vous savez, la moyenne d'âge de ces
14 installations c'est environ cinquante (50) ans.
15 Donc, on étire la durée de vie de nos installations
16 et vous aurez en preuve, notre équipe viendra vous
17 dire : nous, lorsqu'on fait... on veut calculer les
18 mesures d'efficacité chez RTA, on se pose toujours
19 la question : combien de temps est-ce qu'on peut
20 garder ces équipements-là encore? Ça, ça fait
21 partie des mesures d'efficacité. Ça n'apparaît pas,
22 mais ça découle d'une façon de gérer le parc
23 d'installations. Et il est prévu de faire des
24 améliorations importantes sur certains équipements
25 majeurs en deux mille dix-neuf (2019) et ma cliente

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 220 - Me Pierre D. Grenier

1 ne veut pas mettre à risque ces investissements-là.

2 Evidemment, la contestation, je vous
3 demanderais de ne pas prendre la contestation de la
4 façon dont c'est rédigé parce que la demande qui
5 vous a été faite a une logique, elle suit un
6 ordonnancement, alors que la contestation fait un
7 peu de « cherry picking », hein, sur mes éléments
8 et lorsqu'on lit la contestation c'est comme si je
9 fais des représentations qui s'avèrent un peu
10 boiteuses mais lorsque vous lisez la demande de
11 RTA, elle est logique et elle vous explique les
12 raisons qui motivent la demande d'ordonnance
13 provisoire qui est faite.

14 [REDACTED]
15 [REDACTED]
16 [REDACTED]
17 [REDACTED]
18 [REDACTED]
19 [REDACTED]
20 [REDACTED]
21 [REDACTED]
22 [REDACTED]
23 [REDACTED]
24 [REDACTED]
25 Voilà, c'étaient les différents éléments

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 221 - Me Pierre D. Grenier

1 que je voulais soulever pour cette demande-là et je
2 conclus en vous soumettant que la... je conclus sur
3 la base de la demande que la contestation, la
4 contestation telle que formulée par le
5 Transporteur, logiquement, amène à un aboutissement
6 qu'une sauvegarde doit être accordée parce que
7 l'argumentaire donne encore plus de niveaux de
8 risques sur ce qui peut se produire dans le dossier
9 par rapport à la position que le Transporteur va
10 prendre sur les différents sujets.

11 Je ne sais pas encore si le Transporteur
12 accepte deux mille dix-neuf (2019), j'ai aucune
13 position du Transporteur, malgré qu'il dit : « Oui,
14 vous allez devoir rendre une décision pour deux
15 mille dix-neuf (2019) », mais aujourd'hui, c'est
16 encore contesté. Enfin, je n'ai pas d'admission ou
17 de position sur deux mille dix-neuf (2019). Donc,
18 évidemment, on se réserve toujours dans sa poche un
19 droit de contester en tout temps. Ça veut dire
20 qu'il y a un problème, il y a un problème à
21 résoudre par la Régie et c'est le problème que
22 j'aimerais que la Régie résolve pour RTA en
23 émettant une sauvegarde pour éviter de se retrouver
24 encore une fois dans une autre audience où on va
25 avoir une incertitude créée par une absence de

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 222 - Me Pierre D. Grenier
positionnement.

On veut se réserver tous les droits. Toutes les positions, mais on ne veut pas en prendre une aujourd'hui, mais c'est ça la sauvegarde. C'est pour éviter cette situation d'inconfort et ce risque qui est généré pour ma cliente.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Donc, tel qu'annoncé, je vais prendre une courte pause. Environ dix (10) minutes. J'aurais une question pour vous. Si vous pouvez regarder ça avec vos gens, le fichier avec les formules, est-ce qu'il serait disponible, à quelle date pourrait-il être déposé, puis vous me reviendrez après la pause.

Me YVES FRÉCHETTE :

Je pense que nous sommes le... D'ici une semaine si jamais... J'ai pas besoin de vérifier, mais si vous me dites d'ici une semaine, c'est sûr que c'est fait.

LE PRÉSIDENT :

Au plus tard la semaine prochaine, au début de la semaine prochaine ?

Me YVES FRÉCHETTE :

Bien oui. Un délai de cinq (5) jours ouvrable, il n'y a pas de...

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 223 - Me Pierre D. Grenier

LE PRÉSIDENT :

Parce qu'après ça nos...

Me YVES FRÉCHETTE :

Il n'y a pas de souci là vous savez.

LE PRÉSIDENT :

On s'en va de plus en plus vers un congé, puis les systèmes vont être plus lents.

Me YVES FRÉCHETTE :

Disons que je vous dis un délai de cinq (5) jours ouvrables, d'ici une semaine. Si jamais il y a une difficulté, je vais vous revenir.

LE PRÉSIDENT :

Parfait. Merci. On va prendre une pause. On vous revient. Merci.

SUSPENSION

REPRISE

LE PRÉSIDENT :

Alors Maître Fréchette et Maître Grenier, on va vous faire beaucoup de peine en vous disant que nous avons... On va arrêter ici. On a regardé nos choses. Je pense que vous avez été de part et d'autre... vous avez bien répondu. On a amplement de matière pour pouvoir faire ce qu'on a à faire.

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 224 - Me Pierre D. Grenier

Je vous réitère Maître Grenier qu'on va le faire dans les limites... On va prendre tous les moyens pour rendre les choses en temps utile. Alors il me reste, moi... À moins que vous ayez des commentaires Maître Grenier.

Me PIERRE D. GRENIER :

Un prologue ?

LE PRÉSIDENT :

Un prologue, oui, parce qu'un prologue c'est avant. Alors oui, allez-y avec votre épilogue.

Me PIERRE D. GRENIER :

Un court épilogue. On a traité beaucoup de questions de fond aujourd'hui, hein? On a traité de 3.4, rétroactivité, implication. Je vais présumer que ces questions-là vont être traitées au fond, au mérite du dossier et que ce qu'on vous a fait comme représentations ne fera pas l'objet d'une décision, dans une décision procédurale qui va arriver dans le dossier prochainement et que la décision, évidemment procédurale, ce que l'on souhaiterait obtenir de la part de RTA c'est de l'encadrement, la boîte, le carré de sable que vous avez appelé, dans lequel on va fonctionner pour compléter ce dossier-là et les sujets de fond, je pense que maître Fréchette et moi on s'entend à vous

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
11 décembre 2018 RTA
HUIS CLOS - 225 - Me Pierre D. Grenier

représenter qu'on devrait traiter ces éléments-là au fond. On va vous les plaider au fond avec la preuve qui aurait été faite.

Il y a une composante de preuve importante au niveau des méthodes, des principes, et caetera, qui sont sous-jacents à ces éléments-là.

Le deuxième élément, nous souhaiterions évidemment, dans le cadre de votre décision procédurale, que vous traitiez de la demande de sauvegarde qui vous a été soumise le trois (3) décembre dernier et finalement, qu'on puisse établir l'encadrement pour les prochaines dates d'audience sur la base de ce qu'on vous a représenté, les sujets qui ont été traités aujourd'hui également, pour nous permettre de préparer notre panel.

On avait commencé à préparer notre panel et tout ça. On va se remobiliser pour faire le travail pour qu'on puisse remettre tous les gens dans une... dans le bain, comme on dit, pour préparer cette audience et de compléter ce volet de notre demande.

Sur ce, c'était mon épilogue. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Grenier. En fait, la décision de la

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
 11 décembre 2018 RTA
 HUIS CLOS - 226 - Me Pierre D. Grenier

1 Régie sur le carré de sable va notamment porter sur
 2 à quelle année, sur quelle année. On veut vous
 3 entendre sur le fond sur quelle année ça va porter.
 4 Donc, ça, je pense que c'est important que vous le
 5 sachiez au départ. Alors, effectivement, vous allez
 6 avoir toute la chance possible avec les témoins que
 7 vous voudrez bien faire entendre sur toutes les
 8 questions de fond qui... dont on a pu parler, mais
 9 qui vont se retrouver dans une décision, je vous
 10 dirais, procédurale, de recadrage de ce qu'on veut
 11 faire comme Régie, où on s'en va au niveau
 12 notamment des années d'application. Ça, je pense,
 13 on ne peut pas y échapper.

14 On comprend aussi qu'on a une ordonnance de
 15 sauvegarde. Une ordonnance de sauvegarde doit être
 16 traitée rapidement. Alors, c'est ce qu'on m'a
 17 appris dans un cours lointain et c'est ce qu'on va
 18 faire aussi. Alors, il n'y a pas d'inquiétude. Que
 19 l'ordonnance, puis je vais être encore plus
 20 transparent, qu'elle soit... que la formation donne
 21 raison ou pas, on va la traiter rapidement. Ça,
 22 c'est sûr. On ne vous laissera pas... on ne
 23 laissera pas l'ordonnance de sauvegarde traîner
 24 comme ça, là. Non, on va régler ça assez
 25 rapidement.

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
 11 décembre 2018 RTA
 HUIS CLOS - 227 - Me Pierre D. Grenier

1 Et puis une décision procédurale aussi pour
 2 vous dire sur quoi on va vous entendre, quelle
 3 année qu'on va... que, nous, on va rendre une
 4 décision, pour vous donner une orientation. Puis on
 5 va essayer de vous donner aussi, peut-être dans un
 6 deuxième temps, des dates très rapides pour vous
 7 dire où on s'en... à quel moment on entend procéder
 8 pour que vous puissiez... que votre cliente peut
 9 être disponible, vos témoins peuvent être
 10 disponibles, pour qu'on puisse organiser ça le plus
 11 rapidement possible. Ça vous va?

12 Alors, merci pour la journée. Je vous
 13 remercie. Ça a été courtois, ça a été efficace et
 14 c'est toujours plus efficace quand c'est comme ça,
 15 à mon avis. Je le dis humblement. Je remercie les
 16 gens, le personnel de la Régie. Je remercie madame
 17 la greffière. Je vous souhaite une bonne fin de
 18 journée.

19 Je ne crois pas que je vais vous revoir, je
 20 ne sais pas si mes collègues vont vous revoir, mais
 21 en tout cas, c'est les voeux de saison. Je vous
 22 souhaite du temps de qualité, beaucoup de temps de
 23 qualité avec vos familles et les gens que vous
 24 aimez. Profitez-en parce que tout ça c'est court.
 25

R-3984-2016 REPRÉSENTATIONS
 11 décembre 2018 RTA
 HUIS CLOS - 228 - Me Pierre D. Grenier

1 Merci et bonne fin de journée.

2 AJOURNEMENT

3
 4
 5 SERMENT D'OFFICE:

6 Je soussigné, Jean Larose, sténographe officiel,
 7 certifie sous mon serment d'office, que les pages
 8 qui précèdent sont et contiennent la transcription
 9 exacte et fidèle des notes recueillies au moyen de
 10 l'enregistrement numérique, le tout hors de mon
 11 contrôle et au meilleur de la qualité dudit
 12 enregistrement, le tout conformément à la Loi.

13
 14 ET J'AI SIGNÉ:

15 
 16 Sténographe officiel.
 17

0	125:19 126:8,16 138:17,21 139:4 179:7 2012-2015 [2] 37:2 38:9 2014-045 [1] 132:13 2014-145 [4] 125:23 130:5 137:16 156:9 2016-2017 [1] 163:16 2016-2020 [2] 114:8 133:8 2017-065 [8] 72:9 115:18 128:24 143:9 147:25 163:8 168:8 178:6 2017-2018 [5] 32:23 50:19 141:4,14 168:4 2017-65 [1] 43:1 2019-2020 [10] 141:11 143:16,20 168:16 181:9,24 182:12,25 217:11,25	6e [1] 10:12	accompagné [2] 5:21 6:1 accomplis [1] 63:23 accordé [2] 84:1 115:18 accordée [1] 221:6 accueille [1] 62:8 accueillir [2] 46:20 49:16 achats [4] 38:1,4,9,12 acquis [1] 62:13 acte [6] 70:2,6 99:2,22 108:23 112:2 actifs [1] 123:1 actions [1] 58:14 actualisé [1] 192:6 actualisera [1] 25:8 actuel [4] 66:21 132:19 153:13 201:25 actuelle [1] 23:22 adapté [2] 91:18 103:9 additionnel [1] 128:10 adopte [1] 46:14 adopter [1] 89:13 advenant [1] 62:8 affaire [1] 71:1 affaires [1] 180:17 affectés [2] 145:17,18 affiche [1] 57:10 afficher [1] 57:10 agi [1] 41:18 agit [1] 12:17 aide [1] 113:24 aider [2] 142:16,22 aient [1] 194:4 ailleurs [3] 12:11 97:4 159:8 aimé [1] 194:4 aimerait [1] 13:6 aimez [1] 227:24 ainsi [9] 5:13 8:19 10:6 14:9 15:3 20:11 35:1 90:11 153:9 ait [14] 12:19 64:20 93:24 94:19 117:21,25 149:18 161:8 164:25 165:4 166:1,23	193:9 206:11 ajournement [1] 228:2 ajouté [1] 10:25 ajoutent [1] 114:11 ajouter [2] 13:15 87:6 ajusté [1] 53:12 ajustement [4] 58:6 98:21 109:16 110:22 ajustements [5] 64:21 81:4 82:18,22 203:7 ajuster [3] 41:23 127:23 145:22 alcan [4] 5:11,25 12:24 113:10 alinéa [12] 122:2,6,6,16,16,19 123:9,10 124:3,4 131:25 132:1 alinéas [1] 122:11 allait [3] 136:24 137:7 164:10 allé [1] 47:19 allégation [1] 201:16 allégations [1] 169:14 allègement [4] 134:15,17 142:20 163:24 alléger [1] 167:2 aller [9] 50:11 77:3 101:8 133:19 149:17 173:10 185:18 199:23 215:20 allez [32] 6:24 22:5 25:9,10 27:21 32:8,9 43:12 45:12 46:20 58:6 59:18 64:15 65:14 75:24 83:17 111:24 118:15 129:1 143:12 144:16,25 146:6 162:12 165:25 175:13 182:8 194:11 203:1 220:16 221:14 226:5 allez-y [4] 40:15 188:9 189:6 224:10 allions [1] 177:16 allons [4] 11:9,16 13:22 111:2 allons-y [2] 29:7 78:2 alourdir [1] 134:22 alternatives [1] 88:
1	1.1 [2] 15:11 119:17 1.10 [2] 76:16 163:7 1.2 [4] 15:11 18:10,18 143:3 1.3 [1] 143:4 1.4 [2] 21:4 143:5 1.5 [5] 24:15 32:15 147:17 150:13 152:11 1.6 [5] 26:8 33:10 40:10 44:17 153:6 1.7 [6] 40:3,4 44:19 47:14 60:12 155:24 1.8 [3] 61:4 63:21 161:2 1.9 [2] 75:23 161:12 1/2x14 [1] 15:25 11e [1] 5:1 13.75 [1] 65:13 14-15 [1] 66:18 [8] 36:7 164:16,21 198:21 205:18 212:13 218:8 219:3 17.1 [1] 10:15 17.2 [1] 10:15 [1] 220:17 [6] 127:19,25 128:4,10 220:15,22 [3] 220:15,19,22 1er [34] 33:7 36:4 44:13 49:2 58:11 61:15 64:13 69:22 93:21 111:6 123:9 124:3 128:6 129:2 130:21 131:2 132:17 137:19,23 154:2,10,16 155:7 156:11,17 157:10 159:16 164:23 187:12 195:24 198:18 205:9,15 212:10	7		
2	2001-145 [1] 131:8 2007-2015 [8] 115:2	8		
	85.1 [1] 124:7 85.15 [2] 65:10,19 85.16 [5] 114:16 116:12 149:23 152:4 177:1 85.17 [9] 18:9,25 90:14 106:1 121:25 122:1,15 131:22 132:6 85.17.18 [1] 80:8 85.18 [12] 29:23 33:15 43:9 79:10 80:11 106:1 109:17 132:5,16 133:6 204:23 214:10 8514 [1] 125:3 8515 [2] 66:4 125:5 8516 [4] 27:8 119:7 168:21,24 8518 [1] 94:15 8a [5] 196:16 198:5 202:21 205:21 212:20 8c [1] 201:7 8d [1] 202:4 8e [1] 202:21 8f [1] 203:13	A		
	abordé [1] 214:18 aborder [3] 119:12 136:8 143:4 aboutissement [1] 221:5 absence [1] 221:25 absolue [1] 114:13 absorber [2] 139:13 170:1 absorberez [1] 115:21 acceptables [2] 145:2,24 acceptation [1] 72:2 accepte [2] 199:4 221:12 accepté [1] 139:3 accepter [1] 104:11 acceptés [1] 140:22	3		
	3.1 [1] 204:9 3.3 [19] 9:7 64:25 65:3,3,6,6,17 66:5 71:24 74:11 75:24 104:22 108:16 126:9 138:2 161:13,15 162:13 166:7 3.4-là [1] 42:23 31(1) [1] 120:3 31(2) [1] 120:3 31(3) [1] 120:3 31(4) [1] 120:4 31(5) [1] 120:4 32(1) [1] 120:14 32(2) [1] 120:14 32(3) [1] 120:14 32(3.1) [1] 120:14 3e [1] 76:4	4		
	4.1 [1] 204:9 48.1 [6] 89:18 100:6,12 121:13,14,19 49(2) [3] 190:1,10 191:9 49.2 [1] 206:1 49.4 [1] 89:23 4e [2] 123:10 124:4	6		

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS

Sténographes officiels

514.286.5454

Sheet 1

00 - alternatives

<p>14 ambiguïté [2] 30:17 156:19 améliorations [1] 219:24 amélioré [1] 165:20 amenait [1] 197:25 amendé [2] 52:6,6 amendée [3] 47:9 91: 3,12 amendées [5] 23:18 41:20 199:15 200:18, 19 amendement [3] 26: 1 91:12 197:5 amendements [2] 64:9 66:7 amendements-là [1] 52:16 amène [4] 71:12 94: 17 158:5 221:5 amener [5] 23:20 37: 16 104:17,18 194:23 américaines [1] 140: 5 amis [1] 23:6 amplement [2] 163:5 223:24 analogie [1] 172:19 anglais [1] 206:21 année [37] 19:18 21: 19,22 22:3,25 23:2,2 38:3 52:20 67:6 69: 17 70:17,19 80:22 82: 2 92:25 93:3 94:13 95:20 97:12 101:4 126:6 143:10 144:16 167:7 169:12 181:4 197:16 200:5,19,23 206:17 220:23 226:2, 2,3 227:3 années [32] 8:12 24: 16 31:10 32:22 38:14, 19 45:10 53:12 70:17, 18 74:2 98:19 101:5 114:19 115:5 138:11 141:2 143:12 144:20, 21 147:18 163:11 175:24 178:2 182:11 183:5 191:5 199:10 204:3 208:2 214:19</p>	<p>226:12 années-là [1] 192:23 année-témoin [2] 140:25 141:15 annexe [1] 13:6 annoncé [1] 77:2 ans [11] 60:4 114:22, 22 125:19 134:19 136:2 144:20 146:13, 14,15 219:14 antérieur [4] 20:11 22:17 193:13 195:22 antérieure [5] 31:16 52:18 83:4 84:21 200: 25 antérieurement [1] 98:23 antérieures [7] 31:11 38:15,19 45:10,25 53: 12 204:3 anticipait [1] 39:9 anticipés [1] 38:12 août [5] 34:8 125:22 126:16 127:11 201: 20 apparaissait [3] 14: 11 24:25 39:17 apparaissent [8] 19: 7 20:6 25:12 44:24 71:19 89:14 196:24 199:20 apparaît [18] 30:18 31:22 33:4 43:13 52: 16 53:13 60:22,24 63: 24 64:7 65:14,16 66: 17 90:12 198:18 202: 12 205:15 214:21 apparier [1] 189:19 appartient [3] 30:22 58:24 105:17 appel [1] 211:12 appelait [1] 172:24 appelé [2] 207:24 224:22 appelle [1] 107:20 appellent [1] 30:24 appelons-là [1] 46: 15 appétit [1] 152:23 applicable [10] 7:23 19:25 88:22,23 90:20</p>	<p>109:2 119:24 132:19 181:4 212:9 applicables [7] 8:3 120:4,15 133:10 165: 25 166:25 170:16 application [2] 24:19 33:3 appliquant [1] 198: 17 applique [2] 30:16 195:21 appliqué [9] 58:10 89:2 107:19 128:23 161:25 164:7 192:21 200:9 203:24 appliquée [5] 52:5,5 76:18 136:10,11 appliquer [5] 130:23 131:1 154:15 202:25 203:4 appliqués [2] 20:19 44:10 apportées [1] 155:2 apprécié [1] 113:2 appréciez [2] 95:13, 13 apprend [1] 126:17 appris [2] 216:14 226: 17 approbation [4] 125: 12 130:20 153:25 180:8 approche [2] 58:18 210:15 approche-là [2] 46: 23,24 approchez [1] 113: 19 approprié [5] 14:15 20:4 82:8,14 89:8 appropriée [3] 22:15 97:19 122:20 appropriées [3] 71: 19 73:12 89:14 approuve [1] 131:11 approuvé [7] 8:25 10: 5 38:7,21 125:21 130: 5 156:3 approuver [4] 118:4 125:24 131:12 138:7 appuyé [1] 39:6</p>	<p>argument [5] 37:10 41:8 116:5,5 156:21 argumentaire [5] 37: 5 46:19 118:14 127:8 218:16 argumenter [1] 130: 3 arguments [14] 37: 15 42:21 66:1 74:19 76:13 79:18 111:5 117:8 183:9 196:7 211:23 213:25 216: 19 218:1 arrête [1] 61:19 arrêter [1] 223:22 arrêtés [1] 25:24 arrière [3] 86:19 110: 12 146:18 arrivait [1] 200:22 arrive [5] 62:3 65:2 111:3 121:22 199:1 arrivée [2] 75:6 195:3 arrivées [1] 21:16 arriver [5] 136:22 147:14 162:9 165:25 224:18 arrivera [2] 9:19 165: 10 article [6] 42:23 66: 20 105:21 120:6,23 121:12 article-là [6] 65:18 66:20 73:4 138:5 157: 19 159:10 articles [21] 9:7 10:8 18:8 64:25 65:12 71: 10 74:13,13 106:1 116:12,12 119:20 124:5,7,11,11 126:9 134:4 161:13 162:13 166:7 articles-là [2] 134:6 161:21 articulée [1] 128:22 aspect [1] 100:4 aspects [4] 17:6 32: 10 41:13 209:19 aspects-là [1] 24:11 assermentées [1] 52:9 assiette [1] 151:23</p>	<p>associée [1] 52:25 assumer [1] 128:17 assurant [1] 121:15 assuré [1] 151:19 assurer [2] 74:14 113:18 a-t-il [1] 213:11 atteint [1] 145:6 attendre [4] 6:25 29: 1,5 194:10 attendu [4] 103:13,19, 23 104:3 attention [3] 88:2 122:18 180:24 aucune [16] 6:8,23 29:15 45:8 58:7 84: 12 104:13 132:24 149:1 156:19,19 169: 11 197:9,10 210:20 221:12 aucunement [1] 164: 4 au-delà [4] 90:19 142: 14 181:7 189:18 au-dessus [1] 167: 12 audience [3] 5:7 221: 24 225:21 audition [1] 178:13 aujourd'hui [47] 12:4 22:21 23:7 35:21,22 36:9 41:2,5 42:9 46: 18 49:1 58:12 59:8 69:10 74:17 94:1 95: 18,18 116:17 117:19 134:19 136:12 138: 15 139:6 143:14 146: 12 147:7 150:3 157:3 161:5 162:17 166:13 168:3 178:17 189:12 196:18 201:9,24 204: 12 206:1 210:25 211: 20 217:3 221:15 222: 4 224:13 225:15 auparavant [6] 18:20 19:23 196:6 197:8 202:2 210:14 auprès [5] 45:22 53: 16 115:23 127:4 207: 1</p>
--	--	--	---	--

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS

Sténographes officiels

514.286.5454

Sheet 2

alternatives - auprès

<p>aura [23] 23:24,25 31:13 51:21,23 55:15 59:13 67:15 68:24 69:27 71:23 72:3 79:21 81:4 96:18 106:22 138:19 151:21,22 154:25 203:1 211:17 213:4</p> <p>aurez [10] 15:17 34:25 37:7 42:13 58:14 64:5 74:20 140:16 198:15 219:16</p> <p>aurions [1] 106:18</p> <p>autorisé [2] 159:4 213:14</p> <p>autoriser [2] 58:6 109:2</p> <p>autorité [1] 192:5</p> <p>autorités [2] 21:1 103:17</p> <p>autrement [5] 19:11 30:5 35:15 118:18 211:5</p> <p>auxiliaire [29] 7:25 8:6 27:15 100:17 116:1 119:24 120:5,15,18 121:1,13,20,21 122:4,14,25 123:7 124:7,10,19 125:1,8 142:6,6,10 152:3 166:21 169:1 183:8</p> <p>auxiliaires [6] 124:14,18 134:1,6 135:7 178:10</p> <p>auxquelles [2] 9:19 165:9</p> <p>auxquels [2] 93:7 121:7</p> <p>avaient [6] 114:5 126:14 140:1,22 147:10 180:6</p> <p>avalisés [1] 21:2</p> <p>avançait [1] 93:15</p> <p>avançant [1] 109:4</p> <p>avance [2] 40:4 194:21</p> <p>avancée [1] 48:22</p> <p>avancer [1] 17:4</p> <p>avantage [1] 166:11</p> <p>avéré [1] 138:1</p> <p>avons [4] 116:9 175:2,2 203:9</p>	<p>avis [4] 75:6 160:2 164:4 227:15</p> <p>avisera [1] 12:8</p> <p>avoir [45] 12:25 13:7 37:11 42:7 47:2 58:22 65:1,20,20 69:8,22 70:17,19,23 79:23 82:2 92:3 97:20 106:24 107:4 109:16 118:21 132:8 133:16 138:5 139:8,15 143:14 151:23 160:9 162:2 164:22 171:13,14 178:18 179:16 187:13 193:19 197:25 205:23 214:16 217:4,22 221:25 226:6</p> <p>avons [10] 13:2 33:13 116:7,11 145:21 177:24 185:24 196:15 203:7 223:22</p> <p>avouer [1] 180:25</p> <p>avril [1] 82:9</p> <p>ayant [4] 81:1 138:10 141:16 149:15</p> <hr/> <p style="text-align: center;">B</p> <p>b-0005 [1] 10:12</p> <p>b-0007 [1] 10:13</p> <p>b-0009 [1] 10:15</p> <p>b-0030 [1] 9:8</p> <p>b-0047 [2] 16:17,19</p> <p>bain [1] 225:20</p> <p>balader [1] 16:2</p> <p>balisage [2] 140:6,8</p> <p>balises [1] 171:1</p> <p>balle [1] 115:21</p> <p>banc [1] 169:18</p> <p>bandes [1] 12:3</p> <p>bas [2] 19:5 113:19</p> <p>base [28] 19:9,13 22:3 30:5 38:6 51:6 68:6 71:5,6 83:10 84:19 88:25 95:6 99:4 104:10 114:23 117:2,20 123:4,24 126:14 144:12 152:1,2 212:8 213:10 221:3 225:13</p> <p>basé [3] 41:7,7 138:16</p> <p>basées [1] 141:12</p> <p>base-là [3] 38:11 149:6 150:23</p>	<p>baser [1] 135:25</p> <p>bases [5] 19:11 30:14 71:25 112:17 192:13</p> <p>beaucoup [14] 23:24 41:13 59:23 113:24 134:23 135:2 136:2 153:3,5 191:21 212:14 223:21 224:12 227:22</p> <p>bénéfices [1] 159:18</p> <p>bénéficié [2] 45:23 53:16</p> <p>bénéficiaire [1] 127:3</p> <p>benoit [1] 6:1</p> <p>besoin [5] 18:24 37:12 89:18 188:3 222:17</p> <p>besoins [3] 11:5 39:4 136:16</p> <p>bientôt [3] 21:23 22:4 173:10</p> <p>bienveillante [2] 58:14,19</p> <p>bienvenue [1] 6:12</p> <p>bilodeau [3] 5:18 12:16 33:6</p> <p>bipartite [1] 137:4</p> <p>boîte [1] 224:22</p> <p>boiteuses [1] 220:10</p> <p>bonifier [1] 82:17</p> <p>bonjour [1] 12:22</p> <p>bonne [9] 10:21 65:22 67:25 71:22 74:12 162:5 193:9 227:17 228:1</p> <p>bonnes [1] 111:1</p> <p>bons [1] 111:11</p> <p>bougez [1] 26:3</p> <p>boulet [1] 201:19</p> <p>boulets [2] 15:10 21:6</p> <p>bout [2] 71:1 146:3</p> <p>bout-là [1] 84:25</p> <p>bouts [1] 194:22</p> <p>bref [2] 140:23 181:18</p> <p>breuvage [1] 6:7</p> <p>brookfield [1] 190:8</p> <p>budgetaire [1] 141:17</p>	<p>bullet [3] 43:17,25 44:4</p> <hr/> <p style="text-align: center;">C</p> <p>c'est-à [2] 79:17 212:8</p> <p>c'est-à-dire [15] 37:25 52:18,19 67:3 75:18 84:7 108:8 109:13 142:24 145:3,5 156:13 159:11 191:23 196:25</p> <p>c'étaient [4] 22:9 95:15 193:10 220:25</p> <p>c'était [49] 12:3 14:16 16:24 24:23 25:25 31:25 32:4 35:22 41:7,7 42:7 43:16,18 63:3 69:5 88:21 89:15 90:1,6 92:2 93:14 94:3,14,15,17 95:15 96:20,20,23,23 103:20,20 104:21 106:20 138:3,4 141:17 147:9 174:16 175:1,1 191:14 193:8 195:1 196:12 202:2 212:19 215:25 225:23</p> <p>cache [1] 41:25</p> <p>cachette [1] 91:20</p> <p>cadre [12] 43:8 44:16 66:22 82:20 94:9 99:17 136:14 193:13,25 197:17 214:5 225:8</p> <p>cadre-là [3] 83:9 159:4,5</p> <p>caetera [6] 34:24 84:2,3,10,15 225:5</p> <p>calcul [1] 181:14</p> <p>calculée [1] 123:4</p> <p>calendrier [1] 175:4</p> <p>campées [1] 210:21</p> <p>canadiennes [2] 135:17,19</p> <p>candeur [2] 49:4 212:1</p> <p>cantonné [1] 46:19</p> <p>cantonner [1] 74:10</p> <p>capable [2] 85:6 148:6</p> <p>capital [3] 123:18 181:15 219:10</p>	<p>capter [3] 22:20 42:8 53:15</p> <p>caractère [19] 33:22 34:13,18 43:3,11 44:3 45:8 64:4 66:14,23 71:21 83:5,5 140:18 141:7 144:15 146:7 192:15 204:14</p> <p>caractères [1] 25:16</p> <p>caractéristiques [1] 136:17</p> <p>carottes [1] 51:15</p> <p>carré [6] 173:7 175:22,22 207:24 224:22 226:1</p> <p>cartable [1] 187:9</p> <p>cas-ci [1] 109:7</p> <p>cause [11] 127:17,25 149:17 159:11 160:7 169:15 176:7,13 192:6 218:16 219:2</p> <p>causé [1] 203:2</p> <p>caviardé [2] 179:8 187:19</p> <p>caviardées [2] 180:3,6</p> <p>cela [4] 17:21 174:25 177:19 186:10</p> <p>celle-ci [3] 21:7 52:25 111:15</p> <p>celles-ci [2] 90:10 207:15</p> <p>celles-là [1] 42:17</p> <p>cellulaire [1] 6:5</p> <p>celui-ci [1] 58:17</p> <p>cent [3] 139:8,23 145:16</p> <p>centraux [1] 181:17</p> <p>cependant [4] 15:9 64:11 109:4 212:4</p> <p>certainement [11] 58:21 69:9 85:3 90:20 94:25 98:13 103:11 111:11 190:17 191:8 212:14</p> <p>certifie [1] 228:7</p> <p>certitude [2] 114:12 161:22</p> <p>ceux-là [1] 89:12</p> <p>cfr [3] 49:17 50:16,21</p> <p>chance [7] 85:12,15</p>
--	---	--	--	---

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS

Sténographes officiels

514.286.5454

Sheet 3

aura - chance

<p>96:19 110:21,25 184:5 226:6</p> <p>chances [1] 46:18</p> <p>change [2] 99:15 210:3</p> <p>changé [3] 31:13 100:1 203:24</p> <p>changée [2] 101:15 106:17</p> <p>changées [1] 207:17</p> <p>changements [1] 68:21</p> <p>changer [7] 30:1 49:6 64:24 71:17 112:2 156:22 204:25</p> <p>chapitre [1] 124:16</p> <p>chaque [17] 11:9 17:19 23:20 38:3 68:24 70:19 73:7 91:17 94:12 134:24 135:1 167:7 197:16 200:4,19,23 206:17</p> <p>charge [2] 190:9 211:13</p> <p>chargé [1] 12:17</p> <p>charger [2] 126:1 136:24</p> <p>chemin [2] 146:23,25</p> <p>cheminement [1] 160:21</p> <p>cheminer [1] 199:21</p> <p>cherche [1] 78:8</p> <p>cherché [1] 149:5</p> <p>chercher [4] 101:8 145:12 149:18 167:19</p> <p>cherry [1] 220:7</p> <p>chiffre [6] 38:20 39:13 169:16 206:23,25 212:12</p> <p>chiffres [4] 38:16 39:1 141:8 164:17</p> <p>choc [1] 189:16</p> <p>choisi [1] 16:3</p> <p>choisir [3] 30:8 63:19 127:18</p> <p>choix [2] 112:9 130:8</p> <p>choses [14] 11:13 29:12 47:20 60:4,5 67:21 92:1 105:6 183:2 186:6 202:13 215:22</p>	<p>223:23 224:3</p> <p>choses-là [2] 71:17 190:20</p> <p>chronologie [1] 61:12</p> <p>ci-après [1] 7:19</p> <p>circonstances-là [3] 22:4 48:21 68:17</p> <p>citais [2] 61:1 75:24</p> <p>citant [1] 79:10</p> <p>cité [2] 102:22 192:5</p> <p>cités [1] 74:14</p> <p>civil [1] 65:13</p> <p>civile [1] 69:17</p> <p>clair [16] 32:20 33:25 42:2 43:9 66:25 70:16 72:25 96:25 97:2 98:7,14 102:7 114:17 131:7 204:21 212:14</p> <p>claire [3] 33:23 44:1 163:9</p> <p>clairement [2] 71:16 173:11</p> <p>claires [1] 199:16</p> <p>clairs [2] 59:3 201:13</p> <p>clarifie [1] 60:17</p> <p>clarifier [3] 11:13 62:20,24</p> <p>clash [1] 214:8</p> <p>classes [1] 175:7</p> <p>classique [1] 89:4</p> <p>clauses [5] 133:10 179:18,19,21 180:1</p> <p>cléricale [1] 14:11</p> <p>client [2] 84:13,13</p> <p>cliente [35] 48:5,8,10 50:16,20 51:2 56:21 57:7,16 62:14 72:7 101:22 118:6,16 121:20 131:15 134:23 138:4 143:20 144:8 145:16 149:7 150:4 163:10,15 164:21 166:15 179:9 181:24 217:6,8,21 219:25 222:6 227:8</p> <p>clientèle [5] 45:23 53:16 116:4 129:6 134:11</p> <p>clients [10] 84:12 89:22 115:23 124:21</p>	<p>127:4 128:15,17 180:20,21 207:2</p> <p>clos [3] 5:7 6:20 102:22</p> <p>code [2] 65:13 83:21</p> <p>co-demande [1] 172:20</p> <p>coeur [4] 34:24 44:21 134:17 210:12</p> <p>cognez [1] 6:25</p> <p>cohérence [1] 214:15</p> <p>collaboration [1] 137:11</p> <p>collaboratrice [1] 14:13</p> <p>collectivement [1] 193:12</p> <p>collègue [23] 13:2,18 14:9 17:1 31:2 33:5 34:3 48:13,17 52:12 54:10 58:19 59:23 81:10 85:12 91:19 99:17 102:20 116:8 178:6 184:4 189:1 192:9</p> <p>collègues [7] 15:3 36:19 58:21 85:2,24 194:13 227:20</p> <p>combinaison [2] 173:24 174:15</p> <p>comité [1] 136:25</p> <p>commençant [1] 119:22</p> <p>commence [6] 76:5 105:8,9 151:7 154:15,15</p> <p>commencé [2] 130:2 225:17</p> <p>commencer [1] 129:1</p> <p>commentaire [4] 28:13 96:24 201:20,21</p> <p>commentaires [8] 114:1 165:3,11,18 167:21 182:13 204:16 224:5</p> <p>commenter [1] 96:19</p> <p>commercial [1] 83:5</p> <p>commerciale [2] 187:14 203:18</p> <p>commerciales [1]</p>	<p>179:15</p> <p>commune [2] 72:2 104:2</p> <p>communes [1] 67:10</p> <p>communiqué [1] 67:4</p> <p>communiqué [2] 177:24 185:2</p> <p>communiquer [1] 169:21</p> <p>comparaison [1] 140:4</p> <p>comparer [1] 172:19</p> <p>compendium [1] 17:8</p> <p>compétence [1] 28:3</p> <p>complément [1] 85:17</p> <p>complémentaire [3] 201:22 205:11 220:18</p> <p>complémentaires [1] 46:2</p> <p>compléments [5] 9:25 81:17 112:21 172:8 177:23</p> <p>complet [2] 24:9 87:8 87:6</p> <p>complète [4] 40:13 82:2 208:12,14</p> <p>complétées [2] 130:14 153:19</p> <p>complètement [4] 23:5 69:6,7 130:4</p> <p>compléter [3] 85:16 224:23 225:21</p> <p>complétez [1] 40:15</p> <p>compliqué [1] 40:21</p> <p>comporte [1] 187:9</p> <p>comporté [1] 197:12</p> <p>comportent [1] 155:3</p> <p>comporter [2] 154:19 211:19</p> <p>composante [1] 225:4</p> <p>compose [1] 12:15</p> <p>compréhensibles [1] 7:13</p> <p>compréhension [3]</p>	<p>85:4 211:2 214:14</p> <p>comprendrait [1] 154:7</p> <p>comprendre [15] 23:12 36:20 47:23 50:15 95:5,10 97:20,25 140:16 146:7 173:9 181:1 187:6 216:19 220:16</p> <p>comprendrez [1] 78:17</p> <p>comprenne [2] 98:3 194:19</p> <p>comprenons [1] 41:14</p> <p>compris [7] 27:18 55:2 81:7 97:10 160:3 172:17 177:19</p> <p>compromis [2] 162:6,10</p> <p>comptabiliser [1] 129:2</p> <p>comptabilité [3] 138:22,23 139:2</p> <p>comptable [1] 81:25</p> <p>comptables [1] 140:22</p> <p>compte [50] 6:18 9:4 10:9 28:10,10 33:9 34:15 44:14 46:12,25 53:1,14 57:25 61:5 62:16 63:17 64:6,20 69:23 89:22 90:22 115:18 116:23 122:5 126:23 128:14 129:4,24 131:19 137:25 148:12 156:21,24 157:1 161:3,6,9 164:3 165:1 167:9,10,16 168:13 170:12 189:10 191:10 199:5,22 203:9 218:12</p> <p>compter [4] 33:17 128:5 157:9 205:8</p> <p>concept [9] 8:9,11 21:8 25:1 131:13 135:15 143:6,7 170:4</p> <p>concept-là [1] 135:15</p> <p>concepts-là [1] 84:4</p> <p>concernant [6] 9:7 27:20 159:7 161:13</p>
--	--	---	--	---

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS

Sténographes officiels

514.286.5454

Sheet 4

chance - concernant

<p>188:20 203:7 concerne [9] 18:18 34:22 44:19 80:18 84: 2,13 199:24 207:14, 23 concernées [1] 216: 6 concernent [3] 18:9 179:24 180:18 conciliables [1] 216: 22 concilier [2] 57:6 216:20 conclure [6] 65:8 66: 6 161:17 214:5,19,20 conclus [3] 217:14 221:2,2 conclusion [11] 8:20 34:17 43:22 52:18 64: 2,6 130:17 153:10,23 170:21 193:13 conclusions [24] 9: 19 24:15 32:21 34:7 43:15,20 47:9,11 63: 24 71:19 118:22 144: 1 147:5 163:4 165:9 169:3,22 170:11,14 198:6,24 199:14 205: 7 212:19 conclusions-là [1] 81:13 conclut [1] 190:4 concomitantes [2] 173:12 175:23 concourir [3] 67:10 208:9 211:1 concret [1] 133:20 concurrence [1] 180: 15 concurrentielle [1] 179:11 condition [2] 6:23 117:6 conditionnel [2] 34: 14 116:1 conditionnelle [1] 64:2 conditions [65] 5:9 8: 13 9:17 27:17 28:5,6, 8,8 30:12 31:13,14 66:8 67:5 68:1 83:16,</p>	<p>21 99:24 101:24 105: 21 115:11 117:15 118:4,5 120:16 121:7 122:24 123:15 125:9, 16 126:25 129:7 130: 15 131:23 132:2 133: 7 134:7 135:9,11 136: 19 137:2 142:7,17 147:19 148:8 152:6 153:21 154:9,14 156: 13 157:4,21 162:13 165:8 166:10 171:7 178:1,5 180:18,19 206:21,22,24 207:11, 15 217:16 conduite [1] 83:21 confection [1] 136: 11 confère [1] 41:9 conféré [1] 159:25 conférer [1] 64:22 confiance [1] 101:9 confidentialité [7] 83:3,14,18 84:22 179: 4 180:14 186:21 confidentiel [1] 10:3 confidentielle [3] 16: 12 179:14 180:16 confidentiellement [1] 169:9 confidentielles [11] 6:18 179:9,15,17,20, 22 180:2,13 187:2,4, 5 confirmait [2] 125:25 126:4 confirme [4] 84:22 117:5 137:17 171:5 confirmé [2] 147:25 164:9 conflit [1] 67:19 conflits [1] 71:12 conformé [1] 76:21 conformée [1] 59:6 conformément [2] 168:24 228:12 conformer [1] 76:20 conformes [1] 43:21 confort [3] 6:13 155: 9 193:1 confortable [2] 96:</p>	<p>18 136:6 conforté [1] 63:8 confrère [6] 35:12 117:8 148:5 183:12 185:17 216:19 congé [1] 223:6 conjointe [3] 31:12 67:8 108:19 conjointement [1] 68:3 conjointes [1] 72:4 conjonction [5] 18:5, 7 72:23 198:7 205:21 connaissance [2] 17: 22 26:17 connaît [2] 20:14 206: 3 conscient [2] 177:15 186:11 consciente [3] 127: 15 128:1,7 conscients [1] 24:2 consensualisme [1] 137:5 consensus [1] 171:2 conséquence [5] 155:22 157:6 164:12 194:10,12 conséquences [2] 163:10 216:9 conservant [1] 64:11 conserve [1] 187:5 conserverait [1] 110: 6 considérant [1] 98: 23 considération [3] 52: 7 145:7 166:18 considérations [4] 7: 18 9:15 79:7 179:8 considère [4] 26:16 48:22 76:20 179:14 considéré [1] 50:3 considérée [2] 168: 10 176:13 considérer [6] 45:9 51:16 53:2,11 73:11 176:11 considérez [1] 52:2 considérons [1] 92: 23</p>	<p>consigne [1] 113:13 consignes [2] 11:23 14:5 consommait [1] 197: 21 consommateur [1] 132:9 consommé [1] 47:4 constamment [1] 203:19 constat [1] 133:23 constate [1] 198:8 constaté [1] 50:1 constatée [3] 36:11 93:25 106:10 constater [2] 72:20 126:11 constitué [2] 82:20, 21 constitution [1] 33:8 contenu [5] 17:24 191:18,23,24 206:16 contenues [1] 10:10 contestait [1] 195:11 contestation [39] 14: 9 24:9 44:22 59:12 66:12 77:15 81:14 180:24 181:20 183:1 194:17,23 195:11,17 196:14,25 199:3 201: 11,23 202:4,11,16,18, 20 204:4 207:21 208: 4,11 209:9 210:12 217:24 218:2,14 220: 2,3,6,8 221:3,4 contestations [2] 170:19 210:20 conteste [16] 117:21 139:17 161:5 181:8,8, 12,13 196:18 201:9, 16,24 202:6 216:17, 25 217:1,2 contesté [5] 139:16 181:18 183:4 199:13 221:16 contestée [3] 147:8 174:19 181:2 contestées [3] 81:13 140:2 183:2 contester [4] 196:25 198:16 199:8 221:19</p>	<p>contestés [1] 138:18 contestez [1] 217:2 contexte [10] 43:7,24 126:20 145:9 161:23 162:5 181:20,22 214: 16 216:8 contiennent [2] 47: 10 228:8 contient [2] 180:4 186:23 continuait [1] 37:21 continue [4] 20:2 118:16 195:21 208: 20 continué [2] 139:4 213:20 continuer [7] 84:19 108:10 156:15 157: 19 158:4 160:18 179: 21 continueraient [1] 162:1 continueront [2] 130: 16 153:22 continuez [1] 208:20 contractuel [4] 67:18 126:1 171:25 192:5 contractuelle [6] 69: 9 79:16 80:11 115:7, 10 117:7 contradiction [2] 66: 13 73:25 contradictoire [1] 165:23 contraire [3] 141:21 151:19 197:14 contrat-là [1] 57:15 contrats [4] 71:11 126:25 142:18 147: 15 contre [1] 177:4 contrepartie [1] 73:9 contre-preuve [1] 178:14 contre-sens [1] 146: 5 contrôle [1] 228:11 convaincre [1] 168: 18 convaincu [4] 80:2 189:15 201:3,3</p>
--	--	---	---	---

convaincue [1] 103:6	15,20 170:5,9,10 181:14,14,15,16 200:10	13 122:14 131:4 205:22	d'autant [1] 180:17	d'énergie [1] 135:3
convenir [3] 68:10	201:10	d'accorder [1] 64:8	d'auto-équité [1] 170:1	d'entendre [3] 82:8
124:24 125:16	coûter [1] 139:9	d'accroc [1] 20:21	d'autre [9] 6:19 29:11	111:11 141:23
convenu [1] 136:13	coût-là [1] 115:22	d'accueillir [1] 212:5	58:15 60:5 74:20 80:	d'entente [1] 27:14
convergence [1] 45:2	coûts [23] 19:9,12,13	d'admettre [1] 214:17	5 102:20 168:13 223:24	d'entrée [2] 6:16 16:5
convergences [1] 192:8	25 83:11 88:25 116:4	d'admission [1] 221:16	d'autres [17] 17:5 22:	d'entreprise [2] 138:23 145:7
convienne [2] 98:12	122:3 123:18 124:20	d'affaires [3] 71:23	16 68:12,13 70:25 72:	d'équité [5] 59:15
100:21	127:4 145:10,17 166:	180:5 181:12	3 89:17 100:8 114:24	115:20 129:10 170:3
conviennent [6] 65:7	11 167:11 170:25	d'âge [1] 219:13	135:16 140:4 165:3,	205:24
71:3 130:14 131:11	181:17 190:3,22	d'agrandir [1] 27:24	14,20 174:14 179:12	d'équivoque [5] 17:
153:20 161:16	couvert [2] 78:11	d'ailleurs [3] 16:14	211:13	23 19:22 52:13 69:2
convient [3] 66:22	124:10	d'ambiguïté [1] 151:22	d'avis [2] 49:17 124:2	79:21
98:10 184:12	couvrir [2] 25:22 123:	d'allègement [2] 166:	d'avoir [24] 13:3,10	d'établir [6] 131:16
convoquer [1] 178:12	17	22 167:17	15:25 60:2 61:24 66:	132:16 146:25,25
coordonnateur [1] 182:3	couvrira [1] 204:3	d'aller [3] 146:5 152:	6,7 73:14 76:11,12	149:7,23
copiée [1] 11:3	craindre [1] 149:15	13 217:20	89:21 117:14 118:8	d'être [6] 58:19 98:7
coq [1] 47:19	créait [1] 79:16	d'ambiguïté [1] 151:22	138:2 146:5,19 157:	103:22,22 146:15
coquille [1] 14:16	créant [1] 124:15	d'amener [1] 100:19	21 160:16,24 161:22	186:12
corps [1] 50:12	création [9] 9:4 33:9	d'année [4] 51:8 93:	163:1 166:3 167:2	d'évacuer [1] 148:4
correspond [1] 50:20	44:14 49:17 61:5 64:	22 94:13 106:13	217:23	d'éviter [1] 149:8
correspondance [4] 7:5 39:12 114:2 210:	6 161:3,6 199:5	d'années [1] 89:3	d'eau [1] 27:3	d'évolution [1] 195:
10	80:9,10	d'août [1] 52:14	d'écart [9] 34:16 44:	18
correspondant [1] 103:5	créé [2] 136:25 211:	d'application [21] 9:	14 46:12,25 62:16 63:	d'exclure [2] 129:22
corriger [1] 31:2	24	17 29:25 34:23,23 42:	17 64:20 189:22 199:	158:9
cote [1] 16:17	créée [1] 221:25	1 70:21,21 84:6 98:	22	d'exemple [1] 138:21
côté [6] 17:19 37:9	créent [2] 80:12 203:	17 99:14 101:13 105:	d'écarts [6] 51:21 53:	d'exercice-là [1] 146:
46:14 92:2 158:6 210:	17	24 106:16 107:9 165:	1,14 57:25 189:11	22
9	créer [3] 126:23 134:	7 193:21 198:10 207:	191:10	d'expliciter [1] 177:
coter [1] 16:8	2 218:11	23 209:20 210:7 226:	d'échéance [1] 163:	18
coup [4] 31:6,8 85:12	critical [1] 83:24	12	19	d'exploitation [2]
195:6	croit [1] 182:25	d'appliquer [2] 152:5	d'effet [6] 8:17 26:7	123:18 136:20
couplé [1] 39:4	croys [1] 28:17	213:21	33:11 44:18 49:19	d'hqd [1] 180:21
cours [8] 38:10 45:25	c-rta [1] 9:1	d'approbation [2]	153:7	d'hqt [6] 16:20 117:9
51:8 93:22 105:16	c-rta-0027 [1] 9:9	61:12 147:15	d'efficience [5] 121:	127:8 136:16 159:11
106:13 180:17 226:	c-rta-0035 [1] 9:23	d'approuver [2] 131:	16 145:19 146:9 219:	180:21
17	cru [1] 95:5	8 135:10	18,21	d'ici [4] 51:16 222:16,
courte [1] 222:9	cuites [1] 51:15	d'argent [2] 128:13	d'électricité [20] 5:	18 223:10
courtois [1] 227:13	cycle [1] 81:25	134:23	10 27:14,18 102:12	d'idée [1] 210:3
coût [26] 56:16 88:15	D	d'argument [2] 151:	120:1,11,12 121:9,11,	d'incarner [1] 205:2
89:1 97:22,22 123:4	d'abord [8] 14:8 32:	22 162:17	17,18 123:2,12,20	d'incertitude [4] 149:
124:22 125:25 126:5	21 88:17 98:8 189:8	d'arriver [1] 165:22	125:7,10 130:19 153:	13 210:5 211:9 214:
128:9 129:13,18 136:	194:24 202:24 205:	d'assurer [1] 123:23	24 156:16 157:17	23
129:13,18 136:	13	d'audience [6] 6:9,	d'éléments [1] 138:	d'incidence [2] 155:
24 150:5 157:16 167:	d'aborder [1] 150:18	15 185:14,24 217:3	17	15 218:19
	d'absorber [1] 129:	225:13	d'elle [1] 132:8	d'inclure [1] 7:11
	12	d'aujourd'hui [2] 52:	d'emblée [1] 155:19	d'inconfort [1] 222:5
	d'accord [8] 31:9 46:	22 211:5	d'emmener [1] 125:	d'incorporer [1] 156:
	22 55:25 65:18 117:		14	24
			d'en [1] 205:5	d'information [2] 96:

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS

Sténographes officiels

514.286.5454

Sheet 6

convaincue - d'information

<p>2,12 d'informations [2] 95:7 103:9 d'initier [1] 105:9 d'inquiétude [1] 226:18 d'instabilité [1] 80:10 d'installations [1] 219:23 d'intégrer [2] 115:13 126:22 d'intendance [1] 12:19 d'intention [1] 146:17 d'interprétation [1] 131:5 d'interpréter [1] 164:5 d'intervenant [1] 99:7 d'intervenir [3] 142:14 151:9 219:5 d'objection [1] 94:19 d'obligation [2] 94:19 218:24 d'obtenir [2] 105:18 184:23 d'obvier [1] 111:19 d'octobre [3] 26:1 109:6 199:15 d'oeil [1] 85:12 d'office [1] 94:23 d'opération [1] 181:16 d'opportunité [2] 9:16 165:7 d'opportunités [1] 79:8 d'ordonnance [4] 11:18 180:22 216:12 220:12 d'ordonnances [1] 167:1 d'ordre [6] 7:18 9:15 79:7 81:5 111:1,1 d'origine [1] 123:5 d'où [4] 40:25 124:18 160:22 172:5 d'ouvrir [1] 99:5</p>	<p>d'un [53] 5:10 6:19 8:13 9:4 13:8 14:14 19:11 27:17 33:8,9 34:15 43:22 44:14 46:14 49:17 52:1 61:5 64:20 72:20 73:5 84:12 88:25 99:10 102:10 103:8 108:20 115:25 120:12,16 122:24 123:2,20,22 124:25 125:9,16 130:12,17 131:12 134:7 142:7 147:19 153:17,23 161:3,6 189:10 193:1,20 195:4 198:25 199:5 205:23 d'une [45] 29:16,19 37:12 48:24 52:19 60:1 67:5 69:17 70:17 71:6 72:19 83:25 85:11 97:3,3,21 98:11 99:4 106:2,11 108:2 109:21,22,22 111:11,12 114:11 120:8,20 125:4 132:12 137:3 140:25 143:19 147:24 149:8 160:10 165:21 171:21 187:16 188:3 189:17 197:12 219:22 224:17 d'usage [1] 14:5 d'utiliser [1] 142:21 d'y [4] 24:6,8 92:4 132:10 d-2014-145 [8] 9:1 10:5 20:12 83:4 154:5 156:4 160:1 161:1 d-2017 [3] 9:11 55:7,9 d-2017-065 [6] 10:14 18:21 33:21 48:8 53:20 55:17 d-2017-65 [1] 194:6 dalija [1] 5:23 date [20] 8:17 14:11 26:7,10 33:11,17 34:22,23 35:20 41:3,10 49:22 105:24 132:6 153:7 185:14,23 198:12 204:24 222:12 datent [2] 197:4,5</p>	<p>débat [1] 178:14 débats [1] 165:21 débattre [2] 147:7 185:18 déborde [1] 162:8 débutent [1] 64:17 débuter [6] 11:22 12:18 14:2 15:1 16:4 210:23 débuteront [1] 11:19 décidait [1] 191:4 décide [5] 30:1 126:22 131:8 159:17 199:7 décidé [2] 127:24 140:11 décider [7] 64:5 89:9 114:15 120:19 152:4 172:1 175:21 déciderez [1] 15:16 décideur [1] 51:12 décision-là [15] 17:24 29:24 30:16 49:5 50:8 52:4 58:9 70:20 71:8 98:17 149:1 159:20 168:11 213:15,19 décisions [6] 35:4 55:14 73:6 139:20 203:23 206:17 déclarant [1] 112:4 déclaration [8] 37:6,12 51:10,12 109:14 209:1 212:6,16 déclarations [1] 137:1 déclare [2] 99:16 207:12 déclaré [3] 44:5,8 198:12 déclarées [2] 206:25 207:16 déclarer [11] 36:13 37:4 41:6 46:17 67:17 105:20 108:9,24 205:8 210:18 211:21 déclariez [1] 46:10 découlaient [1] 148:17 décolant [1] 45:21 découle [2] 124:2 219:22</p>	<p>découlerait [1] 219:8 décrit [1] 214:2 décrites [1] 163:5 dedans [1] 62:4 défaire [1] 70:14 défaut [3] 27:13 137:6,7 défend [1] 31:21 défendait [1] 208:24 déférence [1] 122:21 défiler [2] 175:4,5 définitions [1] 136:14 déformation [1] 14:22 dehors [2] 23:5 69:7 délai [3] 59:23 222:24 223:9 délai-là [1] 165:19 délais [7] 10:21 45:21 111:16 114:10 185:14 203:14,16 délibérer [1] 187:24 demain [4] 12:13 25:4 63:9 107:13 demandais [1] 92:12 demandé [24] 10:4 13:3 46:16 49:5,6 93:20 99:4 102:25 117:10 118:8 127:16 129:15 133:9 144:16 163:15 168:19 169:7,12,14,15 184:20,23 198:23 207:4 demandées [4] 147:2 167:1,24 198:6 demande-là [4] 13:11 148:23 176:11 221:1 demander [27] 7:11 24:7 26:19 27:16 36:12 72:19 75:18 78:6 86:1 87:2 98:21 109:13 113:13 119:8 127:2 128:14 131:15 140:9 146:12 148:14 151:16 157:5,15 181:25 215:22 218:11 219:6 demandera [3] 24:5 67:9 71:18 demanderais [3] 35:</p>	<p>12 85:10 220:3 demanderesse [1] 5:20 demandes [16] 45:25 47:5 72:4 143:25 163:10 169:4,23,24 173:12,24 175:23 191:2 199:14,19 200:18 208:3 demandés [1] 184:10 demandes-là [1] 173:13 demandez [9] 24:15 61:5 62:15 79:7 83:2 98:15 104:7 116:17 161:2 demandiez [3] 60:14 64:25 75:23 demandons [1] 6:2 démarré [1] 20:4 démesuré [1] 215:4 demeure [2] 185:15 210:5 demeurée [2] 197:16 210:2 demeurent [1] 170:18 demeurer [1] 67:14 demie [2] 12:6 152:21 demi-heure [2] 59:20,21 démonstration [5] 99:4 192:10 197:14 200:7 212:15 démonstrations [6] 18:4 19:14 104:3,11 192:24 197:20 démontre [1] 216:23 démontrent [1] 156:8 démontrer [4] 117:2 144:15 155:11 165:24 démontrerons [1] 152:9 départ [23] 22:9,19 32:9 68:8 69:4 71:9,15 72:18 73:7 75:2 76:3 77:2 79:13,20</p>
--	---	---	---	--

<p>80:24 112:1,1 160:3 172:14 192:9 203:21 209:25 226:5 dépassant [1] 12:5 dépassé [1] 59:20 dépend [1] 116:1 dépendant [1] 11:25 dépendre [1] 22:22 dépenser [1] 145:8 dépenses [6] 145:23 190:2,11,23 197:18, 18 déploie [1] 167:18 déposait [1] 42:3 dépose [2] 117:18 127:12 déposé [19] 13:5 14: 7 17:9,11 21:15 45:2, 18 47:5 59:7 93:17, 20 130:24 149:3 179: 8 180:7 182:6 187:15, 18 222:13 déposée [9] 60:19 77: 16 111:8,16 141:9 169:17 182:15 201: 12,17 déposées [1] 10:9 déposer [7] 56:15 69: 21 73:1 108:8 129:15 151:16 200:2 déposera [1] 99:16 déposés [1] 169:9 dépôt [11] 14:14 36: 10 41:3 75:14 103:16, 17,25 106:11 108:2 116:10 183:14 déraisonnable [5] 139:17,18,23 140:9, 15 dérangé [1] 184:8 dernier [18] 6:17 12: 17 13:3,9 19:2 25:25 38:21 60:22 61:14 114:3,5 119:10 122: 16,18 147:3 185:11 216:13 225:11 dernière [6] 64:7 77: 4 181:4 183:11 200: 20 220:23 derniers [1] 48:7 déroger [1] 193:2</p>	<p>déroulement [2] 23: 19 206:3 dérouler [1] 11:25 derrière [3] 187:17 195:14 207:6 dès [12] 22:9,19 32: 19 34:12 42:18 43:15 46:6 47:9 72:18 75:8 111:15 192:9 désaccord [1] 209: 16 désavantage [1] 186: 9 descendre [1] 119: 20 désignés [1] 5:12 désincarner [2] 116: 21,25 désir [2] 42:22 66:5 desquels [1] 20:20 desserte [1] 190:9 desservie [1] 134:12 desservir [1] 211:13 détail [1] 117:1 détermination [9] 8: 3 18:1 30:9 34:14 72: 20 166:1 182:25 193: 1 195:4 détermination-là [1] 49:7 détermine [2] 159:15 160:13 déterminé [7] 58:4 98:23 104:9 117:14, 16 195:5 210:13 déterminée [1] 84:20 déterminer [25] 51: 24 58:7 59:14 67:5 82:14 115:10 120:10, 16,25 122:12,23 126: 18 133:7 144:25 152: 5 164:10,16 167:7 168:15 170:5,15,23 171:3 204:2 211:15 déterminera [1] 95:1 déterminerez [1] 164:19 dette [1] 181:14 deuxième [5] 67:24 99:19 122:1 225:7 227:6</p>	<p>deuxièmement [1] 190:1 devaient [1] 116:10 développé [2] 144: 10 164:2 développées [1] 140: 1 développement [1] 123:21 développer [1] 136: 15 devenir [2] 22:3 92: 25 devenu [2] 75:10 216: 16 devez [4] 13:21 74:18 157:7 176:11 deviendra [1] 96:8 deviendrait [2] 23:2 93:3 devient [1] 92:9 devoir [5] 119:4 129: 5 134:20 146:6 221: 14 devra [2] 81:15 175: 21 devraient [1] 199:21 devrait [6] 63:17 95:6 144:4 157:1 207:18 225:1 devriez [2] 130:7 216: 17 devront [2] 68:10 107:11 dicté [2] 19:25 52:11 dicter [2] 30:8,8 différemment [4] 109:11 124:14 139:1 157:1 différence [4] 38:14 148:6 170:1 220:21 différend [4] 118:18 137:9 142:17 216:8 différend-là [1] 216: 8 différends [2] 65:20 170:19 différent [3] 127:16 139:14 202:2 différente [4] 58:23 100:10 105:25 156:6</p>	<p>différentes [4] 61:10 83:19 122:10 169:24 différents [7] 63:21 64:9 122:10 170:20 216:21 220:25 221: 10 difficile [1] 72:12 difficulté [14] 25:21 29:15 45:8 84:19 93: 13 96:22 104:13 194: 25 195:7,8 200:16 215:7 216:20 223:11 difficultés [3] 66:23 180:25 214:20 diligent [1] 186:13 dimension [4] 115: 13,14 187:9,13 dimension-là [1] 187:20 dîner [4] 11:24 150: 11 152:17 184:8 directe [4] 37:12 51: 12 66:14 104:8 directement [5] 36: 16 45:14 65:19 149:9 200:14 direz [2] 15:14 172:16 diriez [1] 151:13 diriez-vous [1] 175: 10 disais [1] 131:24 disant [9] 101:3 111: 14 115:17 118:14 148:23 155:6 164:7 171:17 223:21 discours [1] 100:18 discrétion [8] 63:12 106:4 110:2,7 114:13 142:3 161:7 206:7 discussion [16] 29:8 33:12 47:21 48:25 60: 16 76:10,12 80:23 88: 19,19 89:17 92:21 96: 5 102:16 149:2 210: 25 discussion-là [1] 44: 16 discussions [6] 85: 19 107:21 136:21 178:23 192:15 193: 19</p>	<p>discussions-là [1] 65:24 discutait [1] 91:22 discuté [1] 116:11 discuter [2] 37:24 82: 15 discutera [1] 32:18 dise [3] 118:1 127:6 217:9 disent [3] 23:5 30:25 100:3 disponibilité [1] 185: 15 disponible [2] 222: 12 227:9 disponibles [1] 227: 10 disposé [1] 15:13 disposer [1] 205:5 dispositif [4] 50:8,9 55:24,25 dispositifs [1] 56:9 disposition [1] 121: 19 disposition-là [1] 214:21 dispositions [9] 29: 22 122:8 158:6 179: 17,22,24 180:1,13 192:3 disque [1] 113:16 distinct [2] 124:16 134:13 distincte [1] 135:19 distinction [2] 124: 18 142:11 distincts [1] 134:3 distribuée [1] 121:10 distribuer [1] 7:10 distributeur [9] 100: 7 116:3 120:2,12,13 121:10,17 123:3,20 distributeurs [2] 120: 2 124:9 distribution [2] 123: 23 124:6 divergence [9] 32:12 44:25 45:3 66:11 75: 8,14 76:7 191:25 192: 4 divergences [4] 45:4</p>
---	--	---	---	---

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS

Sténographes officiels

514.286.5454

Sheet 8

départ - divergences

<p>155:13,20 192:8 divergent [1] 36:22 divulguer [1] 84:8 dix-neuf-deux [7] 168:15 181:9,11,23 182:11 217:11,25 dix-sept [1] 42:9 dix-sept-deux [1] 168:4 document [39] 13:4, 9 14:6,15 15:7 17:5,7 20:7,9 26:6 30:20 31: 24 37:21 39:16,22 40: 21 45:1,2 59:25 60:2 65:15 66:18 74:14 76: 1,7,9 77:25 79:11 85: 5 87:15 104:19 149:3 169:16 182:5,6 183: 15 184:22,23 185:4 documentaire [1] 201:17 documentation [2] 23:13 79:14 document-là [2] 15: 17 60:24 documents [3] 132: 21 169:9 179:5 d'office [2] 228:5,7 dois [3] 16:24 180:25 195:10 doit [30] 8:13 45:22 53:12 70:9 73:23 102: 11 108:4,7 109:12 115:10 124:24 134:8 137:18 139:15 147: 19 148:8 153:11 165: 19 166:8,17,19 170:4, 6 173:11,13 176:13 217:21 219:11 221:6 226:15 doivent [7] 65:11,20, 22 74:4 137:17 154:9 199:23 [8] 36:7 38:22 128:4,10 139:9,10 164:14 212:13 donnait [4] 33:1 41: 16,17 63:9 donne [14] 18:21 23: 21 29:14 31:2,3,6 46: 16 157:19 159:21</p>	<p>218:17,20,20 221:7 226:20 donné [11] 15:10 17: 8 28:15 41:19 57:15 63:2 78:10 92:13,13 132:8 192:2 donnée [3] 65:25 84: 12 119:14 données [19] 20:15 21:16 59:2 68:7 80: 18 83:6 84:11 92:13, 13 93:1 96:15 140:24 141:1,10 144:13 146: 19 164:17 179:14 180:15 donnent [3] 21:12 37: 23 61:8 donner [24] 35:7 46: 23 60:7 77:9 85:14 91:22 96:16 101:7 110:14 113:12 135:8 143:12 155:8 158:6 169:6 182:3 183:7 184:21 188:24 189:2 194:11 214:14 227:4, 5 donnera [1] 85:11 donnerais [1] 189:1 donnés [4] 41:22 135: 5 152:3 197:3 donnez-moi [1] 208: 12 donnons [1] 134:14 dorénavant [2] 66:16 69:15 dos [1] 65:2 dossier [71] 5:8,12 7: 22 10:9 17:10 18:21 20:10 23:19 24:9 26: 17 39:5,13 42:8 44: 11 54:21 60:3 75:1 91:5 99:5,8 111:24 114:6 115:14 119:19, 22 132:12 133:16,21 135:13 136:1,7 137: 22 140:3,12 143:22, 23,23,24,24 144:5,8 149:11 157:3 161:11 163:24 169:10,20 171:6,11 173:23,24 174:13 175:6 178:13</p>	<p>181:10,22 183:4 186: 12 187:18 193:13,25 200:10,14 202:13 203:17 211:2,7 218: 19 221:8 224:16,19 dossier-ci [6] 21:14 39:10 67:14 83:7 106: 9 200:8 dossier-là [1] 224:24 dossiers [9] 72:3 103:20 104:1 160:8 165:20 166:2 170:16 174:15,15 doute [7] 46:24 66:9 72:2 82:8 197:10 198: 1 211:20 d'ouverture [1] 5:7 douze-deux [1] 38:8 droit [17] 73:10 117: 21 122:4 124:5 126:4 127:2 149:24 150:4 156:8 157:5 159:18 164:22 179:16 181: 24 218:3,25 221:19 droit-là [1] 159:25 droits [14] 120:22,25 121:1 152:2 159:21, 22,22 180:11 183:7 216:6 218:19,20 219: 5 222:2 dudit [1] 228:11 due [1] 10:22 dues [1] 208:21 durant [1] 6:5 durée [7] 9:16 27:24 79:8 85:2 165:7,17 219:15 dynamique [1] 47:21</p> <hr/> <p>E</p> <p>effectivement [8] 55: 24 79:3 91:8,20 160: 20 164:6,9 226:5 effectuées [1] 169:4 effet [7] 130:20 154:1 156:17 157:9 167:15 189:14 212:21 effet-là [3] 19:15 41: 17 193:6 effets [1] 214:10 efficace [2] 227:13, 14</p>	<p>efficacités [1] 145: 23 efficente [1] 146:6 efforts [2] 65:8 161: 17 elle-même [2] 200:2 204:4 emmène [5] 27:8 73: 15,17 166:6,13 empêche [1] 141:25 empêcher [1] 165:1 employer [1] 178:7 encadré-là [1] 34:5 encadrer [1] 185:17 enchaîner [1] 178:23 encore [37] 61:6 63: 22 68:22 79:9,13 116: 20 121:4 124:1 130:6 134:21 144:5 147:7, 23 160:5 162:20 163: 17,22 166:6 169:24 170:22 173:9,22 178: 8 186:6 191:22 202: 10,12 205:4,20,25 214:20 219:20 221:7, 11,16,24 226:19 endroit [1] 211:3 endroits [1] 26:15 energy [1] 83:24 engagements [1] 74: 11 engager [1] 144:5 engendre [1] 170:25 engendrer [1] 167:5 enjeu [1] 220:20 enjeux [1] 170:18 enlever [1] 171:9 ennuis [1] 206:3 enregistrée [1] 10:18 enregistrement [1] 228:12 ensemble [8] 19:11, 22 58:20 60:16 76:11 180:20 189:20 190: 14 ensuite [6] 17:20 43: 12 81:16 83:2 197:9 211:16 entend [1] 227:7 entendez [2] 93:8 106:5</p>	<p>entendre [18] 7:7 11: 7,9 27:22 28:4,18 77: 6 145:25 174:15 188: 16 210:23,23 215:19, 24 216:17 226:3,7 227:2 entends [2] 109:19 158:16 entendus [4] 23:14, 14 24:18,20 entente [5] 13:10 67: 6 104:2 166:1 193:10 entier [2] 15:14 72:13 entité [4] 124:20 134: 3,9,10 entités [3] 124:15 140:5 142:13 entreprise [2] 146:6 167:4 entretenait [1] 89:10 entretenir [1] 15:18 entretenu [1] 31:24 entrevoir [1] 178:25 envisagé [1] 163:25 envisager [1] 25:21 erreur [1] 14:10 erroné [1] 164:4 esprits [2] 108:1,18 essaie [3] 156:24 175: 10,19 essayer [2] 186:12 227:5 essentiel [1] 183:7 essentielle [1] 15:1 essentiellement [1] 182:21 esther [15] 5:14 87: 13,21 88:1,8,13 90: 24 92:11,17 94:5 95: 3 97:1,9,15 101:16 estimation [1] 11:5 estime [5] 97:19 120: 21 122:20 131:23 216:5 et/ou [1] 105:20 eue [5] 33:13 53:6 60: 16 80:23,23 eues [1] 155:10 exacte [1] 228:9 examiner [2] 82:25 92:4</p>
---	--	---	---	---

<p>excel [7] 13:4,4,8 184:10,21,24,25</p> <p>excellente [1] 194:2</p> <p>excellents [1] 74:20</p> <p>exclue [2] 171:22,23</p> <p>exclure [1] 92:18</p> <p>exclusif [1] 124:6</p> <p>exclut [1] 171:11</p> <p>exécutoire [5] 33:17 132:6,19 137:22 160:22</p> <p>exemple [26] 19:5 31:1,2,3 40:13 45:10 53:22 58:8 69:17 72:17 83:24 84:8 89:20 101:1 106:24 107:2,5 109:7 110:14 116:19 125:17 127:9 133:20 167:10 177:5 206:17</p> <p>exerce [1] 206:7</p> <p>exercé [1] 44:12</p> <p>exige [5] 46:13 47:12 91:25 191:9,10</p> <p>exigera [1] 208:1</p> <p>exigerait [1] 64:19</p> <p>existant [1] 153:12</p> <p>explicitées [1] 177:7</p> <p>explique [1] 220:11</p> <p>expliqué [1] 27:19</p> <p>expliquer [1] 220:21</p> <p>exploiter [1] 190:5</p> <p>exprimait [1] 67:2</p> <p>exprimé [1] 207:20</p> <p>exprimée [1] 196:10</p> <p>extension [1] 25:1</p> <p>externes [1] 130:4</p> <p>extrait [4] 19:6 39:18 60:23,25</p> <p>extraits [23] 10:10 15:20 17:12 21:3,11 24:12 31:23 33:20 34:20 35:1 37:18,19,22 60:18,21 61:7 63:22 67:2 76:1 79:10 197:3 201:13 202:16</p> <hr/> <p style="text-align: center;">F</p> <p>face [3] 98:25 214:7 217:21</p> <p>facile [1] 39:24</p> <p>facilitent [1] 163:2</p> <p>faciliter [5] 40:2 147:</p>	<p>14 170:18 171:1 211:3</p> <p>façon [23] 29:17 41:6 47:7 48:24 76:14 80:12 83:12 89:2,4 111:23 128:22 145:1 174:17 175:21 197:12 206:13 207:20 211:18 214:3,24 219:4,22 220:4</p> <p>façon-là [2] 68:14 94:13</p> <p>façons [2] 68:12,13</p> <p>facteurs [1] 136:18</p> <p>facto [4] 37:6 41:9 208:25 211:24</p> <p>faculté [1] 210:10</p> <p>faisaient [1] 208:7</p> <p>faisant [3] 25:7 140:6 156:21</p> <p>faisons-le [2] 28:22 29:13</p> <p>fait-là [1] 159:18</p> <p>fait-on [1] 117:9</p> <p>faits [16] 35:21 38:1,5,6 46:8 58:20 61:14 82:23 111:5 156:8 196:8 206:8 207:8 210:19 211:22 212:23</p> <p>falardeau [16] 5:14 12:23 87:13,21 88:1,8,13 90:24 92:11,17 94:5 95:3 97:1,9,15 114:20</p> <p>fallait [1] 122:9</p> <p>fameuses [1] 140:5</p> <p>familiers [1] 20:17</p> <p>famille [1] 190:17</p> <p>familles [1] 227:23</p> <p>fardeau [9] 18:3 103:4,13 134:10,22 144:7 177:17 207:25 215:4</p> <p>farlardeau [1] 101:16</p> <p>faudrait [3] 94:21 101:6 106:20</p> <p>faux [3] 116:5,6 203:20</p> <p>faveur [1] 210:17</p> <p>favoriser [2] 46:23 211:1</p>	<p>ferai [4] 12:7 20:16 43:15 86:8</p> <p>ferait [1] 197:12</p> <p>fermé [1] 6:5</p> <p>février [3] 82:10 111:3,8</p> <p>fichier [5] 13:4,8 184:23,25 222:11</p> <p>fichiers [1] 184:9</p> <p>fidèle [1] 228:9</p> <p>fidèlement [1] 145:20</p> <p>fier [1] 54:2</p> <p>fil [2] 31:6 40:25</p> <p>fil [1] 107:17</p> <p>fin [15] 13:11 51:16 69:17 77:12 78:7 90:12 91:10 132:11 133:2 158:2 170:12 207:22 217:22 227:17 228:1</p> <p>finale [6] 57:15 91:6 109:23 112:3 198:22 207:17</p> <p>finale [5] 151:13 174:13,18 218:21 225:11</p> <p>finaliser [1] 82:1</p> <p>finalité [2] 211:6 214:22</p> <p>financier [2] 149:14,15</p> <p>financières [2] 59:7 84:14</p> <p>financiers [1] 45:20</p> <p>finir [2] 12:1 126:7</p> <p>fins [11] 6:4 35:13 111:19 119:15,15 126:20,21 137:3 147:15 183:11 190:9</p> <p>fit [1] 99:6</p> <p>fixait [2] 103:18 200:24</p> <p>fixant [1] 115:4</p> <p>fixation [3] 5:9 62:9 128:18</p> <p>fixe [8] 28:5,6,7,8 103:6 131:22 206:20,22</p> <p>fixé [2] 61:15 132:14</p> <p>fixées [2] 9:18 165:8</p> <p>fixer [37] 8:13 27:16</p>	<p>32:22 63:25 64:1,1 80:21 95:6 99:20 114:7,13,18,21 117:11 118:15,25 119:8,25 121:2 127:13 128:2,5 132:13 134:7,20 141:23 142:1,24 145:2,2 146:11 147:19 148:8 172:6 180:23 205:8 218:7</p> <p>fixera [1] 31:12</p> <p>fixes [1] 181:17</p> <p>fixés [1] 8:4</p> <p>flèche [1] 25:16</p> <p>flèches [1] 45:15</p> <p>fléchés [1] 45:16</p> <p>flexibilité [6] 103:3 104:10 122:22 134:16 139:15 158:7</p> <p>flexible [1] 142:20</p> <p>flottement [1] 33:24</p> <p>fluctuations [1] 145:21</p> <p>fluctue [1] 145:6</p> <p>fluide [1] 14:19</p> <p>foi [7] 63:9 65:22 71:22 74:9,12 162:5 184:6</p> <p>fonction [2] 123:9 127:9</p> <p>fonctionnait [1] 101:4</p> <p>fonctionne [4] 30:14 46:25 106:22 135:17</p> <p>fonctionné [1] 207:8</p> <p>fonctionnement [1] 11:8</p> <p>fonctionnent [1] 53:2</p> <p>fonctionner [3] 68:13 190:20 224:23</p> <p>fond [18] 27:22 57:1 110:6 138:20 159:6 161:11 162:12 165:22 173:9,10 216:15 224:13,15,24 225:2,2 226:3,8</p> <p>fondamental [1] 117:9</p> <p>fondamentale [1] 142:12</p>	<p>fondateur [1] 90:14</p> <p>fondent [1] 195:9</p> <p>fonder [1] 135:25</p> <p>fonds [1] 175:16</p> <p>font [11] 21:1 31:10 44:25 58:13 59:9 114:24 134:5 192:3,3,25 195:6</p> <p>force [2] 60:3 214:17</p> <p>forcer [1] 98:9</p> <p>format [3] 15:25 184:9,11</p> <p>formation [5] 5:13 56:14 204:18 215:21 226:20</p> <p>formation-ci [1] 57:13</p> <p>format-là [1] 16:3</p> <p>forme [4] 10:22 13:4 73:17 84:5</p> <p>formé [1] 44:22</p> <p>formelle [3] 148:22 168:22,25</p> <p>formellement [1] 11:3</p> <p>former [1] 68:6</p> <p>formule [2] 97:21 100:10</p> <p>formulée [1] 221:4</p> <p>formules [6] 30:6 184:24,25 185:6,8 222:11</p> <p>fort [4] 35:10 56:22 60:10 171:17</p> <p>fortin [4] 5:16 12:14 35:11 103:21</p> <p>forums [1] 89:17</p> <p>forward [1] 198:3</p> <p>fourni [4] 7:24 8:5 141:5 144:13</p> <p>fournir [4] 28:15 103:24 118:16 143:10</p> <p>fournira [1] 184:9</p> <p>fournis [1] 7:8</p> <p>fournit [2] 96:1 141:8</p> <p>frais [24] 9:4 33:9 61:6 64:7 69:23 115:19 116:23 126:23 128:14 129:25 136:17 144:5 156:22,25 157:2 161:4,6,9 164:3</p>
--	---	---	---	---

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS

Sténographes officiels

514.286.5454

Sheet 10

excel - frais

<p>initié [2] 99:8,9</p> <p>insatisfait [2] 107:7 109:9</p> <p>inscrit [2] 15:9 16:14</p> <p>inscrite [1] 14:20</p> <p>inspirer [1] 135:24</p> <p>instabilité [1] 79:16</p> <p>installation [1] 125:4</p> <p>installations [5] 138:24 219:12,13,14,15</p> <p>instance [1] 45:18</p> <p>instant [2] 183:17 208:13</p> <p>instants [6] 33:13 65:2 117:1 119:11 126:10 161:14</p> <p>insuffisance [1] 97:3</p> <p>intègre [1] 93:10</p> <p>intégrer [1] 22:13</p> <p>intelligents [1] 186:9</p> <p>intendance [1] 14:8</p> <p>interdit [1] 84:8</p> <p>intéressant [1] 126:11</p> <p>intéressantes [1] 113:5</p> <p>intéressé [1] 132:9</p> <p>intéressée [3] 120:9 168:20,21</p> <p>intéressées [2] 27:16 120:23</p> <p>intérêt [1] 69:8</p> <p>intérêts [1] 159:7</p> <p>interférer [1] 205:21</p> <p>interimaire [4] 132:14 155:16 160:16,21</p> <p>interlocutoire [5] 9:11 76:18 105:19 112:4 163:8</p> <p>interlocutoires [1] 165:21</p> <p>intermédiaires [1] 19:3</p> <p>interne [1] 111:1</p> <p>interpellé [1] 80:16</p> <p>interpeller [1] 193:6</p> <p>interpellez [2] 15:22 81:16</p> <p>interprétation [1] 156:19</p> <p>interrogation [1] 47:25</p>	<p>25</p> <p>interrogations [1] 87:15</p> <p>interroge [1] 42:3</p> <p>interrogé [4] 17:18, 18 102:24,24</p> <p>interrogez [1] 21:8</p> <p>interrogiez [2] 33:11 81:7</p> <p>interrompre [5] 16:7 57:4 183:19 184:4,7</p> <p>intervenant [1] 99:3</p> <p>intervenir [3] 136:1 142:16 156:21</p> <p>interventions [1] 6:4</p> <p>intervenu [2] 8:24 156:2</p> <p>intrants [1] 190:22</p> <p>introductifs [1] 165:19</p> <p>inverse [1] 197:15</p> <p>investissements [1] 219:10</p> <p>investissements-là [1] 220:1</p> <p>invite [2] 39:2 198:5</p> <p>irréaliste [1] 215:5</p> <hr/> <p style="text-align: center;">J</p> <hr/> <p>j'agissais [1] 187:16</p> <p>j'ai [40] 7:3 10:25 14:19,25 15:19,20 16:3 20:4 21:6,6 26:4 27:11,18 29:15 37:19 42:6 48:25 59:20 60:21 74:25 78:11,15 97:10 101:4 129:24 135:20 148:5 159:25 172:16 175:23 177:3,11,19 180:23 185:11 187:15 204:16 216:20 221:12 222:17</p> <p>j'aime [1] 47:21</p> <p>j'aimerais [8] 12:25 28:4,17 114:9 141:20 184:24 216:3 221:22</p> <p>j'allais [3] 36:2,2 177:16</p> <p>j'approuve [1] 217:16</p> <p>j'attire [1] 122:18</p> <p>j'aurai [5] 78:10 85:15,19,25 218:23</p>	<p>15,19,25 218:23</p> <p>j'aurais [10] 79:6 174:2,3,12 177:17 185:23 186:18 188:23 194:4 222:9</p> <p>j'avais [12] 13:17 19:6 55:2 59:21,24 77:2 95:4,5 160:3 167:21 186:17 192:8</p> <p>j'écoute [1] 55:21</p> <p>j'en [5] 76:16,23 86:14 131:10 143:4</p> <p>j'entends [2] 130:6 132:20</p> <p>j'espère [10] 17:13 32:3 54:12 60:16 112:18 147:6 178:23 194:3 213:4,5</p> <p>j'esquissais [1] 209:25</p> <p>j'essaie [5] 54:18 56:22 57:6 98:2 187:6</p> <p>j'essaye [1] 216:18</p> <p>j'étais [1] 187:16</p> <p>j'imagine [1] 211:17</p> <p>j'incarnais [1] 106:15</p> <p>j'irais [2] 47:14 194:16</p> <p>j'y [2] 14:21,21</p> <p>jalon [11] 33:7 44:12 49:1 52:10,11 58:3, 10 61:14 63:14 64:11 82:6</p> <p>jalons [1] 63:21</p> <p>janvier [35] 33:7 36:4 44:13 49:2 58:11 61:15 64:13 69:22 82:10 93:21 111:6 128:6 129:2 130:21 131:3 132:17 137:19,23 154:2,11,16 155:7,10 156:11,18 157:10 159:16 164:23 186:2 187:12 195:24 198:19 205:9,16 212:10</p> <p>jean [1] 228:6</p> <p>jeter [1] 85:12</p> <p>jeu [2] 6:16 16:5</p> <p>joue [1] 118:13</p> <p>jouer [1] 132:22</p>	<p>jour [4] 5:2 173:16 192:7 200:3</p> <p>journée [7] 11:25 194:20 211:5 213:4 227:12,18 228:1</p> <p>jours [3] 82:11 222:24 223:9</p> <p>juge [3] 11:20 49:22 132:10</p> <p>jugé [1] 173:23</p> <p>jugeais [1] 12:3</p> <p>jugées [1] 179:19</p> <p>jugement [4] 42:15 53:5 67:22 68:2</p> <p>juger [1] 146:7</p> <p>juillet [4] 80:15 182:14,17,20</p> <p>juin [2] 9:12 201:18</p> <p>jurisdiction [8] 17:3, 20 19:24 42:3 44:12 112:11 135:19 181:10</p> <p>juridictions [4] 20:17 114:24 135:17,18</p> <p>juridique [7] 7:18 138:10 162:21,22 171:25 213:10 217:13</p> <p>jusqu'à [45] 25:24 26:10 35:2,23 36:23 38:10 41:18 44:5 63:2 76:21 77:4,12 79:23 80:4 91:24 93:14,15, 23 96:5 99:14,25 106:16 117:15 130:17 131:10 132:7 149:20 150:3 153:22 155:16 156:15 160:19 166:17 171:8 189:23 191:19 193:7 194:24 195:2 198:22 202:14 204:25 207:6 210:12 212:3</p> <p>jusqu'en [5] 35:23 69:18,18 126:13 133:19</p> <p>jusque-là [1] 109:25</p> <p>justes [5] 131:23 132:2 135:9,11 152:10</p> <p>justesse [1] 168:18</p> <p>justice [2] 111:10,19</p>	<p>justifiaient [1] 212:2</p> <p>justification [2] 10:3 214:16</p> <p>justifie [1] 216:23</p> <hr/> <p style="text-align: center;">K</p> <hr/> <p>kebdani [2] 5:18 12:15</p> <p>[REDACTED] [2] 164:15 212:13</p> <p>[REDACTED] [2] 36:7</p> <p>[REDACTED] [1] 205:19</p> <p>kv [1] 125:5</p> <p>[REDACTED] [2] 164:15 212:13</p> <hr/> <p style="text-align: center;">L</p> <hr/> <p>l'a [14] 23:17 44:16 52:5,5 76:18 102:22 111:13 134:25,25 136:11 165:18 192:6,7 214:18</p> <p>l'absence [3] 106:2 109:21 117:14</p> <p>l'absorber [1] 129:5</p> <p>l'accès [1] 84:7</p> <p>l'accompagne [1] 191:11</p> <p>l'adoption [1] 155:16</p> <p>l'affectation [1] 84:14</p> <p>l'affectio [1] 31:8</p> <p>l'affirmation [1] 208:18</p> <p>l'ai [14] 11:3 16:14 35:6 37:17 46:6 55:2 60:15 65:4 85:8 97:17 135:15 161:14 184:7 186:19</p> <p>l'aise [4] 17:24 29:9 94:25 200:1</p> <p>l'ait [1] 166:12</p> <p>l'ajustement [1] 210:7</p> <p>l'allègement [1] 166:18</p> <p>l'aluminium [1] 145:5</p> <p>l'amendé [1] 91:17</p> <p>l'amendement [1] 52:14</p>
--	---	--	---	---

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS

Sténographes officiels

514.286.5454

Sheet 12

initié - l'amendement

<p>P'amortissement [2] 123:6 181:18</p> <p>P'ampleur [1] 191:9</p> <p>P'an [2] 104:6 211:15</p> <p>P'analyser [1] 140:17</p> <p>P'ancien [2] 43:6 66:20</p> <p>P'âne [1] 47:19</p> <p>P'année-témoin [4] 143:6,7,11 144:12</p> <p>P'annexe [4] 36:3 192:12 195:22 212:8</p> <p>P'application [21] 8:4 18:3 33:15 43:2,8 44:20 45:7,9 52:1 79:9,12 80:8 103:3 122:15 124:3 132:3 142:23 154:18 162:14 204:22,22</p> <p>P'appliquait [1] 131:5</p> <p>P'appliquer [2] 130:7 157:7</p> <p>P'apprécier [2] 19:16 42:16</p> <p>P'approbation [3] 115:1 155:16 156:15</p> <p>P'aqcie [1] 99:6</p> <p>P'aqcie-cifq [1] 99:3</p> <p>P'argument [6] 36:14 63:16 129:11 156:24 211:25 220:14</p> <p>P'argumentaire [3] 116:18 164:2 221:7</p> <p>P'arrière [1] 74:18</p> <p>P'arrimage [1] 189:9</p> <p>P'article [94] 8:23 10:4 18:23 19:1 28:3,11 32:13 33:15 37:6 39:21 41:8,16 43:2,5,18,21 44:17,20 45:3 46:20 59:11 60:14 66:4,21,21 67:19 69:5 72:8,25 74:11 79:10,16 80:11 87:17 88:3,4,9 89:6,18,23 90:13,14,17 100:11,12 103:3 104:11,22 105:22 108:16 109:17 114:17 116:19,22 118:5 119:22,23,25 120:19 122:7,15,25 123:10</p>	<p>124:4 131:7 132:1 138:2,2 145:21 156:1,10,20 158:17,17,19,22 161:7 180:4 186:22 190:1,10 191:9 193:21 204:23 206:1 207:10 208:22,25 209:18 211:23 214:4,10,15 216:4</p> <p>P'aspect [2] 8:18 153:8</p> <p>P'assume [1] 128:16</p> <p>P'assumer [1] 128:15</p> <p>P'assurance [1] 96:16</p> <p>P'attente [1] 171:21</p> <p>P'audience [12] 6:6 10:18 23:23 25:5,19 95:1 96:6 99:18 154:25 188:12,13 211:3</p> <p>P'audition [1] 155:12</p> <p>P'aurez [1] 10:16</p> <p>P'automne [1] 178:15</p> <p>P'autorité [1] 99:9</p> <p>P'autre [16] 7:2 47:13 67:4,4,16 79:2,3 100:1 105:17 110:21 114:18 119:7 154:20,21 155:23 195:14</p> <p>P'avaient [1] 59:10</p> <p>P'avais [1] 173:1</p> <p>P'avait [1] 184:10</p> <p>P'avant [3] 207:10,11 212:15</p> <p>P'avantage [2] 69:1 186:7</p> <p>P'avant-dernier [1] 44:4</p> <p>P'avenue [1] 182:23</p> <p>P'avez [3] 26:5 33:23 76:23</p> <p>P'aviez [1] 210:22</p> <p>P'avis [1] 42:25</p> <p>P'avoir [2] 65:4 211:22</p> <p>P'avons [1] 159:3</p> <p>P'ayez [1] 18:24</p> <p>P'au [1] 6:8</p> <p>P'écart [1] 49:25</p> <p>P'échange [4] 61:24 75:25 85:3 113:5</p>	<p>P'échéance [3] 130:11 153:14 161:19</p> <p>P'écho [1] 100:3</p> <p>P'écoulement [1] 21:9</p> <p>P'effet [19] 8:22 43:14,19 44:4 51:13 63:11 73:3 100:6 116:22 155:25 160:9,15 164:25 187:11 196:18 197:1,14 199:8 208:25</p> <p>P'efficience [2] 122:22 152:1</p> <p>P'égard [13] 8:5 10:7 15:22 20:20 32:12 42:21 64:17 68:21 79:8 81:7,14 84:9 206:18</p> <p>P'électricité [1] 121:8</p> <p>P'élément [1] 210:5</p> <p>P'encadré [1] 33:20</p> <p>P'encadrement [3] 136:23 224:21 225:12</p> <p>P'énergie [4] 7:21 87:18 136:18 154:1</p> <p>P'enregistrement [2] 35:14 113:22</p> <p>P'ensemble [11] 10:8 77:6 84:5 97:22 114:6 167:10 181:21 183:3,4 192:4 214:15</p> <p>P'entendre [1] 13:22</p> <p>P'entendrez [1] 140:16</p> <p>P'entièreté [1] 37:15</p> <p>P'entité [4] 125:1 139:1 142:9 146:1</p> <p>P'entrée [1] 7:2</p> <p>P'entreprise [2] 145:8 146:8</p> <p>P'époque [6] 59:10 99:3 148:13 168:13 172:25 187:16</p> <p>P'équilibre [1] 67:18</p> <p>P'équipe [4] 12:14 15:2,5 85:20</p> <p>P'équité [5] 57:12 111:9 170:8,9 206:11</p> <p>P'esprit [1] 97:6</p> <p>P'essentiel [1] 15:17</p>	<p>P'est [2] 21:20 46:9</p> <p>P'établissement [3] 97:23 122:3 202:7</p> <p>P'état [4] 21:12 35:21 37:24 189:11</p> <p>P'été [3] 141:9 143:17 168:17</p> <p>P'étude [1] 140:8</p> <p>P'évaluation [1] 22:14</p> <p>P'évolution [1] 17:9</p> <p>P'exemple [2] 133:21 186:23</p> <p>P'exercice [2] 45:5 63:11</p> <p>P'expression [3] 51:14 97:17 190:18</p> <p>P'exprimais [1] 206:8</p> <p>P'extrait [5] 7:8 48:20 80:7 203:6 204:8</p> <p>P'heure [4] 97:5 131:25 134:16 184:8</p> <p>P'horloge [2] 78:8,17</p> <p>P'idée [2] 59:22,24</p> <p>P'illustrer [1] 106:8</p> <p>P'impasse [1] 36:11</p> <p>P'importance [1] 172:6</p> <p>P'incarnait [1] 94:13</p> <p>P'incarnation [2] 17:2 65:10</p> <p>P'incarner [2] 100:25 111:23</p> <p>P'incertitude [1] 149:9</p> <p>P'inclusion [1] 95:8</p> <p>P'inconfort [1] 154:13</p> <p>P'incorpore [1] 160:1</p> <p>P'incorporer [1] 159:14</p> <p>P'indication [1] 64:13</p> <p>P'information [5] 23:20 84:7 141:20,22 184:10</p> <p>P'initiation [1] 80:6</p> <p>P'initiative [2] 100:1 102:20</p> <p>P'instance [2] 49:15 182:24</p> <p>P'instant [1] 133:11</p>	<p>P'intégral [1] 92:5</p> <p>P'intérêt [2] 28:11 135:13</p> <p>P'intérieur [2] 192:23,24</p> <p>P'intérim [1] 166:9</p> <p>P'interne [2] 13:7 145:23</p> <p>P'interprétation [10] 8:22 9:10 17:15 44:20 48:5,7,15 60:14 155:25 163:7</p> <p>P'intervenante [1] 5:24</p> <p>P'inverse [4] 11:17 37:10 79:17 194:9</p> <p>P'item [1] 172:8</p> <p>P'objet [14] 36:17 59:12 126:15 127:21 136:21 198:14,14 201:11,13,14 202:10 204:4 208:3 224:17</p> <p>P'oblige [1] 196:21</p> <p>P'obligation [2] 125:13 177:3</p> <p>P'occasion [1] 132:9</p> <p>P'on [18] 31:21 32:4 36:9 38:4,15 44:18 64:13 66:24 67:10 76:19 82:25 85:3 95:18 114:25 136:7 153:11 198:10 224:20</p> <p>P'opportunité [2] 91:22 158:3</p> <p>P'ordonnance [7] 11:1 188:21 198:17,25 215:23 226:19,23</p> <p>P'ordre [4] 105:2,6 173:16 202:13</p> <p>P'orée [2] 21:25 42:10</p> <p>P'organisation [1] 72:13</p> <p>P'origine [1] 17:17</p> <p>P'ouverture [2] 65:25 74:15</p> <p>P'un [5] 47:13 154:19,20 155:22 195:14</p> <p>P'une [13] 27:15 30:22 67:3,16 71:16 100:1 105:17 110:21 114:16,18 119:7 132:8</p>
---	---	--	---	---

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS

Sténographes officiels

514.286.5454

Sheet 13

P'amortissement - P'une

176:8 l'utilisation [3] 140:24,25 141:2 là-dedans [2] 20:22 50:14 lissait [1] 85:5 laisse [1] 161:6 laissé [1] 87:15 laisser [5] 77:3 81:10 102:2 191:17 215:20 laissera [2] 226:22, 23 laissez-moi [1] 150:13 lance [1] 210:24 lancé [2] 175:2,3 lancer [3] 72:24 185:25 186:1 lancés [1] 59:3 larose [1] 228:6 latitude [3] 18:3 90:17 104:10 latitude-là [1] 177:11 l'audience [2] 86:22, 24 leave [1] 162:3 leçon [1] 103:12 lecture [13] 43:4,5,15, 18 95:4 133:24 194:8, 25 198:9 212:18,18 214:1,14 légalement [1] 219:4 législateur [1] 134:2 législatif [1] 190:14 légitime [6] 24:4 53:13 68:18 82:23 206:5 210:10 légitimé [1] 191:7 légitimes [1] 112:8 lendemain [1] 175:15 l'enregistrement [2] 6:4 228:10 lents [1] 223:7 lesquels [5] 7:6 70:25 126:9 137:10 138:15 lettre [20] 6:17 7:8,15, 16 10:25 11:2 14:21 29:13 80:15 111:14 119:10 128:23 147:2	148:20 163:5 167:25 182:14,16,19 183:10 lettres [1] 15:20 libre [1] 162:8 lie [2] 132:7 160:21 lié [6] 12:1 65:19 158:17 186:6 190:14,15 liée [11] 24:9 44:22 66:12 81:14 149:9 201:11,23 202:11,18 208:4 210:12 liées [3] 84:11 197:20 210:20 lien [15] 7:22 8:8,10 9:3,16 90:15,25 117:9 119:18 123:8 124:1 143:5,7 161:3 165:7 lient [2] 179:23,24 liés [2] 190:3 211:11 lieu [8] 23:24,24,25 25:5 49:18 96:6 107:4 108:1 ligne [5] 22:6 25:17 59:14 141:17 203:4 lignée [1] 101:21 lignes [5] 40:22 42:24 43:4,13 182:8 limites [1] 224:2 lire [7] 37:18 49:11 54:5 119:15 130:10 161:20 198:5 lis [3] 109:20 132:20 209:22 lisez [1] 220:10 lisible [1] 16:1 liste [4] 12:24 143:3 165:5 185:20 lit [4] 157:9 182:9 198:7 220:8 litige [5] 32:14 36:18 44:21 198:14 201:25 littéraire [3] 26:11 76:15 207:20 littérale [1] 76:14 littéralement [1] 131:6 livraison [1] 123:13 locale [2] 190:9 211:13 logique [7] 148:13 174:17,18 217:20	219:3 220:5,11 logiquement [1] 221:5 loi [46] 7:21 17:17 18:8 19:21 20:1 27:9 28:10 29:22,23 31:22 43:8 67:18 68:12,13,16 70:12 80:8,12 84:7 87:17 99:8 100:6 103:7 115:24,24 119:18, 23 121:25 122:1 124:13 125:13 131:15,22 134:2,4,15 135:5 142:23 148:22 152:3 158:6 204:23 215:3,6 216:4 228:12 lointain [1] 226:17 lois [3] 83:20 84:6 111:17 loisir [1] 140:16 long [2] 188:1,6 longtemps [6] 29:25 31:19 67:14 68:15 70:22 101:13 longue [2] 114:22 142:2 lorsqu'elle [1] 207:12 lorsqu'on [12] 32:18 36:23 138:19 141:19 145:18 154:25 157:25 161:10 170:3 198:7 216:14 220:8 lu [3] 56:23 74:25 205:20 lui-même [4] 31:17 114:15 191:24 192:5 lumière [4] 61:13 203:9 206:8,9 lunettes [1] 16:3 luxe [1] 6:13 <hr/> M <hr/> ■ [2] 139:9,10 m'a [4] 87:14 115:18 213:5 226:16 m'abreuver [1] 78:6 m'accompagne [1] 15:5 m'accompagnent [1] 85:17 m'amène [2] 115:6	117:18 m'apparaît [2] 111:9 112:10 m'assurer [3] 98:3 128:13 186:7 m'attends [1] 50:7 m'avez [4] 26:9 27:18 31:24 159:25 m'en [1] 218:20 m'est [2] 31:4 97:5 m'excuse [1] 186:18 m'excuser [1] 85:1 m'excuserez [1] 14:15 m'exprime [1] 14:23 m'exprimer [1] 89:5 m'indiquer [1] 150:7 m'interpeller [1] 76:23 m'interrompez [4] 18:11,12 20:3 26:16 mai [2] 8:24 156:2 main [2] 18:24 128:14 main-d'oeuvre [1] 181:16 maintenant [74] 11:24 14:18 17:1 20:2 21:4,19 23:15 24:14 25:24 26:7 28:22 29:7 33:10,25 35:2,23 36:23 38:10,15 41:18 44:6 46:9 47:14 59:25 61:4 63:3 64:23 66:24 71:13 76:21,24 78:4 80:5 82:21 89:3 91:24 93:14,15 95:14 98:15 100:4 104:2 106:15 111:15 124:11 131:19 138:18 140:2 141:5 148:25 156:25 164:12 169:2 176:14 186:17 189:23 191:16,19 192:14 193:8 194:24 195:2 196:14 197:2 199:1 201:6 202:3,14 203:13 207:6 210:13 215:14,25 218:7 maintenir [12] 99:21 123:19 146:3 157:11 162:13 179:16,21,25	180:12 181:3 207:4 209:17 maintenu [1] 108:17 maintien [3] 65:18 74:11 214:10 maintient [1] 212:3 majeurs [1] 219:25 mal [3] 20:5 26:10 48:22 maladroitement [1] 65:5 manière [8] 114:11 115:3 118:12 121:2 160:14 168:12 180:16 187:17 manque [5] 128:11 141:19 165:2 170:2 201:19 marc [10] 5:13 101:20 102:4,8,15 104:16,23 105:3,7,14 marché [2] 145:4,22 marginal [2] 167:9, 10 marque [3] 69:4 71:9 79:12 marqué [1] 185:12 marquer [3] 32:9 79:20 94:15 marquera [4] 68:8 71:15 76:3 111:25 marqueront [1] 73:7 masses [1] 88:24 matériellement [1] 196:4 matériels [1] 48:23 matière [4] 115:20 133:25 134:22 223:25 matin [21] 11:24 12:13 13:1 14:14 15:18 25:5 29:13 46:11 63:9 76:13 85:8,13 104:19 130:6 132:20 191:1 193:15 197:2 199:17 200:7 204:7 mauvaise [2] 74:9 184:6 maximum [1] 145:12 mécanisme [4] 88:10 89:8 97:18 121:14
---	--	--	---	---

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS

Sténographes officiels

514.286.5454

Sheet 14

l'une - mécanisme

mécanismes [2] 89:24 163:2	message-là [1] 74:5	milliards [1] 167:13 [4] 139:9,10 189:18,22	montant [2] 127:21 132:25	n'apparaîtra [1] 35:14
méconnaître [1] 61:13	messages [1] 59:2	mineurs [1] 192:1	montants [1] 129:12	n'augmentent [1] 155:2
meilleur [2] 101:1 228:11	messieurs [1] 12:16	minutes [6] 48:7 78:8 86:17 187:25 215:16 222:9	monté [1] 13:8	n'aura [2] 31:19 67:15
meilleure [1] 175:12	mesurage [1] 136:19	miroir [3] 64:21 205:24 206:11	montrer [4] 141:6 155:1,13,14	n'aurai [3] 218:22,24,25
meilleurs [3] 10:20 111:16 185:14	mesure [28] 15:11,16 17:9 23:17,19 24:18,20 25:15 32:23,24 41:21,24 52:10 74:3,4 81:18,25 82:3,4 84:21 111:4 146:12,23 170:7 171:1 205:24 208:7,8	mis [10] 21:6 37:17 59:22 100:9 103:15,17 136:14 138:12 200:3,20	mot [4] 116:21 135:20 160:15 216:7	n'auraient [1] 155:22
mélanger [1] 160:6	mesures [6] 59:15 89:24 145:19 146:9 219:18,21	mme [15] 18:15 87:13,21 88:1,8,13 90:24 92:11,17 94:5 95:3 97:1,9,15 101:16	motifs [4] 111:11 112:8 208:10 209:4	n'aurait [2] 118:11 159:13
mêmes [17] 47:10 64:16 76:12 84:3 119:16 134:10 140:21 147:9 148:16,16 175:24 196:7,8,9 210:19 211:22,23	met [6] 19:22 30:6 66:15 202:22 217:5,7	modalités [5] 68:10 179:4 207:5,7 209:17	motifs-là [1] 208:6	n'aurait [2] 118:11 159:13
mémoire [1] 61:17	méthode [7] 19:17 80:12 88:14 97:18 122:20 136:5,6	mode [6] 19:8 30:2,3,8 42:1 100:20	motivé [2] 41:23 73:18	n'avais [4] 75:1 188:25 200:21 214:18
mené [1] 202:13	méthodes [8] 88:14 89:14 90:12 123:8 140:1 166:24 170:23 225:5	modèle [1] 135:18	motivent [1] 220:12	n'avait [5] 22:16 131:4 132:23 159:12 210:13
menotter [1] 112:12	méthodologie [5] 139:5 140:21 147:7 165:24 178:21	modes [1] 89:11	mots [4] 73:16 142:19 188:23 189:1	n'avait [5] 22:16 131:4 132:23 159:12 210:13
mention [3] 34:18 42:25 82:25	méthodologie-là [1] 136:9	modifications [3] 73:8 154:23 155:1	moyen [4] 178:11 181:14 218:14 228:9	n'avez [3] 12:9 130:7 135:12
mentionnais [4] 21:5 32:17 37:23 108:13	méthodologies [1] 148:16	modifié [1] 31:19	moyenne [1] 219:13	n'avons [1] 169:11
mentionnait [1] 39:8	métro [1] 89:3	modifiée [3] 68:15 101:14 213:19	moyens [2] 178:8 224:2	n'en [1] 58:6
mentionne [9] 25:9 29:24 45:17 61:1 66:3 91:2 194:3 195:17 202:5	métropolitain [1] 100:8	modifier [3] 119:25 132:11 212:3	multi-annuelle [1] 98:17	n'enlève [1] 71:21
mentionné [12] 41:1 46:6 97:17 112:17 189:3 195:15 196:17 199:3 200:7 201:7,8 202:21	méthodologies [1] 100:8	modifions [1] 144:1	multiannuelle-là [1] 192:22	n'entendrai [1] 176:23
mentionnée [1] 42:20	métro [1] 89:3	module [1] 140:13	mur [5] 158:2 162:2,3,4,6	n'est [43] 12:1 20:3 30:7,10 35:9 43:23 67:12 68:15 70:18 73:17 90:5 98:8 100:18 101:14,14 112:11,11 114:13,14 115:7 117:6 118:5 119:24 123:16 128:23 134:3 142:8 143:23 144:17 145:9 148:3,7 156:20 160:22 164:4,25 167:4 168:10 170:24 205:13 206:24 214:24 215:4
mentionnent [1] 202:17	mettant [1] 133:9	modulé [2] 129:9 194:9	museler [1] 193:9	n'est [43] 12:1 20:3 30:7,10 35:9 43:23 67:12 68:15 70:18 73:17 90:5 98:8 100:18 101:14,14 112:11,11 114:13,14 115:7 117:6 118:5 119:24 123:16 128:23 134:3 142:8 143:23 144:17 145:9 148:3,7 156:20 160:22 164:4,25 167:4 168:10 170:24 205:13 206:24 214:24 215:4
mentionner [7] 14:17 23:11 24:11 46:5 81:11,12 191:15	mettent [1] 52:9	modulée [1] 127:8	mutuelles [1] 211:18	n'est [43] 12:1 20:3 30:7,10 35:9 43:23 67:12 68:15 70:18 73:17 90:5 98:8 100:18 101:14,14 112:11,11 114:13,14 115:7 117:6 118:5 119:24 123:16 128:23 134:3 142:8 143:23 144:17 145:9 148:3,7 156:20 160:22 164:4,25 167:4 168:10 170:24 205:13 206:24 214:24 215:4
mentionnés [1] 7:15	mettez [1] 74:1	moduler [3] 27:22 129:20 203:19	N	n'est [43] 12:1 20:3 30:7,10 35:9 43:23 67:12 68:15 70:18 73:17 90:5 98:8 100:18 101:14,14 112:11,11 114:13,14 115:7 117:6 118:5 119:24 123:16 128:23 134:3 142:8 143:23 144:17 145:9 148:3,7 156:20 160:22 164:4,25 167:4 168:10 170:24 205:13 206:24 214:24 215:4
mentionnez [1] 91:1	mettra [1] 59:16	moisan [1] 5:22	n'a [38] 7:1 20:20,20 25:20 36:12,13 44:5 45:20 46:16 72:20 104:6 108:1 110:21,24 117:10 126:24 128:18 129:6 134:9 138:22 144:6 148:7 155:15 157:2,6 160:8,14 166:15 169:15 181:10 184:5 194:8 195:4 210:1 213:19 218:6,18 219:3	n'est [43] 12:1 20:3 30:7,10 35:9 43:23 67:12 68:15 70:18 73:17 90:5 98:8 100:18 101:14,14 112:11,11 114:13,14 115:7 117:6 118:5 119:24 123:16 128:23 134:3 142:8 143:23 144:17 145:9 148:3,7 156:20 160:22 164:4,25 167:4 168:10 170:24 205:13 206:24 214:24 215:4
mentions [1] 10:10	mettre [17] 57:24 63:19 67:25 73:19 89:7,7,18,24 117:13 132:11 137:11 139:10 158:5 160:24 196:3 214:6 220:1	moment [25] 22:10,18 28:15 29:17 30:21 33:17 36:1 41:10 51:9 57:15 75:10,14 78:9 81:24 82:7,14,17 85:11 93:1 94:16 106:10 149:3 155:12 204:21 227:7	n'ai [13] 12:24 28:21,22 32:3 48:19 77:11 110:5 165:3 183:11 185:1 200:16 217:17 221:16	n'est [43] 12:1 20:3 30:7,10 35:9 43:23 67:12 68:15 70:18 73:17 90:5 98:8 100:18 101:14,14 112:11,11 114:13,14 115:7 117:6 118:5 119:24 123:16 128:23 134:3 142:8 143:23 144:17 145:9 148:3,7 156:20 160:22 164:4,25 167:4 168:10 170:24 205:13 206:24 214:24 215:4
mérite [8] 114:4 116:19 154:25 155:12 157:18 158:10 178:13 224:16	micro [5] 6:11 18:14 89:21 174:6,10	moment-ci [1] 152:12	n'aie [1] 16:2	n'est [43] 12:1 20:3 30:7,10 35:9 43:23 67:12 68:15 70:18 73:17 90:5 98:8 100:18 101:14,14 112:11,11 114:13,14 115:7 117:6 118:5 119:24 123:16 128:23 134:3 142:8 143:23 144:17 145:9 148:3,7 156:20 160:22 164:4,25 167:4 168:10 170:24 205:13 206:24 214:24 215:4
mésentente [1] 135:10	micros [1] 113:14	monde [4] 27:20 47:7 57:9 175:17	n'ait [1] 217:3	n'est [43] 12:1 20:3 30:7,10 35:9 43:23 67:12 68:15 70:18 73:17 90:5 98:8 100:18 101:14,14 112:11,11 114:13,14 115:7 117:6 118:5 119:24 123:16 128:23 134:3 142:8 143:23 144:17 145:9 148:3,7 156:20 160:22 164:4,25 167:4 168:10 170:24 205:13 206:24 214:24 215:4
message [3] 73:3 74:22 175:2	midi [1] 152:21		n'allait [1] 216:15	n'est [43] 12:1 20:3 30:7,10 35:9 43:23 67:12 68:15 70:18 73:17 90:5 98:8 100:18 101:14,14 112:11,11 114:13,14 115:7 117:6 118:5 119:24 123:16 128:23 134:3 142:8 143:23 144:17 145:9 148:3,7 156:20 160:22 164:4,25 167:4 168:10 170:24 205:13 206:24 214:24 215:4

<p>66:9 67:15 68:11,11, 12 69:2 70:22 72:2 79:21 83:8 84:18,23, 24 87:5 88:23 90:18 91:20 93:12 94:8 96: 21 99:7 104:13 107: 16 110:4 113:15 132: 4,23,25 149:1,18 151: 21,22 156:18,19 184: 8 185:1 190:19 191: 13 194:12 195:18,19, 19,20 196:1,2 197:6, 9,9,10,22,22,25 202: 1 203:1,11,11,23 210: 4,19 211:13,19 212:1 215:3 222:25 223:4 226:18</p> <p>nathalie [1] 5:22</p> <p>nature [2] 58:22 156: 22</p> <p>naturel [3] 123:3,14, 21</p> <p>nature-là [1] 112:12</p> <p>naturellement [1] 11: 15</p> <p>nécessaire [10] 11: 20 12:4 92:10 123:16 131:14,20 160:23 177:25 189:10 195:5</p> <p>nécessairement [6] 28:2,7 51:20 128:3 170:24 216:22</p> <p>nécessaires [3] 190: 2,11 197:19</p> <p>nécessitera [1] 112: 2</p> <p>négatif [1] 191:18</p> <p>négation [1] 42:22</p> <p>négative [2] 195:18 197:12</p> <p>négativement [1] 210:4</p> <p>négatives [1] 74:10</p> <p>négociation [14] 43: 7,24 53:6 65:6,25 69: 9 71:22 73:21 105:10, 16 149:2 157:24 162: 5,8</p> <p>négociations [15] 65: 21 80:7 93:23 126:12 127:22 130:12 136:</p>	<p>22 138:3 147:14 153: 17 163:2 170:17 214: 5,7,17</p> <p>négocié [1] 157:25</p> <p>négocié [1] 136:3</p> <p>négociée [2] 136:10 149:5</p> <p>négocient [1] 157:13</p> <p>négociier [11] 65:11 125:8,15,20 136:3 138:1 142:7,10 158:4, 7 162:2</p> <p>niveau [38] 20:5 22: 15 45:4 81:5,9 85:4 92:5 94:14 96:1,12 103:8 116:10 122:21, 22 139:1 141:16 144: 1,6,20,24 145:10 154: 18 155:8 158:21 160: 10 179:2,3,18,18 180: 14,15 190:11 192:25 204:8 206:16 214:23 225:5 226:11</p> <p>niveau-là [1] 160:12</p> <p>niveaux [1] 221:7</p> <p>noël [1] 186:1</p> <p>nom [1] 182:3</p> <p>nombre [1] 138:17</p> <p>nombreuses [1] 214: 19</p> <p>nomenclature [6] 20: 16 32:16 42:20 43:13 61:8 192:2</p> <p>nominatifs [1] 84:9</p> <p>nommé [1] 38:7</p> <p>normal [1] 123:21</p> <p>normatif [4] 99:23 136:15 191:23 206: 16</p> <p>normatifs [2] 32:11 209:20</p> <p>normatives [11] 30: 12 31:14 66:8 133:10 154:9,14 179:19 180: 1 206:21,23 207:11</p> <p>notamment [4] 123: 17 129:19 226:1,12</p> <p>note [2] 6:7 19:4</p> <p>noté [1] 13:17</p> <p>noter [2] 113:20 190: 25</p>	<p>notes [8] 7:9,12,12 10:21 11:13 35:15 184:18 228:9</p> <p>notion [3] 88:10 187: 13 189:8</p> <p>nôte [1] 59:5</p> <p>nôtres [1] 51:7</p> <p>nourriture [1] 6:8</p> <p>nous-même [1] 20: 10</p> <p>nous-mêmes [1] 20: 7</p> <p>nouveau [26] 31:10 43:22 65:9 107:10 108:3,20 109:2 130: 12,18 132:17 133:17 135:13,15 153:17,23 154:6 156:16 157:14 161:18 178:5 196:5,6 197:23 210:17 214:5 217:1</p> <p>nouveautés [2] 197: 24 212:2</p> <p>nouveaux [1] 107:22</p> <p>nouvelle [3] 68:6 141: 9 197:7</p> <p>nouvelles [3] 31:13 183:12 217:16</p> <p>novembre [8] 6:17 7: 15 15:22 109:6 114:3 121:23 147:3 200:4</p> <p>nuance [1] 95:10</p> <p>nulle [1] 117:8</p> <p>numérique [1] 228: 10</p> <p>numéro [7] 15:10 165:5 167:22 177:22 179:3 180:22 182:4</p> <p>numérotation [1] 119:13</p> <p>numéroté [1] 21:6</p> <p>numérotées [1] 15:9</p>	<p>84:10 124:8 134:10 136:15 154:20 155:9 180:4</p> <p>obligatoire [1] 133: 14</p> <p>obligent [1] 83:21</p> <p>obligés [1] 70:18</p> <p>observations [1] 132:10</p> <p>obtenir [5] 82:6 105: 23 184:25 198:1 224: 21</p> <p>obtenue [1] 203:10</p> <p>octobre [14] 14:12 21: 13 26:4 32:19 37:23 42:18 52:16 60:20 61: 9 66:2 76:8 107:7 182:7 200:21</p> <p>oeuvre [2] 25:7 81:1</p> <p>offert [2] 60:15 76:10</p> <p>offerte [1] 91:24</p> <p>offertes [2] 93:2 192: 25</p> <p>offerts [1] 66:2</p> <p>officiel [2] 228:6,17</p> <p>officiellement [2] 148:20 183:13</p> <p>offrait [1] 19:20</p> <p>offre [3] 37:10 59:25 179:11</p> <p>offrir [4] 85:17 99:20 100:24 111:15</p> <p>omis [1] 14:25</p> <p>onéreuses [1] 123: 16</p> <p>onzième [1] 5:1</p> <p>opinions [2] 17:20 75:24</p> <p>opportun [1] 47:6</p> <p>opposable [1] 158: 20</p> <p>opposé [1] 159:10</p> <p>options [1] 90:8</p> <p>ordonnance [8] 6:21 69:24 120:21 160:24 172:17 216:5 226:14, 15</p> <p>ordonnancement [1] 220:6</p> <p>ordonnances [7] 9: 22 81:9 147:2 163:4</p>	<p>167:22,24 191:5</p> <p>ordonne [1] 56:14</p> <p>ordonné [2] 6:19 160: 25</p> <p>ordonnez [1] 52:25</p> <p>ordre [1] 71:17</p> <p>ordres [3] 83:15 105: 2 168:2</p> <p>organigramme [1] 21:18</p> <p>organisation [1] 111: 12</p> <p>organisations [4] 67: 24 72:23 193:12 214: 24</p> <p>organiser [1] 227:10</p> <p>organismes [1] 83: 23</p> <p>orientation [1] 227:4</p> <p>orienter [1] 88:19</p> <p>osé [1] 214:18</p> <p>oublie [1] 60:6</p> <p>ouvert [3] 82:15 143: 16 200:13</p> <p>ouverte [3] 29:8 60: 16 210:25</p> <p>ouverture [1] 66:6</p> <p>ouvrable [1] 222:24</p> <p>ouvrables [1] 223:10</p>
P				
<p>p.14 [1] 9:8</p> <p>p.6-7 [1] 9:9</p> <p>paie [3] 35:24,25 36:8</p> <p>paiements [2] 38:4 212:23</p> <p>pair [4] 46:12 47:1,13 199:23</p> <p>paire [2] 53:3 57:24</p> <p>paires [1] 16:3</p> <p>palier [2] 118:10 128: 11</p> <p>panel [3] 13:7 225:16, 17</p> <p>paquet [3] 5:19 12:16 110:25</p> <p>paquette [1] 5:23</p> <p>paragraphe [50] 24: 14 34:3 35:7,8,18,19 43:1,5 49:10 54:5 55: 19 56:14 58:2 60:22 61:11,15 62:7 71:24</p>				

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS

Sténographes officiels

514.286.5454

Sheet 16

n'y - paragraphe

<p>76:4,5 104:19 105:8 120:3 145:20 195:15, 17 196:10,13,13,16, 20,24 198:5 199:1,2, 13,19 201:6,15 202:3, 4,15,19,20 203:13,15 204:15 205:5 206:13 212:20</p> <p>paragraphe-là [1] 90: 11</p> <p>paragraphe [11] 19: 3,3,7 43:1 45:15 64: 17 119:17 122:11 182:8 196:16 209:4</p> <p>paraissent [1] 28:9</p> <p>parallèle [3] 31:15 190:21 199:21</p> <p>paramètres [2] 24:3 95:1</p> <p>paramétrique [1] 97: 21</p> <p>paraphrase [1] 48:19</p> <p>paraphraser [2] 65:5 172:16</p> <p>parc [1] 219:22</p> <p>parcours [1] 60:21</p> <p>pardon [5] 121:24 162:25 174:12 182:4 191:11</p> <p>pardonnerez [1] 15: 25</p> <p>parfait [7] 13:21 63:6 95:4 108:22 150:21 152:21 223:13</p> <p>parfaitement [1] 199: 20</p> <p>parfois [2] 60:6 194: 21</p> <p>parlant [2] 174:16 219:4</p> <p>parle [20] 14:21 29:16 52:8 66:12 88:24,24 106:25 109:22,22 116:20 119:25 129: 10,20 145:19 167:12 170:3 189:17 196:3 198:22 218:4</p> <p>parlé [4] 121:22 134: 16 137:8 143:4</p> <p>parler [6] 72:12 106: 25 115:6 125:15 184:</p>	<p>5 226:8</p> <p>parlez [1] 97:2</p> <p>parliez [1] 97:11</p> <p>parole [1] 15:15</p> <p>part [36] 6:18 11:7 14: 6 19:11 29:10,19 36: 14 41:5 56:24 58:15 60:5 74:20 77:13,20, 22 80:5 82:7,19 102: 19 117:8 132:24 146: 1 147:24 148:22 149: 4,8 165:21 168:13 172:15 176:8 181:2 195:5 208:17 217:24 223:23 224:21</p> <p>partager [1] 71:5</p> <p>partenaire [2] 65:23 80:1</p> <p>partenaires [3] 70:24 71:23 74:9</p> <p>parti [1] 105:9</p> <p>participants [1] 6:2</p> <p>particularités [1] 135:22</p> <p>particulier [3] 58:17 189:17 195:20</p> <p>particulière [3] 58: 23 88:2 89:2</p> <p>particulièrement [1] 183:5</p> <p>particulières [1] 76: 22</p> <p>partie [28] 10:17 29: 20 44:25 45:3 47:25 56:5 70:22 73:9 100: 6 103:10 108:6 109:6 110:22 112:9 115:9,9 116:18 120:20,24 145:11 154:7,7 168:9, 20,21 176:25 213:3 219:21</p> <p>parties [86] 7:10 8:24 9:6,10 11:9 17:19 27: 15 36:11 44:2,21 46: 13 47:12 53:4,6 59: 16 63:13 64:18 65:7, 11,19 66:5 67:4,7,16 68:9 69:16,19 71:17 74:12 82:7,9 88:9 93: 7 100:2 102:25 105: 18 110:21 111:20</p>	<p>114:16 117:16 119:8 125:14 127:22 128:2 130:14 131:9,11 132: 7 133:17,18 136:16 137:10,17,17 138:9 142:17 143:18 153: 19 155:10 156:2 157: 13 158:1,7,18 159:19 160:22 161:12,16,23 162:1,9,23,24 163:8 170:19 176:8 178:12, 24 187:14 192:4 196: 9 206:9 207:7 210:1, 21 214:7</p> <p>parties-là [1] 53:10</p> <p>partir [29] 29:17,21 30:21 38:16 40:22 41: 10 56:25 59:1,18 68: 6,9 72:8 73:6 96:13 112:6,18 129:2,8 130: 2 132:17 137:18,23 141:13 155:10 156: 11 200:7 204:20,24 213:20</p> <p>partout [1] 25:13</p> <p>passage [9] 21:14 25: 6 35:3 41:24 58:12 60:6 91:18,25 96:4</p> <p>passé [5] 59:14 135: 21 207:6,8 212:22</p> <p>passée [1] 21:19</p> <p>passer [6] 11:11 15: 15 54:4 151:25 166:9 217:19</p> <p>passerais [1] 18:10</p> <p>pause [22] 6:25 11:23 13:1,10 77:5 78:5,7,9 85:11,14,15,25 86:11, 17 101:8 150:10 152: 13 188:3 194:18 222: 9,14 223:13</p> <p>payable [1] 220:23</p> <p>payé [4] 36:24,25 47: 4 213:11</p> <p>payer [9] 128:9 132: 25 133:4 137:17,18 170:9 195:21 197:13 208:21</p> <p>pédaler [1] 85:7</p> <p>peine [2] 220:20 223: 21</p>	<p>pendant [1] 157:12</p> <p>pensant [1] 59:25</p> <p>pensent [2] 69:16,19</p> <p>penser [2] 57:7,8</p> <p>pensez [1] 28:25</p> <p>pensiez [1] 28:2</p> <p>pepin [2] 6:1 15:4</p> <p>perception-là [1] 75: 1</p> <p>perçu [1] 173:1</p> <p>perd [2] 158:3 194:21</p> <p>perde [1] 113:21</p> <p>perdre [1] 194:19</p> <p>perdurer [1] 99:25</p> <p>période [28] 11:24 36: 4 37:1 38:8,23 53:17 58:16 61:3 80:19 99: 21 114:7,15,22 133: 10 137:12,25 142:2 151:5 155:15 157:12 189:19,21 195:23 198:18 205:15 207: 23 210:7 212:9</p> <p>périodes [1] 161:25</p> <p>périodes-là [1] 96:3</p> <p>permet [8] 47:22 89: 23 111:19 128:1,1 132:18 157:11 203: 18</p> <p>permets [1] 150:7</p> <p>permettaient [1] 136: 5</p> <p>permettent [1] 111: 17</p> <p>permettez [9] 16:4 40:1,18 106:8 150:19 187:24 188:24 194: 16 199:2</p> <p>permettez-vous [2] 40:4 78:5</p> <p>permettrait [1] 111: 10</p> <p>permettre [16] 49:18 67:20 82:24 98:7 123: 17 129:18 141:22 152:12 168:18 170: 17 172:10 190:18 193:3,9 199:5 225:15</p> <p>permettez [4] 14:19, 22 76:14 85:1</p> <p>permis [1] 6:8</p>	<p>personne [7] 46:8 49: 4,6 68:2 102:3 111: 12 120:9</p> <p>personnel [2] 111:2 227:16</p> <p>personnelle [2] 31:4 113:14</p> <p>personnes [2] 120: 22 216:6</p> <p>perspective [2] 157: 23,24</p> <p>pertes [2] 115:21 162: 24</p> <p>pertinent [6] 32:17 53:8,8 148:7 159:14 177:6</p> <p>pertinente [2] 18:2 182:24</p> <p>pertinents [1] 119:21</p> <p>petit [10] 25:15 30:19 35:6 37:17 39:22 45: 13 71:1 77:24 93:16 209:25</p> <p>petite [6] 78:5,7,9 85: 14 113:13 194:18</p> <p>phase [1] 176:17</p> <p>picking [1] 220:7</p> <p>pièce [16] 9:1,23 16:8, 12 20:7,9 28:1,14 39: 22 40:20 42:19 60:25 61:7 182:4,4,5</p> <p>pièces [2] 9:8 10:8</p> <p>pierre [44] 5:15,25 12: 21,23 35:10,11 72:24 86:13 113:8,9,23 150: 12,17,22 153:4 158: 13,23 159:9 172:11, 21 173:3,17,21 174:7, 11,22 176:1,6 177:12, 21 183:20 184:1,15, 19 185:9 186:3,14 187:1,7 210:24 215: 15 216:1 224:6,11</p> <p>pilotto [17] 17:1,17 34:11 42:2 90:16 91: 19 102:20 116:9 128: 24 129:15 163:14,25 164:6 178:7 192:9 204:17 206:4</p> <p>piste [1] 146:3</p> <p>plaçait [1] 33:6</p>
---	--	---	--	--

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS

Sténographes officiels

514.286.5454

Sheet 17

paragraphe - plaçait

<p>place ^[30] 30:6 34:15 36:18 48:24 49:1 52:22 57:24 59:16 63:19 64:20 66:15 68:1 74:2 89:7,7,19,24 98:11 100:10 103:15,18,24 104:1 107:22 108:20 113:16 137:11 175:19 189:10 214:6</p> <p>placé ^[2] 43:6 58:10</p> <p>placer ^[3] 44:12 52:18 92:7</p> <p>plage ^[1] 192:23</p> <p>plaidait ^[1] 79:14</p> <p>plaider ^[4] 36:18 77:20,22 225:2</p> <p>plaidera ^[2] 41:12,12</p> <p>plaiderai ^[1] 158:10</p> <p>plaidoirie ^[1] 184:7</p> <p>plaisir ^[2] 86:6 200:11</p> <p>plaît ^[1] 40:23</p> <p>planchers ^[1] 145:6</p> <p>plane ^[2] 171:9,10</p> <p>plans ^[2] 118:13 132:22</p> <p>pleine ^[1] 58:18</p> <p>poche ^[1] 221:18</p> <p>poids ^[2] 144:6 167:15</p> <p>point-là ^[1] 201:4</p> <p>points ^[9] 29:14 44:25 45:2 75:14 155:13,20 181:19 191:14,25</p> <p>pompes ^[1] 23:5</p> <p>pondéré ^[1] 181:14</p> <p>pont ^[1] 117:20</p> <p>portant ^[2] 56:15 134:1</p> <p>porte ^[6] 6:23 7:4 68:2 88:2,10 143:17</p> <p>porte-à-faux ^[3] 118:22 138:10 151:23</p> <p>portée ^[5] 126:3 127:6 133:5 134:14 171:6</p> <p>portent ^[3] 52:16 124:5,8</p> <p>porter ^[4] 53:5 67:21 226:1,3</p> <p>portion ^[1] 200:13</p> <p>portions ^[1] 97:21</p>	<p>pose ^[2] 42:15 219:18</p> <p>posé ^[8] 36:12 75:16,17 108:4 128:20 175:8 193:18,24</p> <p>posée ^[1] 88:20</p> <p>posent ^[1] 68:20</p> <p>poserez ^[1] 54:7</p> <p>posés ^[4] 42:14 68:25 72:18 79:25</p> <p>posez ^[2] 100:5 177:22</p> <p>posiez ^[3] 89:10,16 90:7</p> <p>positif ^[21] 36:12 61:2,12 67:15 70:2,6,8,13 73:13,19 75:15,17 79:21 99:2 106:19,22 107:12 108:23 109:12 112:2 211:6</p> <p>positifs ^[5] 68:21,25 72:18 79:25 215:2</p> <p>position ^[49] 8:8 9:3 23:21 25:11,17,18 31:20,21 32:4 39:20 44:1 50:15 56:21 57:16 61:5 62:13 69:11,15 72:7 73:23 75:2 83:2 92:19 98:3,8 101:22 127:8 128:8 129:8,20 131:19 141:20 143:5 149:9 155:14 160:13 161:2 171:11 177:24 178:16 181:8 188:20 195:16 199:16 203:21 208:24 221:9,13,17</p> <p>positionnement ^[1] 222:1</p> <p>positionner ^[1] 173:11</p> <p>positions ^[12] 16:20 25:14 65:1 74:10 203:19 204:9,11 205:4 206:9 210:21 216:21 222:3</p> <p>positivement ^[1] 208:9</p> <p>possibilité ^[10] 24:6,8 73:14 80:21 92:4 116:2 142:7 210:6 217:18,21</p>	<p>possibilité-là ^[1] 157:22</p> <p>possibilités ^[1] 142:15</p> <p>possible ^[13] 11:12 25:1 63:15 100:11 178:4 186:13 188:15 199:7 205:3 217:8,9 226:6 227:11</p> <p>possiblement ^[3] 12:5 27:24 85:24</p> <p>possibles ^[2] 89:12 111:16</p> <p>postérieures ^[1] 191:5</p> <p>postes ^[1] 56:16</p> <p>potentiellement ^[1] 128:9</p> <p>pourparlers ^[1] 107:4</p> <p>pourparlers-là ^[1] 107:6</p> <p>pourra ^[10] 6:22 11:20 31:2 59:17 68:7 94:11 150:14,18 155:1,18</p> <p>pourraient ^[3] 32:24 73:11 112:8</p> <p>pourrait-il ^[1] 222:12</p> <p>pourrez ^[2] 13:14 165:14</p> <p>pourriez ^[6] 18:4 57:24 88:4 176:14 209:5 217:13</p> <p>pourront ^[1] 93:1</p> <p>poursuis ^[1] 101:21</p> <p>poursuit ^[1] 91:5</p> <p>poursuivies ^[1] 126:12</p> <p>poursuivre ^[2] 54:18 145:13</p> <p>pousser ^[1] 27:3</p> <p>pouvaient ^[1] 122:12</p> <p>pouvoir ^[57] 21:5 22:13 28:3 37:11,13 39:11 42:7,8 45:22 51:11 66:6 67:5 82:24 92:4 96:2 106:16 110:11 111:6 112:1 114:21,21 116:4 119:15,21 122:23 124:16,25</p>	<p>129:1 132:16 133:6 135:3,8 140:17 141:22 142:13,16,16,22 143:18 145:12 146:20,20,23 149:19 158:7 166:4 170:7,16 171:1 179:16 180:11,12 185:15,18 190:5 210:11 223:25</p> <p>pouvoir-là ^[2] 124:2 137:20</p> <p>pouvoirs ^[7] 7:20 16:23 17:16 119:17 133:24 135:5 152:4</p> <p>pratique ^[7] 9:15 78:17 79:7 81:6 105:2,6 139:5</p> <p>pratiquement ^[1] 181:19</p> <p>précédemment ^[2] 60:21 108:13</p> <p>précédent ^[1] 135:12</p> <p>précédent ^[1] 228:8</p> <p>précédente ^[1] 105:13</p> <p>précieux ^[1] 194:20</p> <p>précis ^[2] 106:25 107:2</p> <p>précise ^[1] 111:23</p> <p>préciser ^[1] 48:1</p> <p>précises ^[1] 101:9</p> <p>précisiez ^[1] 51:3</p> <p>précision ^[3] 26:23 158:12 208:17</p> <p>précisions ^[3] 85:25 87:2,12</p> <p>précitée ^[2] 91:3 182:23</p> <p>précités ^[2] 9:20 165:10</p> <p>préconisée ^[1] 80:9</p> <p>prédominer ^[1] 43:3</p> <p>préjudice ^[8] 151:19 189:8,25 190:19 203:2,11 218:5,6</p> <p>préliminaire ^[1] 117:20</p> <p>préliminaires ^[2] 5:4 113:25</p> <p>premier ^[49] 11:14 19:2 33:7 36:4 43:17 44:</p>	<p>13 49:2 58:11 61:15 64:13 67:22 69:22 72:21 84:25 93:20 104:19 111:6 122:6,16 123:9 124:3 128:6 129:2 130:21 131:2,25 132:17 136:1 137:19,23 140:2 154:2,10,15 155:7 156:11,17 157:10 159:16 164:23 177:5 187:12 195:24 196:12,23 198:18 205:9,15 212:9</p> <p>première ^[7] 14:16 16:24 30:23 153:11 159:5 205:19 209:15</p> <p>premièrement ^[4] 136:1 168:2 181:2 216:4</p> <p>premières ^[1] 42:6</p> <p>premiers ^[2] 103:20 197:5</p> <p>prenais ^[1] 51:14</p> <p>prenant ^[2] 28:9 128:7</p> <p>prend ^[14] 35:2 37:13 70:2,2,6,13,14 73:12 74:5 124:20 157:25 160:13 204:14,14</p> <p>prendre ^[28] 11:12 40:20 52:7 74:3,4 77:5 78:9 79:20 86:10,16 96:13 107:13,14 119:23 127:21,24 141:20 142:1 148:25 150:10 159:23 168:11 220:3 221:10 222:3,8 223:13 224:2</p> <p>prendrons ^[1] 11:23</p> <p>prends ^[4] 62:13 94:23 182:19 186:23</p> <p>prenez ^[2] 6:7 155:14</p> <p>prenez-la ^[1] 113:13</p> <p>preniez ^[1] 52:15</p> <p>prenne ^[1] 160:19</p> <p>préoccupation ^[1] 154:22</p> <p>préparatoire ^[3] 22:11 116:8 121:23</p> <p>préparé ^[4] 14:6,18 15:7 30:20</p>
---	--	--	---	---

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS

Sténographes officiels

514.286.5454

Sheet 18

place - préparé

<p>préparée [2] 32:16 39:19</p> <p>préparer [6] 59:22,24 163:11 225:16,17,20</p> <p>prérogative [8] 126: 24 127:1,18 128:17 142:21 148:3 218:13, 13</p> <p>près [5] 102:11 139:8 174:6,10 175:24</p> <p>présager [1] 85:5</p> <p>présent [22] 7:22 10: 9 18:20 44:11 104:5 119:19,22 130:16 133:15 136:7 137:21 140:3 153:21 166:17 171:6 181:10 187:18 203:17 205:25 209: 18,19 218:19</p> <p>présentait [2] 35:20 101:3</p> <p>présentation [2] 13: 12 197:18</p> <p>présente [5] 31:7 51: 7 91:21 120:24 192: 17</p> <p>présenté [4] 38:20 87:16 148:17 197:17</p> <p>présentée [3] 39:17 99:6 178:22</p> <p>présentement [4] 132:15 133:21 168: 14 173:12</p> <p>présentent [1] 31:11</p> <p>présenter [12] 13:11 15:13 39:12 68:3,22 70:18 72:22 98:21 125:14 132:9 135:3 147:15</p> <p>présentera [1] 67:7</p> <p>présentés [5] 24:13 38:13 71:2 112:9 167: 11</p> <p>présentez [1] 48:20</p> <p>préservation [2] 66: 5 108:5</p> <p>préserver [1] 73:10</p> <p>présidence [1] 103: 16</p> <p>presque [2] 82:11,11</p> <p>pression [1] 73:19</p>	<p>prestation [4] 190:2, 11,24 197:19</p> <p>prestations [1] 191: 12</p> <p>présume [4] 26:10 58:21 81:3 82:9</p> <p>présumer [2] 59:1 224:14</p> <p>prétention [2] 36:17 193:20</p> <p>prétentions [2] 39:6 191:11</p> <p>prêts [1] 38:18</p> <p>preuve [77] 9:25 10: 11 13:9 17:6 18:4 25: 13 26:15 29:21 30:19 32:10 34:20 36:16 60: 19 67:2 69:12 81:17 82:18,21 91:24 93:8 95:18 103:4,13 114: 24 116:11 117:22 119:6 129:15 134:21 135:3 136:8 138:19 140:12,13,14,15,17, 20 141:9,23 144:9,17, 24 146:21 148:18 151:1,2,4 152:7,9 155:12 165:22,23,24 168:16 169:16 172:8 177:10,23,25 178:14, 22 180:12 181:13 182:2 183:14 200:14 201:16,18,22 203:9 208:1 210:23 219:9, 16 225:3,4</p> <p>preuve-là [2] 145:25 146:7</p> <p>preuves [1] 201:17</p> <p>prévalait [3] 196:6 197:8,15</p> <p>prévale [1] 207:19</p> <p>prévalent [2] 93:6 195:23</p> <p>prévaloir [1] 143:18</p> <p>prévaut [1] 38:22</p> <p>prévisibilité [6] 157: 14,20,23 161:22 166: 14,24</p> <p>prévision [1] 200:4</p> <p>prévisionnelles [1] 80:19</p>	<p>prévisions [1] 39:2</p> <p>prévoir [3] 123:14 166:9,10</p> <p>prévoyait [2] 126:6,8</p> <p>prévu [9] 36:25 67:18 80:12 142:15 166:12 190:3,9 195:22 219: 23</p> <p>prévue [2] 31:22 105: 25</p> <p>prévues [3] 111:21 123:9 147:5</p> <p>prévus [2] 17:16 45: 24</p> <p>prie [2] 150:16 176:5</p> <p>principal [1] 63:16</p> <p>principale [2] 52:19 124:19</p> <p>principalement [1] 83:6</p> <p>principe [6] 21:21 94: 20 141:12 154:6 155: 6 167:16</p> <p>principes [28] 8:2 20: 5,13,25 24:19 51:6 93:5 94:20 96:22 116: 9,14 126:14 136:4 139:25 140:22 147:1, 9 148:16 149:8 165: 25 166:24 169:25 170:15,23 178:21 193:10,14 225:5</p> <p>principes-là [2] 20: 18 147:1</p> <p>priorité [1] 146:1</p> <p>prise [8] 8:17 26:7 29: 11 33:11 44:18 49:19 149:10 153:7</p> <p>prises [2] 205:4 216: 21</p> <p>privée [3] 124:20 125: 2 146:8</p> <p>privées [1] 179:9</p> <p>privilegiées [2] 186: 25 187:4</p> <p>prix [1] 145:5</p> <p>probablement [9] 24: 7 57:9 69:8 81:2 104: 17 147:13 156:6 159: 6 187:20</p> <p>problème [10] 13:14</p>	<p>128:11 131:4 137:8 154:17,17 185:1 221: 20,20,21</p> <p>problèmes [1] 68:23</p> <p>procédait [2] 95:17 98:22</p> <p>procède [2] 32:15 88: 25</p> <p>procéder [10] 11:14 122:10 166:19 174: 17 178:3,20,20 180: 11 216:15 227:7</p> <p>procédera [2] 10:19, 20</p> <p>procédions [1] 114:4</p> <p>procédurale [8] 58: 22 163:20 171:5 224: 18,20 225:9 226:10 227:1</p> <p>procéduralement [1] 174:16</p> <p>procéduraux [1] 45: 21</p> <p>procédure [5] 106:11 108:2 111:8,15,18</p> <p>procédures [7] 23: 12 25:3 52:6,6,9 76: 19 95:25</p> <p>procès [3] 42:12 46:7 206:2</p> <p>processus [6] 80:7 105:9 165:17 166:3 167:2 207:19</p> <p>prochain [1] 150:18</p> <p>prochaine [5] 171:5 173:16 192:16 222: 21,22</p> <p>prochainement [1] 224:19</p> <p>prochaines [1] 225: 12</p> <p>prochains [2] 171:3 178:25</p> <p>procureur [2] 5:15 103:21</p> <p>procureurs [1] 167: 19</p> <p>productif [1] 170:24</p> <p>production [1] 138: 25</p> <p>produire [1] 221:8</p>	<p>profit [1] 146:2</p> <p>profitables [1] 178: 24</p> <p>profiterais [1] 86:14</p> <p>profitez-en [1] 227: 24</p> <p>progress [1] 107:8</p> <p>progressions [1] 200:17</p> <p>projections [2] 141: 18 200:3</p> <p>projet [2] 12:17 145:2</p> <p>projeté [2] 96:23 192: 19</p> <p>projetée [19] 8:10 21: 9 23:3 24:23 80:25 81:21 93:4,11 94:11 95:22,23,23 96:1,10 143:6 144:16 193:16, 16,17</p> <p>projetées [4] 20:15 140:24 141:3,10</p> <p>projetés [1] 143:12</p> <p>projets [6] 144:18,19, 21 145:1,13 146:4</p> <p>projette [1] 81:19</p> <p>prologue [3] 224:7,9, 9</p> <p>prononce [5] 42:1 94: 9 109:1 206:19,19</p> <p>prononcer [4] 92:8 94:9 208:2 212:25</p> <p>prononcez [1] 210: 18</p> <p>propos [5] 90:6 100: 19 113:21,25 143:2</p> <p>propose [7] 11:8 53: 14 66:16 90:2 100:13, 14 107:11</p> <p>proposé [2] 27:23 148:10</p> <p>proposés [2] 140:19 152:10</p> <p>proposition [4] 56: 15 106:14 107:24 122:15</p> <p>propositions [2] 9:6 161:12</p> <p>propre [6] 115:14 118:23 120:7,21 190: 5 216:5</p>
--	---	--	---	--

<p>propres [2] 126:20 127:24</p> <p>prospectif [17] 33:22 34:18 42:1 43:3,11 44:3 45:8 64:4 66:15, 23 73:6 74:1 145:3 192:15 204:2,14 205: 23</p> <p>prospectifs [1] 146: 11</p> <p>prospective [11] 33: 4,16 79:12 94:18 114: 23 115:3 126:7 144: 10 204:22 205:1 209: 21</p> <p>protection [2] 118:11 138:13</p> <p>protéger [3] 138:4 179:13 219:5</p> <p>protocole [1] 5:7</p> <p>provenir [1] 83:15</p> <p>provision [1] 109:23</p> <p>provisoire [47] 11:18 36:13 37:4,7,11 41:6, 9 44:5,8 46:17 59:9 67:17 69:24 99:16 108:9,24 109:14 110: 4 112:5 117:11,19 118:9 121:2 131:10, 13 132:14 160:14,15, 25 162:18 166:17 172:7 180:23 194:15, 17 195:4 198:11,25 205:8 209:1 210:18 211:21,24 212:6,16 216:12 220:13</p> <p>provisoirement [1] 117:11</p> <p>provisaires [9] 14:10 32:19 46:11 105:20 199:22 206:18,25 207:12,16</p> <p>proxy [1] 22:16</p> <p>pu [10] 50:17 79:6 116:18 143:14 174:2, 3,12,14 210:22 226:8</p> <p>public [1] 28:11</p> <p>publiques [1] 100:8</p> <p>puce [1] 209:15</p> <p>puisque'on [3] 43:23 102:21 113:18</p>	<p>puisque [2] 115:17 148:19</p> <p>puissance [2] 136:18, 19</p> <p>puissants [1] 41:23</p> <p>puisse [15] 11:12 27: 5 29:10 39:10 53:1, 14,14 68:3 82:6 150: 10 175:12 176:21 225:11,19 227:10</p> <p>puissent [4] 7:1 82: 23 128:15 193:6</p> <p>puissiez [2] 36:20 227:8</p> <p>purement [1] 115:8</p> <p>pursuit [1] 73:18</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Q</p> <hr/> <p>qu'a [1] 67:13</p> <p>qu'à [6] 10:6 14:9 49: 22 73:7 130:2 175:3</p> <p>qu'annoncé [2] 6:16 222:8</p> <p>qu'après [1] 223:2</p> <p>qu'au [2] 41:24 93:23</p> <p>qu'aucun [1] 6:7</p> <p>qu'aujourd'hui [2] 21:10 210:16</p> <p>qu'avec [1] 170:25</p> <p>qu'elle [38] 29:21 46: 9 50:16 57:7,10,14 64:8 68:15 95:8 97: 19 101:14,14 103:6 104:9 106:17 108:25 109:9 120:21 122:20 125:4 127:3,5,11,12, 16 129:13 131:23 147:25 148:5 163:9 171:17 179:13 180: 12 208:1 213:5 216:5 217:7 226:20</p> <p>qu'elles [4] 73:11 180:2,6 212:20</p> <p>qu'en [4] 159:5,7 171: 17 176:7</p> <p>qu'entre [1] 38:25</p> <p>qu'est-ce [9] 19:16 30:6 95:17 106:5 133: 23 137:7 166:9 170:5 196:5</p> <p>qu'eux [1] 68:21</p> <p>qu'évidemment [1]</p>	<p>47:3</p> <p>qu'hqt [1] 180:19</p> <p>qu'ici [1] 159:8</p> <p>qu'il [85] 10:24 11:2 12:19 17:6,25 18:22 31:19 33:4 35:12 37: 10 43:25 45:17,19,22 49:18,22 50:11 51:20, 23 53:6 56:9 61:1 63: 14 64:20 65:19 67:15 70:22 87:5 90:21 91: 11,25 93:12 95:10 96: 4 97:20 98:25 99:25 102:11 103:2 106:10 108:17 111:13,13 117:3 122:9 123:16 131:14 139:16 141: 19 145:15 149:6,18 154:16,17 156:18 160:22 161:8 164:9, 25 165:4 166:1 167: 16 168:5 170:3 178:7, 19 183:6 189:3 190: 19 191:21 192:5 193: 9,22,23 195:18,19 197:24 206:11 208: 24 209:22 217:8 218: 17 221:13,20 222:12</p> <p>qu'ils [11] 17:19 36: 14 41:23 82:23 91:24, 25 113:14 193:6 194: 3,4 218:1</p> <p>qu'un [9] 12:9 49:23 58:19 60:3 98:2 99:7 159:12 191:10 224:9</p> <p>qu'une [14] 52:24 97: 12 98:16 99:14,15,20 100:5 111:7 134:10 149:20 152:16 177:9 189:20 221:6</p> <p>qualité [3] 227:22,23 228:11</p> <p>quatrième [5] 43:25 122:6 123:10 124:3 131:25</p> <p>québec [2] 65:13 89: 20</p> <p>quelconque [1] 108: 2</p> <p>quelqu'un [1] 7:2</p> <p>question-là [2] 144: 24 180:10</p>	<p>questionne [1] 80:21</p> <p>questionnement [2] 165:13,14</p> <p>questions [20] 17:4, 13 18:11 20:24 32:1, 2 68:18 76:22 81:5 83:3 89:15 90:7 113: 4 114:10 135:14 165: 4,15 208:15 224:13 226:8</p> <p>questions-là [2] 185: 19 224:15</p> <p>quittiez [1] 27:8</p> <hr/> <p style="text-align: center;">R</p> <hr/> <p>r-3984-2016 [1] 5:9</p> <p>rachida [2] 5:18 12: 15</p> <p>raison [12] 32:11 56: 24 110:20 112:7 132: 20 138:13 170:13 173:8 187:20 194:3,5 226:21</p> <p>raison-là [1] 95:8</p> <p>raisonnabilité [1] 168:19</p> <p>raisonnable [15] 56: 10 96:3 103:7 122:13 123:24 134:8 140:18 141:7 144:15 146:8 148:14 152:10 170:6, 10 178:11</p> <p>raisonnables [7] 65: 8 131:24 132:2 135: 10,11 161:17 178:8</p> <p>raisonnement [1] 176:3</p> <p>raisons [5] 57:9 111: 1 177:7 180:13 220: 12</p> <p>rajoutais [1] 200:24</p> <p>rajoute [1] 44:7</p> <p>rajouté [1] 64:10</p> <p>ramène [2] 99:18 147: 24</p> <p>rapide [4] 55:9 166:4 175:21 177:8</p> <p>rapidement [10] 40: 19 109:1 166:5 178:4, 12 194:15 226:16,21, 25 227:11</p>	<p>rapides [1] 227:6</p> <p>rapidité [1] 85:8</p> <p>rappeler [1] 161:10</p> <p>rappelez-vous [3] 93:17 98:19 106:9</p> <p>rappelle [7] 11:22 26: 3 27:25 28:14 89:21 103:19 192:1</p> <p>rapport [12] 98:4 119: 21 129:9 169:12 189: 2,22 191:18 193:23 196:6 197:7 202:2 221:9</p> <p>rapports [1] 140:6</p> <p>rassurer [1] 65:23</p> <p>rate [5] 99:12,24 206: 19,23 207:13</p> <p>ratifie [3] 117:5 130:9 159:22</p> <p>ratifié [3] 117:12 154: 5 156:10</p> <p>ratio [1] 140:7</p> <p>ratios [1] 140:6</p> <p>rattachent [1] 189:16</p> <p>raymond [2] 5:18 12: 16</p> <p>rayonnant [1] 80:4</p> <p>re [2] 71:5,10</p> <p>ré [1] 200:18</p> <p>réalisation [2] 121: 16 144:20</p> <p>réalisations [1] 145: 14</p> <p>réalise [1] 146:3</p> <p>réamendé [2] 91:17 200:21</p> <p>réamendée [3] 34:8 47:9 129:21</p> <p>réamendées [1] 23: 18</p> <p>réamendements [1] 94:14</p> <p>réamender [1] 25:21</p> <p>rebonjour [1] 153:5</p> <p>recadrage [1] 226:10</p> <p>récente [2] 35:20 195: 3</p> <p>récentes [1] 25:3</p> <p>recevoir [1] 175:13</p> <p>recherchait [1] 212: 21</p>
---	---	--	---	--

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS

Sténographes officiels

514.286.5454

Sheet 20

propres - recherchait

recherche ^[3] 146:16 163:3 212:16 recherché ^[2] 43:19 135:16 recherchée ^[1] 214: 22 recherchées ^[4] 118: 23 167:23 169:3,22 rechercherait ^[1] 146:16 récité ^[1] 76:11 réclame ^[1] 20:19 réclamé ^[1] 207:1 réclamer ^[1] 218:25 réclamés ^[1] 193:11 recommandations ^[1] 205:3 recommence ^[1] 178:14 recommencerait ^[1] 12:12 réconciliables ^[1] 44:24 réconcilier ^[1] 195:1 reconduit ^[1] 139:22 reconnaissait ^[1] 83: 5 reconnait ^[3] 127:6 133:3,5 reconnu ^[2] 127:10 128:21 reconnues ^[1] 190: 23 reconnus ^[3] 38:2 45: 24 46:3 reconsidérer ^[1] 71: 10 reconstruit ^[1] 39:3 reconventionnelle ^[2] 172:22,24 recopier ^[1] 12:3 recoupe ^[1] 24:14 recours ^[1] 137:7 recouvrer ^[1] 127:3 recouvrir ^[2] 190:3 191:10 reçu ^[2] 11:4 13:17 recueillies ^[1] 228:9 recupération ^[1] 202: 23 recupéré ^[1] 18:13	recupérer ^[16] 32:24 45:22 51:11 53:16 115:22 116:4 122:5 126:4 129:13,18 148: 6 150:4 164:22 165:2 170:7 210:11 redemander ^[1] 157: 18 redigé ^[1] 220:4 redigées ^[1] 212:20 rediscuter ^[1] 13:18 redistribuer ^[1] 124: 21 redites ^[1] 48:9 redonner ^[1] 17:5 redressement ^[1] 14: 14 réduire ^[2] 166:11 167:20 réel ^[3] 141:5 146:19 216:9 réelle ^[1] 114:25 réelles ^[2] 141:2 144: 13 réels ^[2] 45:24 164:17 réentendre ^[1] 28:12 réénumérées ^[1] 15: 23 rétablir ^[1] 192:12 réévaluer ^[1] 63:14 refaire ^[5] 119:4 175: 7 207:9 212:22,23 refait ^[2] 135:1 141: 16 referai ^[1] 183:9 référais ^[1] 80:14 réfère ^[9] 20:6,9 43: 22 79:10 90:14 143:2 202:14 204:5,15 référé ^[1] 13:6 référence ^[16] 18:25 20:12 35:13 58:2 65: 12 90:13,17 121:25 122:16 131:24 134:5, 7 179:5 182:2 202:20 218:6 références ^[10] 10:7 18:22 20:8,10,23 60: 2 76:7 80:8 200:25 204:6 reflète ^[1] 181:22	refus ^[2] 50:21,21 refusé ^[1] 50:18 refuser ^[1] 116:23 regarde ^[5] 21:14 36: 24 50:7,8 61:25 regardé ^[1] 223:22 regarder ^[3] 74:18 153:12 222:10 regarderez ^[1] 200: 17 regardez ^[6] 10:23 22:8 54:4 91:16 113: 19,20 régime ^[25] 7:23 18:9, 19 19:24 44:2 66:14 71:20 74:1 88:22,22 90:19,21 98:10 102:9, 11 115:8 120:15 133: 25 134:12 139:14 142:4,5,12,19 178:9 régime-là ^[1] 71:21 régimes ^[1] 134:3 régisseur ^[5] 41:22 116:8 163:14,25 178: 7 régisseurs ^[1] 5:12 règle ^[1] 57:12 réglé ^[1] 48:10 règlement ^[2] 111:18 137:9 règlementaire ^[30] 7: 23 18:19 19:25 44:9 66:14 71:20 88:22,23 90:20 98:10 99:22 100:3 102:10,12 122: 23 134:15,17,22 142: 5,12 144:7,7 152:2 163:24 166:19,23 167:15,15,20 172:25 réglementaires ^[14] 8:2 20:5,13,25 24:19 93:6 94:21 114:10 139:25 166:12 193: 11,14 203:14,16 réglementation ^[16] 19:8,9,10,12 30:2,3,9 33:22 44:3 66:22 74: 1 89:19 98:11 100:20, 21 121:15 réglementé ^[1] 83:10 réglementée ^[9] 99:9	134:4,9,11 137:3 139: 2 142:9 146:2 167:4 réglementées ^[3] 103:17 124:15 142: 13 réglementés ^[2] 74:4, 7 règlements ^[1] 83:20 régler ^[3] 144:8 214: 25 226:24 règles ^[4] 84:16 95: 19 111:21 207:15 regroupés ^[1] 138:25 régulateur ^[3] 100:9 142:22 190:13 régulateurs ^[1] 114: 23 réitère ^[5] 182:13 183: 10 199:14 202:25 224:1 réitéré ^[1] 205:25 réitérer ^[1] 216:3 réitérions ^[1] 203:5 rejeter ^[1] 169:22 relaté ^[1] 212:8 relater ^[2] 26:14 37:3 relatés ^[1] 214:1 relation ^[9] 30:13 59: 17 71:6 79:24 112:16 115:7 124:17 151:20 211:16 relation-là ^[2] 30:14 215:1 relatives ^[1] 7:19 reliées ^[1] 191:2 relire ^[3] 113:18 153: 13 170:13 relu ^[2] 25:2 180:23 remarqué ^[1] 10:16 rembobine ^[1] 15:6 remercie ^[10] 60:12 98:6 101:17 112:19 113:4,5 208:14 227: 13,15,16 remet ^[1] 208:5 remettre ^[6] 14:7 61: 17 104:13 207:10,10 225:19 remis ^[4] 26:6 85:13 192:6,7 remobiliser ^[1] 225:	18 remunérée ^[1] 203: 25 rencontre ^[5] 22:10 108:1,18 116:7 214: 22 rend ^[4] 29:21 73:4 98:16 206:17 rendement ^[6] 120: 10 123:23 139:18,20, 21 181:13 rendez ^[5] 70:20 99: 11,13 101:12 189:13 rendre ^[35] 9:23 26: 13,13 28:10 32:9 34: 25 57:14,14 59:19 64: 5 70:9 99:1 108:23 109:1 111:24 127:1 133:15 136:6,23 137: 22 140:17 162:12 164:10 167:23 172:1 173:7 175:12 177:7 191:4 203:1 204:1 216:5 221:14 224:3 227:3 rends ^[1] 177:8 rendu ^[15] 9:12 30:21 47:4 107:6 109:6 110: 5 129:3 143:8 149:25 150:1,2,2,24 157:12 170:8 rendue ^[18] 16:25 17: 21 18:20 19:23 29:18 33:5 34:11 39:10 52: 12 67:13 91:7,8 94: 16 117:3 130:8 132:5 149:21 212:4 rendues ^[1] 35:5 rendus ^[3] 47:3 150:5 153:5 renouvelée ^[4] 59:17 71:6 79:24 93:9 renouvelées ^[1] 71: 25 enseignements ^[1] 84:9 rentre ^[1] 185:16 rentrer ^[2] 62:3,4 renverserais ^[1] 129: 11 reparler ^[1] 13:1
--	---	--	---	--

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS

Sténographes officiels

514.286.5454

Sheet 21

recherche - reparler

repart [1] 192:10 reparte [1] 112:17 repartir [2] 68:4 192:13 repasse [1] 77:25 repasser [1] 31:25 répété [1] 6:22 répéter [1] 35:12 repiqué [1] 26:15 replace [2] 21:17 108:13 replacé [1] 43:7 réplique [20] 21:11 24:12 35:3,5,8,19 37:22 39:18 62:6 81:13 178:15 188:24 192:2 196:10 201:12 202:17 203:6 204:16 215:19,24 répliquer [2] 11:21 215:13 répond [5] 32:3 101:15 112:19 212:25 213:3 répondez [1] 28:25 répondre [10] 17:13 24:6,8 86:3,6 90:19 92:4 114:20 165:12 177:3 réponds [2] 54:12 165:13 répondu [6] 27:25 47:25 78:15 80:17 89:21 223:24 réponse [16] 19:20 65:17 89:22 98:18 99:19 100:23 104:7 112:22 128:21 142:2 155:6 160:2 176:20 182:22 209:14 216:13 réponses [2] 32:1 196:23 reporte [1] 155:21 reporter [1] 178:17 reportés [20] 9:5 33:9 61:6 64:7 69:23 115:19 116:23 126:23 128:15 129:25 156:22,25 157:2 161:4,6,9 164:3 165:1 199:6 218:12	repoussé [2] 43:16,19 reprend [6] 15:8 61:7 92:21 153:3 175:6 195:13 reprendrai [2] 7:7 204:6 reprandre [3] 40:24 187:8 194:17 reprends [3] 33:19 63:21 195:14 repreniez [1] 52:14 reprenne [1] 169:5 reprenons [1] 33:19 représentants [1] 167:18 représentations [26] 14:4 22:8,9 24:17 41:14 42:6 47:6 51:25 63:10 64:16 67:10 71:24 85:7 100:16 102:19 103:1 113:8 161:11 185:20 191:1,6,12 193:8 195:1 220:9 224:17 représentations-là [1] 72:1 représenté [3] 24:24 122:9 225:14 représentée [2] 5:21,25 représenter [5] 163:22 166:8 167:6 216:3 225:1 représentez [2] 48:6 56:22 repris [1] 14:19 reprise [5] 86:24 136:7 153:1 188:13 223:17 reproche [1] 139:6 reproduction [2] 10:24 32:12 reproduire [4] 7:9 74:22 76:19 79:15 reproduis [2] 201:7 203:15 reproduisez [1] 87:17 reproduit [20] 15:20 18:23 25:12 26:5 34:	6,25 35:6 36:15 37:14 39:22 42:23 63:23 65:15 84:3 196:11,15,15 202:4 204:16 205:6 reproduite [1] 34:2 reproduites [1] 22:11 reproduits [1] 214:1 questionner [1] 215:23 requête [8] 23:8 28:6 34:7 63:24 67:8 111:2 172:17 201:1 requêtes [2] 23:18 41:20 requis [12] 9:25 17:18 22:14 38:3 39:3 81:17 96:2 145:11 172:8 177:23 189:24 200:9 requis [1] 47:7 ré-ré [1] 199:14 ré-réamendé [1] 91:17 ré-réamendée [4] 43:20 47:10 63:24 118:24 ré-réamendées [1] 23:18 ré-ré-amendées [2] 200:18,19 ré-réamender [1] 52:23 réseau [3] 123:22 190:6 219:11 réserve [3] 180:10 199:4 221:18 réservées [1] 114:5 réserver [1] 222:2 résolve [1] 221:22 résoudre [3] 142:17 214:9 221:21 resouignais [1] 34:6 respect [3] 148:5 151:11 216:20 respecter [1] 197:11 respectueusement [4] 119:2 130:1 139:7 183:3 responsabilités [1]	160:8 ressources [6] 84:14,15 134:24 135:2 138:24 167:18 reste [15] 22:19 23:7 41:18 46:22 49:23 58:25 83:9 140:13 191:19,22,24 203:24 211:8,15 224:4 restée [1] 97:5 rester [1] 29:24 résume [1] 35:1 retenir [2] 17:25 45:12 réticences [1] 175:18 retirer [2] 140:11 215:21 retour [3] 85:14,15,24 retourne [4] 62:14 94:21 101:7 115:20 retourner [4] 110:11 116:14 146:18 166:4 retracé [2] 21:11 66:17 retracer [1] 21:5 retraité [1] 17:1 rétro [1] 93:20 rétroactif [18] 8:19 32:13 43:14,19 52:1 125:25 130:21 153:8 154:1 156:17 157:9 159:16 187:12 189:14 196:18 197:1 199:9 205:23 rétroaction [13] 46:12 52:19,21,24 57:23 63:18 68:24 73:15 106:3 110:1 112:10 155:7 189:20 rétroactive [7] 46:15 67:21 126:3 146:21 198:11 210:7 212:17 rétroactivement [6] 131:2 137:16 154:10 155:21 164:23 198:12 rétroactives [1] 74:19 rétroactivité [2] 57:23 224:14	rétroagir [2] 111:6 198:4 rétroagis [1] 79:23 rétroagissait [1] 63:10 rétrospective [4] 34:15 42:13 46:15 115:3 rétrospective-là [1] 47:1 retrouve [10] 34:19 37:5 137:2 147:1 151:11 163:17 171:24 174:1 184:22 200:10 retrouvé [2] 129:21 189:23 retrouver [17] 25:9 32:10 39:25 117:24 118:6 119:3 134:19 138:6,9 147:6 170:22 178:15 195:7,9 217:12 221:23 226:9 retrouverez [1] 167:25 retrouvez [2] 39:5 170:11 réussi [2] 67:25 72:21 réutiliser [1] 119:13 revenais [1] 64:16 reveniez [1] 175:14 revenir [9] 40:6 98:7 116:13 119:11 126:10 138:19 146:14 158:1 223:11 revenu [4] 39:3 145:11 189:9 200:9 revenus [5] 22:13 38:2 98:24 146:4 189:24 reviendrai [1] 132:4 reviendrais [1] 187:25 reviendrez [1] 222:13 reviens [7] 15:6 39:15 51:6 75:22 96:5 186:20 213:6 revient [4] 40:24 79:11 152:22 223:14 révisé [2] 182:6 201:18 révision [1] 49:5
---	--	---	--	---

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS

Sténographes officiels

514.286.5454

Sheet 22

repart - révision

<p>revoient [1] 92:1 revoir [7] 24:3 47:20 91:23 100:25 159:6 227:19,20 révolue [4] 22:25 92: 6,24 93:18 revus [1] 66:8 rigueur [1] 139:8 rio [5] 5:11,25 12:23 113:10 115:11 risque [21] 22:2 114: 11 117:24 118:6 145: 15 149:14,15,22 171: 20 181:12 195:16 196:3 202:22 203:11 210:4 216:10,16 217: 5,7 220:1 222:6 risqué [1] 210:3 risques [7] 45:20 127: 24 154:19 155:2,3 162:23 221:8 rôle [2] 30:10 146:10 ronde [1] 67:24 route [1] 116:6 rubrique [17] 15:11, 24 26:8 40:3,4,10,10 47:14 61:4 63:20 64: 7 75:23 76:24 81:17 83:1 150:13 167:21 rubrique-là [1] 26:9 rubriques [2] 14:20 15:8 ruet [1] 5:22</p> <hr/> <p style="text-align: center;">S</p> <hr/> <p>s'adapter [2] 23:16 194:11 s'adresser [3] 73:23 126:17,18 s'appliquait [1] 121: 25 s'applique [24] 22:18 28:17 34:1 79:22,22 120:23 121:4,12,19 124:6,9 125:3 128:8 133:12,13 137:16 151:2 156:10 157:8 158:3 160:16 161:8 193:22 217:17 s'appliquent [2] 134: 6 180:20 s'appliquer [14] 122:</p>	<p>12 123:7 130:17 133: 7,17,18 146:13 153: 22 154:10 156:15 157:1 158:8 160:19 204:24 s'appliquerait [1] 193:25 s'arrête [1] 193:17 s'assurer [9] 6:5 39: 12 135:7,8 137:10 141:17 168:7,9 185: 16 s'attachent [1] 93:7 s'attendait [4] 23:13, 14 38:17 114:3 s'avère [1] 164:20 s'avèrent [1] 220:9 s'en [7] 18:24 103:21 104:12 208:5 223:6 226:11 227:7 s'enregistre [1] 113: 17 s'entend [6] 50:5 80: 5 109:24 173:20 177: 19 224:25 s'entendait [1] 130: 24 s'entendre [4] 31:9 69:16,19 136:22 s'est [19] 46:19 52:23 59:6 63:8,8 71:2 91: 18 102:23,24 104:1 127:8 129:3,21 138:1 189:23 193:11 194:9 197:11,17 s'était [3] 17:17 25: 24 99:6 s'exprimait [2] 191: 20 204:18 s'il [13] 13:21 29:12 40:23 67:6 82:17,18, 22 99:7 110:4 137:8 165:15 215:21 218: 11 s'ils [2] 91:23 191:25 s'impose [1] 44:2 s'imposer [1] 193:23 s'incarne [3] 58:1 99: 23 108:11 s'inscrivait [1] 214:4 s'opposait [1] 95:8</p>	<p>s'oppose [1] 158:18 s'y [6] 76:20,20 189: 16 195:7,8 200:10 sable [6] 173:8 175: 22,22 207:24 224:22 226:1 sachiez [1] 226:5 sain [1] 214:24 saine [1] 71:6 saines [2] 30:15 112: 17 saisi [2] 70:23 111:13 saisie [1] 108:22 saisir [4] 72:19 75:18 109:13 110:25 saisira [1] 71:18 saisiront [1] 73:9 saisissait [1] 95:15 saisit [1] 29:20 sais-je [1] 107:18 saison [1] 227:21 salle [7] 6:9,12,20 7:3 78:22 79:2,3 salomon [1] 155:6 saluer [4] 15:2,2,3 20: 4 salutations [1] 15:4 santé [1] 206:3 satisfaire [1] 103:8 satisfait [1] 184:14 satisfasse [1] 20:22 sauces [1] 135:20 sauf [1] 77:11 sauvegarde [17] 69: 25 77:13 105:22 181: 25 183:7 188:21,21 216:7 218:15 219:6 221:6,23 222:4 225: 10 226:15,15,23 sauvegarder [4] 120: 22,25 216:6 218:3 sauverais [1] 187:25 saveur [1] 96:13 savoir [2] 111:2 151: 24 schémas [1] 84:2 schème-là [1] 93:14 schm [1] 190:7 séance [1] 121:23 seconde [1] 6:12 secondes [1] 96:6</p>	<p>section [11] 18:10 21: 4 60:12 64:24 104:21 124:15 133:24,25 135:6,6 204:8 sections [1] 88:9 sections-là [1] 88:3 segments-là [1] 88:3 semaine [7] 216:15 217:4 222:16,18,21, 22 223:10 semaines [5] 34:10 91:10,10 151:8 175:5 sémaphores [1] 35: 18 semblable [1] 143:15 semblera [1] 208:1 semble-t-il [1] 184: 11 sens [9] 58:19 79:19 95:14 134:4 144:6 168:5 176:19 200:1 219:3 sensible [2] 187:10, 14 sens-là [1] 177:17 sentir [1] 18:25 séparé [2] 139:2 174: 13 séparée [1] 138:22 séparément [3] 174: 3,4,13 sept-deux [2] 138:16, 20 septembre [18] 13:3 17:11 34:21 45:19 48: 19,21 49:19 73:2 75: 16 106:12 107:7 119: 10 127:11 147:3 148: 21 163:6 168:1 172: 18 séquence [1] 101:10 sera [51] 6:22 11:18 22:25,25 32:17 36:17 42:15 46:21 51:24 57: 1 58:7 65:24 68:19, 25 69:1,1 80:4,24 81: 2,21 82:14 96:9,10, 14,18 100:15 106:3 107:17 109:2 110:1 111:16 128:3 148:6 150:8,9 168:10 173:</p>	<p>15 184:18 185:2 189: 3 192:18 202:11 204: 1,2 205:5 207:24 210: 6 212:13,24 213:5 215:1 seraient [2] 101:24 104:12 serais [5] 12:18 76: 23 85:6 94:22 215:24 serait [24] 21:21 23:3 26:12,13 33:3 45:7 50:1 60:1 91:6 93:4 94:2,24 95:20,21,22 106:16 112:12 129: 11 161:24 188:1 205: 22 217:8,20 222:12 sera-t-il [1] 68:19 serez [3] 15:11 16:23 86:5 série [3] 147:4 166:25 169:4 sérieusement [1] 188:4 serment [3] 94:23 228:5,7 serons [1] 21:24 seront [16] 9:18 46:2, 3 48:23 51:17,25 68: 25 72:4 81:25 96:15 100:16 145:24 165:8 177:7 193:5 208:3 servant [1] 141:14 service [66] 5:10 7:24 8:5,14 10:19,19 26: 13 27:17 44:8,9 46:1 47:5 73:4 88:15 89:1 97:22,23 98:25 99:24 118:17 120:17 124: 23 125:10,16 126:2 127:1 128:13 130:13, 18 136:17,23 137:2 142:8 147:20 149:25 150:1,5 153:18,24 157:4,12,16,21 158:8 161:18 162:14 170:5, 8,8,10 178:1 179:1,6, 11 180:18 190:2,4,12, 22,24 197:19 201:10 205:11 206:24 207: 15 220:18 service-là [1] 178:5</p>
---	---	---	---	---

<p>services [16] 45:23 46:1,3 47:3 53:17 124:25 129:13,18 150:2,5,24 171:7 181: 17 203:25 211:12 213:11 serviteur [1] 101:2 seul [3] 49:23 125:17 178:11 seule [4] 82:25 85:9 193:3 219:4 seulement [19] 33:4 43:10 44:19 114:12 117:6 120:20 129:1 136:13 137:12 140: 11 151:8 157:22 160: 12 171:20 183:4 198: 17 207:17 214:11,12 siamois [1] 190:16 sic [1] 182:5 s'identifier [1] 6:3 siéger [2] 186:8 200: 12 sienne [1] 110:11 siennes [2] 59:8 104: 12 signal [7] 41:19 63:2 194:5,5,7,8 204:21 signature [1] 52:17 signaux [2] 41:21 194:10 signe [2] 40:22 228: 14 signé [1] 159:3 significatif [1] 50:2 simple [3] 28:16 174: 17 216:13 simplement [4] 130: 23 133:19 145:16 154:24 simulations [1] 189: 16 situation [33] 23:6 36: 9 37:24 38:3 39:15, 17 41:1 46:8 59:4 67: 1 69:8,10 71:12 110: 19 117:25 118:10,18 131:21 145:4 149:13 162:21 163:18 166:6, 14 171:24 179:10 196:7,9 197:7,15 203:</p>	<p>24 210:1 222:5 situation-là [5] 44:15 74:16 79:15 106:17 206:12 situations [2] 30:23 42:16 societatis [1] 31:8 société [2] 31:8 137: 3 soient [2] 7:12 73:16 sois [1] 23:4 solution [1] 149:5 solutions [1] 214:6 somme [2] 45:6 189: 17 sommes [7] 21:25 74: 17 78:4 124:1 191:10 208:21 222:16 sophie [1] 5:23 sorte [17] 21:10 50: 21 58:13 116:24 128: 9 131:14 133:14 145: 15 146:11 147:13 173:25 175:11 192: 25 197:13 208:7 218: 8 219:4 sortez [1] 6:24 souci [10] 13:19 28: 21,22 32:3 83:8 84: 24 94:8 184:9 194:12 223:4 souhait [1] 98:20 souhaitait [3] 47:8 81:12 110:22 souhaite [35] 6:14 7: 6 29:9 30:11 66:4 68: 5 71:4,8,14,17 80:3,3 82:17,18 84:16 90:4 105:23 106:24 107:3 108:6,17 109:16 112: 13,14,15 167:5 170: 21 178:3 179:1,20 185:13 200:15 213:1 227:17,22 souhaité [2] 52:3 210:22 souhaitent [2] 73:12 91:23 souhaiter [1] 18:5 souhaiterait [5] 13:7 90:22 92:3 101:25</p>	<p>224:20 souhaiterions [1] 225:7 souhaiteront [1] 73: 8 souhaitez [4] 15:18 18:13 173:6 193:2 soulever [1] 221:1 souigné [3] 88:18 90:11 145:20 souigner [1] 189:12 souignés [3] 34:4 37:19 87:22 souignez [1] 97:17 soumet [12] 45:22 47: 12 53:9 69:3 79:17 111:23 197:24 206: 10 207:3,18 214:13, 25 soumets [5] 58:16 59:8 119:2 130:1 194: 4 soumettais [1] 199: 25 soumettant [1] 221:2 soumettrai [1] 183:3 soumettre [4] 82:16 112:10 114:1,9 soumis [6] 25:2 66: 18 67:3 100:10 125: 11 218:2 soumise [6] 106:3 110:1 140:20 148:21 152:8 225:10 soupeser [1] 111:5 sources [2] 83:14,19 sous-jacents [1] 225: 6 soussigné [1] 228:6 soustraction [1] 123: 5 soustraire [3] 196:20, 22 197:13 soustrait [1] 19:4 soutient [1] 45:19 souvent [3] 67:9 102: 22 189:9 souviendra [1] 103: 21 souviendrez [1] 140: 3</p>	<p>soyez [2] 29:9 57:17 soyez-en [1] 186:13 soyons [2] 70:16 112: 16 spécialistes [1] 5:17 spécifiquement [2] 127:6 190:10 spécifiques [3] 17:4 20:24 124:12 spectre [1] 27:24 stabilité [2] 123:19 151:20 stade [1] 44:24 stade-ci [1] 178:11 sténographe [7] 7:8, 11 10:17 12:2 113:16 228:6,17 sténographes [1] 10: 19 sténographiques [1] 35:15 sténos [4] 7:9,12,12 10:21 stratégique [1] 83:6 stratégiques [2] 180: 5,14 strictement [2] 158: 20 159:4 style [1] 180:14 subis [1] 206:4 subit [2] 151:18 218: 5 subséquent [4] 67: 6 80:22 108:7 131:16 subséquentes [1] 162:1 subsidaire [3] 8:20 34:17 153:10 subsidairement [4] 33:1,3 64:1,3 substantiels [1] 51: 18 successifs [1] 104:1 succinct [1] 56:1 suffisamment [2] 50: 2 51:17 suffisant [2] 193:1 208:2 suffisants [1] 98:25 suffit [1] 15:15 suggère [1] 90:3</p>	<p>suggéré [1] 98:1 suggérer [1] 104:15 suggestion [1] 90:19 suit [5] 18:22 61:11 83:17 202:16 220:5 suite [20] 13:22 15:24 19:15 29:13 30:13,16 31:18 33:2,13 52:4 61:23 71:25 127:23 128:23 131:12 183: 13 202:15,19 211:4 215:2 suivant [1] 11:8 suivante [2] 40:3 67: 1 suivantes [4] 18:7 43:14 95:19 138:11 suivants [4] 10:11 116:12,13 212:7 suivez [1] 39:14 suivi [5] 11:14 34:9 107:23 140:21 182: 16 suivie [2] 52:24 147:8 suivis [3] 11:19 116: 10 147:10 suivra [3] 31:12,16 109:15 suivre [1] 63:18 sujet [11] 11:10,11 36: 21 77:2 117:1 150:19 152:11 183:25 190: 13 193:5 208:12 sujet-là [9] 24:13 36: 22 44:22 80:17 88:21 89:10 102:24,25 165: 4 sujets [15] 7:6,9,15 9: 20 15:23 114:1 116: 16 143:3 165:6,10 185:20 216:22 221: 10 224:24 225:14 supplémentaire [1] 189:18 supplémentaires [1] 189:2 support [1] 85:5 supporter [2] 45:20 149:14 supposons [1] 91:8 sûrement [3] 28:14</p>
--	---	---	---	--

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS

Sténographes officiels

514.286.5454

Sheet 24

services - sûrement

<p>90:9 190:16 surpris [1] 94:23 surtout [1] 136:24 surveillance [1] 7:2 survenir [2] 30:23 32:25 survenus [1] 197:5 survivable [2] 79:18 214:9 survivre [1] 31:18 suspende [1] 215:16 suspendrais [1] 12:12 suspendre [2] 150:18 152:12 suspension [4] 86:22 152:24 188:12 223:16 syllogisme [2] 115:16 116:6 symbiose [1] 103:22 système [4] 61:12 100:3 139:11 144:18 systèmes [1] 223:7</p> <hr/> <p style="text-align: center;">T</p> <p>t'sais [1] 175:15 table [2] 166:7 175:11 tableau [11] 13:5,8 15:24 35:5,9 75:15 184:21,21 185:4 192:7 197:3 tableaux [1] 140:11 tangible [1] 216:9 tantôt [3] 91:22 192:16 193:24 tarifaire [32] 36:3 39:11 49:24 98:22 99:5 110:23 115:8,9,15 127:17,25 133:25 144:10 149:17 154:7 158:22,24 159:11,14,24 160:2,6,11 167:12 169:8,10,17 193:25 200:11 210:8 218:17 219:2 tarifaires [4] 20:18 35:4 45:25 64:21 tariff [2] 206:22 207:14 tarification [2] 123:25 149:11</p>	<p>tarif-là [7] 37:4 98:24 99:21 112:2 167:8 213:14,21 tarifs [44] 8:4 14:10 22:15 30:9 32:18 46:11 62:10 71:3 83:16,20 99:12 105:20 107:22 109:8 114:7,21 115:4 118:25 119:25 121:7 128:18 130:15 132:13 134:20 136:12 140:19 141:23 142:1,24 146:11,13 152:10 153:20 154:8 158:8 171:3,7 182:25 189:11 196:18 197:13 199:9,22 207:12 taux [9] 120:10 123:14 139:18,20,21 163:21 164:19,19 181:13 taux-là [1] 164:22 techniquement [1] 133:1 témoïn [32] 8:9,11 21:8,22,23 23:2,2 24:22,22 80:25,25 81:2,20,21 92:22 93:3,4,10,11 94:10,10 95:20,21,23 96:1,9,10,23 192:18,19 193:16,17 témoins [6] 38:18 52:9 95:16 193:5 226:6 227:9 tempo [3] 20:3 73:21,21 temporel [9] 33:7 44:13 49:2 52:10,11 58:4,10 61:14 64:12 temporel-là [1] 63:14 temporels [1] 63:22 temps [45] 11:5 21:9,14 25:7 30:5 31:14 35:3 41:24 47:5 52:22 58:13 60:6 63:11 71:1 72:21,22 77:9 81:1 91:18,25 96:4 108:25 109:4,4 127:9 131:10 132:22 134:24 135:2 136:3 150:8,9,9 152:8 157:25 186:</p>	<p>10,11,20 194:20 212:23 221:19 224:3 227:6,22,22 temps-là [1] 67:13 tenant [1] 6:17 tenir [1] 167:16 tension [1] 125:4 tente [6] 115:12,16 116:20,21 196:20,21 tenté [3] 76:18,20 205:2 tenter [2] 125:15 129:22 tenterai [1] 86:3 tenu [10] 10:9 63:8 125:8 131:19 137:25 148:12 167:9,10 168:13 210:15 tenue [3] 6:6,19 25:19 tenus [1] 65:22 terme [2] 142:15 178:9 termes [6] 145:2 151:10 161:22 163:9 166:22 178:25 terminaison [1] 198:13 terminait [1] 181:5 terminant [1] 80:20 termine [1] 185:19 terminé [2] 78:10 161:24 terminer [4] 12:4 21:23 104:18 150:13 terroir [1] 51:14 tête [2] 65:4 101:5 texte [5] 39:23 40:1 65:12 91:1 99:23 textes [2] 25:12 95:4 théorêt [1] 103:15 tiennent [1] 116:6 tiers [2] 99:10 190:5 tinto [5] 5:11,25 12:23 113:10 115:11 tiré [1] 36:16 tirer [1] 133:23 titre [3] 12:17 138:21 168:25 tombe [1] 64:23 tonnes [1] 88:24</p>	<p>tôt [1] 186:1 totalemeñt [1] 164:4 touché [1] 50:22 tour [1] 40:18 ourné [1] 65:2 traçait [1] 137:14 tracer [1] 22:5 tracera [1] 59:14 tradition [1] 103:25 traîner [1] 226:23 trait [3] 46:1 182:10 208:18 traite [3] 77:13 116:14 217:10 traité [4] 137:6,6 224:12,13 traitée [2] 134:9 226:16 traitées [2] 180:16 224:15 traitement [14] 10:3 46:13 47:11 53:3 62:12 63:12 64:18,19 73:17 79:4 111:9,20 191:8 206:10 traiter [16] 53:9 74:12 112:15 114:6 116:17 124:13,16 144:24 148:10 151:14 164:6 171:6 173:10 181:11 225:1 226:21 traitera [1] 74:8 traiterait [1] 11:1 traités [1] 225:14 traitez [1] 225:9 trame [3] 37:5 52:24 193:19 tranche [1] 29:15 trancher [4] 37:8 74:21 81:15 198:15 transcription [3] 10:20 119:16 228:8 transénergie [2] 35:24 89:20 transmet [1] 84:12 transmets [1] 15:4 transmettre [1] 14:9 transmise [2] 184:11 195:12 transmission [1] 80:18</p>	<p>transparence [2] 83:11 169:6 transparent [3] 69:2 75:10 226:20 transparente [1] 47:8 transport [45] 5:10,20 7:24 8:5,14 20:20 27:17 44:8 46:1 118:17 120:17 122:24 123:12,13,22 124:22,24 125:1,10,17 130:13,19 132:3 135:9 136:16,17,25 138:25 145:17 147:20 153:18,24 154:6 156:16 157:16 158:9 161:19 162:15 178:1 179:1,12 190:4 194:1 202:7 206:18 transportée [2] 121:8 136:18 transporteurs [9] 70:25 124:14,18 134:1,5 135:6,7 178:9 179:12 travail [3] 191:19,21 225:18 travaille [1] 207:13 travaillé [2] 38:20 59:1 travailler [5] 83:9 93:13 94:20,25 96:16 travaux [1] 158:20 triangle [2] 25:16 64:17 trimestre [1] 49:24 tripartite [1] 151:21 troisième [3] 76:4 100:4 201:19 trou [7] 118:10 162:21 171:24,25 217:12,12 218:24 trouve [2] 109:9 206:9 trouver [6] 83:17 149:5 186:9,10 209:14 214:12 turgeon [14] 5:13 33:14 38:14 99:17 101:20 102:4,8,15 104:16,23 105:3,7,14 200:12</p>
---	---	---	---	---

<p style="text-align: center;">U</p> <p>ultérieure [1] 80:19 ultimatum [2] 162:7, 7 ultimement [1] 212:25 unifilaires [1] 84:2 unilatérale [1] 168:12 unit [1] 158:18 univers [1] 96:17 usage [1] 97:20 usuels [1] 20:14 utile [5] 60:10 186:20 213:5,6 224:3 utilise [1] 149:16 utilisé [2] 15:25 135:20 utiliser [5] 19:17 124:23,25 173:14 175:16 utilisera [1] 173:14 utilité [1] 60:1 utilités [1] 100:8</p>	<p>verra [1] 56:25 verrai [1] 12:8 verre [1] 27:3 verrouillée [1] 6:24 verrouiller [1] 7:3 verse [1] 200:13 versés [1] 71:3 vertu [13] 7:20 114:16 119:18 131:15 132:5,6,16 133:6 148:22 149:23 161:7 168:20 177:1 veuille [1] 211:10 veulent [2] 68:21 175:23 vide [3] 138:10 162:21,22 vie [3] 10:17 70:17 219:15 vieilles [1] 219:12 viendra [3] 152:8 211:4 219:16 vienne [1] 204:25 viennent [2] 83:25 84:4 viens [7] 37:2,20,24 42:21 143:4 161:20 206:14 vient [7] 35:13 61:24 76:11,12 156:22 189:14 192:14 vieux [2] 133:11,12 vigueur [7] 36:1 117:13 154:24 160:21 205:11 213:15,23 virgule [3] 36:6 205:18 212:12 visait [2] 125:23 157:17 visant [1] 180:23 visées [2] 24:16 208:3 viserait [1] 168:3 vision [23] 19:6 25:14 31:4 33:15 36:20 42:13,18 46:14 47:1 58:14,23 60:7 63:12 66:19 67:20 72:22 73:5 94:15,18 156:5 192:22 205:1,22 vision-là [1] 33:2</p>	<p>visions [2] 44:23 74:19 vit [6] 66:24 71:13 74:16 80:4 132:15 133:21 voeux [1] 227:21 voie [4] 33:25 34:1 137:14 147:12 voie-là [1] 147:13 voient [1] 144:19 voir [30] 15:12 30:19 36:21 39:20 42:14,23 45:12 50:11 65:14 68:22 73:8 75:15,25 92:1 99:13 108:6 109:10 110:22 126:24 128:18 129:6 144:17 148:7 155:19 157:2,6 186:22 209:4,13 215:21 vois [4] 50:14 93:12 94:18 211:4 voit [9] 32:19 34:3 36:4 44:18 51:2 61:14 63:25 135:16 199:19 volet [2] 126:7 225:21 volontarise [1] 85:9 volontarisé [1] 192:8 volumes [1] 197:20 volumes-là [1] 200:9 voudraient [1] 107:9 voudrait [2] 24:7 156:7 voulaient [1] 143:18 vouloir [7] 6:3 24:3 30:8 63:13 104:14 130:3 145:25 voulu [7] 22:20 124:13 134:2 137:10 138:9 140:3,9 voulus [1] 6:13 vous-même [1] 85:2 voyais [1] 35:17 voyait [3] 175:4,5 212:2 voyez [6] 25:15 45:13 64:8,22 106:7 140:7 vrai [1] 136:20 vraiment [21] 10:24 33:23 34:12,24 43:10 66:11 79:23 84:11 89:15 90:1,6 94:22 96:</p>	<p>14 100:24,25 105:13 188:6 198:1 210:12 212:14 220:19 vue [7] 29:14 159:6 188:25 191:17 193:7,20 198:9 vues [1] 36:21</p> <p style="text-align: center;">Y</p> <p>yeux [2] 134:11,12</p> <p style="text-align: center;">Z</p> <p>zéro [5] 19:18 104:6 192:11 211:15 215:1</p> <p style="text-align: center;">À</p> <p>à-propos [1] 132:10</p> <p style="text-align: center;">Â</p> <p>âge [1] 14:23</p> <p style="text-align: center;">É</p> <p>écart [3] 42:8 45:23 51:11 écarte [1] 43:2 écarter [1] 148:23 écart-là [1] 210:11 écarts [3] 32:24 48:22 51:17 écarts-là [1] 53:15 échange [1] 31:7 échanges [5] 65:21 73:22 108:15,17 109:9 échanges-là [1] 108:16 échapper [2] 50:17 226:13 échancier [1] 185:16 échéant [8] 8:19,23 10:1 81:18 127:23 153:9 156:1 177:23 écho [10] 89:15 90:1,6 100:15 103:22 189:3 201:17 203:22,22 207:25 éclaircir [1] 29:12 éclairé [1] 169:19 éclairée [1] 162:9 écoulé [1] 212:23 écouler [1] 49:23 écoute [6] 26:25 47:15 48:3 57:4 97:8</p>	<p>209:11 écouter [3] 77:4 102:21,23 écoutez [9] 47:20 50:25 53:7 57:13 94:22 95:12 109:19 184:4 210:19 écrasera [1] 31:16 écrit [6] 56:9 60:5 95:13,24 101:3 111:13 égard [12] 10:4 51:6 63:17 80:10 142:23 182:22 195:16 197:24 203:12,20 210:5 212:21 égard-là [4] 83:12 103:1 204:10 208:4 élaboré [1] 36:15 élaborer [1] 88:4 élégant [1] 47:22 élégante [2] 118:12 214:4 élégants [1] 73:16 élément [7] 99:19 142:4 196:12 197:23 206:15 219:8 225:7 éléments [19] 7:19 76:6 130:3 136:5,21 137:9 138:15 147:24 155:21 167:2 181:21 189:20 195:9 201:10 211:9,10 216:2 220:7,25 éléments-là [4] 137:5 170:20 225:1,6 élevé [3] 164:20 218:9 219:2 élevés [1] 123:15 éloquement [1] 41:13 éloquent [1] 206:13 émanent [1] 179:5 émettant [1] 221:23 émettent [1] 17:19 émis [1] 98:20 énergétiques [1] 84:15 énergir [1] 120:2 énonce [1] 44:1 énoncées [2] 204:10,13</p>
---	--	---	--	--

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS

Sténographes officiels

514.286.5454

Sheet 26

ultérieure - énoncées

<p>énoncer [2] 37:20 206:14</p> <p>énoncés [2] 7:19 76:13</p> <p>épilogue [3] 224:10, 12 225:23</p> <p>époque [1] 33:24</p> <p>époque-là [1] 94:3</p> <p>équilibre-là [1] 212:3</p> <p>équipe [3] 185:18 189:15 219:16</p> <p>équipements [1] 219:24</p> <p>équipements-là [1] 219:20</p> <p>équitable [13] 46:13 47:11 53:3 57:17 62:12 63:13 64:18,19 111:9,20 129:12 191:8 206:10</p> <p>équitablement [1] 53:10</p> <p>équitables [1] 199:20</p> <p>équité [3] 46:25 63:18 112:15</p> <p>équité-là [1] 57:25</p> <p>équivalent [1] 92:3</p> <p>équivoque [1] 34:13</p> <p>établi [6] 97:12 98:1 115:2 116:9 160:20 200:8</p> <p>établir [10] 96:2 132:1 146:23 147:12 151:5 177:25 178:4,21 185:13 225:12</p> <p>établirait [1] 148:1</p> <p>établis [2] 116:15 167:3</p> <p>établisse [3] 30:11, 12 149:11</p> <p>établit [2] 121:14 159:21</p> <p>étant [8] 81:20 96:4 113:14 143:11 174:25 177:19 186:10 195:5</p> <p>étape [1] 173:16</p> <p>étapes [3] 35:4 61:10 204:19</p> <p>état [6] 33:21 41:1 61:11 159:18 176:7,13</p>	<p>états-unis [1] 84:4</p> <p>étions [5] 21:12 32:15 40:25 75:22 153:5</p> <p>étire [1] 219:15</p> <p>études [1] 140:5</p> <p>évacue [1] 168:5</p> <p>évaluations [1] 22:17</p> <p>événements [2] 58:13 101:10</p> <p>éventuel [5] 8:18 9:8 10:6 153:8 161:14</p> <p>éventuelle [3] 9:17 119:16 165:8</p> <p>éventuellement [5] 50:1 81:15 105:24 147:16 199:8</p> <p>évidemment [79] 12:25 14:12 15:2 19:2,8 22:2,23 23:11,15,23 24:1,4,17 25:4,6,7 33:2,21 34:4,16 41:3 51:9 63:25 65:13 66:10 67:7 81:10,20 83:23 84:6 92:9 93:11 103:4 106:12 107:1 114:10 120:23 122:22 125:3 128:11 137:15 142:11 143:2 145:6, 12,20 146:10,17 148:12 155:19 156:5 157:25 160:5,10 161:24 162:23 165:15,19 166:6,19 167:9,14 173:22 178:4 179:10, 13,20 187:15,17 196:23 201:15,20 202:14, 16 203:5 220:2 221:18 224:20 225:8</p> <p>évident [3] 49:10 82:19 103:20</p> <p>évite [2] 162:20,20</p> <p>éviter [15] 138:9 146:14 147:6 151:10,10 162:17,22,23,23 163:22 165:21 170:21 173:23 221:23 222:5</p> <p>évolue [1] 103:14</p> <p>évolué [3] 72:8 210:1, 4</p>	<p>évoluée [1] 64:8</p> <p>évoluer [8] 30:4 59:17 68:7 84:19 108:7 109:11 211:16 215:2</p> <p>évoqué [1] 161:14</p> <p>évoquées [1] 141:12</p> <p>évoqués [1] 114:2</p>
--	--	--